

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS INTERNES sur
L'AGRICULTURE



**Production et commercialisation
de tabac brut dans les pays producteurs
de la Communauté**



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AGRICULTURE
Direction Economie Agricole – Division Bilans, Etudes, Informations Statistiques

*La reproduction, même partielle, du contenu de ce rapport est subordonnée
à la mention explicite de la source*

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS INTERNES sur
L'AGRICULTURE

Production et commercialisation
de tabac brut dans les pays producteurs
de la Communauté

AVANT-PROPOS

Cette étude a été entreprise dans le cadre du programme d'études de la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission des Communautés Européennes.

Les travaux ont été exécutés par

l'Istituto per le Ricerche e le
Informazioni di Mercato e la
Valorizzazione della Produzione
Agricola (I.R.V.A.M.) - Roma

Ont participé aux travaux la division "Tabac, houblon, pommes de terre et autres produits des cultures spécialisées" et la division "Bilans, études, information statistique".

Langue originale : italien

*

* *

Cette étude ne reflète pas nécessairement les opinions de la Commission des Communautés Européennes dans ce domaine et n'anticipe nullement sur l'attitude future de la Commission en cette matière.

S O M M A I R E

	<u>Page</u>
Avant-propos	I
1ère PARTIE : Bref historique de la culture et de la commercialisation en Europe	1
2ème PARTIE : Origine et évolution des législations et des régimes fiscaux nationaux relatifs à la culture et à la production du tabac et leur influence sur le développement des productions	10
A. <u>Généralités sur la production à un niveau national et régional</u>	22
<u>REPUBLIQUE FRANCAISE</u>	
A.1 - Localisation de la production	22
A.2 - Estimation de la production et sa répartition entre les variétés	24
A.3 - Nombre d'exploitations agricoles productrices et leur classement	30
A.4 - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire	32
<u>R.F. D'ALLEMAGNE</u>	
A.1 - Localisation de la production	32
A.2 - Evaluation de la production et sa répartition entre les variétés	33
A.3 - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement	38
A.4 - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire	49
<u>ITALIE</u>	
A.1 - Localisation de la production	52
A.2 - Estimation de la production et sa répartition entre les variétés	54
A.3 - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement par classe d'importance (au total et réparties par région)	78
A.4 - Nombre de cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire	79

	<u>Page</u>
<u>ROYAUME DE BELGIQUE</u>	
A.1 - Localisation de la production	82
A.2 - Evaluation de la production et sa répartition entre les variétés	84
A.3 - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement	86
A.4 - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire	89
<u>Généralités sur la production</u> (Comparaisons quantitatives)	90
<u>Phase agricole</u> (Synthèse comparative)	91
<u>Passage de la phase agricole de première transformation</u>	93
B. <u>Phase agricole</u>	
C. <u>Le passage de la phase agricole à la phase de première transformation industrielle</u>	
D. <u>La première transformation</u>	
<u>Traitement par pays des points B., C., D.</u>	
<u>FRANCE</u>	
B.1 - La forme de production	94
B.2 - Principaux stades de la production agricole	94
C.1 - Livraison du tabac sec en feuilles	96
C.2 - Classification du tabac livré (expertise)	97
D - La première transformation	98
Conclusions	101
<u>R.F. D'ALLEMAGNE</u>	
B.1 - La forme de production	102
B.2 - Principaux stades de la production agricole	103
C - Le passage du stade agricole a celui de la première transformation industrielle	105
D - La première transformation	107

	<u>Page</u>
<u>ITALIE</u>	
B.1 - La forme de production	110
B.2 - Principaux stades de la production agricole	112
C.1 - Livraison du tabac sec en feuilles	119
C.2 - Classification du tabac livré (expertise)	121
D - La première transformation	122
 <u>BELGIQUE</u>	
B.1 - La forme de production	130
B.2 - Principaux stades de la production agricole	132
C.1 - La livraison	135
C.2 - Classification du tabac livré (expertise)	137
D - La première transformation	138
 E. <u>Le marché du tabac brut emballé</u>	
Préambule	141
 <u>FRANCE</u>	
1. - Dimensions du marché	142
2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé	143
 <u>R.F. D'ALLEMAGNE</u>	
1. - Dimensions du marché	145
2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé	146
3. - Circuits de commercialisation du tabac brut	148
 <u>ITALIE</u>	
1. - Dimensions du marché	151
2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé	153
3. - Circuits de commercialisation du tabac brut	154

	<u>Page</u>
<u>BELGIQUE-LUXEMBOURG</u>	
1. - Dimensions du marché	160
2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé	160
3. - Circuits de commercialisation du tabac brut	161
<u>PAYS-BAS</u>	
1. - Dimensions du marché	162
2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé	163
3. - Circuits de commercialisation du tabac brut	165
F. <u>Rôle joué par les organismes d'intervention au cours des premières années d'activité</u>	169
G. <u>Considérations de caractère général sur les conséquen- ces actuelles et futures de l'application de la règle- mentation communautaire dans le secteur du tabac</u>	173
Annexes	180
Appendice	263
Cartes	285

1ère PARTIE

BREF HISTORIQUE DE LA CULTURE ET DE LA COMMERCIALISATION EN EUROPE

La culture du tabac peut à juste titre être considérée comme une activité agricole orientée vers la production d'une devise essentiellement destinée à une économie d'échange et non à la satisfaction d'une consommation propre.

C'est ce qui distingue de manière caractéristique la production du tabac de toutes les autres productions agricoles qui, elles, sont nées de la nécessité de subvenir aux besoins immédiats de ces mêmes producteurs. Cette idée semble d'autant plus digne d'être notée si l'on se souvient que dans de nombreux pays le tabac a été cultivé à l'origine comme plante médicinale et non comme plante destinée à procurer un certain plaisir. Cela explique aussi pourquoi les étendues plantées en tabac ont été très limitées, bien qu'il convienne d'observer que les techniques culturales n'ont commencé à devenir rationnelles qu'au XIXème siècle parallèlement ou progrès des sciences connexes à l'agronomie.

Si incomplètes, voire contradictoires, que soient les données historiques, il semble que les premières expériences de culture sur le territoire européen effectuées avec des plants provenant du continent américain aient été réalisées à Lisbonne vers le milieu du XVIème siècle. D'après les documents disponibles, ces expériences paraissent avoir eu des objectifs purement scientifiques ou répondre à une simple curiosité botanique. Ce qui est certain, c'est que cette plante aromatique est d'origine américaine et il a été également prouvé que les populations aztèques la considéraient déjà comme un produit voluptuaire. Les chroniques du voyage aux Indes occidentales de Christophe Colomb rapportent que les indigènes de l'île de Saint-Domingue utilisaient les feuilles de tabac comme on le fait aujourd'hui. Plusieurs sources attestent que ce fut justement le navigateur génois qui importa cette plante en Europe.

La première diffusion de graines de tabac en vue de la production de feuilles sèches, destinées à des usages médicaux, paraît avoir été effectuée en France, en 1556, par le moine Thevet au retour d'un voyage au Brésil. Il distribua à des paysans résidant à proximité de son couvent, dans la région d'Angoulême, des graines qui furent enterrés, peut-être surtout par curiosité. Le résultat ne devait pas passer inaperçu puisque quelques temps après, cette plante "étrange" prit le nom d'"herbe angoulvine" (herbe angevine).

Quoi qu'il en soit, un peu plus tard, l'ambassadeur de France au Portugal, Jena Nicot, aurait introduit à la Cour de Catherine de Médicis du tabac en poudre qu'il présenta comme une panacée. Priser le tabac devint alors à la mode dans le grand monde et la plante commença à être connue sous le nom "d'herbe à Nicot" (Nicotine), nom qui lui resta.

Au début, la vente de la poudre de tabac en France fut uniquement réservée aux pharmaciens (conséquence des vertus médicales attribuées à cette plante) mais déjà, au milieu du XVIème siècle, elle se trouvait en vente libre. L'habitude de fumer la pipe se répandit rapidement et cet usage se trouve déjà attesté sous le règne de Louis XIII.

La première industrie française du tabac, de type artisanal, était alimentée essentiellement par le produit provenant d'Amérique et par quelques productions indigènes qui commençaient à se développer en Aquitaine (qui s'appelait alors la Guyenne), en Bretagne et dans les Flandres.

Pour la consommation de tabac comme produit voluptuaire (tabac à chiquer, à priser, et, seulement par la suite, à fumer), il semble que ce soit la Hollande qui en ait été le précurseur en Europe.

La consommation de tabac aux Pays-Bas remonterait à une date située entre 1560 et 1570. La consommation se développa avec une extrême lenteur, entravée qu'elle était par des décrets ou des interdictions émanant des autorités civiles et religieuses, mais aussi des autorités militaires. Quoi qu'il en soit, l'usage du tabac, qui resta pendant longtemps l'apanage des classes supérieures, commença à se développer avec une certaine intensité au début du XVIIème siècle, bien qu'il ait été absolument interdit notamment aux militaires et aux marins, conformément à des ordonnances qui remonteraient au prince Maurice et à l'amiral Piet Hein, et malgré une intense campagne de prédications ecclésiastiques, accompagnées de menaces de censure contre

ceux qui consommaient "l'herbe maudite".

Les mesures prises aux Pays-Bas contre l'usage du tabac trouvèrent un écho dans les ordonnances des régents des colonies hollandaises. On en trouve trace dans le décret n° 27 du 3 novembre 1640 arrêté à Batavia, qui interdisait l'usage du tabac "de jour comme de nuit". Malgré cette interdiction, l'usage du tabac à fumer, à chiquer ou à priser continue à se développer, surtout sur le territoire métropolitain.

Au milieu du XVIIIème siècle, priser le tabac était véritablement entré dans les moeurs: c'était une habitude répandue à la Cour, parmi les membres du clergé et même chez les dames de la haute société.

Il est évident que l'interdiction prononcée par le pape Urbain, puis annulée en 1724 par le pape Benoît XII, suffit largement à faire considérer la vogue du tabac à priser comme une forme de raffinement et de distinction sociale, comme en témoignent du reste les nombreuses tabatières en métal précieux, souvent artistiques, qui remontent à cette époque.

Les dames de l'artistocratie lancèrent la mode des caramels de tabac composés d'un mélange de miel et de poudre de tabac. Cette mode semble avoir été favorisée par la croyance, largement répandue, en de prétendues vertus aphrodisiaques du tabac, croyance corroborée par les affirmations du célèbre Père Giuseppe da Copertino.

On pense que l'usage du tabac à fumer a été introduit en Hollande et en Angleterre pratiquement à la même époque, à la fois par des marins et par des étudiants d'Oxford et de Leyde. Quoi qu'il en soit, dès 1610, le tabac constituait un article de grande vente à Leyde et dans d'autres centres hollandais; c'est en 1615 que furent entreprises dans les environs d'Amersfoort les premières cultures rationnelles.

En ce qui concerne l'Allemagne, il semble que la consommation de tabac ait été introduite sur le territoire allemand par des soldats anglais au début de la guerre de Trente Ans, c'est-à-dire vers 1620.

Les tout premiers documents attestant la présence de plantations de tabac isolées destinées, semble-t-il, à la production d'infusions médicinales, remontent à 1598 et situent les premières expériences dans le Palatinat.

Quelques vingt ans plus tard, la culture avait déjà pris une certaine importance en Alsace-Lorraine et dans les zones limitrophes de la Suisse. En 1660, la culture s'était également répandue dans le Comté de Baden-Durlach, dans le comté de Hanau, en Brisgau, dans l'évêché de Spire et aux environs de Cologne. Dans les années 80 du XVII^e siècle, à la suite de l'invasion du Palatinat par les armées de Louis XIV, de nombreux planteurs de tabac se réfugièrent dans d'autres zones (Nuremberg, Magdebourg, Halle, Brandebourg, en Thuringe, en Silésie et dans la Neumark) où commencèrent les cultures de tabac, en collaboration avec de nombreux huguenots français en exil, ce qui entraîna un développement des cultures.

La création d'une coopérative pour le tabac dans la zone de Schwedt-sur-l'Oder donna une nouvelle impulsion à la culture du tabac dans l'Allemagne du Nord à la fin du XVIII^e siècle. Dans les principales zones de production : l'Alsace, le Palatinat, le pays de Bade, la culture du tabac, qui avait régressé pendant les invasions de Louis XIV, connut un regain dès le début du XVIII^e siècle.

Au Brandebourg, la culture eut le soutien des principaux souverains. Frédéric le Grand, lui aussi, reconnaîtra l'importance du tabac comme produit voluptuaire et comme matière imposable. Il introduira en conséquence le monopole du tabac.

En ce qui concerne la Belgique, il semble très difficile de pouvoir déterminer l'époque à laquelle la culture du tabac a été introduite dans ce pays, bien que Matthias de Lobel, dans son ouvrage intitulé "Plantarum sive stirpium historia" (écrit en 1576), affirme que la culture du tabac a été introduite dans le Brabant vers 1561.

On peut admettre, en tout état de cause, que pendant la première moitié du XVI^e siècle, la diffusion de la culture du tabac en France (culture qui connut une extension considérable jusqu'en 1719, année où Louis XV en proclame l'interdiction) ne s'est pas arrêtée le long de la frontière nord de l'époque mais qu'elle a également bien vite pénétré dans les centres agricoles du Hainaut et des Flandres.

Le tabac cultivé dans les deux provinces précitées était destiné, à l'origine, à des usages médicaux et, plus tard, dans la seconde moitié du XVIII^e siècle, à être fumé (1).

(1) J.A. Van Houtte (Esquisse d'une histoire économique de la Belgique; page 27, Louvain, éd. Universitas, 1943) affirme qu'au XVII^e siècle, la culture du tabac remplaça progressivement celle de la vigne dont le déclin commença dès le milieu du XVI^e siècle.

Que la culture du tabac, pratiqué dans les provinces du Hainaut et des Flandres, ait été assez répandue dans la première moitié du XVIII^e siècle, les témoignages suivants le prouvent :

- Ordonnance du Grand Bailli du Comté de Hainaut (14 avril 1703) qui reconnaît la validité d'un avis présenté par les députés des Etats concernant le tabac cultivé dans le Comté en question.
- Ordonnance de Charles VI (18 mai 1724) qui interdit aux manufactures de mélanger le produit provenant des environs de Grammont avec le produit originaire d'autres pays (1).
- Ordonnance de l'impératrice Marie-Thérèse (27 janvier 1757) qui interdit, pour une période de 2 ans, la culture du tabac afin que les terrains destinés à la production de "cette plante vicieuse", soient enblavés.

Ce document démonte, de manière éclatante, l'importance prise au XVIII^e siècle, par la culture du tabac.

Parmi les gouvernements qui se succédèrent, aucun ne prit de mesures draconiennes pour entraver (2) l'usage du tabac. Les pouvoirs publics (comme ce fut le cas à Tournai au début du XVII^e siècle) se contentent de taxer la consommation du tabac, qui avait détrôné les boissons alcooliques dans les classes modestes.

(1) Liste chronologique des Estas appartenant aux Pays-Bas, Bruxelles, Devroye 1851 - (voir titre original français - N.D.R.)

(2) Voir le texte français original dans l'ouvrage cité N.D.R.

La présence des premiers plants de tabac en Italie semble remonter à 1561, année où le cardinal de la Sainte Croix, légat du pape à la Cour du Portugal, offre à la Curie Romaine des graines de tabac qui furent cultivées dans certains monastères du Latium pour en tirer des poudres médicinales et à priser.

D'autres chroniques, au contraire, font remonter la culture du tabac en Italie au Grand-Duc de Toscane, Cosme de Médicis, qui avait reçu en don des graines reproduites à San Sepolcro sur les terrains de l'évêque Alfonse Tornabuoni qui avait lui-même reçu du matériel génétique de son neveu, Niccolo Tornabuoni, lui aussi évêque, nonce apostolique à la Cour de France.

Il semble que la culture se soit développée entre 1574 et 1576 lorsque le Grand-Duc de Toscane comprit que le tabac pouvait représenter une source de revenus intéressante.

Les premières cultures rationnelles de tabac à fumer se développèrent en Ombrie dans une zone proche de la Toscane, plus précisément sur le territoire de la République de Cospaia, région située entre San Sepolcro et San Giustino, qui jouissait de l'autonomie politique, depuis 1440, à la suite d'un compromis entre l'Etat pontifical et Florence.

C'est à Cospaia que se développa la première production à cycle complet qui occupait, dit-on 25 hectares environ de terrains et qui, pour la république, constituait la source de revenus la plus importante.

La culture du tabac en Italie se développa d'une manière constante, de la fin du XVIème à la fin du XIXème siècle curieusement favorisée par le morcellement du pays en de nombreux Etats: les gouvernants des Etats, petits ou grands, qui se partageaient la péninsule adoptèrent rapidement les idées utilitaires dont s'était inspiré le Grand-Duc de Toscane. Chaque Etat se donna des législations concernant les cultures, les traitements et le commerce du tabac en faisant alterner les périodes de liberté et celles de strict contrôle fiscal des cultures et des importations. A cet égard, l'exemple de la république de Venise est typique: dès la fin du XVIème siècle, elle avait accordé à certaines communes une sorte de monopole de la culture.

Ce bref exposé historique ne permet guère de faire des distinctions importantes sur le plan technico-agronomique. A l'origine, en effet, peu de pays, en Europe, ont fait une distinction claire entre les variétés de *Nicotiana Rustica*, employées

généralement pour des usages médicamenteux, et les variétés de *Nicotiana Tabacum*, utilisées pour la production des tabacs à priser, à chiquer et à fumer. On observe du reste que l'usage du tabac comme produit à fumer a généralement été postérieur à son utilisation comme produit à priser ou à chiquer et, dans tous les cas, il a d'abord été utilisé comme médicament ou plutôt comme philtre ou infusion considéré, surtout au début, comme une panacée.

C'est probablement précisément en Italie et, comme on l'a déjà signalé, en Toscane qu'on a commencé - si on se réfère aux documents qui nous sont parvenus - à cultiver exclusivement le *Nicotiana Tabacum*; la culture du tabac se classait ainsi parmi les activités destinées à produire des biens spécifiquement voluptueux. En effet, les cultures entreprises dans d'autres pays d'Europe et même en France, pays qui, en un certain sens, peut se considérer comme le précurseur d'une forme embryonnaire de culture du tabac - n'ont fait apparaître que plus tard une différence nette entre la *Nicotiana Rustica* et la *Nicotiana Tabacum*, qui a abouti à l'abandon progressif des variétés appartenant à la première espèce pour concentrer l'effort de production sur les variétés de *Nicotiana Tabacum* (1).

En définitive, on peut affirmer que la culture du tabac a commencé à se développer en Europe vers le XVII^{ème} siècle sous des formes variant d'un pays à l'autre mais avec une certaine unité d'orientation, unité qui provenait des usages finals du produit qui, jusque bien avant dans le XIX^{ème} siècle, sont restés limités, à des degrés divers, à trois: tabacs à priser, tabacs à chiquer et tabacs à fumer, même si ce dernier type d'utilisation a fini par prédominer. On peut affirmer que cette prédominance n'est devenue absolue que dans la seconde moitié du siècle passé.

(1) Tabac - notes de botanique. - Le terme de "tabac" désigne les feuilles du genre *Nicotiana*, qui appartient à la famille des solanacées. Le genre précité, appelé "nicotiana" en hommage à Jean Nicot (ambassadeur de France au Portugal qui introduisit le tabac en poudre à la cour de France) se subdivise en trois espèces: *Nicotiana Tabacum*, *Nicotiana Rusticana* et *Nicotiana Petunioides*. Les deux premières espèces intéressent la culture du tabac, car la première permet de tirer des produits à fumer, la seconde des produits à priser et des extraits pour insecticides. D'après des études menées par le botaniste italien Crazio Comes, les *Nicotiana Tabacum* peuvent se subdiviser en six variétés: *Fruticosa*, *Lancifolia*, *Virginia*, *Brasiliensis*, *Havanensis* et *Macrophilla*. D'autres classifications plus récentes telles celles de Kostov et de Goodsped ne semblent pas contredire fondamentalement la classification de Comes même si les six variétés typiques indiquées ci-dessus n'existent plus à l'état pur.

La différenciation des modes de consommation semble, au contraire, s'être faite plus lentement; en effet, jusqu'au premier quart de notre siècle, de nombreux fumeurs prisaient ou chiquaient également. Actuellement, dans un certain nombre de pays industrialisés, comme par exemple la Norvège et la Suède, la consommation de tabac à chiquer occupe encore une certaine place, alors qu'elle a partiquement disparu dans les pays de la Communauté.

En un certain sens, l'habitude de priser ou de chiquer le tabac a été considérée jusqu'au début du siècle moins comme une habitude procurant seulement du plaisir que comme une habitude hygiénique. En effet, le tabac à priser était considéré comme un analgésique particulièrement indiqué contre les maux de tête et comme un médicament pour le rhume, tandis que le tabac à chiquer était considéré par beaucoup comme un désinfectant des voies buccales et comme un stimulant des sécrétions gastriques.

Ces idées ont sûrement une base réelle; c'est pourquoi la prépondérance désormais quasi absolue de l'utilisation du tabac comme produit à fumer peut être interprétée, sur le plan économique, comme un phénomène de consommation propre aux sociétés civilisées plus riches, et sur le plan moral, comme un phénomène typiquement épicurien.

Le fait de fumer constituant désormais un phénomène caractéristique de notre société, les interprétations de type psychanalytique n'ont pas manqué; l'habitude de fumer serait moins une sorte d'intoxication qu'un transfert inconscient; en fumant, l'adulte renouerait avec sa plus tendre enfance, cet acte évocant la succion du lait maternel. Cela signifierait que le fait de fumer a une base d'origine névrotique et constitue une preuve de l'insécurité de l'homme moderne.

On a jugé utile de noter quelques-uns de ces considérations qui ont été à l'origine de toute une littérature, simplement pour mettre en évidence l'évolution du comportement des consommateurs de tabac, évolution qui a été le moteur du développement de la culture de tabac dans le monde et naturellement, en premier lieu, dans les pays occidentaux.

Il convient donc, après ces préliminaires, de retracer l'évolution de la culture du tabac en Europe dans les différents pays de la Communauté depuis le XVIIème siècle, en cherchant à dégager les éléments particuliers sur le plan de la législation qui a accompagné, dans tous les pays, le développement de la culture du tabac, d'est-à-dire la production et la commercialisation du tabac.

2ème PARTIE

ORIGINE ET EVOLUTION DES LEGISLATIONS ET DES REGIMES FISCAUX
NATIONAUX RELATIFS A LA CULTURE ET A LA PRODUCTION DU TABAC
ET LEUR INFLUENCE SUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS

Les législations et les régimes fiscaux ont été marqués dans tous les pays - comme il est évident du reste - par les vicissitudes nationales qui ont conduit en leur temps à la création des Etats actuels qui composent la Communauté économique européenne.

FRANCE

La première nation qui adopta des normes nationales concernant la réglementation de la production et/ou de la commercialisation du tabac fut la France dans la mesure où, à l'époque, elle fut le premier Etat national unitaire au sens moderne.

En 1674, Colbert créa le monopole d'Etat sur les tabacs, par un édit du roi Louis XIV. Les cultures restaient libres, mais le tabac récolté ne pouvait être vendu qu'à des personnes désignées par le roi, l'exclusivité de la fabrication et de la vente du produit fini étant réservée à l'Etat.

Quelques temps après, ce monopole fut cédé à la Ferme des tabacs, spécialement créée (mais qui dépendait de la fameuse Compagnie des Indes) qui s'engageait à verser à l'Etat un revenu annuel fixe. La Ferme des tabacs se rendit compte bien rapidement que la production indigène échappait facilement à son contrôle et devenait un objet de fraude. Elle demanda et obtint que la culture du tabac fût interdite en France, à l'exception de quelques provinces qui jouissaient de droits spéciaux et où le roi ne pouvait faire valoir son privilège: moyenne vallée de la Garonne, cours inférieur du Lot, quelques zones du Comtat-Venaissin, de la Normandie et de la Lorraine.

Une réglementation sévère et souvent vexatoire donna lieu à une lutte continue entre les cultivateurs de tabac et les agents de la Ferme, lutte qui se transforma quelquefois en désordres et révoltes ouvertes. Ce régime dura jusqu'en 1719, date à laquelle la culture fut interdite, même dans les régions citées plus haut (le droit de cultiver le tabac ne fut maintenu que dans les marches que la France venait de conquérir et qu'il fallait à tout prix garder à l'abri de troubles: la Franche-Comté, l'Artois, le Hainaut, le Cambrésis, la Flandre et l'Alsace).

Déjà à l'époque les recettes fiscales que l'Etat tirait du tabac n'étaient pas négligeables. Le revenu annuel, fixé à 500.000 livres en 1674 s'élevait à 22.500.000 livre en 1768. D'autres part, cette source de revenu était considérée d'une manière positive par tous, parce qu'elle frappait ce qui était tenu pour un vice. Necker écrivait en 1784: "Parmi toutes les taxes l'impôt sur le tabac est la plus douce et la plus indolore; on peut la placer, à juste titre, parmi les trouvailles fiscales ingénieuses".

Ce fut seulement pendant la Révolution (décret du 20 mars 1791) que le tabac retrouva en France une liberté complète, tant pour la culture que pour la fabrication et la vente.

La culture du tabac se développa alors progressivement. Les données relatives à la superficie et à la production sous le Premier Empire sont connues:

- en 1805, 16 départements cultivaient 8.000 ha, donnant une production de 90.000 quintaux
- en 1808, la culture s'étendait à 49 départements occupant une superficie de 15.000 ha et donnant une production de 220.000 quintaux
- en 1810, on constate une réduction sensible: la superficie cultivée n'est plus que de 12.000 ha, la production de 130.000 quintaux.

L'année 1810 est importante pour le tabac en France, car c'est le 29 décembre de cette année que fut définitivement instauré par un "décret organique" (aujourd'hui, nous dirions une loi-cadre) signé par Napoléon Ier, le "Monopole pour l'achat, la fabrication et la vente". A partir du 12 janvier 1811 (décret exécutif), c'est donc l'Etat qui autorise la culture dans les différents départements, qui la contrôle directement, qui achète toute la récolte, et qui en règle la quantité selon ses besoins.

Depuis lors, le monopole d'Etat a été prorogé par d'autres lois jusqu'à la dernière, en date du 26 décembre 1829, qui la prorogeait "sine die".

Afin de tenter de sauver le franc, une loi de 1926 institua, la "Caisse autonome d'amortissement de la dette publique", à qui était confiée l'administration et la gestion du monopole des tabacs dont elle tirait la plus grande partie de ses ressources. En 1935, le monopole des allumettes fut adjoint à celui des tabacs et la gestion des deux monopoles fut donc confiée au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA), sous le contrôle de la Caisse autonome citée plus haut. Ce régime dura jusqu'au 7 janvier 1959, date à laquelle un décret supprima la Caisse autonome et reconnut à la SEITA le caractère d'établissement industriel et commercial de l'Etat, doté de l'autonomie financière.

ALLEMAGNE

En 1718, fut créée à Pforzheim une manufacture des tabacs à priser et à fumer, ce qui permit une expansion considérable des cultures, notamment dans le pays de Bades et attira l'attention des autorités (en pratique les princes et margraves qui régnaient au début du XVIIIème siècle dans les divers Etats allemands) sur la possibilité de frapper d'impôt la production mais également sur l'intérêt qu'il y avait à développer la culture.

N'oublions pas, à ce propos, l'influence que la fondation de la manufacture Soblottmann a exercée en Allemagne et également dans d'autres pays de l'Europe du nord tant en ce qui concerne le développement des cultures qu'en ce qui concerne le vif intérêt porté par les autorités gouvernementales à la culture et à la commercialisation du tabac, notamment du point de vue fiscal et douanier.

En pratique, il semble possible d'affirmer que la production du tabac en Allemagne, entre 1750 et 1830 - années où s'est organisée pratiquement l'union douanière entre les différents Etats d'Allemagne avec l'adhésion de l'Allemagne du sud - a fortement été influencée par l'existence des barrières douanières entre les différents Etats allemands.

Pendant les guerres napoléoniennes, le blocus continental exercé par la Grande-Bretagne incita les Etats allemands à favoriser le développement des cultures de tabac en allégeant, voire en supprimant, les charges fiscales. Au lendemain de la fondation de l'empire allemand, peu après 1870, fut introduit un droit de douane élevé qui frappait à la fois les importations de tabac brut et de produits manufacturés, ce qui permit à la culture de se développer à nouveau, dépassant ainsi 30.000 ha.

L'amélioration du niveau de vie des populations allemandes rendit plus sélective la demande du consommateur final, ce qui facilita l'importation de tabacs étrangers aux dépens de la production allemande : les superficies cultivées passèrent de 27.244 ha en 1882 à 9.015 ha en 1915.

En pratique, il semble possible d'affirmer que au cours du siècle actuel, la production allemande de tabac a plus été influencée par les vicissitudes de la première et de la deuxième guerres mondiales que par les systèmes fiscaux ou par les législations.

Au lendemain de la première guerre mondiale, le nombre des cultivateurs se développa considérablement car beaucoup, au retour de la guerre, trouvèrent dans la culture du tabac pratiqué sur de petites parcelles de terrain, et dans la transformation artisanale du produit, la possibilité de faire face à leurs besoins personnels et d'approvisionner le marché noir. Ce ne fut qu'avec l'arrivée au pouvoir des nazis et avec la fixation de contingents d'importation que les cultures indigènes servirent de nouveau à fournir les manufactures, ce qui permit naturellement l'expansion des cultures à l'échelle industrielle dans le Palatinat et dans le pays de Baden.

Pendant la seconde guerre mondiale, on assista à une nouvelle augmentation - quoique modeste - des superficies plantées en tabac, l'Allemagne étant dans l'impossibilité de s'approvisionner outre-mer.

A la fin de la seconde guerre mondiale, en 1945, seuls 2.746 hectares étaient cultivés, car les besoins intérieurs se trouvaient en bonne partie couverts par les prélèvements effectués dans les zones occupées et par des importations d'origine italienne. En outre, l'économie de guerre avait mobilisé pour des activités jugées essentielles une grande partie de la main-d'oeuvre disponible, toutes raisons qui entraînèrent une régression continue de la culture du tabac.

Après la chute du troisième Reich, le gouvernement militaire allié décida en 1947 de contingenter les étendues cultivées mais ce n'est qu'après la réforme monétaire mise en oeuvre par Ehrhard, qui réorganisa complètement les activités économiques de la république fédérale d'Allemagne, que la culture du tabac put elle aussi bénéficier des avantages importants résultant justement de cette réorganisation générale, avantage dont jouissaient tous les secteurs de l'économie allemande.

En 1950, pour la république fédérale d'Allemagne, la culture du tabac atteint son record de l'après-guerre avec une production de 327.375 quintaux de tabac à l'état sec en vrac, obtenu sur 11.470 hectares appartenant à 60.000 exploitations agricoles.

L'autorité du gouvernement militaire allié dans le contrôle de la production ayant despourvu le contingentement des cultures passa au ministère fédéral de l'alimentation, de l'agriculture et des forêts jusqu'au moment où, en 1965, la Cour constitutionnelle fédérale le déclara illégal. Le seul contrôle qui est resté en vigueur en Allemagne fédérale est de caractère fiscal; il est exercé par l'administration douanière au moment où les cultivateurs livrent le tabac aux manufactures qui effectuent également les opérations de la première transformation. Au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, la culture du tabac en Allemagne n'était donc soumise à aucune réglementation particulière.

En pratique donc, la culture du tabac s'est déroulée jusqu'en 1970 dans le cadre d'un marché libre, mais était soumise en ce qui concerne les quantités produites au contrôle des autorités douanières qui suivaient les plantations et supervisaient la livraison du tabac brut aux manufactures en contrôlant également le stade de la fabrication jusqu'à la consommation.

Conformément à la législation fiscale relative au tabac, le cultivateur est tenu de déclarer les superficies plantées en tabac. Sur la base de cette déclaration, et d'une estimation de la récolte, on évaluait les quantités de tabac que le cultivateur devait livrer.

La production indigène de tabac était protégée par un droit douanier de 180 DM par quintal, qui fut supprimé le 1er janvier 1969 entre les pays de la Communauté.

Les droits de douane frappant les tabacs provenant de pays tiers ont été eux aussi progressivement réduits.

Une partie de la recette des droits de douane frappant le tabac a été répercutée sur les cultivateurs sous forme de subventions accordées par le gouvernement fédéral et par les gouvernements régionaux afin de moderniser les installations vétustes et d'en construire de nouvelles.

Alors qu'en France et en Italie, ce n'est que maintenant que commence à s'ébaucher un marché du tabac à l'état sec en feuilles ou brut en colis, en Allemagne, l'existence d'un tel marché remonte à la période qui a immédiatement suivi la fin de la guerre. Les formes usuelles de vente pour le tabac de production indigène sont restées longtemps au nombre de deux: la prévente - aux termes de contrats de culture - à des utilisateurs de tabac à l'état sec en feuilles, sur la base d'un prix fixé au préalable, et la vente aux enchères.

Depuis quelques années, les enchères de tabac indigène ont été supprimées, et la culture se fait exclusivement sur la base de contrats de culture conclus en général entre les manufactures et les cultivateurs. Il existe toutefois une catégorie de transformateurs spécialisés dans la fermentation, qui travaillent en collaboration avec certaines manufactures ou qui travaillent à leur compte en concluant des contrats de culture et en revendant ensuite le tabac fermenté aux manufactures. Certains fermentateurs ont eu ou ont encore une activité de grossistes dans la mesure où le nombre élevé des manufactures, quoique de tailles variables, existant en Allemagne laissait et laisse encore la possibilité d'exercer une activité individuelle, bien que moins importante que dans le passé.

PAYS-BAS

Le problème de la culture du tabac aux Pays-Bas a toujours été conditionné par les rapports liant la métropole à l'empire colonial. Ceci a entraîné une désaffection à l'égard de la production, à laquelle des difficultés de nature climatique et pédologique ne sont sûrement pas étrangères. On a déjà indiqué plus haut que la production hollandaise de tabac a commencé vers 1615 dans la région d'Amersfoort, qui produit le tabac également connu plus tard sous le nom

de Valburg, caractérisé par l'absence quasi totale de nervures, convenant donc parfaitement pour la fabrication des capes de cigares. Cette production s'alliait parfaitement avec les tabacs provenant des Indes néerlandaises, ce qui permit ainsi à Amsterdam de devenir le principal marché européen du tabac brut.

La manoeuvre douanière des autorités hollandaises visait à empêcher que le tabac provenant de Sumatra, de Java et de Bornéo ne puisse arriver dans d'autres ports européens qu'Amsterdam. Cette attitude fut sûrement profitable au développement d'une activité commerciale et manufacturière florissante mais se termina par une série de difficultés presque insurmontables, entravant, le développement de la production locale.

Les données disponibles concernant la production hollandaise entre 1851 et 1911 indiquées ci-après témoignent de cette évolution :

- 1851/1860	=	1.760 ha.
- 1861/1870	=	1.711 ha.
- 1871/1880	=	1.676 ha.
- 1881/1890	=	1.231 ha.
- 1891/1900	=	689 ha.
- 1910	=	377 ha.
- 1911	=	401 ha.

Le marché d'Amsterdam maintint son hégémonie jusqu'au début du XIXème siècle, époque où le port de Brême, qui disposait d'un hinterland commercial plus intéressant, réussit à lui enlever, pour une courte période, la première palce.

Les dispositions en matière douanière adoptées par les autorités hollandaises firent acheminer de nouveau vers Amsterdam la totalité de la production de Sumatra et une grande partie de celle de Bornéo et de Java, comme il a été indiqué plus haut. La commercialisation de ces tabacs se faisait au moyen d'un nouveau dispositif commercial appelé les "enchères muettes". Ces enchères se déroulaient chaque semaine de mars à octobre - sauf en août - et traitaient des quantités au moins égales à 15.000 balles (80 kg), à chaque fois. Les échantillons étaient à la disposition des intéressés pendant trois jours dans des locaux appropriés, puis l'acheteur déposait

son offre dans une enveloppe scellée qu'il remettait à la direction des enchères qui procédait à l'ouverture des offres en donnant, comme il est logique, la préférence aux offres les plus élevées. Ce dépouillement se faisait en l'absence des offrants, ce qui explique cette expression d'"enchères muettes".

Les acheteurs de ces "enchères muettes" étaient des commerçants ou, très rarement, des fabricants. Cela était dû en particulier à la composition des différents lots qui contenaient diverses qualités de tabac provenant de la même variété. La procédure normale consistait donc à laisser aux commerçants la charge d'acheter aux enchères et de procéder, dans un deuxième temps, au classement des tabacs qui étaient alors offerts aux manufactures, selon leurs besoins.

Le port de Rotterdam contribuait, bien que pour une faible part, à l'hégémonie hollandaise dans le secteur, mais il ne faut pas oublier que pour la Hollande le principal centre de commercialisation de ce produit a toujours été Amsterdam.

La première guerre mondiale a fait enregistrer une légère expansion des étendues, en tabac, due à l'isolement dans lequel le continent européen se trouvait, l'expansion à laquelle a fait suite une nouvelle chute aussitôt après la fin des hostilités.

C'est au cours de la deuxième guerre mondiale, plus précisément en 1942, que fut introduit en Hollande un système de rationnement du tabac, organisé par un groupe commercial privé, qui entraîna même une certaine expansion des superficies cultivées (en 1949, 600 ha environ). Bien que certaines parmi les principales manufactures hollandaises aient accordé des aides aux cultivateurs, la production a continuellement régressé depuis 1950 pour disparaître en 1965.

C'est pourquoi, au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, la production de tabac aux Pays-Bas était tout à fait négligeable car limitée aux initiatives des cultivateurs, qui produisaient et produisent encore des quantités minimales destinées à l'autoconsommation.

ITALIE

Ayant été presque le dernier pays d'Europe à réaliser son unité nationale, l'Italie a connu, au cours des siècles, une quantité considérable de législations concernant la culture, le traitement et le commerce du tabac.

On peut dire que chacun des Etats, petits ou grands, qui se partageaient le territoire italien avait arrêté sa législation, dont il est souvent difficile, à l'heure actuelle, de trouver des traces certaines.

L'Etat de Mantoue, par exemple, institua en 1627 une sorte d'adjudication concernant les activités en rapport avec le tabac, adjudication frappée d'impôts, tandis que, au Royaume de Naples, le commerce du tabac était soumis à une taxe spéciale jusqu'en 1635.

Vers le milieu du XVII^e siècle, dans trois régions d'Italie: au Piémont, en Toscane et en Lombardie, furent créées de véritables législations qui prévoyaient des contrôles fiscaux sur les cultures et des droits de douane sur les importations.

Ces législations évoluèrent dans un second temps pour donner naissance à des véritables monopoles, parfois exercés en régie par les différents Etats, mais le plus souvent confiés par adjudication à des personnes physiques ou morales.

Après l'unification nationale, la loi du 13 juillet 1862 autorisa, en Italie, la culture du tabac, mais uniquement dans les zones où le tabac était déjà cultivé avant l'unification nationale. Cette même loi confiait à l'Etat, pour une période de cinq ans, la production industrielle, l'importation et la vente des tabacs à fumer, à priser et à chiquer.

On sait que la production de cigarettes a commencé en Italie vers 1850. Le rendement des manufactures permit à l'Etat italien de réaliser à Scafati, dans la province de Salerne, un institut expérimental pour la culture du tabac, appelé institut expérimental et d'apprentissage pour la culture du tabac, qui commença à fonctionner en 1895. Entre-temps, toute l'activité de monopole et particulièrement le monopole de la vente des produits destinés à la consommation était soumise au contrôle d'une direction générale des monopoles, dépendant du ministère des finances.

On constate qu'à la fin du siècle passé, la culture du tabac en Italie couvrait 5.000 hectares environ, plantés, pour 50 %, en Kentucky et, pour le reste, en Nostrano del Brenta, Spadone, Moro, Brasil et Beneventano, Brasile Nostrano, Erba Santa et pour une faible partie en Levant.

Vers la fin du siècle passé, l'administration du monopole améliora son

organisation en créant des agences locales de culture et en publiant un règlement qui a été pratiquement en vigueur jusqu'en 1970. Ce règlement prévoyait deux formes d'exploitation des cultures: les concessions "a manifesto" et les concessions spéciales" (concession speciale).

Par ce terme de concessions "a manifesto" on entendait les cultures que l'administration des monopoles, par de ses agences locales, confiait directement à des producteurs, dont l'autorisation était renouvelée d'année en année.

En pratique, les cultivateurs de ces concessions à manifesto n'étaient autres que des planteurs de tabac qui s'occupaient de la culture et de la première transformation du tabac pour le compte du monopole auquel ils livraient le tabac en feuilles à l'état sec.

La fonction de "concessionnaire spécial" était fondée au contraire sur un rapport établi entre le monopole et des particuliers, des sociétés ou des organismes qui s'engagent à créer l'équipement adéquat pour la première transformation du tabac et à faire cultiver, sur la base de contrats de culture, une superficie fixée au préalable, planté d'une ou de plusieurs variétés de tabac, elles aussi fixées à l'avance. Les "concessions a manifesto", renouvelées d'année en année, et les concessions spéciales étaient soumises à des contrôles rigides qui concernaient la production en cours, jusqu'à la livraison au monopole, et dans le cas des concessions spéciales, également les opérations de première transformation.

Le monopole restait l'unique acheteur de tabac à l'état sec en feuilles et de tabac brut conditionné en paquets. Les prix d'achat étaient fixés par le monopole, compte tenu des coûts de production et de ceux de la première transformation. Au moment de la livraison au monopole par les cultivateurs dans le cas des "concessions a manifesto" ou aux "concessionnaires spéciaux" (entreprises de première transformation), une expertise avait lieu à laquelle participaient des représentants des cultivateurs. Les "concessionnaires spéciaux" pouvaient exporter par l'entremise du monopole. Il existait également des concessions spéciales pour les exportations, c'est-à-dire des "concessions spéciales" autorisées à produire le tabac et à le transformer en tabac brut en paquets destiné exclusivement à l'exportation, et qui ne bénéficiait pas de l'obligation de retrait par l'administration des monopoles.

L'importation de tabac brut en paquets ou de mélanges pour la préparation des tabacs à fumer était l'exclusivité du monopole. Les concessions spéciales pouvaient cultiver directement le tabac sur des parcelles leur appartenant ou avec des exploitations agricoles des contrats de culture impliquant l'obligation de déclarer au monopole les différentes superficies et les noms des cultivateurs responsables de la production.

Le monopole n'a jamais cultivé directement le tabac, sauf à des fins expérimentales car, conformément à la loi instituant les monopoles d'Etat, la culture du tabac devait être réservée à l'initiative privée. En effet, les cultivateurs de concessions a manifesto et de concessions spéciales ont été poussés à accoître les superficies cultivées, car l'administration des monopoles d'Etat (monopole du tabac, du sel et de la quinine) garantissait le rachat du produit à des prix fixés d'avance, généralement très rémunérateurs, arrivant même à préfinancer l'activité de première transformation au taux légal de 5 %.

L'existence du monopole, seul organisme autorisé à procéder à l'importation du tabac brut, de mélanges et de produits manufacturés à base de tabac, empêchait les fluctuations de prix dans la mesure où elle ne permettait pas l'existence d'un marché intérieur du tabac.

A la fin de l'année 1969, on comptait, en Italie, 12 agences de culture dépendant de la Régie autonome des monopoles d'Etat, gérant au total 8.348 hectares confiés à des cultivateurs de concessions a manifesto, 616 de concessions spéciales opérant sur 38.245 ha. Avant l'instauration de la réglementation communautaires, la production italienne de tabac intéressait au total 46.582 ha et 73.241 cultivateurs.

ROYAUME DE BELGIQUE ET GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

La production belge de tabac se développa au moment de la guerre d'indépendance américaine et particulièrement entre 1775 et 1783, lorsque l'absence quasi totale d'importations obligea à développer les cultures.

L'annexion du Luxembourg, puis celle de la Belgique à la République française, respectivement en 1792 et en 1795, fut, à l'origine, un nouvel élément propre à encourager le développement de la culture du tabac, car où elle avait pour effet d'abolir les privilèges des princes et évêques, privilèges qui s'étendaient même au contrôle fiscal de la production et de la consommation du tabac.

L'affermissement de l'Empire napoléonien conduisit, en 1810, à l'application aux provinces belges et au Luxembourg d'une grande partie de la législation française, entre autres les dispositions concernant le monopole du tabac, ce qui constitua une entrave pour les cultures belge et luxembourgeoise.

La chute de l'Empire en 1814, et l'accession au trône de Hollande et de Belgique de Guillaume Ier qui régnait aussi à titre personnel sur le Grand Duché du Luxembourg, entraîna la suppression du monopole et, par conséquent, la reprise des importations, ce qui favorisa le développement de l'industrie manufacturière, mais devint en même temps un obstacle à la culture locale du tabac.

L'union avec les Pays-Bas orienta la culture belge du tabac vers la production de tabacs pour la pipe et de tabacs de tripe, car pour les tabacs de cape des cigares, l'approvisionnement dépendait des importations de l'Empire colonial hollandais.

Dans la seconde moitié du siècle passé et dans la première moitié de l'actuel, la culture belge du tabac a subi des hauts et des bas qui ont influencé essentiellement les politiques d'économie de guerre de 1915 et de 1940. La taxation n'a pas eu d'incidences directes sur la production, qui n'a commencé à intéresser les autorités gouvernementales que vers les années soixante.

L'octroi de prime de qualité, accordées en 1968 aux cultivateurs de tabac, fut décidé lorsqu'on se rendit compte de la nécessité de ne pas laisser dépérir cette culture, qui intéressait des familles d'exploitants directs, surtout en Flandre.

En Belgique, la production et la commercialisation du tabac se sont développées dans un régime de liberté absolue pratiquement jusqu'à l'instauration de la réglementation communautaire et sans l'intervention de l'Etat, sauf en ce qui concerne l'octroi de primes de qualité, mentionné plus haut.

A. GENERALITES SUR LA PRODUCTION A UN NIVEAU NATIONAL ET REGIONAL

Sans vouloir anticiper sur l'exposé ci-après concernant l'incidence de la réglementation communautaire sur la production du tabac dans l'Europe des Six, il semble utile, trois ans après la mise en vigueur de ces réglementations, de comparer les différentes situations du point de vue de la localisation de la production avant l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire et après celle-ci.

Disons, tout d'abord, qu'en ce qui concerne la France et l'Italie, l'existence pendant toute l'année 1969 de monopoles d'Etat qui contrôlaient même la culture, a empêché tout changement notable tant en ce qui concerne l'étendue des superficies cultivées qu'en ce qui concerne leur localisation. On aurait pu également tenter d'étudier à l'aide de calculs économétriques, la variabilité des cultures du fait de la réglementation communautaire si, dans le passé, dans les deux principaux pays d'Europe producteurs de tabac, les séries antérieures avaient résulté du libre choix des cultivateurs.

Comme il s'agit, au contraire, de faits conditionnés par des décisions prises dans une optique de monopole qui tenait manifestement compte des intérêts des manufactures françaises et italiennes, on n'a pas estimé pouvoir attribuer à ces séries la fiabilité requise.

Ceci posé, dès l'année 1972, c'est-à-dire la campagne 1972/1973, on a pu observer certains changements dont les significations seront exposées ci-après.

REPUBLIQUE FRANCAISE

A.1. - Localisation de la production

La caractéristique la plus frappante de la culture française du tabac, caractéristique qui remonte assez loin dans le temps, est la suivante: les cultures sont situées dans les régions où les exploitations agricoles ont les dimensions les plus faibles et où l'économie agricole est le moins développée.

En fait, le tabac est cultivé dans des exploitations où la polyculture est le système le plus répandu, ce qui entraîne un degré élevé de substituabilité entre les

diverses spéculations. Depuis dix ans, la rentabilité des autres cultures est souvent devenue plus élevée que celle du tabac, ce qui a eu pour conséquence une réduction progressive des superficies plantées en tabac.

On observe également que les exploitations agricoles concernées par la culture du tabac sont pour une large part de petites exploitations en faire-valoir direct; les superficies qui pouvaient être consacrées à la culture du tabac étaient de ce fait tropo faibles, ce qui, joint au phénomène de substitution et à l'abandon progressif des exploitations de dimension non adaptées au contexte socio-économique actuel a abouti à une réduction radicale du nombre des cultivateurs de tabac, réduction qui en 1970 avait atteint presque 50 % du nombre des exploitations pratiquant la culture du tabac en activité dix ans auparavant (43.000 exploitations en 1970 contre 87.000 en 1960).

Les effets de la réglementation communautaire ne semblent avoir commencé à se manifester qu'en 1972, année où, si l'on se réfère aux données disponibles, aurait été enregistré un accroissement des superficies de 6 % environ par rapport à 1971.

En effet, les superficies cultivées en 1969, qui atteignaient 19.659 ha, ont encore légèrement diminué en 1971, année où la superficie cultivée était de 19.527 ha, soit une différence de 0,70 % environ. La production, quant à elle, se trouve diminuée d'une manière beaucoup plus sensible: - 4 %. Quant aux variations pendant l'année précédant l'instauration de la réglementation communautaire (1969) et l'année suivant sa mise en vigueur (1971), elles sont indiquées dans le tableau 1 F.

Il veront de ce tableau que la faible variation relative dans les superficies (- 2,70 %) a correspondu à toute une série de changements, c'est-à-dire d'augmentations et de diminutions dans les zones de culture.

Le phénomène le plus frappant est sans aucun doute la réduction des superficies plantées dans les deux zones les plus à la culture du tabac: Aquitaine et Midi-Pyrénées. En effet, bien qu'elles aient gardé, encore en 1971, une palce prépondérante, ces zones accusaient une diminution des superficies actives et de la production. C'est dans le Nord, en Bretagne, en Alsace, dans les régions méridionales et en Corse, que l'on constate les diminutions des superficies plantées les plus nettes en valeur relative mais beaucoup moins considérables en valeur absolue, les superficies concernées étant peu importantes.

En revanche, on constate des accroissements assez importants dans les pays de la Loire, en Charente, dans le Limousin, dans la région Rhône-Alpes, le record - en valeur relative, mais non en valeur absolue - étant détenu par l'Auvergne.

A.2. - Estimation de la production et sa répartition entre les variétés

Le tableau 2 F. illustre à la fois l'évolution des superficies, de productions, des rendements sur la base des données définitives pour les années 1960 à 1971 et des données provisoires pour l'année 1972. Ce tableau permet de mettre en évidence en 1961 la période critique de la culture française du tabac, du point de vue des superficies plantées, de la récolte et des rendements, en relation évidemment avec l'épiphytie de mildiou. En effet, la superficie a diminué de 3.650 ha environ par rapport à l'année précédente et le rendement est passé de 19,3 quintaux à l'ha en 1960 à 15,7 quintaux ha en 1961. La production a donc marqué une baisse de plus de 146.000 quintaux par rapport à 1960, soit - 30 %. Jusqu'en 1971 compris, à l'exception de l'année 1968 qui a été particulièrement favorable, la tendance de la production a été marquée par une constante régression après la reprise commencée en 1962 qui s'est terminée en 1965.

Les tableaux 3 F et 4 F, où figurent ventilées par régions, les données relatives aux productions, aux superficies et aux rendements, entre 1960 et 71, indiquent le développement des différentes régions de culture du tabac.

En ce qui concerne les différentes variétés de production, on a jugé bon de donner dans le tableau 5 F un aperçu de l'évolution de la production, ventilée par groupe de variétés et par variété pour les années comprises entre 1970 et 71 et les données provisoires disponibles pour l'année 1972. La première remarque que l'on peut faire concerne l'évolution des productions et des superficies concernant la variété Burley, dont la culture a commencé en 1964, sur 70 hectares. En 1972, la superficie a augmenté de 8 fois et la production est passée de 1.330 quintaux environ à 10.000 quintaux environ. En revanche, la production à tabac Nijkerk est en

REPUBLIQUE FRANCAISE - LOCALISATION DES PLANTATIONS ET DE PRODUCTIONS DE TABAC POUR LES ANNEES 1969 ET 1971

Tab. 1

ZONE	1969				1971				% de variation par rapport à 69	
	Superficie (en Ha)	% par rapport à l'ensemble	Production en q.	% par rapport à l'ensemble	Superficie (en Ha)	% par rapport à l'ensemble	Production en q.	% par rapport à l'ensemble	Superficie	Production
Nord	197	1,0	5.824	1,3	175	0,9	5.700	1,4	- 11,2	- 12,1
Picardie	31	0,2	879	0,2	32	0,2	1.000	0,2	+ 3,2	+ 13,8
Centre	587	3,0	14.329	3,2	604	3,1	14.000	3,3	+ 2,9	- 2,3
Bretagne	13	0,1	270	0,1	11	0,1	219	0,1	- 15,4	- 18,9
Pays de la Loire	1.415	7,2	36.423	8,2	1.578	8,1	39.100	9,2	+ 11,5	+ 7,3
Poitou - Charente	1.268	6,4	32.940	7,4	1.395	7,2	37.900	8,9	+ 10,0	+ 15,1
Limousin	410	2,1	7.600	1,7	443	2,3	5.100	1,2	+ 8,0	- 32,9
Aquitaine	8.715	44,4	172.667	38,8	8.219	42,1	154.700	36,3	- 5,7	- 10,4
Midi - Pyrénées	3.067	15,6	51.345	11,6	2.925	15,0	48.800	11,4	- 4,6	- 5,0
Champagne	5	-	118	-	5	-	100	-	-	- 15,3
Lorraine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alsace	2.405	12,2	75.599	17,0	2.274	11,6	66.400	15,6	- 5,4	- 12,2
Franche - Comte	-	-	-	-	8	-	200	-	-	-
Bourgogne	5	-	144	-	5	-	100	-	-	- 30,6
Auvergne	29	0,1	675	0,2	83	0,4	2.200	0,5	+ 186,2	+ 225,9
Rhône - Alpes	1.493	7,6	45.335	10,2	1.757	9,0	50.700	11,9	+ 17,7	+ 11,8
Langue Doc	9	-	261	0,1	9	-	200	-	-	- 23,4
Provence Cote d'Azur	10	0,1	104	-	4	-	100	-	- 60,0	- 3,8
Corse	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTALE	19.659	-	444.513	-	19.527	-	426.519	-	- 0,7	- 4,0

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

REPUBLIQUE FRANCAISE - CULTURE DU TABAC : SUPERFICIES - PRODUCTIONS ET
RENDEMENTS

Tab. 2

Années	SUPERFICIES	RENDEMENTS	PRODUCTIONS
	Ha.	qx/Ha.	quintaux
1960	25.303	19,3	488.840
1961	21.750	15,7	342.380
1962	21.581	18,2	393.790
1963	22.494	18,1	406.150
1964	20.489	21,2	434.710
1965	21.364	23,0	490.742
1966	20.619	22,9	471.876
1967	19.830	24,0	475.435
1968	20.424	25,3	517.170
1969	19.659	22,6	444.513
1970	19.352	24,0	465.371
1971	19.527	21,8	426.519
1972 (1)	20.669	24,2	500.000

(1) -

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

REPUBLIQUE FRANCAISE - LOCALISATION DES PLANTATIONS ET DE PRODUCTIONS DE TABAC POUR LES ANNEES 1960-1965

Tab. 3

REGIONS	1960			1961			1962			1963			1964			1965		
	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha	Superf. (ha.)	Prod. q.	Ren- dement q./ha
	Nord	377	3.860	10,2	273	7.690	28,2	265	7.870	29,7	258	7.400	28,7	245	6.670	27,2	245	8.000
Picardie	46	1.030	22,4	37	900	24,3	34	880	25,9	35	880	25,1	32	870	27,2	32	880	27,5
Centre	778	18.700	24,0	682	12.170	17,8	624	11.000	17,6	634	13.960	22,0	591	12.920	21,9	633	14.610	23,1
Bretagne	19	400	21,1	16	350	21,9	16	370	23,1	17	250	14,7	17	380	22,4	20	410	20,5
Pays de la Loire	1.338	32.760	24,5	1.416	24.920	17,6	1.318	25.040	19,0	1.405	30.630	21,8	1.352	28.190	20,9	1.498	37.320	24,9
Poitou - Charente	1.261	29.530	23,4	1.151	20.220	17,6	1.079	19.140	17,7	1.172	23.720	20,2	1.068	19.980	18,7	1.204	30.050	25,0
Limousin	395	9.160	23,2	352	4.350	12,4	328	5.400	16,5	377	5.080	13,5	347	8.400	24,2	379	8.270	21,8
Aquitaine	11.506	255.780	22,2	10.284	121.500	12,2	10.314	167.130	16,2	10.688	145.160	13,6	9.522	183.520	19,3	9.860	218.730	22,2
Midi - Pyrénées	4.355	73.930	17,0	3.318	39.820	12,0	3.469	44.110	12,7	3.661	54.580	14,9	3.191	53.170	16,7	3.332	60.860	18,3
Champagne	37	790	21,4	25	600	24,0	20	190	9,5	18	460	25,6	14	320	22,9	12	330	27,5
Lorraine	22	410	18,6	16	400	25,0	12	170	14,2	12	300	25,0	11	280	25,5	11	250	22,7
Alsace	3.295	21.680	6,6	2.631	82.380	31,3	2.747	83.820	30,5	2.774	95.410	34,4	2.727	79.770	29,3	2.703	70.870	26,2
Franche - Comté	19	380	20,0	15	340	22,7	12	150	12,5	13	320	24,6	11	190	17,3	10	250	25,0
Bourgogne	17	290	17,1	13	270	20,8	12	180	15,0	11	290	26,4	9	160	17,8	9	160	17,8
Auvergne	20	490	24,5	21	480	22,9	21	290	13,8	21	480	22,9	16	360	22,5	18	460	25,6
Rhône-Alpes	1.754	38.590	21,9	1.444	25.080	17,4	1.294	27.720	21,4	1.383	26.940	19,5	1.276	38.230	30,0	1.346	38.340	28,5
Languedoc	17	440	25,9	19	440	23,2	15	300	20,0	14	260	18,6	14	370	26,4	14	330	23,6
Provence - Côte d'Azur - Corse	42	620	14,8	37	470	27,6	1	30	30,0	1	30	30,0	46	930	20,2	38	622	16,4
FRANCE	25.303	488.840	19,3	21.750	342.380	15,7	21.581	393.790	18,2	22.494	406.150	18,1	20.489	434.710	21,2	21.364	490.742	23,0

Source: Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

REPUBLIQUE FRANCAISE - LOCALISATION DES PLANTATIONS ET DES PRODUCTIONS DE TABAC POUR LES ANNEES 1966-1971

Tab. 4

REGIONS	1966			1967			1968			1969			1970			1971		
	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha	Superf. (ha)	Prod. q.	Re-n-dement q./ha
Nord	238	7.530	31,6	225	7.040	31,3	221	5.750	26,0	197	5.824	29,6	183	5.822	31,8	175	5.700	32,6
Picardie	33	910	27,6	32	880	27,5	33	840	25,5	31	879	28,4	32	1.015	31,7	32	1.000	31,3
Centre	612	14.450	23,6	603	14.210	23,6	595	14.330	24,1	587	14.329	24,4	580	13.852	23,9	604	14.000	23,2
Bretagne	17	360	21,2	14	230	16,4	14	260	18,6	13	270	20,8	11	219	19,9	11	219	19,9
Pays de La Loire	1.451	38.010	26,2	1.431	36.620	25,6	1.466	37.930	25,9	1.415	36.423	25,7	1.500	37.042	24,7	1.578	39.100	24,8
Poitou-Charente	1.175	29.130	24,8	1.175	28.840	24,5	1.254	33.520	26,7	1.268	32.940	26,0	1.346	35.714	26,5	1.395	37.900	27,2
Limousin	375	7.410	19,8	361	8.700	24,1	402	10.580	26,3	410	7.600	18,5	410	9.137	22,3	443	5.100	11,5
Aquitaine	9.402	188.830	20,1	8.906	208.090	23,4	9.250	226.850	24,5	8.715	172.667	19,8	8.328	183.589	22,0	8.219	154.700	18,8
Midi-Pyrénées	3.235	56.880	17,6	3.030	61.000	20,1	3.161	63.170	20,0	3.067	51.945	16,7	2.990	55.654	18,6	2.925	48.800	16,7
Champagne	10	140	14,0	7	160	22,9	6	130	21,7	5	118	23,6	5	135	27,0	5	100	20,0
Lorraine	9	210	23,3	4	110	27,5	3	70	23,3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Alsace	2.621	86.510	33,0	2.572	71.380	27,8	2.509	81.780	32,6	2.405	75.599	31,4	2.321	74.374	32,0	2.274	66.400	29,2
Franche-Comté	9	190	21,1	8	160	20,0	8	230	28,8	-	-	-	5	133	26,6	8	200	25,0
Bourgogne	8	170	21,3	7	120	17,1	6	160	26,7	5	144	28,8	5	139	27,8	5	100	20,0
Auvergne	17	400	23,5	18	530	29,4	20	600	30,0	29	675	23,3	40	920	23,0	83	2.200	26,5
Rhône-Alpes	1.359	39.870	29,3	1.391	36.630	26,3	1.434	40.290	28,1	1.493	45.335	30,4	1.583	47.324	30,0	1.757	50.700	28,9
Languedoc	11	280	25,5	11	280	25,5	10	300	30,0	9	261	29,0	9	240	27,7	9	200	22,2
Provence-Côte d'Azur-Corse	37	596	16,1	35	455	13,0	32	380	11,9	10	104	10,4	4	62	15,5	4	100	25,0
FRANCE	20.619	471.876	22,9	19.830	475.435	24,0	20.424	517.170	25,3	19.659	444.513	22,6	19.352	465.371	24,0	19.527	426.519	21,8

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

REPUBLIQUE FRANCAISE - PRODUCTIONS, ETENDUES ET RENDEMENTS DES SUPERFICIES

PLANTEES EN TABAC AVEC LA REPARTITION PAR VARIETE (années 1960 - 1972)

Tab. 5

Années	TABAC NOIRS			BURLEY			NIJKERK		
	Prod. q.	Superficie (Ha)	Rend. q./ha	Prod. q.	Superficie (Ha)	Rend. q./ha	Prod. q.	Superficie (Ha)	Rend. q./ha
1960	432.640	24.559	17,6	-	-	-	7.260	744	9,8
1961	337.890	21.212	15,9	-	-	-	4.110	538	7,6
1962	390.530	20.997	18,6	-	-	-	3.470	584	7,9
1963	401.200	21.881	18,3	-	-	-	4.950	613	8,1
1964	428.410	19.923	21,5	1.330	70	19,0	4.070	451	9,0
1965	484.045	20.808	23,3	1.820	87	20,9	4.150	432	9,6
1966	464.520	20.013	23,2	2.920	165	17,7	3.860	405	9,5
1967	467.190	19.222	24,3	4.090	207	19,8	3.700	366	10,1
1968	507.280	19.727	25,7	4.660	291	16,0	4.850	374	13,0
1969	435.806	18.992	22,9	5.390	325	16,6	3.350	348	9,6
1970	453.721	18.585	24,4	8.200	437	18,8	3.450	330	10,5
1971	414.146	18.669	22,2	9.040	535	16,9	3.120	323	9,7
1972(1)	487.200	19.804	24,6	10.000	560	17,9	2.800	305	9,2

(1) - données provisoires

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

constante régression, évolution qui se vérifie également pour 1972 par rapport à 1971 si l'on se réfère aux données disponibles.

L'évolution de la production des tabacs noirs légers est caractérisée par une stabilité très nette depuis 1964, à l'exception d'une pointe enregistrée en 1968 et d'une reprise constatée l'an dernier. Il semble donc possible d'affirmer que la production continue à être orientée essentiellement vers les tabacs noirs légers qui correspondent au goût du consommateur français, goût qui du reste est en train d'évoluer lentement, comme le prouve la production de Burley et la réduction parallèle de la production de Nijkerk.

A.3. - Nombre d'exploitations agricoles productrices et leur classement

En France, la culture est nettement éparpillée et a un caractère typiquement individuel dans la mesure où, comme c'est d'ailleurs le cas en Italie et dans d'autres pays de la Communauté intéressés à cette production, les conditions optimales sont fonction de la main d'oeuvre familiale disponible.

L'extrême éparpillement des exploitations agricoles ne permet pas un classement précis. En 1960, les exploitations qui cultivaient le tabac étaient encore au nombre de 86.013 ha, représentant une superficie totale de 25.303 ha, de sorte que la superficie moyenne par exploitation se trouvait être à peine supérieure à 2.900 m². A cette époque, 10.000 exploitations au moins disposaient d'une superficie agricole utile supérieure à 1 ha, si bien que les 76.000 autres exploitations se partageaient les 15.000 ha restants. Ainsi cette grande catégorie d'exploitations agricoles disposait en moyenne de moins de 2.000 m² par exploitation. Si l'on s'en tient aux données disponibles et non encore définitives concernant les années '71 et '72, un classement des exploitations devrait faire ressortir la composition approximative ci-après: 1/3 d'exploitations comptant entre 1.500 et 3.000 m², un autre tiers d'exploitation ayant une superficie comprise entre 3.000 m² et 5.500 m² et le tiers restant, composé d'exploitations ayant une superficie comprise entre 550 et 15.000 m² ou plus.

La moyenne arithmétique des superficies des exploitations fait ressortir une évolution constante entre 1960 et 1972 puisque, pendant cette période cette moyenne est passée de 2.900 m² environ à 5.200 m² environ tandis que le nombre des exploitations de production est passé lui-même de 86.015 à 39.600 unités. Les données relatives figurent au tableau n. 6 joint en annexe.

**REPUBLIQUE FRANCAISE - NOMBRES DES EXPLOITATIONS PRATIQUANT LA CULTURE DU
TABAC ET SUPERFICIE MOYENNE PAR EXPLOITATION (de 1960 à 1972)**

Tab. 6

Années	Nombre des exploitations pratiquant la culture du tabac	Superficies moyennes par exploitation (en Ha)
1960	86.013	0,29
1961	72.245	0,30
1962	67.845	0,32
1963	66.268	0,33
1964	59.187	0,35
1965	57.707	0,37
1966	54.136	0,38
1967	49.578	0,40
1968	47.928	0,43
1969	44.752	0,44
1970	41.718	0,46
1971	40.683	0,48
1972 (1)	39.650	0,52

(1) - données provisoires

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac

A.4. - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire

Comme il a déjà dit précédemment, les exploitations agricoles intéressées par la culture du tabac en France appartiennent, pour la plupart d'entre elles à des exploitations directs, de sorte que le recour à la main-d'oeuvre non familiale est extrêmement rare. Avant d'aborder ce sujet, notons qu'en France sont considérés comme des salariés permanents en agriculture les personnes exerçant une activité moyenne de 200 heures par mois; sont considérés comme salariés temporaires, tous ceux qui exercent une activité à temps partiel. En revanche, sont classés comme salariés temporaires les travailleurs saisonniers et occasionnels exerçant une activité dépendant des pratiques agricoles, à des époques déterminées (par exemple, vendanges, campagne betteravière, etc.). Cela dit, il se trouve que la culture du tabac est pratiquée par des travailleurs permanents et des travailleurs saisonniers.

On calcule que, dans la culture du tabac, interviennent, en plus du chef de famille, deux aides familiaux considérés comme des travailleurs permanents, si bien que la culture du tabac emploierait une main-d'oeuvre permanente d'environ 120.000 personnes, auxquelles s'ajouterait un certain nombre de travailleurs à temps partiel occupés aux seuls opérations de récolte; ce nombre, variable d'une année à l'autre selon l'évolution de la maturation est estimé à 20.000 personnes environ, qui travailleraient en moyenne 30 jours par an. Sur 100 ha de SAU plantés en tabac donc, 60 à 65 UTH travailleraient de façon permanente et 10 travailleurs saisonniers auraient une activité temporaire.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

A.1. - Localisation de la production

Notons tout d'abord conformément à l'idée exprimée en introduction à ce chapitre, qu'en république fédérale d'Allemagne, on a constaté un accroissement des superficies plantées en tabac après l'application de le règlement communautaire et que cet accroissement est devenu très net en 1971. En effet, la superficie totale concernée par la culture du tabac est passée de 3.264 ha en 1969 à 3.786 en 1971, soit une augmentation égale à 16 %, à laquelle a correspondu un développement de

la production (qui est passée de 75.841 q à 93.391 q), égal à 23,1 %.

Les variations intervenus dans les superficies diffèrent d'une région à l'autre, influençant la localisation des cultures en ce sens que la répartition régionale existant avant la réglementation communautaire s'est modifiée quoique légèrement.

Le tableau 7 (localisation des superficies cultivées en tabac et des productions au cours des années 1969 et 1971) indique les changements intervenus et la localisation régionale des cultures et des productions.

On ne peut constater en pratique que le Palatinat se trouve être encore la zone de plus forte concentration des cultures et de production et que cette région a enregistré un fort accroissement des superficies cultivées (+ 25,4 %) et de la production (+ 28,2 %). Elle est suivie par deux autres zones présentant un certain intérêt pour la culture du tabac: le nord du pays de Bade et le sud du pays de Bade où les superficies ont augmenté respectivement de 9,9 % et 15,6 %. Seules trois zones: la région du nord-ouest, le Schleswig-Holstein et la Rhénanie-du-Nord/Westphalie ont accusé une régression des superficies. Au total, on peut affirmer que les développements les plus intéressants se sont produits en absolu dans les zones à vocation plus marquée.

A.2. - Evaluation de la production et sa répartition entre les variétés

Les tableaux 8, 9, 10 donnent les chiffres relatifs à la production ouest-allemande de tabac à l'état sec, en feuilles pour les années comprises entre 1960 et 1971. Ces tableaux indiquent également, ventilée par région, les chiffres relatifs aux superficies concernées et aux rendements moyens à l'ha, donnant ainsi un aperçu suffisamment clair de l'évolution subie par la culture allemande du tabac au cours des douze dernières années.

Comme on le constatera aisément, il s'agit d'une culture ayant subi peu de changements fondamentaux, mouvement qui semble s'être inversé en 1971. Il sera intéressant de noter qu'entre 1969 et 1971 les rendements se sont accrus.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - LOCALISATION DES PLANTATIONS ET DES PRODUCTIONS DE TABAC POUR LES ANNEES 1969 et 1971

Tab. 7

ZONE	1969				1971				% de variation par rapport à 69	
	superficie ha	% par rapp. au total	production en q.	% par rapp. au total	superficie ha	% par rapp. au total	production au total	% par rapp. au total	superficie	production
Nord du pays de Bade	990	30,3	22.799	30,1	1.088	28,7	26.116	28,0	+ 9,9	+ 14,5
Sud du pays de Bade	591	18,1	14.422	19,0	683	18,0	21.169	22,7	+ 15,6	+ 46,8
Württemberg	24	0,7	589	0,8	30	0,8	795	0,9	+ 25,0	+ 35,0
Palatinat	1.071	32,8	27.253	35,9	1.343	35,5	34.935	37,4	+ 25,4	+ 28,2
Franconie	174	5,3	4.096	5,4	223	5,9	4.563	4,9	+ 28,2	+ 11,4
Hesse	33	1,0	709	0,9	40	1,1	738	0,8	+ 21,2	+ 4,1
Rhénanie	9	0,3	251	0,3	17	0,4	350	0,4	+ 88,9	+ 39,4
Basse-Saxe	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nord-ouest de l'Allemagne	214	6,6	3.193	4,2	207	5,5	2.677	2,9	- 3,3	- 16,2
Schleswig-Holstein	154	4,7	2.457	3,2	152	4,0	2.015	2,2	- 1,3	- 18,0
Rhénanie-Holstein	4	0,1	72	0,1	3	0,1	33	-	- 25,0	- 54,2
Westphalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3.264		75.841		3.786	93.391	93.391		+ 16,0	+ 23,1

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

R.F.A. - SUPERFICIES, PRODUCTIONS ET RENDEMENTS DE 1960 A 1963, VENTILES PAR ZONE

Tab. 8

Zones de production	1960			1961			1962			1963		
	Superficie ha	Production en q.	Rend. q./ha									
Nord du pays Bade	2.007	31.577	15,7	1.143	25.234	22,1	1.138	31.208	27,4	1.252	38.363	30,6
Sud du pays Bade	1.128	27.969	24,8	718	20.215	28,2	693	21.724	31,3	746	23.753	31,8
Württemberg	54	1.630	30,2	26	747	28,7	27	850	31,5	32	1.041	32,5
Palatinat	1.954	28.739	14,7	1.140	26.707	23,4	1.142	29.457	25,8	1.281	36.958	28,9
Franconie	368	5.499	14,9	249	3.988	16,0	211	4.174	19,8	197	4.340	22,0
Hesse	28	367	13,1	10	208	20,8	15	443	29,5	26	709	27,3
Rhénanie	42	925	22,0	14	301	21,5	13	321	24,7	12	319	26,6
Basse-Saxe	8	130	16,3	3	43	14,3	6	114	19,0	7	200	28,6
Nord-ouest de l'Allemagne	491	4.908	10,0	386	6.008	15,6	437	5.241	12,0	398	5.052	12,7
Schleswig-Holstein	283	2.514	8,9	220	3.361	15,3	212	2.507	11,8	192	3.259	17,0
Rhénanie du nord Westphalie	9	155	17,2	7	90	12,9	2	49	24,5	3	61	20,3
Westphalie	17	264	15,5	14	185	13,2	14	222	15,9	12	208	17,3
TOTAL	6.389	104.677	16,4	3.930	87.087	22,2	3.910	96.310	24,6	4.158	114.263	27,5

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzler e.v.

R.F.A. - SUPERFICIES, PRODUCTIONS ET RENDEMENTS DE 1964 A 1968, VENTILES PAR ZONE

Tab. 9

Zones de production	1964			1965			1966			1967			1968		
	Superf. (en ha)	Product. en q.	Rend. q./ha												
Nord du pays Bade	1.256	33.086	26,3	1.188	29.882	25,2	1.096	32.327	29,5	1.113	27.308	24,5	1.103	22.224	20,1
Sud du pays Bade	678	19.627	28,9	632	15.895	25,2	566	17.942	31,7	572	16.490	28,8	573	14.575	25,4
Württemberg	31	985	31,8	32	864	27,0	29	871	30,0	28	706	25,2	25	598	23,9
Palatinat	1.315	32.062	24,4	1.158	30.218	26,1	1.032	32.802	31,8	1.121	29.727	26,5	1.077	25.366	23,6
Franconie	192	3.552	18,5	160	2.951	18,4	161	3.580	22,2	170	4.340	25,5	172	3.932	22,9
Hesse	31	821	26,5	38	744	19,6	36	657	18,3	37	846	22,9	36	712	19,8
Rhénanie	10	269	26,9	7	163	23,3	7	131	18,7	7	181	25,9	5	158	31,6
Basse-Saxe	7	209	29,9	6	155	25,8	3	78	26,0	1	10	10,0	1	6	6,0
Nord-ouest de l'Allemagne	301	4.886	16,1	301	3.036	10,1	250	3.493	14,0	256	3.020	11,8	292	3.072	10,5
Schleswig-Holstein	177	3.056	17,3	178	1.767	9,9	172	2.349	13,7	174	2.342	13,5	168	2.315	13,8
Rhénanie du nord Westphalie	3	83	27,7	4	70	17,5	4	84	21,0	4	76	19,0	4	59	14,8
Westphalie	11	161	14,6	8	65	8,1	7	64	9,1	3	27	9,0	-	-	-
TOTAL	4.012	98.767	24,6	3.712	85.810	23,1	3.363	94.378	28,1	3.486	85.073	24,4	3.456	73.017	21,1

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

R.F.A. - SUPERFICIES, PRODUCTIONS ET RENDEMENTS DU TABAC DE 1969 A 1971 VENTILES PAR ZONE

Tab. 10

Zones de production	1969			1970			1971		
	Superficie (en ha)	Product. en q.	Rend. q./ha	Superficie (en ha)	Product. en q.	Rend. q./ha	Superficie (en ha)	Product. en q.	Rend. q./ha
Nord du pays Bade	990	22.799	23,0	955	24.425	25,6	1.088	26.116	24,0
Sud du pays Bade	591	14.422	24,4	614	16.926	27,6	683	21.169	31,0
Wurtemberg	24	589	24,5	25	641	25,6	30	795	26,5
Platinat	1.071	27.253	25,4	1.125	31.185	27,7	1.343	34.935	26,0
Franconie	174	4.096	23,5	195	4.897	25,1	223	4.563	20,5
Hesse	33	709	21,5	37	864	23,4	40	738	18,5
Rhénanie	9	251	27,9	15	336	22,4	17	350	20,6
Basse-Saxe	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Nord-ouest de l'Allemagne	214	3.193	14,9	221	3.122	14,1	207	2.677	12,9
Schleswig-Holstein	154	2.457	16,0	140	2.400	17,1	152	2.015	13,3
Rhénanie du nord Westphalie	4	72	18,0	3	62	20,7	3	33	11,0
Westphalie	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	3.264	75.841	23,2	3.330	84.858	25,5	3.786	93.391	24,7

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e.V.

Le tableau met également en évidence la plus ou moins grande aptitude des zones intéressées selon le niveau des rendements à l'ha qui peut aller du simple au double.

Pour déterminer la répartition variétale des productions, on a jugé utile de noter l'évolution des superficies, des rendements et des productions pour chacune des variétés pendant une période de cinq ans (1966-1971) de manière à permettre des comparaisons.

Les éléments indiqués ci-dessus ont été regroupés dans les tableaux 11, 12, 13, 14 et 15.

Si l'on se borne aux années 1969 et 1971, c'est-à-dire à la période qui a immédiatement précédé la mise en vigueur de la réglementation communautaire et à celle qui lui a immédiatement succédé, il est possible de noter une certaine réduction des superficies plantées en Virginia SCR et à l'accroissement général des autres variétés.

Les tableaux 16, 17, 18 et 19 donnent des indications plus détaillées à ce sujet en présentant l'évolution des superficies plantées ventilées par variété, entre 1960 et 1971.

A.3. - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement

Sur la base d'un ensemble de données qui remontent à 1960, il a été possible d'établir un tableau (n. 20) joint en annexe, qui met en évidence la tendance de l'évolution du nombre des exploitations agricoles productrices sur l'ensemble du territoire de la République fédérale d'Allemagne et dans les diverses zones de production.

Il semble intéressant de noter que le nombre des exploitations pratiquant la culture du tabac s'est fortement réduit entre 1960 et 1971, passant de 29.176 à 6.676.

La plus forte diminution du nombre des exploitations a été constatée entre l'année 1960 et l'année 1961, année où les exploitations agricoles pratiquant la culture du tabac étaient au nombre de 16.696. Cette réduction doit être attribuée, selon toute vraisemblance, aux conséquences de l'épidémie de mildiou qui a frappé la culture européenne du tabac en 1960.

Parallèlement à cette réduction, on a constaté un accroissement des superficies moyennes des exploitations, qui a entraîné dans certaines régions le doublement de la superficie moyenne et même son quintuplement

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUPERFICIES ET RENDEMENTS UNITAIRES DU

TABAC EN 1967, VENTILES PAR VARIETES

Tab. 11

Variété	Superficies (ha)	Rendement q./ha	Production en q.
Virginia Scr	513	14,0	7.163
Badischer Burley E	1.439	24,0	34.594
Badischer Geudertheimer	1.534	28,2	43.316
Forchheimer Havanna II c			
TOTAL	3.486	24,4	85.073

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUPERFICIES ET RENDEMENTS UNITAIRES DU

TABAC EN 1968, VENTILES PAR VARIETE

Tab. 12

Variété	Superficie (ha)	Rendement q./ha	Production en q.
Virginia Scr	550	13,3	7.325
Badischer - Burley E	1.372	20,1	28.347
Badischer - Geudertheimer	1.534	24,3	37.345
Forchheimer Havanna II c			
TOTAL	3.456	21,1	73.017

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUPERFICIES ET RENDEMENTS UNITAIRES
DU TABAC EN 1969, VENTILES PAR VARIETE

Tab. 13

Variété	Superficie (ha)	Rendement q./ha	Production q.
Virginia Scr	454	16,2	7.352
Badischer Burley E	1.308	23,9	31.310
Badischer Geudertheimer	1.502	24,8	37.179
Forchheimer Havanna II c			
TOTAL	3.264	23,2	75.841

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUPERFICIES ET RENDEMENT UNITAIRES

DU TABAC EN 1970, VENTILES PAR VARIETE

Tab. 14

Variété	Superficie (ha.)	Rendement q./ha	Production en q.
Virginia Scr	441	16,6	7.328
Badischer Burley E	1.347	26,1	35.161
Badischer Geudertheimer - } Forchheimer Havanna II c }	1.542	27,5	42.369
TOTAL	3.330	25,5	84.858

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - SUPERFICIES ET RENDEMENTS UNITAIRES

DU TABAC EN 1971, VENTILES PAR VARIETE

Tab. 15

Variété	Superficie (ha.)	Rendement q./ha	Production en q.
Virginia Scr	436	13,3	5.791
Badischer Burley E	1.554	23,9	37.175
Badischer Geudertheimer } Forchheimer Havanna II c }	1.796	28,1	50.425
TOTAL	3.786	24,7	93.391

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

R.F.A. - EVOLUTION DES SUPERFICIES PLANTÉES DE PROCHHEIMER HAVANNA DE 1960 A 1971

Tab. 16

	(en ha)											
Zones	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Nord du pays Bade	166,34	107,48	14,94	14,76	18,51	16,74	16,37	17,04	18,24	14,40	16,80	18,80
Sud du pays Bade	423,36	217,21	113,17	124,35	136,88	100,33	82,22	79,91	72,49	56,54	55,75	74,50
Palatinat	109,85	26,96	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Wurttemberg	54,04	26,17	21,53(1)	25,66	25,07(2)	25,75(3)	9,25	9,16	9,31	9,15	9,20	9,30
Franconie	27,00	4,00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Westphalie	1,50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL R.F.A.	782,09	381,82	149,64	164,77	180,46	142,82	107,84	106,11	100,04	80,14	81,75	102,60

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakplanzer e V.

1) dont 12,03 ha de la variété "TANTA"

2) dont 13,06 ha de la variété "TANTA"

3) dont 14,02 ha de la variété "TANTA"

R.F.A. - EVOLUTION DES SUPERFICIES PLANTEES DE BADISCHER GEUDERTHEIMER ENTREE 1960 ET 1971

Tab. 17

Zones	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Nord du pays Bade	717, 81(1)	341, 46(2)	332, 44(3)	360, 58	367, 13	361, 88	331, 48	318, 14	323, 66	267, 51	233, 24	274, 10
Sud du pays Bade	674, 83	482, 16	562, 92	610, 02	531, 03	520, 58	477, 21	481, 97	490, 71	526, 81	549, 77	598, 02
Palatinat	1.223, 93	758, 48	720, 92	716, 81	700, 48	524, 72	392, 61	599, 67	596, 33	603, 28	646, 07	782, 27
Württemberg	-	-	5, 63	5, 88	5, 45	6, 17	19, 87	18, 37	16, 13	14, 84	15, 57	20, 77
Franconie	-	-	2, 82	2, 93	3, 08	3, 30	2, 93	1, 48	1, 17	1, 00	0, 63	0, 72
Westphalie	41, 84	14, 08	12, 96	12, 00	10, 02	6, 82	6, 67	6, 92	6, 37	9, 44	14, 50	17, 45
	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL R.F.A.	2.658, 41	1.596, 18	1.637, 69	1.708, 21	1.617, 19	1.423, 47	1.230, 77	1.426, 55	1.434, 57	1.422, 88	1.459, 78	1.693, 33

1) dort 35,37 ha de la variété "Friedrichstaler"

2) idem

3) idem

Source: Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

R.F.A. - EVOLUTION DES SUPERFICIES PLANTÉES DE VIRGINIE "SCR" ENTRE 1960 ET 1971

Tab. 18

ZONE	(en ha)											
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Nord du pays Bade	24,87	24,48	20,25	10,00	-	-	-	7,00	-	-	0,40	0,28
Sud du pays Bade	29,38	18,30	16,05	5,78	3,20	3,20	1,34	5,30	4,98	1,50	1,50	1,50
Palatinat	6,36	4,92	4,23	5,11	-	-	-	-	-	-	-	-
Franconie	300,00	210,75	159,09	94,88	94,25	73,14	76,80	78,56	81,67	80,51	75,21	73,52
Basse-Saxe	5,05	2,90	-	-	-	-	-	0,38	0,38	-	-	-
Allemagne du Nord-Ouest	485,48	382,94	394,03	204,08	175,14	211,56	206,58	241,94	290,60	214,09	220,35	206,65
Schleswig-Holstein	282,66	220,38	191,90	138,90	151,40	156,35	157,00	173,80	168,25	153,50	139,75	151,50
Rhénanie du Nord-Westph.	9,28	7,37	2,14	1,90	2,09	1,78	2,18	3,53	3,75	4,43	3,53	2,50
Westphalie	15,53	14,34	11,92	5,78	6,10	2,00	2,75	2,50	-	-	-	-
TOTAL	1.158,61	886,38	799,61	466,43	432,18	448,03	446,65	513,01	549,63	454,03	440,74	435,95

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzler e V.

R.F.A. - EVOLUTION DES SUPERFICIES PLANTÉES EN "BADISCHER BURLEY" ENTRE 1960 ET 1971

Tab. 19

ZONE	(en ha)											
	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Nord du pays Bade	1.097,93	669,73	770,29	867,07	870,12	809,81	748,15	770,49	761,02	708,18	704,27	794,92
Sud du pays Bade	-	-	0,81	5,94	6,79	7,45	5,72	5,14	4,41	5,69	7,24	8,87
Palatinat	613,55	349,59	416,85	558,56	614,67	633,06	639,28	521,07	481,07	467,42	478,91	560,97
Franconie	41,00	34,00	49,38	99,36	94,64	83,85	81,73	90,92	89,39	92,77	119,61	149,07
Hesse	27,83	9,70	15,46	26,05	31,26	38,21	36,24	37,02	35,81	33,26	36,76	40,13
Basse-Saxe	2,55	-	5,93	6,78	6,79	5,94	3,37	0,10	-	-	-	-
Allemagne du Nord-Ouest	5,82	2,64	43,40	193,39	126,03	89,71	43,26	14,55	-	-	0,20	0,20
Schleswig-Holstein	-	-	20,41	53,36	25,61	21,95	15,25	-	-	-	-	-
Rhénanie du Nord-Westph.	-	-	0,20	0,86	1,12	2,17	1,74	-	-	-	-	-
Westphalie	-	-	2,41	6,13	4,93	5,58	2,78	-	-	-	-	-
TOTAL R.F.A.	1.788,48	1.065,66	1.325,14	1.817,50	1.781,96	1.697,73	1.577,52	1.439,29	1.371,70	1.307,32	1.346,99	1.554,16

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzler e V.

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE - NOMBRE DES EXPLOITATIONS PRODUISANT DU TABAC ENTRE 1960 ET 1971

Tab. 20

ZONE	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Nord du pays Bade	10.158	5.195	4.287	4.519	4.336	3.710	3.260	2.985	2.514	2.121	1.862	1.903
Sud du pays Bade	6.819	4.525	3.856	3.795	3.230	2.750	2.314	1.950	1.693	1.607	1.515	1.517
Württemberg	441	171	134	140	120	115	96	77	58	53	44	48
Palatinat	9.818	5.690	5.187	5.382	5.154	4.400	3.772	3.300	2.868	2.701	2.578	2.587
Franconie	1.204	703	547	548	521	436	428	421	405	383	380	434
Hesse	136	53	75	87	83	80	72	63	57	55	52	54
Rhénanie	209	62	53	49	38	28	28	18	18	21	21	21
Basse-Saxe	57	8	22	34	46	40	23	2	1	-	-	-
Allemagne du Nord-Ouest	223	191	188	181	147	137	128	132	123	97	63	65
Schleswig-Holstein	89	75	72	68	61	53	51	48	46	46	41	44
Rhénanie du Nord Westphalie	9	9	7	7	13	19	18	14	11	9	5	3
Westphalie	13	13	18	15	14	14	10	2	-	-	-	-
TOTAL	29.176	16.695	14.446	14.825	13.763	11.782	10.200	9.012	7.794	7.093	6.561	6.676

Source : Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

entre 1960 et 1971; ce phénomène est mis en évidence dans le tableau 21 joint en annexe.

La ventilation par classe d'importance des exploitations agricoles pratiquant la culture du tabac, avec l'indication de leur situation régionale, montre une extrême variation entre l'année 1969 et l'année 1971 qui sont les période de référence retenues; puisque l'année 1969 a précédé et que l'année 1971 a suivi la mise en vigueur de la réglementation communautaire.

Le tableau 22 (en annexe) indique ce classement, qui permet de dégager un ensemble de phénomènes extrêmement intéressants. En effet, en 1969, sur 7.093 exploitations agricoles productrices 6.859 avaient une superficie inférieure ou égale à 1/2 ha, 55 disposaient d'une superficie comprise entre 0,51 ha et 1 ha, 97 avaient une superficie comprise entre 2 h et 2,5 ha et 46 disposaient d'une superficie comprise entre 3 et 3,5 ha. Les 6.895 exploitations ayant une superficie inférieure ou égale à 0,5 ha étaient situées dans le nord et le sud du pays de Bade, dans le Wurtemberg, dans le Palatinatm en Franconie et en Rhénanie. En 1971m les exploitations ayant une superficie inférieure ou égale à 0,50 ha n'étaient plus que 1.517, toutes situées dans le sud du pays de Bade, tandis que les exploitations ayant une superficie comprise entre 0,51 et 1 ha se trouvaient être au nombre de 5.050, situées dans le nord du pys de Bade, dans le Wurtemberg, dans le Palatinat, en Franconie, en Hesse et en Rhénanie et en Rhénanie-du-Nord/Westphalié. En 1971, le nombre de classes s'est trouvé réduit aux deux citées plus haut et à celle constituée par les exploitations ayant une superficie supérieure à 3 ha, qui sont au nombre de 109 et sont situées dans le Nord-Ouest de l'Allemagne et dna le Sleswig-Holstein.

A.4. - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire

Notons tout d'abord que l'observation des données concernant les structures des exploitations en Allemagne ne tient pas compte des exploitations ayant une superficie pratiquant le culture du tabac échappent à l'enquête.

Sur la base des déclarations d'experts et d'une enquête sur les structures sociales de l'agriculture allemande, on est arrivé à déterminer avec un certain degré d'approximation le nombre d'agriculteurs et l'emploi de main-d'oeuvre permanente

SUPERFICIE MOYENNE DES EXPLOITATIONS PRACTIQUANT LA CULTURE DU TABAC VENTILEE PAR ZONES

Tab. 21

(Ha.)

ZONE	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
Baden septent.	0,20	0,22	0,27	0,28	0,30	0,32	0,34	0,37	0,44	0,47	0,51	0,57
Baden méridional	0,17	0,16	0,18	0,20	0,18	0,23	0,24	0,29	0,34	0,37	0,41	0,45
Württemberg	0,12	0,15	0,20	0,23	0,22	0,28	0,30	0,36	0,44	0,45	0,57	0,63
Palatinat	0,20	0,20	0,22	0,24	0,26	0,26	0,27	0,34	0,38	0,40	0,44	0,52
Franconie	0,31	0,35	0,39	0,36	0,37	0,37	0,38	0,41	0,43	0,46	0,51	0,51
Hesse	0,21	0,19	0,20	0,30	0,37	0,48	0,50	0,59	0,63	0,60	0,71	0,74
Rhénanie	0,20	0,23	0,25	0,24	0,26	0,25	0,25	0,38	0,35	0,45	0,71	0,81
Basse-Saxe	0,14	0,38	0,27	0,21	0,15	0,15	0,13	0,24	1,00	-	-	-
Allemagne du Nord-ouest	2,20	2,02	2,32	2,20	2,05	2,20	1,95	1,94	2,37	2,21	3,51	3,18
Schleswig-Holstein	3,18	2,93	2,94	2,82	2,90	3,36	3,37	3,62	3,66	3,34	3,70	3,45
Rhénanie du Nord Westphalie	1,00	0,78	0,29	0,43	0,23	0,21	0,22	0,25	0,34	0,49	0,60	1,00
Westphalie	1,30	1,08	0,78	0,80	0,79	0,58	0,70	1,50	-	-	-	-

Source: Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

R.F.A. - CLASSEMENT DES EXPLOITATIONS PRODUCTRICES DE TABAC, VENTILES PAR TAILLE ET PAR ZONE

Tab. 22

CLASSE DE TAILLE	Nombre des exploitations productrices		Localisation	
	1969	1971	1969	1971
Jusqu'à 0,50 ha	6.895	1.517		
de 0,51 à 1,00 ha	55	5.050		
de 1,01 à 1,50 ha	-	-		
de 1,51 à 2,00 ha	-	-		
de 2,01 à 2,50 ha	97	-	Germania Nord Occidentale	
de 2,51 à 3,00 ha	-	-		
de 3,01 à 3,50 ha	46	109	Schleswig - Holstein	Germania Nord-Occidentale - Schleswig, - Holstein
TOTAL	7.093	6.676		

Source: Bundesverband der Deutscher Tabakpflanzer e V.

et temporaire. Naturellement, ces données manquent de précision, puisqu'elles résultent de deductions élaborées à partir d'information provenant de sources diverses.

La culture du tabac en Allemagne est un fait économique dans lequel interviennent essentiellement des exploitations de type familial, en faire-valoir direct. D'après les estimations les plus sérieuses, les cultivateurs seraient au nombre de 6.500 environ, soit pratiquement autant que d'exploitations en activité en 1971 (6.676).

La main-d'oeuvre totale employé s'élèverait à 27.000 personnes environ, ainsi réparties: 6.500 chefs d'exploitation, 18.000 aides familiaux à temps plein, 2.500 salariés, dont 1.500 salariés temporaires. Sur 100 ha de SAU plantés en tabac, il y aurait donc 71 UPH exerçant une activité à temps plein, composés pour plus de 90 %, par des exploitations directs et des aides familiaux et, pour les 10 % restants, par des travailleurs salariés, dont 60 % de temporaires. Les données indiquées ci-dessus se réfèrent à tous les travaux de culture, y compris ceux du séchage et de première transformation.

ITALIE

A.1 - Localisation de la production

Au cours des dix dernières années, la culture et la production italiennes de tabac ont subi des vicissitudes qui s'expliquent par la gravité exceptionnelle de l'épiphytie de mildiou, survenu précisément en 1961, qui a fait tomber la production moyenne de 76.000 t par an au cours des années 1965 à 1960 à 25.000 t. La reprise, surtout du point de vue des rendements moyens à l'hectare (notoirement bas en Italie par suite de la prédominance de tabacs de type Levant) a été plutôt lente mais constante, tandis que, parallèlement, on a constaté, pendant la décennie considérée, une réduction des superficies plantées en tabac.

Le tableau n. 23, qui regroupe les données relatives à la période 1956/1971, donne un aperçu de l'évolution de la culture du tabac, sous l'aigle des superficies et des productions. La culture du tabac se retrouve pratiquement dans toutes les régions d'Italie mais elle est plus particulièrement concentrée en Campanie dans les Pouilles et en Ombrie. Ci-après figurent deux tableaux concernant

EVOLUTION DE LA CULTURE ET DE LA PRODUCTION DE TABAC EN ITALIE DE

1956 à 1971

Tab. 23

Année	SUPERFICIE	PRODUCTION	RENDEMENT
	Ha.	000 qx.	q/ha
1956	48.962	712	14,5
1957	51.103	771	15,1
1958	52.464	798	15,2
1959	56.457	903	16,0
1960	53.067	795	15,0
1961	46.193	250	5,4
1962	35.615	463	13,0
1963	48.572	652	13,4
1964	53.547	789	14,7
1965	55.391	735	13,3
1966	54.113	731	13,5
1967	53.826	869	16,1
1968	51.817	741	14,3
1969	46.582	787	16,8
1970	42.735	785	18,4
1971	42.223	755	17,9

Source : Elaborazione IRVAM

l'année 1969 et l'année 1971 (tableaux n. 24 et n. 25), c'est-à-dire l'année précédant l'instauration de la réglementation communautaire et l'année qui la suivie. Ces tableaux indiquent également la ripartition régionale des superficies et des productions (pourcentages comparés) et sont complétés par le tableau n. 26, qui concerne l'année 1970. En ce qui concerne la répartition variétale, on trouvera ci-après les tableaux n. 27 (superficiés concernant l'année 1971), n. 28 (productions de 1971), n. 29 (superficiés concernant 1972), n. 30 (productions prévues pour 1972). Ces tableaux sont particulièrement ventilés de manière à permettre une estimation des situations pour chaque variété non seulement au niveau de la région, mais aussi au niveau de la province.

Un aperçu plus complet de la situation est donné par les tableaux numérotés de 31 à 48, qui indiquent l'évolution, pour les années comprises entre 1961 et 1971 inclus, des productions, des superficies et des rendements en tabac sec en feuilles dans les dix-huit régions d'Italie concernées par cette culture.

A.2. - Estimation de la production et sa répartition entre les variétés

En Italie, on trouve douze variétés principales en plus de deux variétés de tabacs subtropicaux et de variétés secondaires de très faible importance. Les douze principales variétés correspondent à la classification internationale en fonction du type de séchage, conformément à la répartition indiquée ci-après :

<u>SECHAGE A L'AIR</u>	Nostrano del Brenta, Brésil Beneventano, Brésil sauvagem Maryland, Résistant Gaiano
<u>SECHAGE AU FEU</u>	Kentucky
<u>SECHAGE A L'AIR CHAUD</u>	Bright Italia
<u>SECHAGE AU SOLEIL</u>	Xanthi, Perustitza, Herzégovine

La production de ces trois dernières années, ventilée par variété ou destination, est indiquée dans les tableaux ci-après : n. 49 (1969), n. 50 (1970), n. 51 (1971). On n'a pas jugé utile d'indiquer la production de l'année 1972, car les données disponibles ne sont pas encore définitives. La place occupée par chacune des variétés montre à l'évidence que la culture italienne du tabac s'est orientée vers la production de tabacs de type américain, qui représentait, en 1971, 66,5 % de la production totale.

ITALIE - TABAC - SUPERFICIE ET PRODUCTION TOTALE A L'ETAT SEC - EN VRAC -
EN FEUILLES VENTILEES PAR REGIONS (ANNEE 1969)

Tab. 24

REGIONS	Superficie (Ha.)	Production en q.	% par rapport à l'ensemble de la production
Trentin/Haut-Adige	90	1.640	0,2
Frioul-Vénétie Julienne	287	5.040	0,6
Vénétie	5.482	95.880	12,2
Piémont	37	720	0,1
Lombardie	546	12.830	1,6
Emilie-Romagne	332	6.620	0,8
Toscane	2.049	33.210	4,2
Ombrie	3.891	67.070	8,5
Marches	256	4.520	0,6
Lazio	2.416	41.650	5,3
Ambruzzes	1.340	13.870	1,8
Molise	99	2.160	0,3
Campanie	13.343	307.810	39,1
Basilicate	2.299	23.840	3,0
Calabre	147	3.660	0,5
Pouilles	13.872	164.860	21,0
Sardaigne	38	620	0,1
Sicile	58	800	0,1
TOTAL	46.582	786.800	100,0

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

ITALIE - TABAC - SUPERFICIE ET PRODUCTION TOTALE A L'ETAT SEC - EN VRAC -
EN FEUILLES VENTILEES PAR REGIONS (ANNEE 1969)

Tab. 25

REGIONS	Superficie (Ha.)	Production en q.	% par rapport à l'ensemble de la production
Trentin/Haut Adige	54	1.058	0,1
Frioul-Vénétie Julienne	252	5.200	0,7
Vénétie	4.004	75.940	9,7
Piémont	19	529	0,1
Lombardie	467	14.518	1,9
Emilie-Romagne	296	6.869	0,9
Toscane	1.885	36.930	4,7
Ombrie	3.665	78.732	10,0
Marches	169	3.689	0,5
Lazio	1.962	43.988	5,6
Ambruzzes	1.259	14.582	1,8
Molise	101	1.998	0,2
Campanie	12.298	333.882	42,6
Basilicate	1.781	18.083	2,3
Calabre	143	4.642	0,6
Pouilles	14.272	142.813	18,2
Sardaigne	32	355	-
Sicile	76	796	0,1
TOTAL	42.735	784.604	100,0

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

ITALIE - TABAC - SUPERFICIE ET PRODUCTIONS TOTALES A L'ETAT SEC - EN VRAC -
EN FEUILLES, VENTILEES PAR ZONES (ANNEE 1971)

Tab. 26

REGIONS	Superficie (Ha.)	Production en q.	% par rapport à l'ensemble de la production
Trentin/Haut-Adige	64	650	0,1
Frioul-Vénétie Julienne	172	3.060	0,4
Vénétie	3.205	62.647	8,3
Piémont	27	668	0,1
Lombardie	651	18.697	2,5
Emilie-Romagne	327	6.415	0,8
Toscane	1.933	30.369	4,0
Ombrie	3.443	68.401	9,1
Marches	69	930	0,1
Lazio	1.283	25.402	3,4
Ambruzzes	1.552	15.758	2,1
Molise	99	2.270	0,3
Campanie	13.660	370.747	49,1
Basilicate	1.988	15.833	2,1
Calabre	54	1.521	0,2
Pouilles	13.610	130.829	17,3
Sardaigne	32	361	-
Sicile	54	593	0,1
TOTAL	42.223	755.151	100,0

Source : A.I.M.A. - Sezione Specializzata Tabacco

SUPERFICIE PLANTÉE EN TABAC EN ITALIE (ANNE 1972)

Tab. 27

en hectares

Provinces et régions	Bright	Burley I	Maryland	Kentucky et similaires	Nostrano d' Brenta	Résistant 142 Gofano	Renev'ano	Xanti yaka'	Perusitza	Frzggovina similair	Round-Tip & Scafati	Brasil selvaggio	TOTAUX rég. et provin.
Cuneo	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
Asi	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Alexandrie	-	7	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	12
<u>Piémont</u>	-	22	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	27
Brescia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	2
Pavie	-	635	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	636
Crémone	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
Mantoue	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
<u>Lombardie</u>	-	648	-	1	-	-	-	-	-	-	2	-	651
Trente	-	-	-	-	64	-	-	-	-	-	-	-	64
<u>Trentin H.A.</u>	-	-	-	-	64	-	-	-	-	-	-	-	64
Vérone	915	22	-	502	584	-	-	-	-	-	-	19	2,042
Vicence	-	-	-	-	468	-	-	-	-	-	-	-	468
Belluno	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	1
Trévise	-	-	-	-	67	-	-	-	-	-	-	-	67
Venise	-	-	-	-	125	-	-	-	-	-	-	-	125
Padoue	-	20	-	11	299	-	-	-	-	-	-	1	331
Rovigo	-	5	-	53	113	-	-	-	-	-	-	-	171
<u>Vénétie</u>	915	47	-	566	1,657	-	-	-	-	-	-	20	3,205
Pordenone	-	-	-	-	65	-	-	-	-	-	-	-	65
Udine	-	-	-	-	105	-	-	-	-	-	-	-	105
Gorizia	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	2
<u>Frioul-Vén. Jul</u>	-	-	-	-	172	-	-	-	-	-	-	-	172
Plaisance	-	38	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	49
Parme	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21
Reggio Emilia	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Bologne	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Ferrare	-	75	-	26	-	-	-	-	-	-	-	-	101
Ravène	-	12	-	63	-	-	-	-	-	-	-	-	75
Forl	-	5	-	66	-	-	-	-	-	-	-	-	71
<u>Emile Romagne</u>	-	161	-	155	-	11	-	-	-	-	-	-	327
Lozques	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
Florence	-	-	-	214	-	-	-	-	-	-	-	-	214
Pise	-	-	-	338	-	-	-	-	-	-	-	-	338
Arezzo	172	2	-	823	-	-	24	-	-	-	-	-	1,021
Sienne	-	1	-	341	-	-	13	-	-	-	-	-	355
Grosseto	-	-	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	3
<u>Toscane</u>	172	5	-	1,719	-	-	37	-	-	-	-	-	1,933
Pérouse	2,343	21	3	798	1	-	-	-	-	-	31	-	3,197
Terni	156	12	15	60	3	-	-	-	-	-	-	-	246
<u>Ombrie</u>	2,499	33	18	858	4	-	-	-	-	-	31	-	3,443
Pesaro e Urbino	1	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Ancone	-	6	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	27
Macerata	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-	-	-	16
Ascoli Piceno	-	11	5	7	-	-	-	-	-	-	-	-	23
<u>Marches</u>	1	19	5	28	-	-	-	16	-	-	-	-	69

N.B. - La variété "Brésil sauvage" n'a pas été enregistrée pour les provinces et régions énumérées ci-dessus; étant donné qu'il n'y a pas de superficies plantées en tabac de cette variété.

SUPERFICIES PLANTEES EN TABAC EN ITALIE (ANNEE 1971) . . .

Tab. 27 (suite)

en hectares

Provinces et régions	Bright	Burley	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	Résistant 142 Golano	Beneventano	Xanti Jakà	Peruzza	Erzegovina et simil.	Round-Top et Scafati	Brasile selvaggio	Badischer Geudertheimer	TOTAUX régionaux et prov.
Viterbe	47	252	-	14	-	-	-	-	198	43	-	-	-	554
Rieti	-	10	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
Rome	-	308	-	1	-	-	-	-	30	41	-	-	-	380
Latina	-	21	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21
Frosinone	5	12	-	200	-	-	-	-	11	88	-	-	-	316
<u>Lazio</u>	52	603	-	217	-	-	-	-	239	172	-	-	-	1,283
L'Aquila	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Teramo	-	-	1	-	1	-	-	-	-	16	-	-	-	18
Pescara	-	-	-	-	-	-	-	53	22	87	-	-	-	162
Chieti	-	-	-	-	-	-	-	-	1,162	209	-	-	-	1,371
<u>Abruzzes</u>	-	1	1	-	1	-	-	53	1,184	312	-	-	-	1,552
Isernia	-	56	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	56
Campobasso	-	-	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-	-	43
<u>Molise</u>	-	56	-	-	-	-	-	-	43	-	-	-	-	99
Caserta	-	5,206	20	4	1	-	-	-	31	-	-	-	-	5,262
Bénévent	-	700	-	1,316	-	-	2,519	-	69	-	33	-	12	4,649
Naples	-	368	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	375
Avellino	-	614	-	111	-	-	312	-	1	-	60	-	8	1,106
Salerne	-	1,915	1	8	-	-	-	107	237	-	-	-	-	2,268
<u>Campanie</u>	-	8,803	28	1,439	1	-	2,831	107	338	-	93	-	20	13,660
Foggia	-	-	-	-	-	-	-	105	4	-	-	-	-	109
Bari	-	-	-	-	-	-	-	244	1	89	-	-	-	334
Tarente	-	1	-	-	-	-	-	1,953	80	-	-	-	-	2,034
Brindisi	-	-	-	-	-	-	-	1,785	-	1	-	-	-	1,786
Lecce	-	3	-	-	-	-	-	1,181	1,952	6,211	-	-	-	9,347
<u>Pouilles</u>	-	4	-	-	-	-	-	5,268	2,037	6,301	-	-	-	13,610
Potenza	-	41	-	-	-	-	-	285	4	4	-	-	-	334
Matera	-	-	-	-	-	-	-	1,600	17	37	-	-	-	1,654
<u>Basilicate</u>	-	41	-	-	-	-	-	1,885	21	41	-	-	-	1,988
Cosenza	-	53	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	54
<u>Calabre</u>	-	53	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	54
Trapani	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
Messine	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3	-	3
Agrigente	-	-	-	-	-	-	-	-	27	1	-	-	-	28
Catane	-	-	-	-	-	-	-	-	19	-	-	-	-	19
Raguse	-	-	-	-	-	-	-	-	2	1	-	-	-	3
<u>Sicile</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	48	2	-	4	-	54
Sassari	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-	6
Cagliari	16	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26
<u>Sardaigne</u>	16	10	-	-	-	-	-	-	-	6	-	-	-	32
ITALIE	3,655	10,506	52	4,988	1,899	11	2,568	7,314	3,926	6,834	126	4	40	42,223

Source: AIMA, Section spécialisée dans le tabac

PRODUCTION DE TABAC EN ITALIE (ANNEE 1971)
(Tabac à l'état sec en vrac en feuilles)

Tab. 28

Provinces et régions	en quintaux												TOTALS régionaux et prov. ;
	Bright	Burley I	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	Résistant 142 Golano	Beneventano	Xanti Jaka'	Perustitza	Erzegovina et simil.	Round-Top et Scafati	Badischer Geudenheimer	
Cunco	-	156	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	156
Asi	-	224	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	224
Alexandrie	-	208	-	80	-	-	-	-	-	-	-	-	288
<u>Piémont</u>	-	588	-	80	-	-	-	-	-	-	-	-	668
Brescia	-	-	-	-	-	-	-	-	-	16	-	-	16
Pavie	-	18,276	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	18,285
Crémone	-	251	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	251
Mantoue	-	145	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	145
<u>Lombardie</u>	-	18,672	-	9	-	-	-	-	-	16	-	-	18,697
Trente	-	-	-	-	650	-	-	-	-	-	-	-	650
<u>Trentin/Haut-Ad.</u>	-	-	-	-	650	-	-	-	-	-	-	-	650
Vérone	16,637	437	-	8,299	19,980	-	-	-	-	-	395	-	38,748
Vicence	-	-	-	-	10,417	-	-	-	-	-	-	-	10,417
Belluno	-	-	-	-	15	-	-	-	-	-	-	-	15
Trévise	-	-	-	-	4,409	-	-	-	-	-	-	-	4,409
Venise	-	-	-	-	1,809	-	-	-	-	-	-	-	1,809
Padoue	-	439	-	204	5,903	-	-	-	-	-	4	-	6,550
Rovigo	-	99	-	975	2,625	-	-	-	-	-	-	-	3,699
<u>Vénétie</u>	16,637	975	-	9,478	35,158	-	-	-	-	-	399	-	62,647
Portonone	-	-	-	-	1,139	-	-	-	-	-	-	-	1,139
Udine	-	-	-	-	1,885	-	-	-	-	-	-	-	1,885
Gorizia	-	-	-	-	36	-	-	-	-	-	-	-	36
<u>Frioul-Vén. Jul.</u>	-	-	-	-	3,060	-	-	-	-	-	-	-	3,060
Plaisance	-	1,130	-	-	-	269	-	-	-	-	-	-	1,399
Parme	-	671	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	671
<u>Reggio d'Emilie</u>	-	253	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	253
Bo logne	-	79	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	79
Ferrare	-	1,910	-	265	-	-	-	-	-	-	-	-	2,175
Ravène	-	298	-	712	-	-	-	-	-	-	-	-	1,010
Forlì	-	133	-	695	-	-	-	-	-	-	-	-	828
<u>Emilie Romagne</u>	-	4,474	-	1,672	-	269	-	-	-	-	-	-	6,415
Lucques	-	46	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	46
Florence	-	8	-	3,184	-	-	-	-	-	-	-	-	3,192
Pise	-	3	-	5,177	-	-	-	-	-	-	-	-	5,180
Arezzo	2,701	38	-	13,466	-	-	302	-	-	-	-	-	16,507
Sienna	-	25	-	5,169	-	-	178	-	-	-	-	-	5,372
Grosseto	-	-	-	72	-	-	-	-	-	-	-	-	72
<u>Toscane</u>	2,701	120	-	27,068	-	-	480	-	-	-	-	-	30,369
Pérouse	48,939	595	85	13,432	7	-	-	-	-	573	-	-	63,631
Terzi	2,865	391	388	1,041	85	-	-	-	-	-	-	-	4,770
<u>Ombrie</u>	51,804	986	473	14,473	92	-	-	-	-	573	-	-	68,401
Pesaro e Urbino	9	52	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	61
Ancone	-	116	-	277	-	-	-	-	-	-	-	-	393
Macerata	-	-	-	-	-	-	-	76	-	-	-	-	76
Ascoli Piceno	-	203	69	128	-	-	-	-	-	-	-	-	400
<u>Marches</u>	9	371	69	405	-	-	-	76	-	-	-	-	930

N.B. - Voir Tab. 27

PRODUCTION DE TABAC EN ITALIE (ANNE 1971)
(Tabac à l'état sec en vrac en feuilles)

Tableau 28 (suite)

PROVINCES ET REGIONS	Bright	Burley I	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	Résistant 142 Golano	Beneventano	Xanti Jaka'	Perustizza	Erzegovina et simil.	Round-Tip et Scafati	Brasile selvaggio	Badischer Ceudertheimer	TOTAUX régionaux et provin
Viterbe	676	6.619	-	315	-	-	-	-	1.432	357	-	-	-	9.399
Rieti	-	281	-	25	-	-	-	-	-	-	-	-	-	306
Rome	-	8.571	-	13	-	-	-	-	218	248	-	-	-	9.050
Latina	-	425	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	425
Frosinone	64	283	-	4.895	-	-	-	-	133	847	-	-	-	6.222
<u>Lazio</u>	740	16.179	-	5.248	-	-	-	-	1.783	1.452	-	-	-	25.402
L'Aquila	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	18
Teramo	-	-	28	-	6	-	-	-	-	141	-	-	-	175
Pescara	-	6	-	-	-	-	-	518	225	1.232	-	-	-	1.981
Chieti	-	-	-	-	-	-	-	-	11.416	2.168	-	-	-	13.584
<u>Abruzzes</u>	-	24	28	-	6	-	-	518	11.641	3.541	-	-	-	15.758
Isernia	-	1.769	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.769
Campobasso	-	-	-	-	-	-	-	-	501	-	-	-	-	501
<u>Molise</u>	-	1.769	-	-	-	-	-	-	501	-	-	-	-	2.270
Caserta	-	174.123	505	75	14	-	-	-	369	-	-	-	-	175.086
Bénévent	-	25.364	-	18.889	-	-	34.825	-	964	-	631	-	377	80.990
Naples	-	15.398	283	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15.681
Avelino	-	21.227	-	1.784	-	-	4.858	-	2	-	1.134	-	247	29.252
Salerne	-	66.542	61	101	-	-	-	798	2.236	-	-	-	-	69.738
<u>Campanie</u>	-	302.654	849	20.849	14	-	39.683	798	3.571	-	1.765	-	564	370.747
Foggia	-	-	-	-	-	-	-	672	27	-	-	-	-	699
Bari	-	-	-	-	-	-	-	1.540	1	579	-	-	-	2.120
Taranto	-	29	-	-	-	-	-	17.574	706	-	-	-	-	18.309
Brindisi	-	-	-	-	-	-	-	16.091	-	7	-	-	-	16.098
Lecce	-	60	-	-	-	-	-	10.138	22.666	60.539	-	-	-	93.403
<u>Pouilles</u>	-	89	-	-	-	-	-	46.215	23.400	61.125	-	-	-	130.829
Potenza	-	1.031	-	-	-	-	-	1.927	40	34	-	-	-	3.032
Matera	-	-	-	-	-	-	-	12.348	171	282	-	-	-	12.801
<u>Basilicate</u>	-	1.031	-	-	-	-	-	14.275	211	316	-	-	-	15.833
Cosenza	-	1.520	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1.521
<u>Calabre</u>	-	1.520	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	1.521
Trapani	-	-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	9	-	11
Palermo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	4	-	5
Agrigente	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	117	-	117
Catane	-	-	-	-	-	-	-	-	204	7	-	-	-	211
Ragusee	-	-	-	-	-	-	-	-	207	-	-	-	-	207
<u>Sicile</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	18	24	-	-	-	42
Sassari	-	-	-	-	-	-	-	-	-	36	-	-	-	36
Cagliari	135	186	-	-	-	-	-	-	-	4	-	-	-	325
<u>Sardaigne</u>	135	186	-	-	-	-	-	-	-	40	-	-	-	361
ITALIE	72.026	349.638	1.419	79.282	38.980	269	40.163	61.807	41.613	66.507	2.354	130	963	755.151

Source: AIMA, Section spécialisée dans le tabac.

SUPERFICIES PLANTEES EN TABAC EN ITALIE - PREVISIONS POUR 1972

(Tabac à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 29

en hectares

Provinces et régions	Bright	Burley	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	Resistente 142 Goiano	Bene-ventano	Xanti Yaka'	Perutitza	Erzegovina et simil.	Round Tip et Scafati	Brasile selvaggio	Badischer Gendelheimer	TOTAUX
Cuneo	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Asti	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10
Alexandrie	-	3	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
<u>Piémont</u>	-	16	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19
Brescia	-	633	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	638
Pavie	-	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6
Crémone	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
<u>Lombardie</u>	-	642	-	-	-	-	-	-	-	-	5	-	-	647
Trente	-	-	-	-	53	-	-	-	-	-	3	-	17	73
<u>Trentin/Haut-Ad.</u>	-	-	-	-	53	-	-	-	-	-	3	-	17	73
Vérone	895	10	-	665	349	-	-	-	-	-	-	-	79	1.998
Vicence	-	-	-	-	449	-	-	-	-	-	-	-	8	457
Belluno	-	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Trévise	-	-	-	-	51	-	-	-	-	-	-	-	-	51
Venise	-	-	-	-	69	-	-	-	-	-	-	-	-	69
Padoue	-	5	-	11	240	-	-	-	-	-	-	-	16	272
Rovigo	-	3	-	102	95	-	-	-	-	-	-	-	100	300
<u>Vénétie</u>	895	18	-	778	1.254	-	-	-	-	-	-	-	203	3.148
Pordenone	-	-	-	-	18	-	-	-	-	-	-	-	-	18
Udine	-	-	-	-	49	-	-	-	-	-	-	-	-	49
Corizia	-	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<u>Frioul-Vén. Jul.</u>	-	-	-	-	69	-	-	-	-	-	-	-	-	69
Plaisance	-	36	-	-	-	11	-	-	-	-	-	-	-	47
Parme	-	19	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	19
Reggio Emilia	-	7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	7
Bologne	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1
Ferrare	-	18	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	68
Ravène	-	-	-	41	-	-	-	-	-	-	-	-	-	41
Forli	-	-	-	28	-	-	-	-	-	-	-	-	-	28
<u>Emilie Romagne</u>	-	81	-	119	-	11	-	-	-	-	-	-	-	211
Lucques	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3
Florence	-	-	-	204	-	-	-	-	-	-	-	-	-	204
Pise	-	-	-	348	-	-	-	-	-	-	-	-	-	348
Arezzo	186	1	-	892	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1.079
Sienne	-	1	-	408	-	-	-	-	-	-	-	-	-	409
Grosseto	-	-	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2
<u>Toscane</u>	186	5	-	1.854	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.045
Pérouse	2.576	8	9	1.074	-	-	-	-	-	-	34	-	-	3.701
Terni	150	19	37	68	-	-	-	-	-	-	-	-	-	274
<u>Ombrie</u>	2.726	27	46	1.142	-	-	-	-	-	-	34	-	-	3.975
Pesaro e Urbino	13	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13
Ancone	-	6	-	9	-	-	-	-	-	-	-	-	-	15
Macerata	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13	-	-	-	13
Ascoli Piceno	-	11	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	13
<u>Marches</u>	13	17	2	9	-	-	-	-	-	13	-	-	-	54

SUPERFICIES PLANTEES EN TABAC EN ITALIE - PREVISIONS POUR 1972

(Tabac à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tableau 29 (suite)

en hectares

Provinces et régions	Bright	Burley	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	142 Goiano	Bene-ventano	Xanti Yaka'	Perustizza	Eregovina et simil.	Round Tip et Scafati	Brasile selvaggio	Badscher-Cerdasheimer	TOTAUX
Viterbe	60	250	50	35	-	-	-	-	210	60	-	-	-	665
Rieti	-	10	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	11
Rome	-	350	25	1	-	-	-	-	20	50	-	-	-	446
Latina	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	20
Frosinone	-	16	-	203	-	-	-	-	20	80	-	-	-	319
<u>Lazio</u>	60	646	75	240	-	-	-	-	250	190	-	-	-	1.461
L'Aquila	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Teramo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	10
Pescara	-	-	-	-	-	-	-	5	60	105	-	-	-	170
Chieti	-	-	-	-	-	-	-	-	1.200	460	-	-	-	1.660
<u>Abruzzes</u>	-	1	-	-	-	-	-	5	1.260	575	-	-	-	1.841
Isernia	-	74	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	77
Campobasso	-	-	-	-	-	-	-	-	30	5	-	-	-	35
<u>Molise</u>	-	74	3	-	-	-	-	-	30	5	-	-	-	112
Caserta	-	5.826	7	-	-	-	-	-	36	-	-	-	-	5.869
Bénévent	-	825	1	1.370	-	-	2.650	-	55	-	59	-	14	4.974
Naples	-	454	4	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	458
Avellino	-	675	3	130	-	-	350	-	-	-	154	-	-	1.312
Salerno	-	1.921	1	3	-	-	-	115	311	5	78	-	-	2.434
<u>Campanie</u>	-	9.701	16	1.503	-	-	3.000	115	402	5	291	-	14	15.047
Foggia	-	-	-	-	-	-	-	75	-	7	-	-	-	82
Bari	-	15	-	-	-	-	-	195	4	120	-	-	-	334
Tarente	-	5	-	-	-	-	-	1.450	60	70	-	-	-	1.585
Brindisi	-	-	-	-	-	-	-	1.910	40	15	-	-	-	1.965
Lecco	-	-	-	-	-	-	-	1.185	2.055	7.440	-	-	-	10.650
<u>Pouilles</u>	-	20	-	-	-	-	-	4.785	2.159	7.652	-	-	-	14.616
Potenza	-	20	-	-	-	-	-	100	1	25	-	-	-	146
Matera	-	-	-	-	-	-	-	1.340	70	110	-	-	-	1.520
<u>Basilicate</u>	-	20	-	-	-	-	-	1.440	71	135	-	-	-	1.675
Cosenza	-	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30
<u>Calabre</u>	-	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30
Trapani	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1	-	2
Palermo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	1
<u>Messine</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	3	-	4
Agrigente	-	-	-	-	-	-	-	-	22	-	-	-	-	22
Catane	-	-	-	-	-	-	-	-	34	-	-	-	-	34
Raguse	-	-	-	-	-	-	-	-	2	-	-	-	-	2
<u>Sicile</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	60	-	-	5	-	65
Sassari	-	2	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	12
Cagliari	10	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12
<u>Sardaigne</u>	10	4	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-	24
ITALIE	3.890	11.302	142	5.648	1.376	11	3.000	6.345	4.232	8.585	333	5	234	45.103

Source: AIMA, Section spécialisée dans le tabac.

PRODUCTION DE TABAC SEC EN VRAC - PREVISIONS DE RECOLTE POUR 1972

Tab. 30

en quintaux

Provinces et régions	Bright	Burley I	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano di Brenta	142 e Colano	Bene-ventano	Xanti Yaka'	Perustiza	Erzegovina et simil.	Round Tip et Scafati	Brasile selvaggio	Badscher Coudertheimer	TOTAUX
Cuneo	-	80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80
Asti	-	280	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	280
Alexandrie	-	90	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140
<u>Piémont</u>	-	450	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	500
Brescia	-	17,750	-	-	-	-	-	-	-	-	80	-	-	17,830
Pavie	-	170	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	170
Crémone	-	80	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	80
<u>Lombardie</u>	-	18,000	-	-	-	-	-	-	-	-	80	-	-	18,080
Trente	-	-	-	-	1,000	-	-	-	-	-	50	-	340	1,390
<u>Trentin/Haut-Ad.</u>	-	-	-	-	1,000	-	-	-	-	-	50	-	340	1,390
Vérone	16,100	250	-	10,600	6,700	-	-	-	-	-	-	-	1,600	35,250
Vicence	-	-	-	-	8,500	-	-	-	-	-	-	-	200	8,700
Belluno	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	20
Trévise	-	-	-	-	980	-	-	-	-	-	-	-	-	980
Venise	-	-	-	-	1,300	-	-	-	-	-	-	-	-	1,300
Padoue	-	130	-	200	4,500	-	-	-	-	-	-	-	300	5,130
Rovigo	-	80	-	1,600	1,800	-	-	-	-	-	-	-	2,000	5,480
<u>Vénétie</u>	16,100	460	-	12,400	23,800	-	-	-	-	-	-	-	4,100	56,860
Pordenone	-	-	-	-	360	-	-	-	-	-	-	-	-	360
Udine	-	-	-	-	900	-	-	-	-	-	-	-	-	900
Cortina	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-	-	-	-	40
<u>Frioul-Vén.Jul.</u>	-	-	-	-	1,300	-	-	-	-	-	-	-	-	1,300
Plaisance	-	1,150	-	-	-	280	-	-	-	-	-	-	-	1,430
Parmé	-	550	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	550
Reggio Emilia	-	200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	200
Bologne	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50
Ferrare	-	550	-	950	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,500
Modène	-	-	-	600	-	-	-	-	-	-	-	-	-	600
Forli	-	-	-	350	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350
<u>Emilie Romagne</u>	-	2,500	-	1,900	-	280	-	-	-	-	-	-	-	4,680
Lucques	-	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	70
Florence	-	-	-	3,250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3,250
Pise	-	-	-	5,050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,050
Arezzo	3,500	40	-	14,300	-	-	-	-	-	-	-	-	-	17,840
Sienna	-	40	-	6,500	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,540
Grosseto	-	-	-	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50
<u>Toscane</u>	3,500	150	-	29,150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	32,800
Pérouse	46,400	200	240	19,300	-	-	-	-	-	-	600	-	-	66,740
Terni	2,700	500	1,000	1,200	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5,400
<u>Ombrie</u>	49,100	700	1,240	20,500	-	-	-	-	-	-	600	-	-	72,140
Pesaro et Urbino	250	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	250
Ancone	-	150	-	150	-	-	-	-	-	-	-	-	-	300
Macerata	-	-	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	100
Ascoli Piceno	-	300	50	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	350
<u>Marches</u>	250	450	50	150	-	-	-	-	-	100	-	-	-	1,000

PRODUCTION DE TABAC SEC EN VRAC - PREVISIONS DE RECOLTE POUR 1972

Tableau 30 (suite)

en quintaux

Provinces et régions	Bright	Burley	Maryland	Kentucky et simil.	Nostrano	142 Golano	Bene-ventano	Xanti Yaka'	Perastitza	Erzegovina et simil.	Round Tip et Scafati	Brasile selvaggio	Bedischer Grubenraucher	TOTAUX
Viterbe	900	6.600	1.200	500	-	-	-	-	1.500	600	-	-	-	11.300
Rieti	-	250	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-	270
Rome	-	8.500	600	20	-	-	-	-	140	500	-	-	-	9.760
Latina	-	400	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	400
Frosinone	-	300	-	4.000	-	-	-	-	140	800	-	-	-	5.240
<u>Lazio</u>	900	16.050	1.800	4.540	-	-	-	-	1.780	1.900	-	-	-	26.970
L'Aquila	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	5
Teramo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	140	-	-	-	140
Pescara	-	-	-	-	-	-	-	50	650	1.400	-	-	-	2.100
Chieti	-	-	-	-	-	-	-	-	13.000	6.400	-	-	-	19.400
<u>Abruzzes</u>	-	5	-	-	-	-	-	50	13.650	7.940	-	-	-	21.645
Isernia	-	2.000	70	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2.070
Campobasso	-	-	-	-	-	-	-	-	350	60	-	-	-	410
<u>Molise</u>	-	2.000	70	-	-	-	-	-	350	60	-	-	-	2.480
Caserta	-	168.950	220	-	-	-	-	-	300	-	-	-	-	169.470
Bénévent	-	30.000	30	21.300	-	-	38.000	-	650	-	900	-	400	91.280
Naples	-	14.500	140	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	14.640
Avellino	-	23.000	90	2.200	-	-	5.500	-	-	-	2.600	-	-	33.390
Salerne	-	61.500	20	50	-	-	-	800	3.450	180	1.500	-	-	67.500
<u>Campanie</u>	-	297.950	500	23.550	-	-	43.500	800	4.400	180	5.000	-	400	376.280
Foggia	-	-	-	-	-	-	-	800	-	100	-	-	-	900
Bari	-	400	-	-	-	-	-	2.000	50	1.200	-	-	-	3.650
Tarente	-	150	-	-	-	-	-	12.000	750	700	-	-	-	13.600
Brindisi	-	-	-	-	-	-	-	15.000	550	200	-	-	-	15.750
Lecce	-	-	-	-	-	-	-	9.000	18.000	66.500	-	-	-	93.500
<u>Pouilles</u>	-	550	-	-	-	-	-	38.800	19.350	68.700	-	-	-	127.400
Potenza	-	600	-	-	-	-	-	1.000	10	300	-	-	-	1.910
Matera	-	-	-	-	-	-	-	11.000	640	1.100	-	-	-	12.740
<u>Basilicate</u>	-	600	-	-	-	-	-	12.000	650	1.400	-	-	-	14.650
Cosenza	-	850	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	850
<u>Calabre</u>	-	850	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	850
Trapani	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	40	-	50
Palermo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	40	-	40
Messine	-	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	140	-	150
Agrigente	-	-	-	-	-	-	-	-	240	-	-	-	-	240
Catane	-	-	-	-	-	-	-	-	350	-	-	-	-	350
Raguse	-	-	-	-	-	-	-	-	20	-	-	-	-	20
<u>Sicilie</u>	-	-	-	-	-	-	-	-	630	-	-	220	-	850
Sassari	-	30	-	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	130
Cagliari	-	150	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	180
<u>Sardaigne</u>	-	150	60	-	-	-	-	-	-	100	-	-	-	310
ITALIE	70.000	340.775	3.660	92.240	26.100	280	43.500	51.650	40.810	80.380	5.730	220	4.840	760.185

Source : AIMA, Section spécialisée dans le tabac.

PRODUCTION DE TABAC AU PIEMONTE DE 1961 A 1971
(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 31

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	1.721	100	124	100	13,9	-	-	-
1962	1.568	91	83	67	18,9	-	1.442	14,9
1963	1.039	60	85	69	12,2	-	1.232	15,8
1964	1.089	63	67	54	16,3	-	1.096	15,0
1965	1.161	67	67	54	17,3	-	1.155	18,0
1966	1.215	71	58	47	20,9	-	1.133	18,0
1967	1.025	60	63	51	16,3	-	1.065	20,5
1968	955	55	35	28	27,3	-	900	20,0
1969	720	42	37	30	19,5	-	735	24,5
1970	529	31	19	15	27,8	-	639	23,1
1971	608	39	27	22	24,7	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC EN LOMBARDE DE 1961 A 1971
(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 32

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	7.300	100	541	100	13,5	-	-	-
1962	6.654	91	300	55	22,2	-	6.625	17,6
1963	5.921	81	291	54	20,3	-	6.607	22,2
1964	7.246	99	303	56	23,9	-	7.472	22,3
1965	9.249	127	410	76	22,5	-	9.016	23,0
1966	10.555	145	462	85	22,9	-	10.805	24,2
1967	12.613	173	466	86	27,1	-	12.102	26,2
1968	13.140	180	457	84	28,8	-	12.861	26,2
1969	12.830	176	546	101	23,5	-	13.496	27,5
1970	14.518	199	467	86	31,1	-	15.348	27,7
1971	18.697	256	651	120	28,7	-	-	-

PRODUCTION DE TABAC DANS LE TARENTIN/HAUT-ADIGE DE 1961 A 1971 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)																
Tab. 33																
Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans		PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	2.611	100	164	100	15,9	-	-	-	68.230	100	5.655	100	12,1	-	-	-
1962	2.062	79	103	63	20,0	-	2.065	18,1	91.449	134	5.073	90	18,0	-	86.819	15,8
1963	1.523	58	76	46	20,0	-	1.930	20,8	100.780	148	5.717	101	17,6	-	109.365	18,9
1964	2.205	84	100	61	22,1	-	2.064	19,8	135.867	199	6.610	117	20,6	-	116.773	18,1
1965	2.465	94	136	83	18,2	-	2.329	19,1	113.672	167	6.997	124	16,2	-	120.766	17,8
1966	2.317	89	131	80	17,7	-	2.304	19,0	112.761	165	6.743	119	16,7	-	113.392	16,8
1967	2.131	82	97	59	22,0	-	2.118	18,7	113.743	167	6.523	115	17,4	-	106.570	16,4
1968	1.908	73	110	67	17,3	-	1.893	19,1	93.208	137	6.282	111	14,8	-	100.943	16,6
1969	1.640	63	90	55	18,2	-	1.535	18,1	95.880	141	5.482	97	17,5	-	88.343	16,8
1970	1.058	41	54	32	19,6	-	1.116	16,1	75.940	111	4.004	70	19,0	-	78.156	18,5
1971	650	25	64	39	10,2	-	-	-	62.647	92	3.205	57	19,5	-	-	-

Source: ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC EN VENETIE DE 1961 A 1971
(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 34

PRODUCTION DE TABAC DANS LE FRIOEL VENETIE JULIENNE
DE 1961 A 1971

Tab. 35 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	5.154	100	521	100	9,9	-	-	-
1962	6.562	127	415	80	15,8	-	6.435	14,4
1963	7.589	147	405	78	18,7	-	8.084	18,8
1964	10.102	196	469	90	21,5	-	8.901	18,1
1965	9.013	175	599	115	15,0	-	8.577	15,6
1966	6.616	128	581	112	11,4	-	7.670	14,5
1967	7.382	143	407	78	18,1	-	7.057	15,3
1968	7.173	139	392	75	18,3	-	6.531	18,0
1969	5.040	98	287	55	17,6	-	5.804	18,7
1970	5.200	101	252	48	20,6	-	4.433	18,7
1971	3.060	59	172	33	17,8	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC EN EMILIE ROMAGNE DE 1961 A 1971
(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 36

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	4.794	100	413	100	11,6	-	-	-
1962	6.424	134	322	78	19,9	-	5.890	15,4
1963	6.454	135	410	99	15,7	-	6.579	17,7
1964	6.860	143	382	92	17,9	-	6.484	16,3
1965	6.138	128	404	98	15,2	-	6.045	15,9
1966	5.137	107	356	86	14,4	-	5.329	14,5
1967	4.714	98	341	83	13,8	-	5.282	15,6
1968	5.995	125	320	77	18,7	-	5.776	17,5
1969	6.620	138	332	80	19,9	-	6.495	20,6
1970	6.869	143	296	72	23,2	-	6.635	20,8
1971	6.415	134	327	79	19,6	-	-	-

PRODUCTION DE TABAC DANS LES MARCHES DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 37

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	2.233	100	391	100	5,7	-	-	-
1962	3.546	159	250	64	14,2	-	3.674	11,1
1963	5.243	235	349	89	15,0	-	4.726	14,3
1964	5.390	241	393	101	13,7	-	5.215	13,2
1965	5.014	225	447	114	11,2	-	5.396	12,9
1966	5.785	259	415	106	13,9	-	5.090	13,1
1967	4.472	200	306	78	14,6	-	4.578	13,5
1968	3.478	156	297	76	11,7	-	4.156	14,5
1969	4.520	202	256	65	17,7	-	3.896	16,2
1970	3.689	165	169	43	21,8	-	3.046	18,5
1971	930	42	69	18	13,5	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC EN TOSCANE DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab.38

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	22.363	100	2.163	100	10,3	-	-	-
1962	31.657	142	1.722	80	18,4	-	28.657	14,7
1963	31.951	143	1.980	92	16,1	-	32.952	17,0
1964	35.249	158	2.102	97	16,8	-	34.617	16,2
1965	36.651	164	2.317	107	15,8	-	36.491	16,2
1966	37.574	168	2.325	107	16,2	-	38.052	16,8
1967	39.933	179	2.161	100	18,5	-	37.698	17,3
1968	35.587	159	2.065	95	17,2	-	36.243	17,3
1969	33.210	149	2.049	95	16,2	-	35.242	17,6
1970	36.930	165	1.885	87	19,6	-	33.503	17,1
1971	30.369	136	1.933	89	15,7	-	-	-

PRODUCTION DE TABAC EN OMBRIE DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 39

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	Production en q.	rend. en q/ha
1961	23.703	100	4.148	100	5,7	-	-	-
1962	60.489	255	3.477	84	17,4	-	51.741	13,2
1963	71.032	300	4.115	99	17,3	-	68.197	17,1
1964	73.071	308	4.400	106	16,6	-	71.152	16,0
1965	69.353	293	4.828	116	14,4	-	74.023	15,9
1966	79.645	336	4.758	115	16,7	-	78.911	16,8
1967	87.736	370	4.491	108	19,5	-	79.496	18,0
1968	71.108	300	4.013	97	17,7	-	75.304	18,2
1969	67.070	283	3.891	94	17,2	-	72.303	18,8
1970	78.732	332	3.665	88	21,5	-	71.401	19,5
1971	68.401	289	3.443	83	19,9	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC DANS LE LAZIO DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 40

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	Production en q.	rend. en q/ha
1961	18.246	100	2.481	100	7,4	-	-	-
1962	29.918	164	2.151	87	13,9	-	28.328	11,5
1963	36.821	202	2.730	110	13,5	-	35.850	14,1
1964	40.813	224	2.732	110	14,9	-	39.565	14,2
1965	41.062	225	2.872	116	14,3	-	41.124	14,9
1966	41.498	227	2.672	108	15,5	-	43.072	15,5
1967	46.656	256	2.777	112	16,8	-	44.275	16,7
1968	44.672	245	2.499	101	17,9	-	44.326	17,3
1969	41.650	228	2.416	97	17,2	-	43.437	19,0
1970	43.988	241	1.962	79	22,4	-	37.013	19,6
1971	25.402	139	1.283	52	19,8	-	-	-

PRODUCTION DE TABAC EN CAMPANIE DE 1961 A 1971 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)																
Tab. 41																
Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans		PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	11.410	100	9.906	100	1,2	-	-	-	8.965	100	1.218	100	7,4	-	-	-
1962	94.666	830	5.046	51	18,8	-	98.215	12,2	9.379	105	999	82	9,4	-	11.886	9,6
1963	188.569	1.653	9.224	93	20,4	-	165.793	19,5	17.316	193	1.507	124	11,5	-	12.621	9,2
1964	214.146	1.876	11.188	113	19,1	-	207.181	19,4	11.170	125	1.592	131	7,0	-	13.486	9,0
1965	218.830	1.918	11.657	118	18,8	-	215.421	18,8	11.974	134	1.388	114	8,6	-	15.270	10,1
1966	213.287	1.869	11.505	116	18,5	-	233.713	19,4	22.667	253	1.545	127	14,7	-	17.978	12,0
1967	269.023	2.358	12.992	131	20,7	-	262.302	21,0	19.294	215	1.566	129	12,3	-	20.120	13,3
1968	304.596	2.670	12.960	131	23,5	-	293.809	22,4	18.401	205	1.430	117	12,9	-	17.188	12,0
1969	307.810	2.698	13.343	135	23,1	-	315.429	24,5	13.870	155	1.340	110	10,4	-	15.618	11,6
1970	333.882	2.926	12.298	124	27,1	-	337.479	25,8	14.582	163	1.259	103	11,6	-	14.737	10,7
1971	370.747	3.249	13.660	138	27,1	-	-	-	15.758	176	1.552	127	10,2	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC DANS LES ABRUZZES DE 1961 A 1971 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)																
Tab. 42																
Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans		PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	8.965	100	1.218	100	7,4	-	-	-	8.965	100	1.218	100	7,4	-	-	-
1962	9.379	105	999	82	9,4	-	98.215	12,2	9.379	105	999	82	9,4	-	11.886	9,6
1963	17.316	193	1.507	124	11,5	-	165.793	19,5	17.316	193	1.507	124	11,5	-	12.621	9,2
1964	11.170	125	1.592	131	7,0	-	207.181	19,4	11.170	125	1.592	131	7,0	-	13.486	9,0
1965	11.974	134	1.388	114	8,6	-	215.421	18,8	11.974	134	1.388	114	8,6	-	15.270	10,1
1966	22.667	253	1.545	127	14,7	-	233.713	19,4	22.667	253	1.545	127	14,7	-	17.978	12,0
1967	19.294	215	1.566	129	12,3	-	262.302	21,0	19.294	215	1.566	129	12,3	-	20.120	13,3
1968	18.401	205	1.430	117	12,9	-	293.809	22,4	18.401	205	1.430	117	12,9	-	17.188	12,0
1969	13.870	155	1.340	110	10,4	-	315.429	24,5	13.870	155	1.340	110	10,4	-	15.618	11,6
1970	14.582	163	1.259	103	11,6	-	337.479	25,8	14.582	163	1.259	103	11,6	-	14.737	10,7
1971	15.758	176	1.552	127	10,2	-	-	-	15.758	176	1.552	127	10,2	-	-	-

PRODUCTION DE TABAC EN MOLISE DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 43

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	288	100	47	100	6,1	-	-	-
1962	941	327	70	149	13,4	-	925	12,8
1963	1.546	537	98	209	15,8	-	1.093	13,2
1964	792	275	82	174	9,7	-	1.093	12,7
1965	943	327	78	166	12,1	-	883	11,2
1966	915	318	76	162	12,1	-	1.167	14,2
1967	1.645	571	93	198	17,6	-	1.484	16,9
1968	1.924	668	96	204	20,0	-	1.909	19,9
1969	2.160	750	99	211	21,8	-	2.027	20,5
1970	1.998	694	101	215	19,8	-	2.143	21,5
1971	2.270	788	99	211	22,9	-	-	-

Source : ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC DANS LES POUILLES DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 44

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	53.987	100	15.527	100	3,5	-	-	-
1962	96.955	180	12.558	81	7,7	-	96.973	6,4
1963	139.977	259	17.673	114	7,9	-	149.690	9,1
1964	212.138	393	18.849	121	11,3	-	174.983	9,4
1965	172.836	320	19.112	123	9,0	-	181.090	9,6
1966	158.297	293	18.683	120	8,5	-	182.600	9,8
1967	216.669	401	17.854	115	12,1	-	162.483	9,0
1968	112.485	208	17.503	113	6,4	-	164.671	10,0
1969	164.860	305	13.872	89	11,9	-	140.052	9,2
1970	142.813	264	14.272	92	10,0	-	146.167	10,5
1971	130.829	242	13.610	89	9,6	-	-	-

Année		PRODUCTION DE TABAC DANS LE BASILICATE DE 1961 A 1971 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)				PRODUCTION DE TABAC EN CALABRE DE 1961 A 1971 (à l'état sec, en vrac, en feuilles)			
		PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
		quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	16.420	100	2.697	100	6,1	-	-	-	-
1962	16.972	103	2.774	103	6,1	-	21.735	7,2	13,4
1963	31.815	194	3.603	134	8,8	-	25.888	7,5	13,5
1964	28.877	176	3.982	148	7,3	-	30.806	8,1	14,9
1965	31.728	193	3.833	142	8,3	-	29.723	7,8	16,0
1966	28.564	174	3.555	132	8,0	-	32.180	9,1	19,9
1967	36.249	221	3.382	125	10,7	-	28.905	8,6	20,6
1968	21.904	133	3.095	115	7,8	-	27.331	9,3	22,7
1969	23.840	145	2.299	85	10,4	-	21.276	8,9	25,9
1970	18.083	110	1.781	66	10,2	-	19.252	9,5	28,6
1971	15.833	96	1.988	74	8,0	-	-	-	-

Source : ISTAT.

Tab. 45

Tab. 46

PRODUCTION DE TABAC EN SICILE DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 47

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	752	100	50	100	15,0	-	-	-
1962	750	100	54	108	13,9	-	763	14,7
1963	789	105	51	102	15,5	-	758	15,2
1964	736	98	45	90	16,4	-	799	16,6
1965	873	116	49	98	17,8	-	790	16,8
1966	762	101	47	94	16,2	-	947	16,9
1967	1.206	160	71	142	17,0	-	978	15,5
1968	968	129	72	144	13,4	-	991	14,8
1969	800	106	58	116	13,8	-	855	12,4
1970	796	106	76	152	10,5	-	730	11,6
1971	593	79	54	108	11,0	-	-	-

Source: ISTAT.

PRODUCTION DE TABAC EN SARDAIGNE DE 1961 A 1971

(à l'état sec, en vrac, en feuilles)

Tab. 48

Année	PRODUCTION		SUPERFICIE		RENDEMENT		Moyenne mobile sur trois ans	
	quintaux	indice	hectares	indice	q/ha	indice	production en q.	rend. en q/ha
1961	239	100	28	100	8,5	-	-	-
1962	762	320	39	139	19,5	-	495	13,8
1963	486	203	40	143	12,2	-	570	14,6
1964	462	193	39	139	11,8	-	487	12,8
1965	515	215	35	125	14,7	-	513	13,5
1966	564	236	39	139	14,5	-	484	13,1
1967	375	157	36	129	10,4	-	411	12,1
1968	296	124	26	93	11,4	-	430	13,0
1969	620	259	38	136	16,3	-	423	13,2
1970	355	148	32	114	11,1	-	445	13,1
1971	361	151	32	114	11,3	-	-	-

ITALIE - PRODUCTION DE TABAC A L'ETAT SEC - EN VRAC - EN FEUILLES

SUPERFICIES ET RENDEMENT MOYEN PAR HECTARE - ANNEE 1969

Tab. 49

VARIETE	Superficie (ha)	Rendement q./ha	Production (q.)	% par rapport au total de la production
Bright	5.584	17,4	97.340	12,4
Burley I	8.738	32,1	280.320	35,6
Maryland	85	21,5	1.830	0,2
Kentucky et similaire	4.435	15,9	70.610	9,0
Nostrano del Brenta	3.337	17,6	58.560	7,4
Beneventano	5.390	11,2	60.190	7,6
Xanti Yakà	9.695	10,9	97.100	12,3
Perustitza	3.785	11,8	44.650	5,7
Erzegovina et similaires	5.301	13,6	72.020	9,2
Round Tip Scafati	214	17,7	3.800	0,5
Tabac à priser - jus et divers	18 (a)	21,8	380	---
TOTAL	46.582	16,9	786.800	100,0

(a) - dont 9 ha de variétés diverses et 9 ha de tabacs à priser et extrait

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori italiani

ITALIE - PRODUCTION DE TABAC A L'ETAT SEC - EN VRAC - EN FEUILLES -
SUPERFICIES ET RENDEMENTS MOYENS PAR HECTARE - ANNEE 1970

Tab. 50

VARIETE	Superficie (ha)	Rendement q./ha	Production (q.)	% par rapport au total de la production
Bright	4.864	20,2	98.259	12,5
Burley I	8.741	35,8	312.507	39,8
Maryland	36	29,7	1.068	0,1
Kentucky et similaire	4.372	17,6	76.826	9,8
Nostrano del Brenta	2.444	20,6	50.274	6,4
Beneventano	3.894	15,1	58.620	7,5
Xanti Yakà	8.064	9,8	79.188	10,1
Perustitza	3.490	11,6	40.521	5,2
Erzegovina et similaire	6.719	9,7	65.420	8,3
Round Tip Scafati	94	17,6	1.656	0,2
Tabac à priser - jus et divers	17	15,6	265	--
TOTAL	42.735	18,4	784.604	100,0

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

ITALIE - PRODUCTION DE TABAC A L'ETAT SEC - EN VRAC - EN FEUILLES -
SUPERFICIES ET RENDEMENTS MOYENS PAR HECTARE - ANNEE 1971

Tab. 51

VARIETE	Superficie (ha)	Rendement q./ha	Production (q.)	% par rapport au total de la production
Bright	3.655	19,7	72.026	9,5
Burley I	10.506	33,3	349.638	46,3
Maryland	52	27,3	1.419	0,2
Kentucky et similaire	4.988	15,9	79.282	10,5
Nostrano del Brenta	1.899	20,5	38.980	5,2
Beneventano	2.868	14,0	40.163	5,3
Xanti Yakà	7.314	8,5	61.807	8,2
Perustitza	3.926	10,6	41.613	5,5
Erzegovina et similaire	6.834	9,7	66.507	8,8
Round Tip Scafati	126	18,7	2.354	0,3
Tabac à priser - jus et divers	55	24,8	1.362	0,2
TOTAL	42.223	17,9	755.151	100,0

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

Les tableaux en annexe font très clairement ressortir cette évolution. En effet, alors qu'en 1969 la proportion de tabacs de type américain était à peine à 57 % de la production totale italienne, ce pourcentage a atteint 66,6 % en 1971.

Parallèlement, la production de tabacs de type oriental (levant) qui représentait 27,2 % de l' de la production en 1969 est passée à 22,5 % en 1971.

A.3. - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement par classes d'importance (au total et réparties par région)

Notons tout d'abord que, avant même l'instauration de la réglementation communautaire, la culture du tabac en Italie se pratique encore actuellement dans de très fortes proportions (85 % environ) par l'intermédiaire d'exploitations de première transformation. En effet les manufactures italiennes ou mieux, la Régie autonome des monopoles d'Etat n'est en contact direct avec la production que pour une fraction qui n'excède pas en moyenne 15 % des superficies plantées en tabac.

Ces contacts ont lieu par le biais des "agences de culture de la Régie autonome des monopoles d'Etat", agences qui signent des contrats annuels de culture avec des exploitations agricoles productrices pour une superficie qui a atteint, en moyenne, 7.000 ha environ ces dernières années.

Les exploitations de première transformation interviennent dans la production soit sous forme directe, soit sous forme indirecte par le biais des contrats de culture. Par forme directe, on entend la mise en culture par ces entreprises de terrains dont elles sont propriétaires ou qu'elles ont loués. Sur 36.000 ha environ de cultures, dont la production échoit aux exploitations de première transformation, 20 % environ sont constitués par des terrains cultivés directement.

Aucun document officiel ne donne le nombre des exploitations agricoles productrices, ni pour les années passées, ni pour le présent. En effet, les statistiques tenues autrefois par la Régie autonome des monopoles d'Etat concernaient le nombre des plantations de tabacs, qui pouvait être supérieure à une par exploitation surtout dans les zones les plus axées sur la culture du tabac.

Si l'on se réfère à ces statistiques, il existait en Italie, en 1969, 73.241 plantations de tabac, tandis qu'en 1971, elles étaient au nombre de 73.201. Devant cette situation, on n'a pas pu que regrouper les données disponibles dans les tableaux n. 52 et n. 53 ci-joints. D'un sondage effectué auprès des exploitations de première transformation, il apparaîtrait que le nombre des exploitations agricoles intéressées par la culture du tabac en Italie a été de 40.000 environ en 1971, car on a constaté un processus de concentration, surtout en ce qui concerne certaines variétés et particulièrement les variétés Levant et Nostrano del Brenta. Les autres variétés n'ont pas échappé non plus à ce processus : en effet, l'exode rural est resté assez fort jusqu'en 1971 compris.

C'est la tendance inverse à celle indiquée plus haut que l'on constate, en revanche, pour la variété Burley et, d'une manière plus limitée, pour la variété Bright, surtout pour l'année 1972, dans la mesure où les aspects favorables de la réglementation communautaire, la force accrue de la demande et les coûts de production relativement faibles pour le Burley (interruption des bons rendements obtenus), ont incité de nombreuses exploitations agricoles à se lancer dans la culture du tabac.

A.4. - Nombre de cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire

Si l'on tient compte de ce qui a été dit plus haut concernant l'existence en Italie d'entreprises de première transformation gérées en faire-valoir direct, on peut conclure que le nombre d'UTH exerçant une activité permanente sur les 35.000 ha environ de terrains sous contrat de culture et gérés presque exclusivement par des familles d'exploitants directs est de 140.000. Les 7.000 ha environ gérés directement par des entreprises de première transformation sont exploités pour 50 % environ par des métayers et pour 50 % des ouvriers permanents. On en déduit que, au total, le nombre des personnes travaillant de façon permanente (fermiers et salariés) n'excède pas 20.000.

La grande diversification variétale entraîne de fortes fluctuations dans l'emploi de la main-d'oeuvre salariée, de sorte qu'il est difficile de calculer une moyenne nationale. On peut considérer que le nombre des salariés dits occasionnels qui interviennent dans les travaux de culture et de première transformation oscille entre 30.000 et 60.000.

ITALIE - CULTURES EFFECTUEES PENDANT LA CAMPAGNE 1969, VENTILEES PAR REGIONS, PAR VARIETES ET PAR ETENDEUE MOYENNE.

Tab. 52

	Bright n.	Burley I n.	Maryland n.	Kentucky e similari n.	Nostrano del Brenta n.	Beneventano n.	Sub Tropicali n.	Xauty Yaka n.	Perustiza n.	Herzegovin et simil. n.	Tabac à priser, jus de tabac et divers n.	Total n.	Etendu moyen- ne des plan- tations ha.
Trentin/Haute Adige	-	-	-	-	41	-	131	-	-	-	-	172	0,52
Frioul-Vénétie Jul.	-	-	-	-	638	-	-	-	-	-	-	638	0,45
Vénétie	168	43	-	124	3.791	-	-	-	-	-	-	4.126	1,33
Piémont	-	58	-	17	-	-	-	-	-	-	-	75	0,49
Lombardie	-	973	-	3	-	-	4	-	-	-	-	980	0,56
Emilie-Romagne	-	232	-	100	12	-	12	-	-	-	-	356	0,93
Toscane	100	61	-	1.345	-	83	-	-	9	-	-	1.598	1,28
Ombrie	1.614	107	1	594	-	-	4	-	-	-	-	2.320	1,68
Marches	34	132	-	35	-	-	-	-	2	-	-	203	1,26
Latium	33	589	28	390	-	-	-	-	577	514	-	2.131	1,13
Abruzzes	-	5	-	-	-	-	-	373	4.130	1.219	-	5.727	0,23
Molise	-	87	-	-	-	-	-	17	133	-	-	220	0,45
Campanie	1	18.014	59	1.260	-	7.902	38	313	1.667	83	1	29.338	0,45
Basilicate	4	43	-	-	-	-	-	11.400	-	37	-	1.484	1,55
Calabre	-	340	-	-	-	-	-	2	-	-	-	342	0,43
Pouilles	5	45	-	-	-	-	-	10.671	3.523	9.014	3	23.261	0,60
Sardaigne	16	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-	20	1,88
Sicile	-	-	-	-	-	-	-	-	94	79	77	250	0,23
TOTAL	1.975	20.729	83	3.868	4.482	7.985	189	12.759	10.135	10.950	81	73.241	0,64

Source: U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

ITALIE - NOMBRES ET CLASSEMENT PAR TAILLE DES PLANTATIONS DE TABAC, VENTILEES

PAR VARIETES - ANNEE 1971

Tab. 53

VARIETE	Plantations inférieures à 1 ha (en %)	Plantations supérieures à 1 ha (en %)	Nombre de plantations
Levantini	70	30	33.845
Bright	35	65	1.975
Burley e Maryland	80	20	20.858
Kentucky	40	60	3.868
Beneventano	75	25	7.985
Nostrano e Sub. Trop.	65	35	4.671
	61	39	73.202

Source : U.T.I. - Unione Tabacchicoltori Italiani

Cette oscillation très forte est conditionnée également par l'époque de maturation du produit, car, souvent, plusieurs variétés arrivent à maturation presque simultanément, ce qui exige évidemment un nombre de travailleurs occasionnels supérieur à la normale.

D'une manière générale, on estime que le nombre des travailleurs occasionnels dont l'activité consacrée au tabac n'excède pas 30 jours par an serait de 45.000. Il faut également tenir compte du fait que les entreprises de première transformation prêtent souvent leur personnel aux exploitations pour des travaux déterminés (repiquage mécanique, irrigation, traitement contre les parasites) en leur fournissant aussi très souvent le matériel et les machines nécessaires. Cette main-d'oeuvre est estimée à 2.000 personnes environ. En Italie, la main-d'oeuvre permanente serait donc d'environ 40 UTH pour 100 ha de SAU plantés en tabac, complétés par environ 10 UTH temporaires.

ROYAUME DE BELGIQUE

A.1. - Localisation de la production

La culture belge du tabac, qui intéresse des superficies très modestes, a enregistré entre 1960 et 1967 une réduction de presque deux tiers des superficies plantées en tabac, à laquelle a fait suite une certaine reprise au cours des années suivantes (tout d'abord, à la suite du versement de primes de qualité par l'Etat, puis du fait des mesures d'entouragement au titre de la législation communautaire). Elle est essentiellement concentrée en Flandre-Occidentale et en Flandre-Orientale.

Cette localisation correspond à deux caractéristiques de ces provinces : la présence de terrains ayant les propriétés pédologiques voulues et l'existence, dans ces régions, d'exploitations agricoles gérées en faire-valoir direct, qui utilisant la main-d'oeuvre familiale, peuvent faire face aux frais d'exploitation.

Pour déterminer l'importance de la culture belge du tabac, on a jugé opportun d'indiquer, dans le tableau n. 5 ci-joint, la série des données concernant les

ROYAUME DE BELGIQUE - CULTURE DU TABAC - SUPERFICIES - PRODUCTION - RENDEMENTS

Tab. 54

ANNEES	SUPERFICIE (ha)	PRODUCTION (en q)	RENDEMENT (en q/ha)
1960	1.428	19.900	13,9
1961	999	25.420	25,4
1962	1.036	32.020	30,9
1963	1.023	27.830	27,2
1964	767	26.110	34,0
1965	807	22.350	27,7
1966	637	17.670	27,7
1967	506	15.230	30,1
1968	570	14.250	25,0
1969	592	16.560	27,9
1970	571	20.090	35,2
1971	716	25.180	35,2
1972	739 (1)	-	-

(1) - Données provisoires

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac belges

productions et les rendements de l'année 1960 à l'année 1971, plus les données provisoires concernant les superficies plantées en tabac en 1972.

On a mentionné plus haut les évolutions constituées dans la culture belge du tabac, surtout en ce qui concerne la tendance relative aux superficies et les influences qu'ont exercées sur cette tendance, dans un premier temps, les primes de qualité accordées par le gouvernement belge et, dans un second temps, l'application de la réglementation communautaire.

Pour mieux mettre en évidence ces aspects, on a procédé à une comparaison entre la localisation des étendues cultivées et des productions de tabac, entre l'année 1969 et l'année 1971 : c'est-à-dire l'année qui a immédiatement précédé l'application de la réglementation communautaire et celle qui lui a immédiatement succédé.

Les résultats de cette comparaison qui mettent en évidence également des phénomènes connexes à la localisation de la production et à sa répartition variétale, figurent au tableau 55. Il ressort de ce tableau qu'entre 1969 et 1971 la production a tendu de plus en plus à se localiser dans les Flandres. En effet, tandis que les superficies plantées en tabac dans les Flandres représentaient, en 1960, 79,6 % de la superficie totale, ce pourcentage a atteint 85,5 % en 1971.

A.2. - Evaluation de la production et sa répartition entre les variétés

L'étude de l'évolution de la production belge de tabac ne peut pas dissocier de celle concernant l'évolution des étendues cultivées. En effet, le phénomène le plus évident qu'à une superficie de 1.421 ha plantée en tabac en 1960 correspondait une production de 19.900 q, alors qu'en 1971 la superficie était de 716 ha donnant une production de 25.180 quintaux.

Il faut noter, comme on peut le dégager des tableaux précédents, que les rendements moyens à l'hectare ont subi en Belgique des fluctuations importantes d'une année à l'autre, les conditions climatiques ne favorisant guère une stabilité des rendements. Selon toute vraisemblance, l'augmentation de la production obtenue sur des superficies en forte régression est peut-être due à l'abandon progressif,

ROYAUME DE BELGIQUE - LOCALISATION DES SUPERFICIES PLANTÉES EN TABAC POUR LES ANNEES 1969 ET 1971

Tab. 55

ZONE	1969				1971				Pourcentage de variation par rapport à 1960		VARIETES
	Superficie (en ha)	% par rapport au total	Production en q.	Superficie (en ha)	% par rapport au total	Production en q.	% par rapport au total	Superficie	Production		
Flandres Occidentale et Orient.- Hainaut	471	79,6	14.050	84,8	612	22.500	89,4	+ 29,9	+ 60,1	Philippin Burley (1)	
Flandre Orientale	19	3,2	360	22,2	19	500	2,0	-	+ 38,9	Appelreire	
Hainaut	25	4,2	360	2,2	25	680	2,7	-	+ 88,9	Petit Grammont	
Namur-Province de Luxembourg	76	12,8	1.760	10,6	60	1.500	5,9	- 21,1	- 14,8	Semois	
Autres zones	1	0,2	30	0,2	-	-	-	-	-	Autres variétés	
TOTAL	592		16.560		716	25.180		+ 20,9	+ 52,1		

(1) - La variété "Burley" cultivée dans les Flandres et dans le Hainaut, occupe depuis dix ans une superficie de 25 à 30 ha.

Nota Bene - En 1964, les frontières entre le Hainaut et la Flandre-Occidentale ont été corrigées.

Source: Fédération Nationale des Planteurs de Tabac belges

par les producteurs, des terrains les moins adaptés à la culture du tabac.

Pour les raisons évoquées ci-dessus, la répartition de la production entre les variétés a été indiquée dans un tableau (56) qui permet une comparaison entre les productions et les superficies pour la période comprise entre 1960 et 1971.

A.3. - Nombre des exploitations agricoles productrices et leur classement

En Belgique aussi, le phénomène caractérisant la culture du tabac a été et demeure le morcellement de la superficie totale, ayant pour conséquence un nombre élevé d'exploitations pratiquant cette culture.

Dans l'ensemble, on peut noter, pour la période allant de 1960 à 1972, une tendance à l'accroissement de la superficie moyenne des exploitations. En effet, si au cours de la période allant de 1960 à 1967, la superficie moyenne par exploitation a oscillé entre 0,37 ha (1961) et 0,48 ha (1963); on a assisté en 1969 à un accroissement de la superficie des exploitations qui, toujours sur la base de la moyenne arithmétique, serait passé de 0,51 ha à 0,67 ha.

Ce phénomène a correspondu à une réduction du nombre des exploitations intéressées par la culture du tabac, qui sont passées de 3.233 en 1960 à 1.098 en 1962.

Un classement précis n'est pas possible, faute de données sûres. Quoiqu'il en soit, on a pu estimer, grâce aux travaux des experts, que 30 % des exploitations agricoles consacrent au tabac une superficie plus ou moins égale à l'hectare. Les 70 % restants se répartissent en deux classes : l'une, représentant 20 % environ, dont la superficie d'élève à 0,70 hectare environ et l'autre, 50 % environ, qui dispose de superficies comprises entre 0,20 ha et 0,69 ha.

En Belgique, en plus des exploitations agricoles, deux entreprises manufacturières cultivent le tabac sur une superficie égale à 4 ha environ.

En annexe figure le tableau 4B qui traduit l'évolution du nombre des exploitations agricoles au cours de la période comprise entre 1960 et 1972.

ROYAUME DE BELGIQUE - REPARTITION VARIETALE ET LOCALISATION DES PLANTATIONS ET DES PRODUCTIONS DE TABAC DE 1961 A 1971

Tab. 56

VARIETES	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	ZONES
Philippin - Burley	15.850	21.490	28.180	23.780	21.300	19.380	15.180	12.330	12.010	14.050	17.850	22.500	Flandres occ. - orient. - Hainaut
Appelterre	310	380	480	500	560	480	420	380	370	360	390	500	Flandre orientale
Petit Grammont	.810	740	1.180	1.080	1.300	740	620	560	400	360	450	680	Hainaut
Semois	2.680	2.720	2.070	2.380	2.830	1.700	1.420	1.920	1.440	1.760	1.380	1.500	Namur-Luxembourg
Autres	250	90	110	90	120	50	30	40	30	30	20	-	
TOTAL	19.900	25.420	32.020	27.830	26.110	22.350	17.670	15.230	14.250	16.560	20.090	25.180	

VARIETES	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971	ZONES
Philippin - Burley	1.022	681	823	805	522	570	436	342	404	435	419	543	Flandre Occidentale
Philippin - Burley	1	5	5	5	2	5	3	2	3	4	10	18	Flandre Orientale
Philippin - Burley	-	-	-	-	(1) 47	42	32	25	27	32	35	51	Hainaut
Totale	1.023	686	828	810	571	617	471	369	434	471	464	612	
Appelterre	50	47	35	34	30	30	25	20	22	19	15	19	Flandre orientale
Petit Grammont	71	40	49	50	45	45	36	28	28	25	22	25	Hainaut
Semois	258	222	121	125	117	112	103	87	84	76	69	60	Namur - Luxembourg
Autres variétés	19	4	3	4	4	3	2	2	2	1	1	-	
TOTAL GENERAL	1.421	999	1.036	1.023	767	807	637	506	570	592	571	716	

1) - en 1964, les délimitations territoriales entre le Hainaut et la Flandre Occidentale ont été rectifiées

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac belges

ROYAUME DE BELGIQUE - NOMBRE DES EXPLOITATIONS PRATIQUANT LA
CULTURE DU TABAC ET SUPERFICIE MOYENNES PAR EXPLOITATION

(DE 1960 A 1972)

Tab. 57

ANNEES	Nombre des exploitations	Superficie moyenne par exploitation
1960	3,233	0,44
1961	2,641	0,38
1962	2,436	0,43
1963	2,143	0,48
1964	1,853	0,41
1965	1,760	0,46
1966	1,465	0,43
1967	1,190	0,43
1968	1,230	0,46
1969	1,166	0,51
1970	1,037	0,55
1971	1,142	0,63
1972 (1)	1,098	0,67

(1) - Données provisoires

Source : Fédération Nationale des Planteurs de Tabac belges

A.4. - Nombre des cultivateurs et emploi de la main-d'oeuvre salariée permanente et temporaire

Pour aborder cette question, il convient de rappeler qu'en Belgique, la main-d'oeuvre agricole est classée en main-d'oeuvre permanente et main-d'oeuvre non permanente.

Font partie de la main-d'oeuvre permanente tous ceux qui consacrent plus de la moitié de leur travail à l'activité agricole, tandis que sont classés dans la main-d'oeuvre non permanente tous ceux qui y consacrent moins de la moitié de leur temps. Cette classification se retrouve au niveau régional, dans la mesure où, dans les zones à vocation agricole, on trouve en général de la main-d'oeuvre permanente. Ceci vaut surtout pour la culture du tabac, notamment en Flandres-Occidentale et en Flandre-Orientale, zones éminemment agricoles.

En Belgique aussi, comme on l'a déjà vu précédemment et comme c'est le cas en France, et du reste dans tous les pays de la Communauté intéressés par la production du tabac, la culture du tabac est en général le fait d'exploitations gérées en faire-valoir direct, si bien que la production est assurée par les chefs d'exploitation, largement aidés par les membres de leur famille ainsi que, dans les moments de pointe et surtout durant la récolte, par des travailleurs appartenant souvent à la catégorie de la main-d'oeuvre permanente.

On peut donc calculer que les 1.100 exploitations agricoles environ intéressées par la culture du tabac emploient de manière permanente 2.400 UTH environ, constituées, pour plus de 95 %, de chefs d'exploitation et d'aides familiaux auxquels s'ajoutent, pendant tout le cycle de la culture, 200 travailleurs permanents environ, et, pour une période moyenne de 20 jours de travail par an, 1.500 à 2.000 travailleurs occasionnels.

Il existe encore une forme d'aide entre les exploitations consistant en prestations de travail échangées entre les différents cultivateurs et leur famille, en relation naturellement avec l'urgence à apporter à l'exécution de travaux de culture déterminés, notamment les travaux de repiquage et de récolte. Par conséquent, 100 ha de superficie agricole utile plantée en tabac exigeraient de manière continue, 35 à 40 UTH et, de manière occasionnelle, 20 UTH environ.

A. - GENERALITES SUR LA PRODUCTION - SITUATION EN 1971

A.1. - Comparaisons quantitatives

PAYS	Nombre d'hectares plantés en tabac	Nombre d'exploitations de tabac	Superficie moyenne par exploitation (en ha)	Production totale (en quintaux)	Production moyenne par exploitation (en quintaux)
France	19.527	40.683	0,48	426.519	10,5
République fédérale d'Allemagne	3.786	6.676	0,57	93.391	14,0
Italie	42.223	73.202	0,58	755.151	10,3
Belgique-Luxembourg	716	1.142	0,63	25.180	35,2
Total C.E.E.	66.252	121.703	0,54	1.300.241	10,7

A.2. - Planteurs et main-d'oeuvre

PAYS	Nombre de planteurs	Nombre de salariés permanents et temporaires	Unités de travail par 100 ha de S.A.U.
France	120.000	20.000	63
République fédérale d'Allemagne	6.500	20.500	71
Italie	140.000	45.000	50
Belgique-Luxembourg	2.400	1.950	55

Source : Document IRVAM.

A.3. - Rendements et variétés

Bien que le facteur pédoclimatique des terrains consacrés aux cultures n'y soit pas étranger les écarts entre les rendements moyens sont dus essentiellement à la diversité des variétés cultivés qui, comme nous l'avons vu plus haut, diffèrent d'un pays à l'autre à la fois en raison de l'éventail global du produit et de

l'étendue des plantations. En effet, en France, les tabacs bruns représentent 95 % de la plantation globale et 97 % de la production globale des tabacs. Par contre, en République fédérale d'Allemagne, les variétés "Badischer Geudertheimer" et "Forscheimer Havanna II C" prédominent tant par l'étendue des plantations (47,5 %) que par la production (54,1 % de la production allemande totale) alors que la variété "Badischer Burley E" représente 41 % de la superficie et 39,8 % de la production totale.

En Italie, la variété "Burley I" occupe 24 % de la superficie plantée en tabac, suivie du "Xanti Yakâ" (17 %), de l'"Erzegovina" (16 %) et du "Kentucky" (12 %). Ces variétés fournissent respectivement 46 %, 8 %, 9 % et 10 % de la production totale.

En Belgique, les variétés "Philippin" et "Burley" constituent 85 % des plantations et fournissent 89 % de la production belge totale de tabac.

B. - PHASE AGRICOLE - SITUATION EN 1971 - SYNTHESE COMPARATIVE

B.1. - Formes de production - Pourcentages

PAYS	Contrats de culture	Forme d'association intégrée	Forme directe	Total
France	100	-	-	100
République fédérale d'Allemagne	100	-	-	100
Italie	60	10	30	100
Belgique-Luxembourg	-	100	-	100

Source : Document IRVAM.

B.2. - Principales phases de la production agricole

En raison de la diversification des structures de production, la production et la fourniture de graines s'effectuent différemment d'un pays de la Communauté

à l'autre.

En France, les graines sont produits par l'Institut scientifique expérimental de Bergerac qui, par l'entremise de la SEITA, s'occupe de la multiplication dans les différentes zones de production.

En République fédérale d'Allemagne, les graines sont fournies aux planteurs par l'Association professionnelle régionale qui, de son côté, s'approvisionne auprès des graineteries.

L'Institut scientifique expérimental de Forstheim est chargé de maintenir la pureté des variétés.

En Italie, l'Office autonome du monopole des tabacs constitue la source d'approvisionnement en graines; il laisse à l'Institut scientifique expérimental de Scafati le soin de maintenir la pureté des variétés.

En fait, la production de graines du Monopole est absorbée par les seules¹/₂ exploitations agricoles qui cultivent du tabac pour le compte des agences zonales (agenzie di zona) de ladite administration.

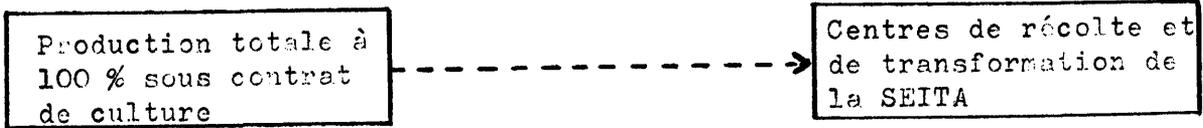
La production de graines a été fortement activée grâce aux entreprises de première transformation qui ont également eu recours, en un premier temps, aux graines importées. Il existe pratiquement deux sources d'approvisionnement en graines : le Monopole d'Etat, d'une part, et les entreprises de première transformation, d'autre part.

En Belgique, le maintien de la pureté des variétés et la création de nouvelles variétés hybrides sont confiées aux soins des instituts scientifiques et des instituts universitaires de Gand et de Gembloux. Toutefois d'une manière générale, la production de graines est l'apanage de planteurs spécialisés dans cette activité.

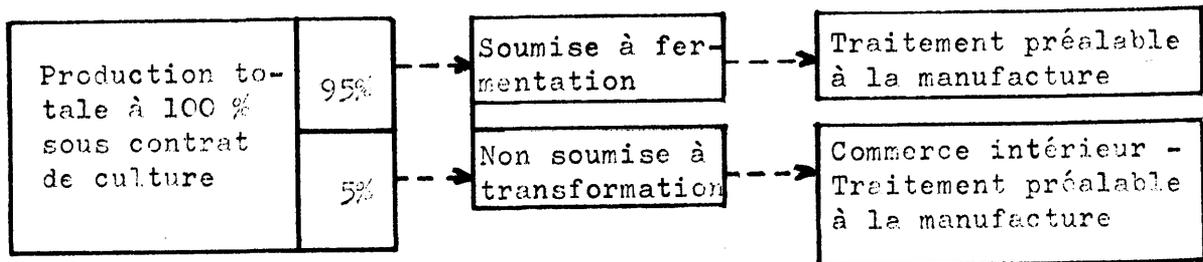
C. - PASSAGE DE LA PHASE AGRICOLE A LA PHASE DE PREMIERE TRANSFORMATION

C. 1. - Schéma comparatif

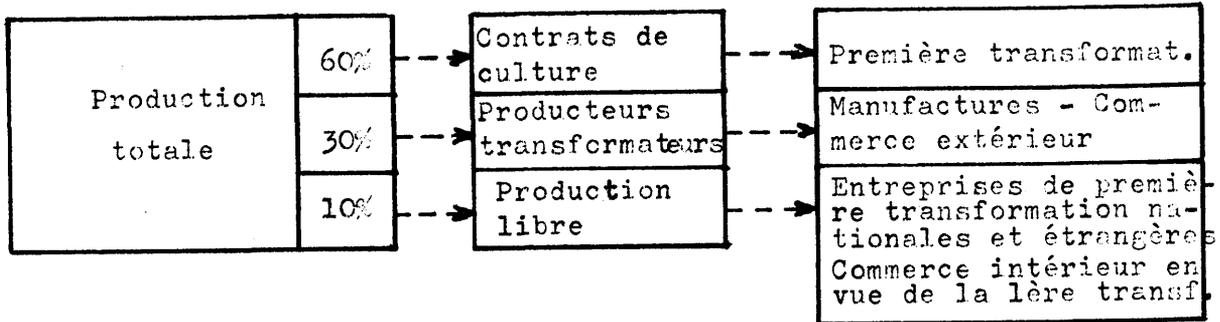
France



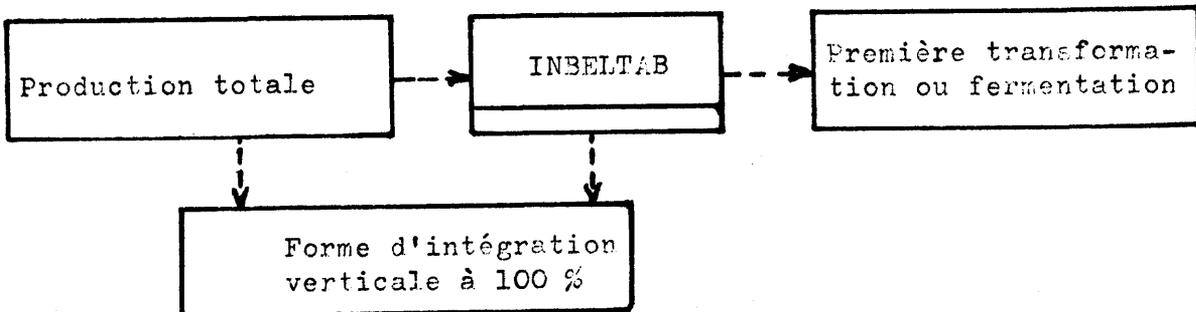
République Fédérale d'Allemagne



Italie



Belgique - Luxembourg



Source: Elaboration IRVAM

FRANCE

B. - STADE AGRICOLE

B.1. - La forme de production

En France, la culture du tabac s'effectue exclusivement sous forme d'intégration verticale, c'est-à-dire par des contrats de culture liant les cultivateurs au Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (SEITA). Lesdits contrats sont rédigés sur un formulaire qui est le résultat d'accords passés entre le SEITA et la Fédération nationale des cultivateurs de tabac français. En effet, le contrat découle d'une convention que la Fédération nationale des cultivateurs de tabac conclut, chaque année, avec le SEITA. Cette convention porte essentiellement sur le prix auxquels la SEITA s'engage à enlever le tabac en feuilles, sec et non emballé, auprès des cultivateurs, ce prix incluant une prime d'encouragement qui est ajoutée au prix d'objectif fixé par la Communauté.

En vertu de ladite convention, la SEITA procède à des retenues sur les montants à verser aux cultivateurs, afin de couvrir, d'une part, les frais d'assurances, d'autre part les cotisations que les cultivateurs sont tenu de verser à leur Fédération. Selon la convention en question, la SEITA accepte d'enlever également un pourcentage de tabac non classé à un prix qui est fixé d'une campagne à l'autre.

Pour le moment, il n'existe pas, en France, un marché du tabac sec récolté en feuilles, puisqu'en dehors des centres de première transformation et de battage exploités par la SEITA il n'existe pas d'entreprises de première transformation.

Comme il a déjà été précisé plus haut, ce n'est qu'on trouve des cultures très modestes exploitées directement par une manufacture locale.

B.2. - Principaux stades de la production agricole

Les semences nécessaires à la préparation des pépinières par les cultivateurs sont fournies gratuitement par la SEITA en fonction de la superficie à planter, le cultivateur s'engageant expressément à ne pas utiliser d'autres semences. Le contrat

de culture passé entre la SEITA et les cultivateurs oblige ceux-ci à déclarer au bureau du chef du secteur local de la SEITA, avant le 5 juillet de chaque année, le nombre de plants mis en terre, et à s'en tenir aux prescriptions tecnico-agronomiques du Ministère de l'agriculture et du SEITA concernant la culture et la lutte antiparasitaire et anticryptogamique. Les agents de la SEITA sont autorisés expressément à effectuer des inspections de contrôle des semences, des plantations et des locaux de séchage.

Désormais, la transplantation s'effectue presque exclusivement à l'aide de transplantatrices actionnées par des trancteurs et, par ailleurs, les soins de culture et, notamment, les sarclages sont effectués essentiellement à l'aide de motobineuses ou de motoculteurs.

La récolte du tabac a donné lieu en France à un transfert rapide de la technologie sur le plan de l'application pratique, et cela en raison des difficultés que les cultivateurs ont rencontrées et paraissent rencontrer, de plus en plus, par suite de la pénurie de main-d'oeuvre. En effet, en remontant d'une décennie, on peut affirmer que les méthodes de récolte étaient, en définitive, au nombre de trois, à savoir la récolte en tiges, la récolte en feuilles et la récolte mixte en tiges et en feuilles. Actuellement, la récolte en tiges devenue la méthode prépondérante et s'opère à l'aide de machines appropriées. Même s'il présente incontestablement des avantages appréciables du point de vue économique, ce système comporte néanmoins des inconvénients sur le plan technique, puisque les différents étages foliaires atteignent difficilement un degré de maturation suffisamment uniforme.

La récolte en tiges a amené des changements radicaux dans les opérations successives et, plus particulièrement, dans les opérations de classification, étant donné qu'il n'est plus procédé à l'enfilage en vue de la constitution de "guirlandes" à l'aide de ficelles et de fils de fer. En général, les guirlandes sont remplacées par une corde verticale robuste à laquelle sont suspendues les plantes entières. En France, le premier traitement, c'est-à-dire la transformation des feuilles vertes en tabac sec, s'effectue dans des séchoirs clos par exposition à l'air libre, c'est-à-dire selon le système du "air-curing". La propagation de la récolte en tiges a obligé les cultivateurs français à modifier, souvent d'une manière radicale, les

installations de séchage ou à les réaliser selon des conceptions nouvelles. Les installations plus modernes disposent de chariots électriques qui déplacent les étendages ou les files dans le sens horizontal ou dans le sens vertical en fonction de l'état de dessiccation des plantes et de la nécessité de les exposer plus ou moins aux courants d'air qui peuvent être provoqués par des ouvertures appropriées aménagées dans les parois. Ce stade de premier traitement comporte donc les opérations de mise à la pente des plantes, d'effeuillagison, de tirage et d'emballage. Selon les calculs effectués par le Service de l'économie rurale d'Auvergne, il faut 975 heures de travail par hectare cultivé, pour un coût qui, compte tenu de la main-d'oeuvre, de l'ammortissement des installations et des matériaux utilisés, peut être évalué à environ 2.800 francs.

C. LE PASSAGE DU STADE AGRICOLE A CELUI DE LA PREMIERE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

C.1. - Livraison du tabac sec en feuilles

La livraison du tabac sec en feuilles est précédée de certaines opérations dont la plus importante est le tri ou la sélection, effectués par les cultivateurs en vue de la constitution de lots homogènes du point de vue qualitatif. Les feuilles classées selon ce critère qui vise à répondre aux classifications établies par la Communauté, sont mises en manques, qui sont conditionnées en balles, en caisses ou autres récipients en vue de leur livraison aux centres d'achat. En effet, le tri effectué par le planteur constitue la phase la plus délicate de la préparation du tabac pour la livraison, étant donné que la formation de lots homogènes implique la classification des feuilles en fonction de la position des différentes corolles sur la tige ou en fonction de l'époque de la récolte ou de l'effeuillagison normale. Un autre critère à adopter consiste à se conformer au paramètre représenté par la nature du tissu foliaire et de la couleur des feuilles. Les manques comprennent un nombre variable de feuilles selon les variétés et selon les usages locaux : en France,

il s'agit généralement de vingt-quatre feuilles liées à la base par une vingt-cinquième. Les manques, au nombre de 200, sont mises en balles, qui pressées mécaniquement, renfermeront 5.000 feuilles.

Etant donné que le degré d'humidité du tabac en ballots est assez élevé - il ne doit cependant pas dépasser 27 % - cette opération de mise en balles ne peut s'effectuer que peu de temps avant la livraison afin d'éviter le risque de processus de fermentation incontrôlés.

Avant la livraison, le SEITA informe le planteur, en temps utile, des prescriptions - désormais traditionnelles - concernant la livraison des tabacs, le prix, le conditionnement, l'état phytosanitaire, etc. et le cultivateur doit s'y conformer.

Les livraisons s'effectuent selon un calendrier par zone; celui-ci peut prévoir des livraisons échelonnées.

Le SEITA s'engage par contrat à acheter tout le produit commercialisable, étant entendu que ne sont pas considérés comme tabacs marchands ceux qui ne répondent pas aux caractéristiques qualitatives minimales requises pour l'admission à l'intervention conformément aux dispositions communautaires. Le SEITA se réserve le droit d'effectuer des déductions de poids pour excès d'humidité.

C.2 - Classification du tabac livré (expertise)

La réception du produit s'effectue en présence du producteur ou de son délégué. Cela implique une évaluation ou une expertise du produit, c'est-à-dire une appréciation entraînant une classification; celle-ci est établie par une commission composée d'un acheteur du SEITA et d'un expert (un cultivateur) désigné par la Fédération nationale des cultivateurs de tabac. En cas de désaccord entre les experts, on fait appel à un arbitre conciliateur désigné conjointement par le SEITA et par la Fédération nationale des cultivateurs de tabac.

Les opérations d'expertise interviennent lors de la livraison qui a lieu de décembre au premier jour de mars dans les centres d'achat du SEITA, qui sont souvent reliés aux établissements de fermentation.

D. - LA PREMIERE TRANSFORMATION

En France, la fermentation s'effectue selon les principes du procédé dit de la "fermentation active", caractérisé par une forte élévation de température qui réduit sensiblement le degré d'humidité, soit par évaporation, soit par des transformantions chimiques agissant sur les abluinoïdes et les rendant peu aptes à la conservation de l'eau. La fermentation s'opère en masses homogènes obtenues par des opérations de triage du produit livré par les cultivateurs. Ces opérations de triage sont axées sur les critères permettant de répartir les tabacs, selon la nature du tissu foliaire, en tabacs maigres, tabacs légers et tabacs gras. Le tri va de pair avec le procédé de "battage" destiné à alléger les manques très comprimées. Après ces stades préparatoires, les manques sont placées sur des planches, de manière à constituer des masses en forme de parallépipèdes, d'une largeur d'environ deux mètres et d'une hauteur à peu près égale, qui restent soumises au conditionnement pendant 100 à 150 jours. Au cours de cette période, on procède en moyenne - sauf cas particulier - à deux retournements consistant à démolir les masses et à les reconstituer selon des critères déterminés.

La température augmente progressivement, atteignant même des pointes de 50 à 60° (cette dernière température constitue la plus haute température admissible) et tombe ensuite spontanément à 10 ou 12°. La fermentation est interrompue par les retournements des masses, mais reprend dès que celles-ci sont reconstituées. Après fermentation, les tabacs sont comprimés en balles, de 300 à 400 kg ou de 100 à 200 kg, enveloppés dans des toiles de jute ou de lin. Ces balles sont entassées de manière à favoriser un processus de maturation déclenché par le réchauffement naturel du produit.

En-dehors de ce procédé, il existe celui de la fermentation artificielle, qui a été mis au point depuis plusieurs années déjà, notamment dans les centres de fermentation et de battage de Saumur et dans le centre de fermentation de Montauban. Ce système est fondé sur l'utilisation de locaux appropriés (chambres) ou d'appareils (étuves - tunnels) où la dessiccation s'opère par admission d'air chaud; elle est suivie d'un refroidissement par admission d'air froid et d'une humidification à l'aide de jets de vapeur d'eau.

La fermentation artificielle réduit la durée de préparation du tabac à 10 ou 12 jours et a le mérite d'obtenir un produit très homogène, même si le taux de nicotine tend à s'élever. En France, la fermentation artificielle est actuellement pratiquée, dans les centres ci-après, dont la capacité est indiquée en regard:

- Tonneins	(3.500 t)
- Sarlat	(3.500 t)
- St Marcellin	(3.000 t)
- Obernai	(2.000 t)
- Saumur	(2.500 t)
- Fontenay	(600 t)

Après les opérations de fermentation, environ la moitié des tabacs indigènes est soumise à des opérations de battage consistant à séparer les nervures principales du limbe de la feuille. Ces opérations sont effectuées dans les centres mentionnés ci-après, dont la capacité de battage - exprimée en tonnes - est indiquée en regard:

	<u>Fermentation</u>	<u>Battage</u>
- Tonneins	2.500	12.000
- Sarlat	2.500	6.000
- Obernai	2.000	6.000
- Saumur	1.200	6.000

Selon les renseignements recueillis, des plans d'agrandissement des installations de battage sont en cours d'élaboration qui permet, semble-t-il, d'affirmer qu'il se dégage désormais une orientation nette vers l'adoption de la méthode de battage en tant que procédé normal de première transformation des tabacs français.

Pour compléter les données précitées, nous jugeons opportun d'énumérer ci-après les centres de fermentation en fonctionnement en France, dont la capacité de traitement, exprimée en tonnes métriques, est indiquée en regard:

- Périgueux	2.000
- Bergerac	1.800
- St. Cyprien	1.200
- Terrasson	1.800
- Cahors	1.500
- Gourdon	1.800
- Montauban	1.600
- Castelsarrasin	1.000
- Auch	1.400
- Marmande	1.600
- Aiguillon	2.400
- Villeneuve-sur-Lot	2.200
- La Reole	1.400
- Langon	2.000
- St Marcellin	1.800
- Beaurepaire	1.200
- Pont de Beauvoisin	2.000
- Rumilly	1.400
- Strasbourg	2.500
- Benfeld	1.600
- Selestat	1.800
- Montreuil-sur-Mer	1.200
- Blois	2.400
- Niort	2.400
- Fontenay-Le-Compte	2.200

Jusqu'ici, la situation particulière du secteur concerné par la première transformation du tabac n'a pas permis, en France, aux producteurs de prendre des initiatives destinées à la réalisation d'installations de première transformation, et il ne semble pas que, dans l'immédiat, les conditions nécessaires et suffisantes

en vue de la réalisation d'initiatives de ce genre puissent être créées.

En ce qui concerne le coût des opérations de première transformation qui s'achèvent par l'emballage, c'est-à-dire la mise en balles généralement d'un mètre cube (d'un poids de 300 à 400 kg selon la nature et la constitution, du produit) ou en ballots d'environ 100 kg. D'après le SEITA, les frais afférents aux opérations de fermentation et d'emballage se chiffrent à environ 175 frs par quintal et ceux afférents aux opérations de battage et d'emballage à 60 frs par quintal. Selon les estimations des experts, la série comprenant la fermentation, le battage et l'emballage devrait entraîner une dépense d'environ 230 frs par quintal.

CONCLUSIONS:

La situation de la culture du tabac en France est donc caractérisée par la présence d'un acheteur unique du tabac en feuilles et d'un transformateur et utilisateur unique.

Le fait que, trois ans après l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, qui libéralise la culture et la commercialisation du tabac brut, il n'y ait pas encore en France d'entreprises de transformation autres que les établissements gérés par le SEITA, tend à démontrer qu'il n'existe pas en France de conditions économiques favorables à l'intervention d'entreprises privées ou coopératives de transformation. D'autre part, le fait que le SEITA, agissant pratiquement en régime de monopole excluant la concurrence, accorde aux planteurs des primes qui viennent s'ajouter à celles qui sont prévues par les règlements communautaires, confirme que la culture du tabac en France exige des mesures de soutien particulières, qui, en définitive, ne peuvent être financées que grâce aux revenus élevés que peut permettre une intégration complète entre les activités de première transformation et l'industrie manufacturière, intégration réalisée par le SEITA.

REPUBLIQUE FEDERALE D' ALLEMAGNE

B. - STADE AGRICOLE

B.1 - La forme de production

La pratique de l'intégration verticale, à savoir la réalisation de la production uniquement au moyen de contrats de culture, est désormais solidement implantée en république fédérale d'Allemagne, où les contrats de culture durent généralement trois ans. Alors que jusqu'à la fin de l'année 1972, le pourcentage des contrats de culture passés entre les entreprises de fermentation et les cultivateurs a été très élevé, il apparaît qu'en 1973 - année à laquelle viennent à échéance les contrats triennaux de 1971-1973 - la situation se modifie sensiblement, en ce sens que les contrats directs passés entre les manufactures et les cultivateurs porteront sur un pourcentage de la production allemande beaucoup plus élevé, étant entendu que les manufactures qui anchéteront du tabac indigène confieront le fermentation de ce tabac aux entreprises de fermentation locales qui, de ce fait, travailleront pour le compte desdites manufactures.

Le modèle des contrats est mis au point par l'Association allemande des planteurs de tabacs et les associations professionnelles des manufactures ou des établissements de fermentation. En fait, ce modèle est toutefois adapté aux exigences locales conformément aux accords passés entre les associations régionales des cultivateurs et les acheteurs concernés. Le cultivateur est tenu de déclarer la superficie cultivée au bureau des douanes de la circonscription.

Le renouvellement des contrats, à la fin de la période triennale, est également confié aux associations régionales des cultivateurs intéressés qui, d'ailleurs, sont en droit de demander à leur association de trouver un nouvel acheteur. Sauf quelques rares exceptions, chaque exploitation agricole produit en général pour un seul acheteur.

Les contrats se réfèrent expressément aux dispositions arrêtées par le Ministère de l'alimentation et de l'agriculture tant en ce qui concerne la lutte contre le mildiou et les parasites qu'en ce qui concerne l'interdiction de cultiver certaines espèces végétales, notamment des pommes de terre, sur les parcelles qui seront plantées en tabac.

Les contrats sont conclus conformément aux dispositions communautaires régissant la production et la commercialisation du tabac brut - dispositions qui sont expressément citées - et reproduisent en annexe les formulaires sur lesquels la société acheteuse accuse réception du tabac brut, afin de permettre au cultivateur d'encaisser la prime communautaire après avoir acquitté les formalités au bureau de douanes compétent pour la zone.

Par ailleurs, le contrat se réfère expressément à la procédure qui sera suivie pour l'expertise, procédure que les deux parties s'engagent à observer.

B.2. - Principaux stades de la production agricole

Les semences ne sont fournies aux cultivateurs que par l'Association professionnelle régionale, qui veille à se procurer la quantité nécessaire pour couvrir les besoins de ses associés en s'adressant à des fournisseurs spécifiés par le contrat selon les variétés, étant entendu que le cultivateur s'engage à ne pas utiliser d'autres semences. Pour les semences, le cultivateur doit payer un prix fixe par hectare de tabac cultivé. L'établissement fournisseur garantit directement aux cultivateurs la pureté variétale et le pouvoir germinatif des semences livrées. L'institut scientifique expérimental de Forcheim joue un rôle important dans la sélection du tabac.

La contre-valeur des semences est retenu lors du paiement du tabac et versée directement par l'entreprise acheteuse de celui-ci à l'établissement qui a fourni les semences. Les pépinières sont en général aménagées sur une couche chaude et sous des abris en matière plastique qui sont souvent les mêmes que ceux servant, par la suite, à la dessiccation à l'air du tabac vert en feuilles.

La transplantation s'échelonne jusqu'au 20 mai, alors que la cueillette doit être achevée au plus tard le 5 octobre. La transplantation s'effectue normalement au moyen de repiqueuses qui assurent également l'arrosage des plants. La distance entre les plants varie d'une zone à l'autre, mais pour les variétés les plus répandues, on estime que la compacité moyenne oscille entre 30.000 et 32.000 plants par hectare.

En général, les soins de culture sont extrêmement simples, étant donné que les terres très meubles et presque sablonneuses qui produisent le tabac, ne requièrent pas de travaux à la fraise, mais seulement des sarclages qui sont effectués avec des machines. En principe, il n'est procédé qu'à deux irrigations, l'une peu de temps après la transplantation et l'autre avant le début de la récolte, qui a lieu normalement au cours de la période entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre.

La récolte est précédée par l'écimage et s'opère en différentes phases selon les étages foliaires en commençant par les feuilles les plus basses pour passer ensuite aux feuilles médianes et terminer par les feuilles hautes.

Entre la cueillette d'un étage foliaire et celle de l'étage supérieur, il s'écoule en général trois semaines. Les feuilles récoltées sont enfilées mécaniquement en guirlandes mesurant environ 1 m chacune et comprenant en moyenne 14 feuilles. Les cueilleuses mécaniques, munies d'une chaîne mobile, peuvent produire jusqu'à 140 guirlandes à l'heure.

La dessiccation s'effectue dans des hangars clos, munis d'ouvertures réglables, de manière à produire un courant d'air. Les exploitations agricoles qui cultivent des superficies d'une étendue suffisamment grande, disposent de hangars en maçonnerie munis de cadres porte-guirlandes actionnés par des machines. Par contre, beaucoup d'autres exploitations utilisent les abris en matière plastique servant à protéger les pépinières.

De même, l'opération de dépente s'effectue dans bien des exploitations au moyen d'une machine appropriée. Cette opération est suivie d'une sélection par catégories excluant les feuilles de tête qui, en Allemagne, sont généralement destinées à produire du tabac de remplissage. Après sélection, le produit est mis en manques d'environ 1 kg et conservé dans des étrepôts secs en attendant la livraison qui commence à la fin d'octobre et se détermine à la fin de janvier.

La livraison s'effectue en ballots de 50 ou 100 kg.

Selon des estimations, les frais de dessiccation, de triage et de premier conditionnement oscillent entre 1.700 et 2.000 marks par ha de tabac cultivé, y compris l'amortissement des installations. Le coût de la main-d'œuvre entre pour environ 75 % dans ce chiffre.

C. - LE PASSAGE DU STADE AGRICOLE A CELUI DE LA PREMIERE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

Les entreprises qui effectuent la première transformation, qu'il s'agisse d'entreprises de fermentation ou de manufactures qui procèdent ou font procéder à la fermentation ou encore de commerçants, réceptionnent le tabac à partir du 5 octobre de chaque année.

Le tabac doit répondre aux critères de sélection établis par contrat et chaque manoke doit contenir au moins 20 feuilles du même type. Il est admis une tolérance de 1 % de feuilles d'une variété autre que celle qui est spécifiée par le contrat. Des tolérances sont également admises en ce qui concerne le tabac resté vert ou frappé de mosaïque ou d'une autre maladie. Quant à l'humidité, elle varie entre 19 et 21 %. La livraison peut être effectuée jusqu'à la fin de février au plus tard. Si le retard est imputable à l'acheteur, il est versé une avance à l'exploitation de culture du tabac.

Les prix contractuels concernent la première, la deuxième et la troisième qualité de chaque étage foliaire, et, lors de la livraison, une commission d'expertise, composée d'un représentant de l'Association des planteurs et d'un représentant des acheteurs, vérifie si le lot est conforme aux dispositions contractuelles. Le résultat de l'expertise est communiqué par écrit par le représentant de l'Association des planteurs à la société acquéreuse et à l'Association. En cas de désaccord quant au classement, il est procédé à une expertise d'arbitrage sur la base des accords précédemment passés entre la société acquéreuse et l'Association régionale des planteurs. Tant que le paiement n'a pas été intégralement effectué, le tabac reste la propriété du cultivateur.

L'acheteur est tenu d'envoyer à l'Association des planteurs une copie du formulaire d'attribution. Lors de l'attribution, l'acheteur retient pour le compte de l'Association des planteurs le montant de la prime d'assurance contre la grêle, qui s'élève en moyenne à 300 DM par ha.

Dans le cas de productions très réduites, c'est-à-dire d'exploitations agricoles cultivant des superficies peu étendues, il est possible de livrer globalement

la production de plusieurs exploitations, tout en tenant compte de l'identité des différents lots. Dans ce cas, le représentant de l'Association des planteurs procède au préalable à l'identification des lots qui, collectés par un véhicule automobile, sont remis en une seule livraison au client. Lors de la liquidation, la cotisation due par le planteur à son association régionale est également déduite.

Pour le calcul du montant revenant au producteur, le poids du lot ou des lots livrés est celui qui a été constaté par les responsables du bureau de douanes de la zone, qui procèdent ultérieurement au paiement de la prime communautaire. Bien entendu, ce poids est valable pour toutes les parties intéressées et ne peut être contesté.

Par contre, les contestations concernant l'expertise peuvent être élevées tant par le cultivateur que par l'acheteur. On a alors recours à une expertise d'arbitrage et aux procédures expressément stipulées dans les contrats de culture.

Dans la plupart des cas, il est prévu par région - ou plutôt par zone de culture - deux instances d'arbitrage différentes, à savoir une commission d'arbitrage et un tribunal arbitral. Les commissions d'arbitrage sont composées d'un représentant des cultivateurs et d'un représentant des acheteurs, tandis que les tribunaux arbitraux sont composés d'un représentant des cultivateurs et d'un représentant des acheteurs, qui nomment un arbitre. Le tribunal d'arbitrage décide à la majorité simple des voix. La décision du tribunal doit être notifiée simultanément à chacune des parties et doit être envoyée également à l'Association fédérale des cultivateurs de tabac, ainsi qu'à l'association professionnelle à laquelle est inscrit l'acheteur.

Le tribunal d'arbitrage est habilité à arrêter des sentences qui sont exécutoires. Dans ce cas, la notification de la sentence arbitrale aux parties concernées s'effectue par l'intermédiaire de l'huissier dont relève la zone et doit être déposée au greffe du tribunal de première instance de Karlsruhe, où se trouve le siège de l'Association fédérale des cultivateurs de tabac.

D. - LA PREMIERE TRANSFORMATION

Il convient de noter qu'à l'exception de la variété Virginia SCR, qui n'est pas soumise à des opérations de fermentation au sens propre du terme (la Virginie SCR subit une légère fermentation à l'air libre chez le planteur), tous les tabacs produits en république fédérale d'Allemagne doivent être soumis à ce processus.

En fait, les opérations de fermentation sont réalisées par trois corporations différentes, à savoir les manufactures, les commerçants disposant d'installations de fermentation et les entreprises spécialisées dans les opérations de fermentation.

En effet, même si certains établissements de fermentation exercent, parallèlement à l'activité de première transformation, une activité de caractère commercial - c'est-à-dire l'achat, en Allemagne ou à l'étranger, de tabac fermenté, trié et emballé par leurs soins - cette corporation exerce une activité notable pour le compte des manufactures et aussi de certains commerçants disposant de tabac produit sur la base de contrats de culture.

D'après les informations les plus récentes, les manufactures enlèvent presque intégralement la production de la variété Virginia SCR qui représente en gros 5 % de la production allemande de tabac. Les autres variétés seraient enlevées directement par les manufactures à raison de 25 %. Cela signifierait que les opérations de fermentation sont réalisées directement par les manufactures pour environ un quart de la production allemande de tabac. Les 75 % restants passeraient par l'intermédiaire des entreprises de fermentation selon deux voies différentes, à savoir pour environ une moitié, sous forme d'achat direct par les entreprises de fermentation sur la base d'accords passés avec les manufactures acquéreuses de tabac.

Il semble que, derrière l'écran d'entreprises commerciales qui achètent du tabac des cultivateurs et le font fermenter, se cachent des manufactures qui ont l'intention d'acheter des lots de tabac répondant à des caractéristiques particulières

sans révéler leur identité, ou en raison d'une dépense moindre pour la recherche et la détermination desdits lots. Tout cela rend difficile la détermination des quantités traitées par les entreprises de fermentation pour leur propre compte.

Il apparaît que la technique de fermentation, est essentiellement du type naturel: elle consiste à former des masses à des retournements et, si nécessaire, à des humidifications et déshumidifications artificielles.

Le nombre d'entreprises de fermentation en activité ne dépasse pas huit unités. Dans l'ensemble, il s'agit d'installations disposant d'une capacité moyenne de 10.000 à 15.000 quintaux selon les variétés. Après une sélection plutôt superficielle et le conditionnement en balles de 50 et de 100 kg, les frais de fermentation oscillent, selon des experts allemands, entre 60 et 65 pfennings le kg, y compris le bénéfice de l'entreprise.

La capacité de traitement des entreprises de fermentation est estimée au total à 160.000 quintaux par an, mais ce potentiel n'est pas intégralement utilisé. Notons à ce propos que les entreprises de fermentation se subdivisent en deux catégories, celles qui opèrent au niveau commercial et celles qui pratiquent la transformation pour compte propre.

Selon les données recueillies, il y a treize entreprises qui opèrent au niveau commercial, en ce sens que leur activité principale est d'acheter du tabac aux producteurs et à le céder après fermentation aux manufactures et au commerce. Nous avons parlé d'activité principale en tenant compte du fait que, sur treize entreprises, huit travaillent exclusivement le tabac qui leur est fourni par des planteurs sous contrat, tandis que les cinq autres entreprises de ce groupe travaillent surtout du tabac acheté par l'industrie manufacturière aux planteurs allemands ou même à l'étranger, en percevant une compensation pour les opérations de transformation.

Les trois autres entreprises ont une activité plus ample, en ce sens qu'elles ne se bornent pas aux opérations de fermentation du tabac livré par les planteurs sous contrat, mais effectuent aussi les opérations de tri et de conditionnement, de sorte que leur activité peut être qualifiée d'activité de première transformation au sens propre du terme. La capacité de traitement de ces trois entreprises, du point de vue

de la fermentation; est plutôt élevée, puisqu'elle dépasse 52.000 quintaux, avec un taux d'utilisation des installations voisin de 80 %.

Les treize autres entreprises de fermentation ont une capacité de traitement de plus de 67.000 quintaux par an, utilisée à raison de 85 % environ.

Les seize entreprises de fermentation opérant en République fédérale d'Allemagne sont implantées à proximité de zones de production de tabac, et, plus précisément :

- 4 entreprises au Palatinat;
- 9 entreprises dans le Bade septentrionale;
- 3 entreprises dans le Bade méridional.

Les trois entreprises qui assurent l'intégrité du processus de première transformation du tabac sont toutes équipées de chambre de fermentation et d'installation de "redryng", ce qui leur permet d'appliquer, au choix, l'un des trois procédés divers de fermentation utilisés en Allemagne: fermentation naturelle, fermentation en chambres et fermentation mécanique. Les treize entreprises restantes appliquent toutes le procédé de fermentation naturelle, mais trois d'entre elles sont équipées de machines pour la fermentation rapide, et sept sont dotées d'une chambre de plurifermantation.

On signale toutefois l'existence auprès de certaines manufactures d'installations mécaniques de fermentation rapide du tabac au stade brut en ballots utilisant le système "proctor". Ces installations sont composées d'un compartiment de dessiccation, d'un compartiment de refroidissement et d'un compartiment d'humidification. Ces trois compartiments sont de volume différent et sont desservis par une courroie transporteuse qui assure le mouvement du tabac. On ne peut pas parler dans ce cas d'une fermentation proprement dite, mais d'un système assurant le développement des enzymes qui détermineront les transformations biochimiques nécessaires pour rendre le tabac utilisable (autrement dit, la maturation) quand le produit est déjà emballé.

Par contre, en ce qui concerne le battage, l'équipement spécialisé pour l'écôtage des feuilles est installé auprès des manufactures de cigarettes. Indépendamment de la transformation du tabac allemand, ces installations servent essentiellement à la transformation du tabac brut emballé en provenance de l'étranger.

Il semble que les manufactures ont tendance à utiliser de moins en moins ces installations d'écôtage, dans la mesure où elles cherchent à acheter à l'étranger du tabac dont le limbe a déjà été soumis au hachage, opération qui fait indubitablement partie des opérations de première transformation du tabac.

Il semble que la pratique de la transformation du tabac par des installations proctor (méthode du "redrying") connaisse un développement considérable dans les manufactures, ce qui devrait avoir une incidence sur le nombre et l'importance des entreprises de fermentation.

Dans ces conditions, les entreprises de transformation sont intéressées par la transformation du tabac d'importation et, notamment, des produits de rebut ou non classés, qui sont utilisés en suite pour l'homogénéisation.

Dans les milieux gravitant autour de la culture du tabac, on note également une certaine tendance des entreprises de fermentation à effectuer des cultures pour leur propre compte; en fait, il semble qu'il s'agisse là d'un phénomène limité à une seule entreprise du Palatinat, qui a effectué, directement une culture de Burley sur une superficie de 3 ha.

Un fait est néanmoins certain, c'est qu'une évolution est actuellement en cours dans le secteur de la première transformation en République fédérale d'Allemagne; cette évolution devrait inciter les manufactures à se consacrer plus largement à la première transformation du tabac allemand et les entreprises de fermentation à s'insérer davantage dans le processus de production et dans les activités de première transformation de produits d'importation dont les caractéristiques conviennent à l'alimentation des entreprises assurant l'homogénéisation du tabac.

ITALIE

B. - STADE AGRICOLE

B.1. - La forme de production

En Italie, les problèmes du stade agricole sont profondément marqués par la présence d'environ 200 entreprises de première transformation et de sept agences de

culture qui sont des émanations directes de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat. (Azienda Autonoma dei Monopoli dello Stato). On peut donc affirmer que le système de la vieille organisation monopolistique de la production a subi, dès l'entrée en vigueur de la réglementation communautaire, un changement qui n'a entamé que superficiellement les formes de production, a néanmoins eu une répercussion considérable sur le nombre des entreprises, qui, en 1969, dépassait 600.

En effet, il convient de rappeler que l'organisation monopolistique de la production a été fondée, en Italie, sur deux institutions, la "concession spéciale" et la "concession par manifeste".

La concession spéciale n'était rien d'autre qu'une licence délivrée par le monopole de l'Etat à des firmes ou organismes. Cette licence autorisait la culture de variétés déterminées de tabac sur des superficies également déterminées, tant du point de vue de l'extension que de celui de l'emplacement, pour une période de temps indéterminée. Ladite licence englobait également la possibilité - d'ailleurs obligatoire pour les concessions spéciales - de procéder à la première transformation du tabac sec non emballé en tabac brut emballé.

Par contre, la concession par manifeste - dénomination due à la publication des listes des variétés à produire et des répartitions administratives (communes) intéressées à la production - constituait une déclaration de programme du monopole; ce programme était réalisé sous forme de souscription par les agriculteurs d'engagements de culture vis-à-vis des agences du monopole qui, à leur tour, se chargeaient de l'enlèvement du tabac en feuilles, sec et trié.

Les agences procédaient ensuite aux opérations de première transformation du tabac enlevé (à des prix fixés et sur la base d'une expertise) pour le livrer, en définitive aux manufactures du monopole.

Pour le moment, on assiste donc à un processus de concentration des entreprises de première transformation, qui se traduit tant par le regroupement de petites

entreprises en des ensembles plus grands que par la cessation d'activité d'entreprises qui travaillent dans des zones plus défavorisées, ainsi que par une tendance de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat à élargir les cultures, notamment de certaines variétés, par une activité accrue des agences de culture.

Selon les relevés effectués, la production indigène de tabac, qui s'élève à environ 70.000 tonnes de tabac en feuilles, sec et non emballé, est réalisée à 60 % par des contrats de culture dans le cadre d'entreprises privées de première transformation et des agences de culture du monopole. Une part de 30 % peut être attribuée à des entreprises coopératives, c'est-à-dire des associations de planteurs de tabac disposant d'installations de première transformation pour compte propre et à des entreprises de première transformation effectuant elles-mêmes les cultures.

Le fait complètement nouveau - qui est indubitablement une conséquence de la libéralisation des cultures et qui, s'il n'est pas le plus apparent, semble néanmoins destiné à le devenir - réside dans le comportement d'un nombre de plus en plus grand de cultivateurs qui se soustraient au régime du contrat de culture en se réservant la possibilité d'écouler au mieux le tabac produit. Sans conteste, ce comportement a été rendu possible par l'existence d'organismes d'intervention qui peuvent assurer l'enlèvement des invendus, ce qui d'ailleurs ne s'est pas encore produit en Italie en ce qui concerne le tabac sec non emballé.

Aussi la subdivision susmentionnée relative aux modes de production en vigueur en Italie - bien que soumise à des évolutions qui peuvent amener des changements considérables d'un mode à l'autre - appelle les observations ci-après: 70 % des entreprises de première transformation produisent sur la base de contrats de culture et 100 % des agences de culture du monopole appliquent ce même système. De cette manière, on couvre, comme déjà indiqué, 60 % de la production intérieure, c'est-à-dire environ 42.000 tonnes de tabac en feuilles, sec et non emballé. Soixante-dix pour cent de cette quantité se négocient entre les entreprises de première transformation et les cultivateurs et les 30 % restants, entre les agences du monopole et les cultivateurs.

Il a été fait allusion plus haut à l'importance des entreprises coopératives de transformation et des entreprises qui effectuent elles-mêmes des cultures. On a calculé que ces entreprises contrôlent environ 30 % de la production. Des évaluations plus précises permettraient d'affirmer que ce pourcentage se décompose en 20 % d'associations de producteurs agricoles et, en 10 %, d'exploitations agricoles qui disposent d'installations de première transformation et en entreprises privées concernées par la production de tabac à culture protégée, qui exploitent directement les terrains nécessaires.

B.2. - Principaux stades de la production agricole

La disposition du régime de monopole au stade de la production du tabac a suscité des problèmes importants en ce qui concerne l'approvisionnement en semences, problèmes dont l'importance s'est révélée plus considérable que prévu, puisque les tabacs cultivés en Italie après les ravages de la peronospora en 1960, sont des produits hybrides, ce qui demande une reconstitution annuelle des semences. En fait, les cultivateurs qui ont des rapports avec le monopole n'ont pas rencontré de difficultés dans l'approvisionnement en semences, ce qui a été également le cas pour un certain nombre d'entreprises de transformation relevant de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat. D'autres entreprises ont procédé à des importations et ont obtenu des résultats tantôt excellents, tantôt moins convaincants, compte tenu des difficultés d'acclimation.

La grande majorité des entreprises de première transformation a procédé directement à la production de semences avec des résultats, dans l'ensemble, satisfaisants, bien qu'ils ne répondent certainement pas à la nécessité de réaliser les améliorations génétiques qu'il est possible d'atteindre par l'activité de sélection sur le plan scientifique. De ce fait, l'Institut expérimental des tabacs exerce une vaste activité de recherche et de sélection, qui devrait aboutir à la création de lignées dotées de caractéristiques organoleptiques et biochimiques intéressantes.

Quant à la constitution des pépinières, il convient de se rappeler que l'enquête sur le comportement des planteurs de tabac italiens avait mis en évidence que les superficies utilisées pour les pépinières représentaient 0,63 % des superficies

cultivées - rapport qui est resté le même pendant plusieurs années. Environ 80 % des entreprises de première transformation disposent de pépinières centralisées qui servent à la fourniture de plants aux cultivateurs sous contrat et à l'approvisionnement en plants des cultures dont elles sont les propriétaires. Pour l'approvisionnement en plants, environ 90 % des entreprises de première transformation ont recours tant à leurs propres pépinières, qu'à celles de tiers, c'est-à-dire d'exploitations agricoles spécialisées dans l'exploitation des pépinières. Les 11 % restants font uniquement appel à des tiers.

Au cours de ces deux dernières années, on a recours fréquemment aux pépinières que l'entreprise de première transformation fait aménager par des cultivateurs sous contrat, particulièrement experts. Il convient cependant de noter qu'en raison d'une vieille tradition, les cultivateurs italiens renoncent difficilement à l'aménagement de leurs propres pépinières, même se les entreprises de première transformation disposent de pépinières centralisées et assurent, de ce fait, la fourniture des plants. Vu sous un autre angle, ce comportement des cultivateurs apparaît comme une forme d'auto-protection contre l'éventualité de manquants lors de la transplantation ou de grosses pertes consécutives à celle-ci, notamment dans les régions méridionales, où les quantités d'eau disponibles restent modestes.

Par contre, les agences du monopole fournissent aux cultivateurs des semences en procédant, à l'aide de leur personnel, à l'aménagement et à la gestion des pépinières.

La fourniture de plants aux cultivateurs sous contrat représente un pourcentage élevé des prestations intermédiaires en argent, en nature et en service fournies par les entreprises de première transformation aux cultivateurs, dans le cadre des contrats de culture. Selon des constatations récentes, ce pourcentage s'élèverait à 26 % des prestations intermédiaires en nature et en services dont les entreprises de première transformation font bénéficier les cultivateurs. Les opérations de transplantation sont effectuées en majeure partie à la main, et l'on estime que les plants repiqués à la machine ne dépassent pas 10 % de l'ensemble des superficies plantées. La grande dispersion des exploitations de culture de tabac et la superficie réduite des parcelles cultivées font obstacle à une expansion de la mécanisation de ces opérations.

Les opérations de transplantation ont lieu en avril et en mai après une préparation particulière du sol, qui doit être ameubli et pluvérisé. Le nombre de plants mis en terre par ha varie en fonction de l'espèce et de la situation des terrains.

Un certain temps, les écarts entre les plants ont été établis par le Monopole, puisque, indépendamment du facteur que constitua la variété, on a essayé grâce à un écartement différent, d'obtenir un produit présentant des caractéristiques marchandes différentes. En fait, il n'y a pas eu de changements notables dans la détermination des écarts entre les plants. Aussi, pour les principales variétés, s'en tient-on toujours aux écarts prévus par les dispositions du Monopole, tels qu'ils ressortent du tableau ci-après :

Variétés	Ecartes en cm.	Plants par ha
Xanthi Jakà	15 x 40	166.666
Perustitza	20 x 40	125.000
Herzégovine-Samsoun etc.	20 x 50	100.000
Bright Italia	35 x 70	40.816
Burley I et Maryland	40 x 60	41.666
	40 x 70 (1)	35.714
	40 x 80	31.250
Kentucky et similaires	85 x 85	13.840
	90 x 90 (2)	11.080
	100 x 100	10.000
Beneventano	60 x 70	23.809
Nostrano del Brenta	50 x 60	33.333
Round Tip et Scafati	40 x 80	31.250
	40 x 70	35.700

Source : document IRVAM.

Notes : (1) plus indiqué en raison de la lutte indirecte contre le peronospora du tabac.

(2) distances plus opportunes dans des zones à terrains fertiles.

Par contre, en ce qui concerne les soins de culture, notamment les opérations de sarclage, on a noté un emploi massif de petits moyen mécanisés et, en particulier, de motoculteurs et de motobineuses, sauf dans la province de Lecco.

Quant aux méthodes de cueillette, la plus répandue reste la cueillette à la main par corolles, en commençant par les feuilles basses. On a enregistré quelques tentatives de cueillette en tiges - méthode qui rencontre d'ailleurs quelques difficultés d'application, soit en raison d'une tradition bien établie, soit en raison du manque de locaux de traitement appropriés. Les feuilles cueillis manuellement sont mises dans des paniers doublés ou des caisses également doublées en vue de leur transport du champ aux installations de jaunissement et de premier traitement. Les opérations de jaunissement et de dessiccation sont effectuées avant l'enfilage des feuilles, qui est réalisé soit manuellement, soit mécaniquement en utilisant des ficelles de chanvre ou de lin, appelées ficelles à tabac. De cette manière, on crée des files composées d'un nombre différent de feuilles, selon qu'il s'agit de feuilles basses, médianes ou hautes et, également, selon la variété et, partant, selon les dimensions des feuilles.

En ce qui concerne les tabacs indigènes, les opérations de transformations du tabac vert en tabac sec se déroulent en quatre phases : jaunissement, fixation de la couleur, dessiccation du limbe, dessiccation de la feuille. Ces quatre phases sont connues en Italie sous le nom de premier traitement et s'achèvent par une perte d'eau de 80 à 85 % et une transformation profonde de la composition chimique de la feuille. Puisque le premier traitement vise à obtenir un tabac type, on met en oeuvre divers systèmes dont les plus courants sont le traitement au soleil pour les tabacs d'Orient, le traitement à l'air pour le Burley, le traitement au feu direct pour le Kentucky, le traitement au feu indirect pour le Bright et le traitement à l'ombre pour les tabacs subtropicaux.

Cela dit, on procède au premier traitement des tabacs d'Orient en exposant pendant 2 heures les files d'environ 300 feuilles sur des cadres appropriés. Ensuite, on les place pendant 2 ou 3 jours dans des hangars, complètement à l'abri de la lumière. C'est là que se déroule la première phase, c'est-à-dire le jaunissement, qui consiste dans la substitution du carotène à la chlorophille. Par la suite, les files sont exposées au soleil pour une période de presque 20 jours, au cours de laquelle elles subissent leur perte maximale d'eau.

En ce qui concerne les tabacs de type américain, c'est-à-dire le Burley, le Bright et le Kentucky, les systèmes de traitement sont extrêmement différents.

Pour le Burley, le traitement s'effectue normalement sous des abris rustiques, complètement ouverts à l'air, ou directement sur des cadres particuliers, dits "couchettes", tout à fait à l'air libre. Bine entendu, il existe également des installations de traitement de type américain, c'est-à-dire de grand hangars (il faut compter 800 m³ par ha cultivé) à ventilation réglable. Dans tous ces cas, le traitement - plutôt aisé - exige une durée d'environ 2 mois.

Par contre, le traitement du "Bright Italia" répond strictement aux critères qui font de lui un tabac "flue-cured", puisque le chauffage des locaux de traitement est indirect, ce qui justifie la locution italienne de "traitement à feu indirect". Les locaux de traitement - constitués depuis un certain temps de chambres, munies de prises d'air et d'aspirateur et hermétiquement closes - sont en train de se renouveler rapidement grâce à l'application de la méthode "bulk-curing", c'est-à-dire la méthode de traitement massif, qui ne requiert plus l'enfilage des feuilles, mais leur fixation au moyen de tiges métalliques.

La période de traitement est très brève; elle dure environ 4 jours et se traduit par une augmentation progressive de la température et une diminution correspondante de l'humidité ambiante. D'une température initiale de 30°C, on passe à une température maximale de 85°C.

A ce système de traitement fait pendant celui au feu direct, qui s'applique à la variété Kentucky. Dans ce cas, le tabac placé sur un étendage approprié, est exposé directement à la chaleur et à la fumée. Le traitement s'opère en feuilles ou en tiges, après sectionnement de celles-ci, et dure de 15 à 20 jours. Il s'agit d'une technique particulière qui exige une grande expérience et est vraiment onéreuse.

L'autre méthode de traitement est ce qu'on est convenu d'appeler traitement à l'ombre, réservé aux tabacs subtropicaux. Les feuilles encore vertes sont cueillies et enfilées immédiatement et les festons, avec les guirlandes, sont suspendus dans de grands hangars bien aérés, mais tout à fait opaques. La réussite du traitement exige un équilibre continu entre la température ambiante et l'humidité, c'est pourquoi il faut chauffer les locaux durant la nuit et humidifier le plancher.

La durée de séjour des festons dans les locaux de traitement est d'environ 15 à 20 jours selon le produit.

Ne restant pas dans ces modèles les opérations de traitement des deux variétés de tabac typiquement italiennes, à savoir le Beneventano et le Nostrano del Brenta. Pour la première variété, les guirlandes, constituées de feuilles enfilées, sont exposées à l'air, pendant une période d'une quinzaine de jours, généralement sous des arbres de haute futaie, jusqu'à ce qu'elles deviennent complètement jaunes. Ensuite, on procède à trois fermentations de 48 heures chacune, après avoir constitué des masses côniques à l'air libre. Au cours de la deuxième fermentation, les feuilles sont humidifiées par aspersion d'eau. Dès l'achèvement des fermentations, les feuilles enfilées sont exposées à l'air libre sur des supports appropriés en vue d'obtenir une forte réduction du degré humidité.

Par contre, le traitement du tabac Nostrano exige la disponibilité de locaux adéquats (500 m³ pour chaque ha cultivé). Les feuilles récoltées sont rassemblées en masses dites "concalde", les pointes tournées vers le haut, pour une période de 8 à 10 jours, au cours de laquelle il est procédé à des retournements répétés, afin d'éviter la surchauffe. Après réalisation du jaunissement, les feuilles non emballées sont exposées à l'air libre afin de permettre l'évaporation de l'humidité. Après cela, on installe des supports dans les locaux ventilés au moyen d'échafaudages particuliers permettant la disposition stratifiée des feuilles selon une conformation rappelant la couverture en tuiles des toits. Après environ un mois et demi, le tabac desséché est soumis à un processus particulier de fermentation consistant à disposer les feuilles en petites masses pour une période d'environ un mois.

Les opérations décrites ci-dessus ont été qualifiées de premier traitement selon la terminologie courante en Italie, étant donné qu'un deuxième traitement intervient dans les établissements de première transformation soit par une véritable transformation lente, soit par des opérations de vaporisation et de dessiccation. Cette deuxième phase est appelée communément traitement industriel pour la distinguer de la première, appelée également traitement de campagne.

Les coûts des opérations de premier traitement sont très différents et cela, non seulement en raison de la diversité des opérations auxquelles sont soumises les différentes variétés, mais également en raison de la diversité importante des équipements et, parfois, des méthodes employées, même pour le traitement d'une variété bien déterminée. Il est donc très difficile de définir les coûts, notamment parce que ceux-ci doivent être rapportés au rendement, qui est un facteur essentiellement variable, non seulement en fonction des zones, mais également en fonction des méthodes de culture et, plus encore, des conditions météorologiques.

Afin d'établir - fût-ce d'une manière indicative et avec toutes les réserves qu'entraînent les observations formulées plus haut - les montants même approximatifs des coûts des opérations de premier traitement, c'est-à-dire de la transformation du tabac vert en tabac sec, on a procédé à des sondages sur le prix dans des exploitations agricoles situées dans diverses régions, et cela pour les variétés les plus importantes.

Ce procédé a permis d'obtenir les données figurant dans le tableau ci-joint. Ces données portent sur 1 ha de tabac mais, en dépit de l'exactitude des relevés effectués, elles ne sont destinées qu'à servir d'éléments d'appréciation (tableau n. 58).

C. - LE PASSAGE DU STADE AGRICOLE A CELUI DE LA PREMIERE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

C.1. - Livraison du tabac sec en feuilles

Les systèmes d'achat sont ceux prévus par le contrat de culture, et il en est de même de l'enlèvement, sauf dans les cas où les cultivateurs, renonçant à la pratique des contrats de culture, n'effectuent pas des ventes aux entreprises de transformation les mieux offrantes. En général, dans le premier comme dans le deuxième cas, le tabac est livré en bloc et rendu par le producteur franco établissement de première transformation. Dans le deuxième cas - c'est-à-dire lors de la vente du produit, réalisée par le cultivateur d'une manière autonome et en dehors d'un contrat de culture - l'entreprise de première transformation acquéreuse, doit procéder par ses propres moyens à l'enlèvement si elle n'est pas située dans les environs immédiats du lieu de production.

TABAC EN FEUILLES - COUT MOYEN PAR QUINTAL DE PRODUIT TRAITE ET PAR REGION DE REFERENCE

Tab. 58

VARIETES	Production moyenne de 1967 à 1971 (en quintaux)	PREMIER TRAITEMENT DU PRODUIT						REGION DE REFERENCE
		Coût de la main-d'oeuvre L./quintal	Taux d'amortissement et d'entretien de l'équipement nécessaire pour le traitement L./quintal	Taux d'amortissement et d'entretien des locaux de traitement L./q.	Coût des combustibles L./quintal	Total L./q.		
Burley I	229,955	2,245	721	3,603	-	6,569	Vénétie-Frioul Vénétie-Julienne Campanie	
Kentucky	62,705	3,937	1,887	4,256	3,579	13,659	Romagne de l'Est, Toscane, Ombrie, Campanie	
Bright	86,538	3,299	3,080	3,511	3,092	12,982	Vénétie-Frioul, Vénétie-Julienne, Toscane, Ombrie	
Beneventano	62,482	9,428	1,429	2,143	-	13,000	Campanie	
Nostrano	55,359	464	390	4,390	-	5,244	Vénétie-Frioul, Vénétie-Julienne	
Xanti	92,552	9,412	-	-	-	9,412	Pouilles, Basilicate	
Erzegovina	66,624	8,608	2,062	-	-	10,670	Pouilles-Basilicate, Abruzzes, Molise	
Perustiza	35,482	8,262	2,358	-	-	10,620	Pouilles, Basilicate, Abruzzes, Molise	
TOTAL	691,697							

Source : Elaborazione IRVAM

C.2. - Classification du tabac livré (expertise)

Comme nous l'avons constaté, la pratique courante concerne presque exclusivement la livraison par les cultivateurs du tabac en feuilles, sec et non emballé. Au cours de la décennie qui a précédé 1970, les cultivateurs avaient, dans une certaine mesure, tendance à livrer du tabac vert aux concessionnaires d'alors - pratique qui a persisté dans des zones très réduites de l'Italie septentrionale et de la Campanie.

Dans ce cas, au lieu d'une expertise véritable, on procède à une estimation qui peut se faire sur le champ de tabac, au moment de la maturation, ou dans l'entreprise de transformation, lors de la livraison.

En général, l'estimation du tabac vert s'effectue également sur la base du "prix de transformation". On procède donc à l'évaluation du tabac en déduisant du prix du tabac sec, non emballé, le coût de la transformation du tabac vert en tabac sec, après être convenus du taux de transformation du poids du tabac vert en poids de tabac sec. A cet égard, il existe de formules mathématiques variant d'une zone à l'autre. En général, ce type d'estimation est effectué par deux experts désignés par les parties.

Le cas le plus fréquent est celui de l'expertise sur le tabac sec et non emballé. Cette expertise s'effectue non seulement en cas de livraison par les cultivateurs aux entreprises de première transformation ou aux agences du Monopole, mais également lors de la livraison de tabac sec non emballé par les planteurs de tabac, membres de coopératives, à l'établissement coopératif de première transformation en vue de l'attribution définitive.

Le critère qui sert encore de base est celui de la constatation des conditions requises pour les affectations et les classements. Le taux d'humidité considéré comme normal varie de 15 à 20 % selon les variétés. Les excès d'humidité donnent lieu à des déductions de poids ou tout simplement au refus des lots, qui seront alors soumis à un nouveau traitement.

L'expertise porte sur les caractéristiques des différents tas ou ballots à ranger dans des différentes classes établies par la réglementation communautaire,

e+ fixe le pourcentage des tabacs non classés. La méthode la plus largement appliqué est celle des estimations des pourcentages, c'est-à-dire des proportions en pour cent de poids de chaque classe comprise dans chaque tas ou ballot ou dans les récipients servant à la livraison du tabac.

L'expertise est réalisée par deux experts, dont l'un est nommé par l'entreprise de transformation et l'autre par l'association professionnelle représentant les cultivateurs. En cas de désaccord, on procède à la nomination d'un troisième expert qui décide sans appel.

Pour les différentes variétés de tabac, il existe des répertoires indiquant les valeurs des pourcentages de chaque classe afin de permettre un déroulement rapide des opérations de classification. Le résultat de l'expertise est consigné sur un bulletin approprié, signé par les experts, le producteur et un représentant de l'entreprise acquéreuse. D'après les résultats de l'expertise - en liaison avec le contrôle du poids du lot ou des lots - on procède à l'attribution du tabac et l'entreprise de première transformation déduit à ce moment, la valeur des services intermédiaires rendus en nature et en argent.

D. - LA PREMIERE TRANSFORMATION

En Italie, les méthodes de transformation sont fortement marquées par l'ancienne réglementation de monopole, puisque les entreprises de première transformation disposent d'établissement répondant à toutes les conditions et exigences, techniques et fiscales, que l'Administration des monopoles de l'Etat a imposées en fonction de ses objectifs. Cela s'est traduit par des effets à la fois positifs et négatifs, notamment en ce qui concerne l'organisation des travaux de traitement.

Les principaux effets positifs résident dans le fait que les établissements disposent tous d'un espace suffisant pour assurer un traitement convenable du tabac, et, notamment, le déroulement rationnel des opérations de réception et de conservation.

L'élément négatif réside essentiellement dans l'introduction tardive en Italie de certaines techniques de traitement et, notamment, du battage.

Si l'on admet que la superficie moyenne disponible pour chaque quintal de tabac reçu est de 2,50 m², la conformation des établissements répond, dans la plupart des cas, au schéma suivant :

- un local de réception et d'expertise des produits et un local destiné aux opérations de triage;
- un local destiné à l'entreposage momentané du tabac traité ou en cours de traitement, souvent muni de séchoirs à tunnels;
- un local de conditionnement final, muni d'un vaporisateur;
- un entrepôt à tabac emballé.

Telle qu'elle est évoquée ci-dessus, cette conformation implique une série d'opérations qui, dans les grandes lignes, est celle exposée ci-après. Après la réception et l'expertise, on procède à la formation de masses homogènes en vue de leur classification, ensuite à un traitement thermique préalable dans des tunnels ou dans des chambres de dessiccation et, enfin, à des opérations de triage. Ces opérations - souvent facilitées par l'emploi de moyens mécaniques - répondent à deux critères différents, à savoir le triage "pour retenir" et le triage "pour éliminer". Dans les deux cas, on aboutit à une subdivision des feuilles en fonction de leur homogénéité, de leur type, de leur degré de maturité, de leur substance et de leur couleur.

Dans les grands établissements, on procède ensuite à des opérations de mélange et de dépoussiérage du tabac trié. Pour certaines variétés de tabac, le traitement thermique n'intervient pas avant, mais après le triage. De toute façon, à la fin de ces opérations, toutes ces variétés sont soumises à une vaporisation et placées dans des tonneaux, des ballots ou encore des caisses en carton, au moyen d'un équipement plus ou moins perfectionné du point de vue technique.

Ce n'est que depuis peu, et dans des établissements d'entreprises de première transformation munis d'un équipement moderne, que le triage est, précédé d'opérations de battage, effectuées à l'aide d'installations appropriées, mais ce traitement est limité aux variétés Burley et Bright. Indépendamment de l'écôtage de la

feuille, ces opérations consistent en un véritable déchetage du limbe et répondent à des critères de transformation du tabac, qui sont de plus en plus demandés par les grandes manufactures et qui, on peut en être certain, seront également appliqués dans les manufactures italiennes. Pour le moment, il semble possible d'affirmer qu'une perspective sérieuse de diffusion des installations de battage en Italie paraît prématurée. Des observations faites jusqu'ici, il ressort qu'il est très difficile de spécifier les équipements et les installations utilisés pour la première transformation, non seulement sur un plan général, mais encore sur le plan des différentes variétés de tabac qui requièrent chacune des processus de transformation s'écartant du schéma évoqué ci-dessus.

De toute façon, on peut obtenir un aperçu sur la fréquence d'utilisation, en Italie, de certains types d'installation et d'équipement en se référant aux résultats de l'enquête effectuée par IRVAM en 1971, résultats qui sont repris au tableau n. 59.

De même, en ce qui concerne la forme juridique des entreprises de première transformation en Italie, la mise à jour réalisée par l'enquête d'IRVAM, dont il a été fait état plus haut, a permis d'établir au'environ 44 % des entreprises sont des firmes individuelles, 4 % encore des sociétés en commandite, 5 % des sociétés à responsabilité limitée et le 19 % restants des sociétés par actions.

La localisation - relevée en date du 31 décembre 1972 - des entreprises de première transformation est indiqué au tableau n. 60. A cet sujet, il convient de rappeler qu'en Italie, on continue d'assister à un rapide processus de concentration, soit en vue du regroupement de plusieurs entreprises en une unité de dimension plus importantes, soit à la suite de la cessation d'activité d'entreprises dont les dimensions n'étaient plus adaptées au marché. Il en résulte que les emplacements des entreprises et la classification de celles-ci selon leur capacité

UTILISATION DES ENTREPOTS ET DES EQUIPEMENTS NECESSAIRES A LA PREMIERE TRANSFORMATION DU TABAC

Tab. 59

ZONES DE CULTURE									
	Vérone	Florence	Pérouse	Rome	Pescara	Bénéventano	Cava dei Tirreni	Lecce	ITALIE
Pourcentage d'utilisation de la superficie globale pour les traitements et les entrepôts	100,0	80,4	88,5	99,2	93,3	78,2	89,6	89,6	91,1
Pourcentage d'utilisation du cubage pour le traitement au feu	100,0	100,0	100,0	100,0	-	96,6	-	-	99,9
Pourcentage d'utilisation du cubage des hangars pour le traitement à l'air	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	97,3	-	99,7
Pourcentage d'utilisation des tunnels pour la dessiccation		100,0	100,0	100,0	-	100,0	82,0	80,0	91,2
Pourcentage d'utilisation du cubage des chambres de dessiccation.	100,0	89,5	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	92,2	95,1

Source : **Elaborazione IRVAM**

doivent également être considérés comme sujets à des modifications rapides.

A cet égard, il est bon de rappeler qu'au 31 décembre 1971, les entreprises de première transformation se chiffraient à 318 unités, auxquelles il fallait ajouter 7 agences de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat. Le fait qu'à douze mois d'intervalle - ainsi qu'il ressort de l'annexe 4 déjà citée - le nombre des entreprises, y compris les agences précitées, est tombé à 218, est très révélateur du phénomène de concentration dont il a été fait état plus haut.

C'est dans la zone de culture de Lecce qu'on trouve, après celle de Vérone, plus grand nombre d'entreprises de première transformation; ces zones comptent respectivement 95 et 40 unités. Aussi convient-il de faire observer que c'est justement dans ces deux zones que le processus de concentration est le plus intense.

En ce qui concerne la localisation des entreprises, il est opportun de souligner qu'il n'a pas été jugé significatif de cultures en indiquant, fût-ce de manière approximative, les emplacements des anciennes circonscriptions, celles-ci représentant les divisions de l'Italie opérées par l'Administration des monopoles et répondant aux critères juridictionnels de l'organisation locale de l'organe d'intervention.

Pour ce qui est de l'incidence des activités de transformation des producteurs et des manufactures (monopoles), les enquêtes effectuées permettent d'affirmer que les agences de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat transforment annuellement une quantité de tabac qui représente 18 à 20 % de la production globale.

Les exploitations agricoles productrices et les coopératives de producteurs interviennent dans la transformation pour environ 20 % supplémentaires. Tout en tenant compte du fait que ces pourcentages changent d'une année à l'autre en fonction de l'évolution de la production et doivent être interprétés - pour être bien compris - en tenant compte des diverses variétés de tabac transformés, il semble permis de conclure que les entreprises de première transformation pures et simples assument actuellement en Italie la transformation d'environ 60 % du tabac produit.

NOMBRE ET CAPACITES DE TRANSFORMATION PAR VARIETE DES ENTREPRISES DE PREMIERE TRANSFORMATION A L'ECHOLON NATIONAL, Y COMPRIS LES AGENCES DE L'ORGANISATION AUTONOME DES MONOPOLES DE L'ETAT POUR LES ZONES DE CULTURE (au 31.12.1972)

Tab. 60

Capacités de transformation	Zone de Vérone		Zone de Florence		Zone de Pérouse		Zone de Pescara		Zone de Rome		Zone de Bénévent		Zone de Cava Dei Tirreni		Zone de Lecce		TOTAL
	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 40 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 15 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 6 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 9 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 15 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 15 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 15 dont:	Variétés trans-formées	Nbre d'entreprises de lère trans-form. 95 dont:	Variétés trans-formées	
Jusqu'à 1.000 q.	24 -Badischer -Gaudertheimer -Nostromo	-Burlay -Kentucky -Sotano	4 -Bright -Kentucky -Maryland	-Bright -Kentucky -Kentucky -Maryland	2 -Perustitza -Erzegovina	6 -Perustitza -Erzegovina	--	--	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	60 -Erzegovina -Perustitza -Zanti	-Erzegovina -Perustitza -Zanti	116	
de 1.001 à 2.000 q.	11 -Nostromo -Bright	-Burlay -Kentucky	2 -Kentucky	-Kentucky	1 -Perustitza	3 -Burlay -Kentucky	--	--	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	2 -Burlay	16 -Erzegovina -Perustitza -Zanti	-Erzegovina -Perustitza -Zanti	37	
de 2.001 à 4.000 q.	2 -Burlay -Nostromo	-Kentucky	4 -Bright -Burlay -Kentucky	-Bright -Burlay -Kentucky	--	1 -Burlay	--	--	1 -Burlay	1 -Burlay	1 -Burlay	2 -Burlay -Kentucky -Beneventano	--	8 -Erzegovina -Perustitza -Zanti	-Erzegovina -Perustitza -Zanti	18	
de 4.001 à 10.000 q.	2 -Burlay	--	2 -Kentucky -Burlay -Bright -Zanti -Perustitza	-Kentucky -Burlay -Bright -Kentucky -Zanti -Perustitza	2 -Perustitza -Erzegovina	4 -Bright -Kentucky -Kentucky -Maryland -Perustitza -Erzegovina	4 -Bright -Kentucky -Kentucky -Burlay -Perustitza -Erzegovina	4 -Bright -Kentucky -Kentucky -Burlay -Perustitza -Erzegovina	4 -Bright -Kentucky -Kentucky -Burlay -Perustitza -Erzegovina	4 -Bright -Kentucky -Kentucky -Burlay -Perustitza -Erzegovina	5 -Maryland -Burlay	5 -Maryland -Burlay	5 -Maryland -Burlay	8 -Burlay -Erzegovina -Perustitza -Zanti	-Burlay -Erzegovina -Perustitza -Zanti	27	
Plus de 10.000 q.	1 -Bright -Nostromo -Badischer -Gaudertheimer -Burlay	-Bright -Kentucky -Burlay	3 -Bright -Kentucky -Scafati -Nostromo -Brasile	-Bright -Kentucky -Scafati -Nostromo -Brasile	1 -Perustitza -Erzegovina -Zanti	1 -Perustitza -Erzegovina -Zanti	1 -Perustitza -Erzegovina -Zanti	1 -Perustitza -Erzegovina -Zanti	1 -Burlay	1 -Burlay	6 -Burlay -Kentucky -Scafati -Badischer -Gaudertheimer -Salerno	6 -Burlay -Kentucky -Scafati -Badischer -Gaudertheimer -Salerno	6 -Burlay -Kentucky -Scafati -Badischer -Gaudertheimer -Salerno	3 -Erzegovina -Perustitza -Zanti	-Erzegovina -Perustitza -Zanti	20	
																276	

Les agences de l'Organisation autonome des monopoles d'Etat sont repartis

- Zone de Vérone : no 1
 - Zone de Florence : no 1
 - Zone de Pérouse : no 1
 - Zone de Pescara : no 1
 - Zone de Rome : no 1
 - Zone de Bénévent : no 1
 - Zone di Cava dei Tirreni : no 1
 - Zone de Lecce : no 1
- TOTAL n. 7

Source : Elaborazione IRVAM.

Quant aux coûts de première transformation, il est très difficile de faire des estimations de caractère général en ce qui concerne l'Italie, étant donné le grand nombre de variétés produites, les différences qualitatives apparaissent d'une zone à l'autre pour la même variété, et la diversification considérable des installations ne permettent pas d'avancer des chiffres, si ce n'est des chiffres très approximatifs et, partant, peu indicatifs.

D'après des déclarations recueillies auprès des entreprises de première transformation sur ces coûts qui se rapportent à l'éventail des opérations allant de la réception à l'emballage, mais n'incluant pas les intérêts sur les produits en souffrance, on a pu dégager des indications générales, selon lesquelles le coût de transformation du Bright Italia devrait dans la moyenne générale des cas s'élever à 25.000 liras le quintal, celui du Burley à environ 18.000 liras le quintal, celui du Maryland à environ 23.000 liras le quintal, celui du Kentucky à environ 21.000 liras le quintal, celui du Perustitza et l'Herzégovine à environ 43.000 liras le quintal, alors que celui de Xanthi devrait atteindre 45.000 liras. Le coût de transformation du Beneventano ne devrait pas s'écarter beaucoup de 16.000 liras par quintal, alors que celui du Nostrano devrait osciller aux alentours de 20.000 liras. Comme déjà dit, il s'agit d'indications et d'estimations très empiriques, qui dépendent de situations locales et diffèrent parfois sensiblement de la moyenne générale des cas.

BELGIQUE

B. - STADE AGRICOLE

B.1. - La forme de production

Pour interpréter exactement la situation de la production belge, il convient de tenir compte de l'existence de deux organisations professionnelles, à savoir la Fédération nationale des cultivateurs de tabac et l'Association des industries manufacturières belges (FEDETAB). Ces deux organisations ont donné naissance à une

association interprofessionnelle, dénommée INBELTAB, destinée à réglementer la commercialisation du tabac de production indigène. Aussi les planteurs de tabac exercent-ils leur activité en s'abstenant, au moins sur le plan formel de conclure des contrats de culture proprement dits, la liaison entre la production et les utilisateurs étant assurée grâce à l'activité de l'INBELTAB.

Le cultivateur est tenu de déclarer à l'INBELTAB, généralement avant le 30 juin, la superficie cultivée et le nombre de plants mis en terre et, avant le 30 mars de l'année suivante, la production réalisée en poids de tabac en feuilles, sec et non emballé. En Belgique, il n'existe donc pas de forme d'intégration verticale, même si les contacts entre les manufactures et les cultivateurs sont maintenus dans une certaine mesure, grâce à des médiateurs spécialisés, même en dehors du cadre de l'INBELTAB.

Comme ils connaissent les exigences des différentes manufactures, les médiateurs exercent, en définitive, une activité de liaison entre celles-ci et les producteurs, qui, au cours d'une deuxième phase, aboutit à la délivrance par INBELTAB aux manufactures ou aux commerçants de ce qu'on est convenu d'appeler certificats d'achats. Ceux-ci représentent une forme d'attribution d'une quantité maximale de tabac, fixée d'avance, qui sert ensuite de base à la conclusion du contrat de vente entre le cultivateur et le détenteur du certificat d'achat.

En définitive, la production - bien que dégagée des contrats de culture - s'adapte, sur le plan quantitatif, aux exigences du marché et est orientée, sur le plan qualitatif, vers les besoins manifestés par les industries et le commerce.

La plus grande partie des tabacs belges est constituée de variétés "dark-air-cured", c'est-à-dire de variétés qui ne demandent pas à être soumises au processus de fermentation. Il s'agit de tabacs destinés au "remplissage", à l'exception de ceux de la Semois et d'Appelterre, destinés à être utilisés comme tabacs ordinaires pour la pipe.

B.2. - Principaux stades de la production agricole

Depuis longtemps déjà, la production de semences a trouvé un aide scientifique efficace dans les instituts universitaires, et, notamment, celui de Gand ou l'Institut scientifique expérimental s'est consacré à la réalisation de nouveaux hybrides de Burley auxquels s'ajoutent également les variétés sélectionnées par l'Institut de Gembloux, à savoir la lignée O,6, la lignée VE 106 etc. Il est très probable que ces lignes, qui s'écartent des variétés originales, permettront d'obtenir, par sélection directe, de nouvelles variétés, comme semble en témoigner l'ensemble des activités exercées par les instituts agronomiques belges.

Indépendamment du fait que les semences d'hybrides de Burley de degré F 1 sont, pour le moment, produites exclusivement par l'Institut scientifique expérimental de Gand, d'autres sélectionneurs exercent une activité modeste en liaison avec la Fédération nationale des planteurs belges de tabac. En général, les semences sont toutefois produites par des cultivateurs qui se sont progressivement spécialisés dans ce domaine, ce qui explique l'existence de lignées génétiques parfois mal définies et de nombreuses variétés locales.

En ce qui concerne le choix des variétés existant en Belgique, nous avons jugé opportun de noter le résultat des enquêtes effectuées par des experts locaux - résultat qui met en évidence une dispersion considérable des variétés dans les différentes régions :

a) - Région de Wervicq (Flandre) :

- ancienne variété : Philippin (90 % de la production);
- variété plus récente : Burley;
- variété cultivée à titre expérimental : flue-cured goldleaf;
- tabac pour cigares : Havanne IIC, Mont calme brun, Debreziner, Paraguay français.

b) - Région de la Semois :

- anciennes variétés : Langue de chien, Poupehan;
- lignée O6 : variété récente sélectionnée par l'Institut de Gembloux.

c) - Région d'Obourg :

- anciennes variétés : Obourg et Petit Grammont.

- d) - Région d'Appelterre :
 - variétés locales.
- e) - Région de Flobecq :
 - anciennes variétés : Petit Flobec et Wodecq.
- f) - Autres régions : (p. ex. Campine) :
 - variétés plus récentes : V.E. 106.

En ce qui concerne les pépinières, il convient de faire observer que 90 % de la production des plants est réalisée par les exploitations des cultures de tabac. Par contre, les 10 % restants sont produits par des exploitations agricoles spécialisées dans la conduite des pépinières. Celles-ci sont généralement du type à couche chaude et sont protégées par des abris en matière plastique ou en verre.

Les opérations de transplantation s'effectuent en majeure partie à la main. On a calculé que la transplantation mécanique intéresse à peine plus de 10 % des superficies plantées. A ce sujet, il convient de noter qu'en Belgique, on insiste sur la distinction entre la transplantation manuelle et la transplantation mécanique en fonction des variétés. Probablement, il s'agit d'une distinction de commodité, dans la mesure où les emplacements des diverses variétés coïncident avec les situations structurelles fortement diversifiées des exploitations agricoles.

En d'autres termes, le fait que les variétés Flobecq et d'Appelterre sont complètement transplantées à la main ne signifie pas qu'elles le sont pour des raisons d'ordre agronomiques, mais simplement parce que les parcelles cultivées sont de dimensions modestes.

Cette observation vaut également pour les émois, transplanté complètement à la machine. En effet, dans la région de la Semois, les exploitations se rangent dans des catégories de grandeurs plus importantes qu'ailleurs. La transplantation du Burley et du Philippin s'effectue tant mécaniquement que manuellement, et cela justement en fonction de l'étendue des superficies plantées.

Les compacités, c'est-à-dire le nombre de plants mis en terre par hectare, varient d'une zone de culture à l'autre et, en définitive, d'une variété à l'autre. Un examen des déclarations faites par les cultivateurs aux bureaux des accises a permis de définir les compacités comme suit :

- Flandre-Occidentale (Philippin et Burley)	32.500 plants par ha
- Hainaut (Flobecq)	30.000 plants par ha
- Flandre-Orientale (Appelterre)	33.000 à 34.000 plants par ha
- Luxembourg et Namur (Semois)	33.000 à 34.000 plants par ha

Les soins culturaux donnés au tabac ne présentent pas de particularités dignes d'être signalées. Il convient de faire observer qu'une bonne partie du travail à la fraise et des opérations de sarclage est effectuée par des motocultures. La transplantation s'effectue normalement à la fin de mai ou dans la première moitié de juin selon l'évolution climatique, et la cueillette s'opère selon deux systèmes bien définis:

Dans la région de Wervicq et, en général, dans les Flandres, on pratique encore la méthode de la cueillette manuelle, par étages foliaires, en commençant à effeuiller la tige par l'étage le plus bas, c'est-à-dire en procédant d'abord à la cueillette des feuilles basses, ensuite des feuilles médianes et, enfin, des feuilles hautes.

Dans les autres régions, par contre, on procède à la cueillette en tiges, c'est-à-dire à l'abattage mécanique ou manuel de la plante lorsque le complexe foliaire a atteint un degré de maturité suffisant et que les feuilles sont en mesure d'achever le processus nutritif par absorption des substances contenues dans la tige, ce qui se produit dans les premiers jours de la phase de flétrissement, lorsque les tiges sont suspendues dans des hangars pour la dessiccation à l'air.

Cela dit, la transformation de tabac vert en tabac sec s'opère au moyen d'équipements et selon des méthodes qui présentent une assez grande diversité.

Pour les variétés Philippin, Burley, Havane IIc, Paraguay, etc. dont la cueillette s'opère par étages foliaires, on procède à l'enfilage et, partant, à la constitution de guirlandes qui sont suspendues à l'air libre, en général sous de simples abris.

Cette première phase de la dessiccation est en général suivie, après un intervalle de deux à trois semaines, d'une deuxième phase qui consiste à introduire les guirlandes dans des séchoirs pourvus d'un système de chauffage au charbon ou de distributeurs d'air chaud.

En Flandre, où les cultures horticoles protégées ont atteint un degré de développement considérable, on a recours, de plus en plus fréquemment, au système consistant à abriter les guirlandes dans des tunnels, couverts de matières plastiques, dans lesquels on introduit de l'air chaud à l'aide des distributeurs utilisés dans les serres.

L'exposition à la chaleur est limitée à quelques jours, mais peut être prolongée plus que nécessaire (c'est-à-dire du temps nécessaire pour abaisser le taux d'humidité au niveau de 15 à 20 %) lorsque les cultivateurs désirent faire prendre au tabac une couleur plus foncée, ce qui constitue, en particulier pour le Philippin et le Havane, un critère qualitatif non négligeable.

Les autres variétés qui constituent grosso modo 20 % de la production belge, sont séchées en tiges dans des hangars ouverts et soumises à de véritables processus de fermentation dans les manufactures.

Le premier traitement du Philippin et du Burley s'achève par des opérations de triage effectuées par le cultivateur de manière à parvenir à la constitution de lots homogènes conformes aux classifications communautaires. Ces opérations sont suivies par le manocage ou la réunion en petits bouquets, constitués en général de 25 feuilles, emballés provisoirement dans de petits ballots en juste. Un système analogue est appliqué également aux autres variétés, sauf que le nombre des feuilles contenues dans les manocages varie d'une zone et d'une espèce à l'autre. Bien entendu, la sélection est précédée de l'effeuillage des tiges et, dans bien des cas, l'effeuillage et la sélection sont le résultat d'une seule opération.

C. - LE PASSAGE DU STADE AGRICOLE A CELUI DE LA PREMIERE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE

C.1. - La livraison

Il a été fait état plus haut de l'obligation incombant aux cultivateurs de déclarer annuellement aux Bureaux des accises des différents districts, le nombre

de plants mis en terre, ce qui permet une première évaluation de la production attendue. Sur la base de cette évaluation et des déclarations de production, l'INBELTAB procède à la répartition d'un fort pourcentage de la production attendue (70 à 90 % selon les variétés) entre les manufactures ou les commerçants (en général, il s'agit seulement de manufactures) qui ont manifesté leur intérêt à l'achat spécifiant la quantité.

Cette répartition s'opère en général sur la base de la moyenne des achats effectués au cours de cinq dernières années. Après détermination des disponibilités effectives, l'INBELTAB procède à une deuxième répartition susceptible de satisfaire la demande des manufactures ainsi que celle des commerçants qui n'ont pas encore acheté de tabac indigène.

Cette répartition est suivie de la délivrance de licences d'achat, dont il a été fait état plus haut.

Avant la délivrance de la licence d'achat, l'INBELTAB procède elle-même ou par l'intermédiaire de l'Association des manufactures (Fedeltab) au prélèvement, chez les producteurs, de trois échantillons par lot. Ces échantillons dûment scellés, ont des destinations différentes : un premier reste en dépôt chez le producteur, un deuxième est envoyé à la Commission de taxation (en général, avant le mois de novembre) et le troisième est conservé à l'INBELTAB) en vue d'un arbitrage éventuel, en cas de contestation.

Les commissions de taxation sont établies dans toutes les régions productrices et leur composition numérique varie selon l'importance de la zone. En Flandre occidentale, où se réalise la majeure partie de la production, la Commission de taxation est généralement composée de deux fabricants, de deux cultivateurs et d'un secrétaire. Des membres suppléants sont également nommés en vue de pallier l'absence éventuelle des titulaires.

Dans les zones revêtant une importance moindre du point de vue de la culture du tabac, les commissions sont, en général, composées d'un représentant des manufactures, d'un représentant des cultivateurs et d'un secrétaire. (Voir acte constitutif de l'INBELTAB - annexe n. 1).

C.2. - Classification du tabac livré (expertise)

Les commissions de taxation ont pour but de procéder à la classification. Les échantillons, rendus anonymes, sont examinés et, en fonction de cet examen, les lots qu'ils représentent font l'objet d'une évaluation. La Commission fait ensuite part de ses décisions à la fois au producteur et à l'acheteur. Tant le vendeur que l'acheteur peuvent introduire contre cette décision un recours, qui est tranché par un arbitre conciliateur. Dès que la classification est achevée, l'INBELTAB délivre les certificats d'achat aux différents bénéficiaires qui montrent leur certificat au producteur et procèdent à la rédaction d'un véritable contrat d'achat et de vente sur la base des prix et de la classification, établis par la Commission de taxation. Le contrat prévoit également l'importance de la prime communautaire, qui est attribuée à l'acheteur, puisque le prix versé au cultivateur tient déjà compte du montant de cette prime.

Le vendeur s'engage à livrer les tabacs vendus, bien emballés et manqués à l'aide de ficelles colorées qui lui sont livrées par la Fédération des planteurs. Le contrat prévoit que l'acheteur verse, avant le mois de la livraison, un montant d'un franc belge par kg de tabac acheté au profit de l'INBELTAB. En cas de contestation lors de la livraison, tant le vendeur que l'acheteur peuvent introduire, dans les huit jours, un recours auprès d'une Commission d'arbitrage nommée par l'INBELTAB, étant entendu que les décisions de cette dernière - communiquées dans les huit jours suivants - seront acceptées par les deux parties.

Le tabac sera payé dans les 30 jours qui suivent la date de la livraison ou dans les 30 jours qui suivent la décision de la Commission d'arbitrage. En cas de retard dans la livraison par la faute de l'acheteur, le tabac sera pesé dans l'exploitation agricole productrice avant le 15 mai de l'année qui suit celle de la récolte, et payé dans les 30 jours.

D. - LA PREMIERE TRANSFORMATION

En Belgique, la première transformation des tabacs indigènes, c'est-à-dire ce qu'on est convenu d'appeler le traitement industriel, est effectué par trois types d'entreprises, à savoir les entreprises de première transformation, les industries manufacturières qui procèdent ensuite au mélange et à la manufacture des tabacs à fumer et les firmes dont l'activité essentielle réside dans le commerce du tabac. En réalité, il existe une seule entreprise uniquement spécialisée dans les opérations de première transformation; elle transforme en moyenne 25 % du tabac en feuilles, sec et non emballé.

Durant le stade de première transformation, tous les tabacs belges sont soumis à des processus de fermentation plus ou moins intenses comprenant la fermentation pré-accélérée, la fermentation naturelle en manoques et la fermentation naturelle en balles. L'entreprise de première transformation précitée - transformant presque exclusivement du tabac de la variété Philippin - est la seule à mettre en oeuvre la technique de la fermentation préalablement accélérée.

Les industries manufacturières qui procèdent aux opérations de première transformation sont au nombre de deux et adoptent les méthodes de la fermentation naturelle en manoques. La méthode de la fermentation en balles est, semble-t-il, pratiquée par trois entreprises commerciales, alors que la méthode de fermentation en manoques (fermentation naturelle) est appliquée par deux industries manufacturières.

Si l'on part d'une production annuelle moyenne de 2.000 tonnes de tabac en feuilles, sec et non emballé, il en résulte que les quelques 500 tonnes traitées par l'entreprise de transformation pour le compte de manufactures belgo-luxembourgeoises, sont soumises au processus de transformation décrit ci-après, qui est typique pour la variété Philippin :

- humidification préalable sous vide;
- désinsectisation;
- fermentation préalablement accélérée;
- triage par classes (au cas où le client le demande);
- écôtage manuel (au cas où le client le demande);

- conditionnement en ballots, en toile de jute, de 70/80 kgs.

La manufacture ou le commerçant acquéreurs font livrer le tabac, par le producteur et aux frais de celui-ci, à l'entreprise de première transformation.

Les opérations de fermentation qui se déroulent selon le procédé Bobier-Lepigre et qui sont appelées communément fermentation préalablement accélérée, consistent à introduire les manques dans une autoclave sous vide. On procède ensuite à une vaporisation à plus de 70°, suivie de l'élimination de la vapeur d'eau. Puis on introduit de l'oxyde d'éthylène dans l'autoclave et on le laisse séjourner pendant environ 1 heure, afin qu'il réduise les teneurs en nicotine et le goudron.

Après élimination de l'oxyde d'éthylène, on procède à un lavage à l'oxygène, on enlève le tabac de l'autoclave et on le met dans un entrepôt où on laisse reposer les manques pendant environ 24 heures à l'abri des bâches spéciales, de manière à produire un refroidissement lent.

Si le client ne demande pas qu'il soit procédé au triage et à l'écôtage, le tabac est emballé et livré à la manufacture ou au commerçant qui en a demandé la transformation.

La fermentation naturelle, qui est pratiquée par l'industrie manufacturière et par les commerçants, n'est pas une fermentation poussée; elle est fondée sur l'entassement et la dispersion des manques ou balles. Bien entendu, les coûts sont très différents.

En cas de fermentation préalablement accélérée excluant le triage et l'écôtage, mais incluant le conditionnement en balles, on estime que les coûts n'excèdent pas 7 FB le kg. Par contre, en cas de fermentation en manques, les coûts augmentent sensiblement, étant donné que ce procédé requiert un emploi important de main-d'oeuvre; il semble qu'ils soient de l'ordre de 11 FB le kg. Par contre, la fermentation qualifiée de naturelle, en balles, est plus économique. En définitive, elle ressemble beaucoup à un vieillissement contrôlé, dont les coûts se situent, selon des experts belges, entre 1,50 et 1,59 FB le kg. Aussi, dans le premier cas (fermentation préalablement accélérée, les installations comprennent l'équipement classique prévu par le procédé Bobier-Lepigre, alors que, pour la fermentation en manques, on a recours à des chambres de fermentation

équipées d'une manière appropriée et munies de planches en vue de constituer les masses qui, en général, sont de dimensions importantes, étant donné qu'elles atteignent 6 à 7 m de large et 7 à 8 m de haut et pèsent de 30 à 35 tonnes.

Les chambres de fermentation sont munies d'installations de vaporisation permettant d'humidifier le tabac en vue de faciliter le déroulement de la fermentation. L'entreprise de première transformation qui effectue la fermentation préalablement accélérée, a son siège à Wervicq et revêt la forme juridique d'une société anonyme. Les installations de fermentation de deux entreprises commerciales (société de personnes) sont également installées à Wervicq, alors que la plus grosse installation, exploitée par une manufacture (société anonyme), a son siège à Bruxelles. Par contre, l'autre manufacture a son siège à Menen, il s'agit d'une société à responsabilité limitée. La capacité de traitement de l'entreprise de première transformation qui effectue la fermentation préalablement accélérée, est d'environ 1000 tonnes, celle des manufactures n'atteint que 300 tonnes, alors que celle des commerçants ne devrait pas dépasser 900 à 1000 tonnes.

Un nombre très réduit de producteurs procède à une fermentation dans les entrepôts des exploitations agricoles correspondantes, mais il s'agit davantage d'un vieillissement que d'une fermentation proprement dite, puisqu'ils ne disposent pas de masses de tabac susceptibles de permettre le développement d'une fermentation naturelle complète.

Quant à la quantité de tabac transformée directement par les producteurs, il existe des cultures exploitées directement par deux manufactures qui cultivent, au total, 3 à 4 ha de terrain et procèdent à la transformation du tabac dans leurs propres établissements. La quantité de tabac transformée par les commerçants est évaluée à environ 700 à 800 tonnes par an.

En résumé, on peut donc conclure que l'industrie de première transformation intervient pour 500 tonnes, c'est-à-dire dans 25 % de la production, le commerce pour 1000 tonnes, c'est-à-dire dans 50 % de la production, les manufactures pour environ 500 tonnes, c'est-à-dire dans 25 % de la production.

E. - LE MARCHE DU TABAC BRUT EMBALLE

Préambule

L'application de la réglementation communautaire à la production et à la commercialisation du tabac brut a déterminé une situation complètement nouvelle du point de vue de la commercialisation intra-communautaire et extra-communautaire du tabac brut.

L'adaptation à cette situation est donc plutôt lente. Aussi l'évolution des circuits de commercialisation, au moins en ce qui concerne les circuits intracommunautaires, ne présente-t-elle pas des signes de rapidité.

Un autre obstacle dont il convient de tenir compte réside dans la difficulté technique de remplacer, dans les mélanges, les tabacs d'une provenance déterminée et répondant, de ce fait, à des caractéristiques particulières - même si l'espèce reste identique - par des tabacs d'une provenance différente.

En effet, ce type de remplacement est possible, mais n'est réalisable que dans le temps. Aussi, bien qu'elle ait augmenté à partir de 1970, la circulation du tabac brut au sein de la Communauté n'a pas fait de bond d'importance notable, et ce n'est que deux années après l'instauration du règlement de base que la production, elle aussi, a commencé à montrer les premiers symptômes d'expansion et de diversification en fonction non seulement des dimensions plus grandes du marché communautaire par rapport aux marchés nationaux, mais encore des exigences formulées par les manufactures européennes en ce qui concerne les variétés et la qualité.

Cette situation de déblocage difficile des positions cristallisées a suscité une tendance à raccourcir les circuits de commercialisation par une intensification des rapports directs entre les manufactures et le commerce des pays euroéens grands importateurs - c'est-à-dire, en fait, la république fédérale d'Allemagne et les Pays-Bas - et les entreprises de transformation établies en Italie, étant donné qu'en réalité, seul ce dernier pays apparaît comme pays exportateur.

Ces raisons ont donné lieu à une étude différenciée du marché du tabac brut emballé en fonction de chaque pays de l'ancienne Communauté des Six, étude limitée,

mis à part quelques brefs aperçus, au marché intérieur en ce qui concerne la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Allemagne, au marché intérieur et au marché communautaire en ce qui concerne l'Italie, même si, pour accompagner et compléter l'illustration qui vient d'être faite, il a été opportun de joindre les statistiques les plus récentes concernant les importations et les exportations. C'est seulement pour les Pays-Bas que, l'inexistence d'une production intérieure commercialisable, il a été nécessaire d'étendre l'analyse également aux échanges extra-communautaires.

FRANCE

1. - Dimensions du marché

L'économie du tabac, en France, est caractérisée - encore plus qu'en Italie - par l'absence d'instruments commerciaux. En effet, le SEITA c'est-à-dire le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, contrôle d'une manière totalitaire la production du tabac ainsi que sa commercialisation. La seule exception est la région de la Corse, où le régime de monopole du tabac n'était pas non plus en vigueur avant l'instauration de la réglementation communautaire. Du point de vue de la production, la Corse représente d'ailleurs peu de chose, dans la mesure où il s'agit de cultures qui s'étendent sur environ 10 ha et sont exploitées par une manufacture locale travaillant indépendamment du SEITA.

Les besoins des manufactures françaises pour faire face à la demande de tabacs à fumer et destinés à d'autres usages du marché intérieur et des exportations, oscillent autour de 100.000 tonnes par an, avec une tendance à l'augmentation de l'ordre de 2 à 3 % par an. Ces besoins sont couverts pour environ 40 à 45 % par la production intérieure qui, au cours des années 1969 à 1971 s'est élevé en moyenne à 43.000 tonnes et, pour les 55 % restants, par des importations de tabac brut qui, à l'exclusion des exportations, d'ailleurs très modestes, s'établissent, en moyenne, à environ 60.000 tonnes par an.

Manifestement, même si l'on tient compte du déchet en cours de transformation, les quantités disponibles de tabac brut emballé sont manifestement supérieures aux quantités transformées par les manufactures. Toutefois il convient de ne pas perdre de vue que celles-ci sont dans l'obligation de constituer des stocks et de procéder à des opérations de maturation. Aussi peut-on estimer que la consommation annuelle se situe approximativement entre 90.000 et 95.000 tonnes de tabac brut. Avant de clôturer ce chapitre, il semble opportun de rappeler que le SEITA procède à des importations importantes de produits finis ou de mélanges déjà prêts à l'usage.

Ces importations sont donc, dans une large mesure, compensées par les ventes de produits français à l'étranger. Dans beaucoup des pays européens, américains et africains, ces ventes ont pris une telle importance que la SEITA a été amené à faire produire à l'étranger des quantités considérables de cigarettes françaises en délivrant des licences de fabrication.

Dans certain cas, comme à Madagascar et en Afrique du Sud, le SEITA a procédé à la réalisation de ses propres manufactures.

2. - Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé

La situation française se révèle encore plus cristallisée que la situation italienne, dans la mesure où - à l'exception, déjà citée, de la Corse, - on maintient, de fait, en France - et cela encore presque intégralement - les ventes sous régime de monopole tant en ce qui concerne la commercialisation du tabac de production française qu'en ce qui concerne la commercialisation du tabac brut d'importation.

Le tabac de production française est peu mobile en soi, puisque les producteurs ne sont pas équipés pour les opérations de première transformation, qui sont effectuées dans les entrepôts locaux du SEITA.

En effet, on n'a pas connaissance d'exportations importantes de tabac brut de production française, mise à part la vente de lots modestes à des firmes allemandes par des coopératives de planteurs de tabac opérant dans les zones fontalières.

En ce qui concerne les rapports avec l'étranger, il n'apparaît pas non plus que le SEITA ait procédé, au cours des dernières années, à la vente de tabac brut en feuilles, emballé ou non, mais - ainsi qu'il a déjà été indiqué - seulement à des exportations de mélagens prêts à servir, qui, en 1971, ont porté sur 1.324 tonnes destinées pour environ 35 % à la Belgique, pour 30 % à la Suisse et pour le reste aux Pays-Bas, à la Côte d'Ivoire et à Madagascar, pour ne citer que les clients étrangers les plus importants, approvisionnés par le SEITA.

Quant aux importations de tabac brut emballé, l'unique activité exercée en France, en dehors de la SEITA, est celle de la manufacture corse des tabacs JOB et Bastos. Cette manufacture achète en moyenne des tabacs étrangers pour environ 1.500 tonnes par an, et cela par les soins de commissaires opérant sur les marchés à la production. Par contre, la SEITA importe directement par l'intermédiaire de ses bureaux, comme c'est le cas en Argentine, au Paraguay et au Brésil, ou en envoyant sur place des fonctionnaires préposés aux achats.

De ce qui précède, on peut aisément déduire que, dans le cas de la France, on ne peut pas parler de véritable circuit de commercialisation du tabac brut tant en ce qui concerne la production intérieure qu'en ce qui concerne les exportations (qui sont inexistantes pour les tabacs à ce stade de la transformation) et également en ce qui concerne les importations de tabac brut.

Aussi - afin d'avoir une vision plus correcte des choses - nous jugeons opportun de joindre une documentation statistique concernant les importations de tabacs bruts emballés, effectuées par la France en 1970 et 1971, non sans mettre en évidence l'établissement de nouveaux rapports entre la SEITA et le marché italien, où ladite organisation française a acheté en 1972 environ 1.400 tonnes de tabac Burley et environ 900 tonnes de tabac Kentucky, brut et emballé. C'est précisément dans ce cas que la SEITA a eu recours à l'activité d'une

organisation d'intermédiaires et de conseillers, étant donné que la recherche des quantités précitées a nécessité des contacts avec un certain nombre d'entreprises italiennes de première transformation et a permis de poser ainsi les premiers jalons en vue de la création d'un circuit, de distribution d'un type relativement nouveau (cf. annexe n. 3).

REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE

1. - Dimensions du marché

Conjointement avec celui du Royaume-Uni, le marché allemand du tabac brut apparaît comme le plus important en Europe. La caractéristique fondamentale de ce marché est la dépendance quasi totale de l'étranger en ce qui concerne l'approvisionnement, étant donné que la production intérieure, même si elle est entrée dans une phase de légère expansion après l'instauration de la réglementation communautaire, n'a pas encore atteint 10.000 tonnes alors que les importations ont dépassé, en 1971, 150.000 tonnes de tabac brut, sans tenir compte, bien entendu, des mélanges et des produits semi-finis.

La présence de manufactures importantes qui opèrent en économie de marché et son bien souvent l'émanation de grands groupes internationaux, a fait que la République fédérale d'Allemagne est devenu, au cours des 20 dernières années, une de plus grands fabricants mondiaux de produits pour fumeurs. La très forte concentration industrielle réalisée notamment dans le secteur des cigarettes - où quatre grosses entreprises détiennent 90 % du marché - et le maintien en activité, outre quelques grandes fabriques de cigares, de nombreuses manufactures artisanales hautement spécialisées dans la production de cigares et de cigarettes

ont permis la réalisation de produits technologiquement avancés, qui ont remporté un grand succès commercial tant dans le pays qu'à l'étranger.

En 1957, l'industrie allemande des cigares était représentée par 900 entreprises en activité. Au début de 1973, ce nombre est tombé à 130. Sur les 130 entreprises en activité, 15 contrôlent à elles seules 95 % de la production et prennent une part analogue du marché du tabac brut pour cigares.

L'ampleur du succès n'est pas seulement confirmée par le chiffre de vente, mais également par le fait que, dans la terminologie commerciale, on est venu qualifier de cigarette de type germano-américain un certain type de cigarette répondant à des caractéristiques organoleptiques et biochimiques déterminées. La contre-valeur du tabac brut emballé, utilisé par les manufactures allemandes, a été estimée, à elle seule, à environ 170 milliards de lires, c'est-à-dire plus du double de la valeur du tabac brut emballé utilisé par les manufactures italiennes, ce qui permet une première estimation de l'importance du marché de la république fédérale d'Allemagne. Cette estimation partielle se précise davantage si l'on tient compte du fait que, pour compléter l'approvisionnement des manufactures, on importe du tabac sous forme de mélanges ou de semi-finis pour une valeur dépassant 10 milliards de lires (données de 1971), alors que les importations de cigarettes restent relativement modestes, puisqu'en 1971, elles n'ont pas dépassé 732 milliards d'unités face à une consommation intérieure estimée approximativement à 126 milliards d'unités.

2. Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé

La république fédérale d'Allemagne offre à l'observateur des phénomènes commerciaux dans les secteurs de la culture du tabac, la possibilité de constater l'existence d'un développement des circuits de commercialisation. Ce développement est indiscutablement lié à l'activité tout à fait remarquable exercée par les manufactures allemandes et également à la présence, à côté des gros complexes industriels, de nombreuses manufactures à l'échelon artisanal, dont il a été fait état plus haut.

L'étendue de l'éventail qualitatif des tabacs nécessaires pour satisfaire la demande des manufactures allemandes est telle qu'elle a abouti à l'instauration de rapports commerciaux avec un très grand nombre de pays producteurs. Selon les

statistiques disponibles, le nombre des pays de provenance s'établit à environ 40 par an. En effet, le nombre des pays fournisseurs est plus élevé que celui qui figure dans les statistiques concernant l'approvisionnement du marché allemand, étant donné qu'une partie des fournitures s'effectue par d'importants groupes commerciaux internationaux opérant notamment aux Etats Unis, en Suisse et au Japon. Ceux-ci acheminent vers l'Allemagne fédérale des productions provenant même de pays fournisseurs directs.

Dans ce cas, il est difficile, sinon impossible, de spécifier les circuits de commercialisation, parce que derrière le paravent de sociétés fictives opérant dans des pays européens, américains et d'Extrême-Orient, se cachent de provenances qui, pour des motifs politiques (p.ex. la Rhodésie) ou des motifs économiques ou fiscaux, ne peuvent pas se manifester ou ne tiennent pas à se mettre en évidence.

Un aspect particulier de la commercialisation du tabac en République fédérale d'Allemagne résulte de l'activité exercée depuis peu par la Bourse des tabacs tropicaux à Brême. Le transfert récent de cette institution d'Amsterdam à Brême, survenu au cours de la décennie de 1960 à 1970, est sûrement dû au poids considérable pris par l'industrie manufacturière allemande et, notamment, par celle des cigares et des cigarettes, qui est devenue la principale industrie de ce secteur en Europe, et non pas seulement aux événements politiques qui se sont produits en Indonésie.

En ce qui concerne le tabac indigène, l'abolition des contingentements de la production, intervenue en 1965, a abouti, en dépit de la modicité de la production allemande, à un rétablissement de l'économie de marché, c'est-à-dire à l'instauration de véritables mécanismes commerciaux destinés à acheminer le tabac des producteurs aux manufactures. Dans un certain sens, l'Allemagne a donc réalisé la libre commercialisation avec une avance de plus de 5 ans par rapport à l'Italie et à la France, qui ont dû attendre la promulgation de la réglementation communautaire.

3. - Circuits de commercialisation du tabac brut

Etant donné l'importance primordiale que revêtent les importations de tabac brut sur le marché allemand, nous jugeons utiles, pour l'économie du présent exposé, d'aborder en premier lieu le problème des circuits de commercialisation du tabac de production indigène, en lui accordant la préséance sur les questions concernant les importations.

L'instauration de la réglementation communautaire a donné lieu à un renouvellement presque total des circuits de commercialisation du tabac brut de production allemande.

Jusqu'en 1970, il existait en république fédérale d'Allemagne, deux formes de commercialisation du tabac de production indigène, à savoir, d'une part, la vente anticipée par le producteur soit à l'établissement de fermentation, soit directement aux manufactures (parfois également au commerce) sur la base d'une relation contractuelle qui a donné naissance à une véritable culture pour le compte de tiers, et, d'autre part, la vente des tabacs par les producteurs par voie d'enchères publiques.

Le premier système, qui peut être assimilé à une forme d'intégration verticale et ne diffère guère de la pratique en vigueur en Italie entre les entreprises de première transformation et les cultivateurs ou entre les agences de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat et les cultivateurs et, en France, entre la SEITA et les cultivateurs, concernait, jusqu'à la période susmentionnée, les tabacs de la variété Virginie.

La deuxième forme, à savoir la vente aux enchères, intéressait, jusqu'en 1970, un pourcentage important du tabac allemand, c'est-à-dire, selon des déclarations d'experts, 90 % de la production des tabacs "flue-cured", c'est-à-dire les espèces "Badischer Burley E", "Badischer Geudertheimer" et "Forchheimer Havanna". Ces enchères étaient organisées par l'Association fédérale des planteurs de tabac allemand, qui établissaient chaque année les conditions de vente et de procédure. Cette forme de vente s'est révélée en définitive plus intéressante pour les acheteurs que pour les vendeurs puisque, vu le nombre extrêmement réduit des premiers, la demande arrive à contrôler complètement le marché.

Nous avons évoqué plus haut à l'activité exercée par les établissements de fermentation qui, bien entendu, concernait, et concerne toujours, les variétés

de tabac qui ont besoins d'être fermentés, et fait état des contrats de culture entre les établissements de fermentation et les producteurs agricoles. Il convient de faire observer que souvent il ne s'agissait pas de contrats de culture à proprement parler, mais de contrats conclus quand le tabac avait atteint un stade avancé de maturation et était sur le point d'être récolté.

En définitive, on peut affirmer qu'avant la réglementation communautaire, la situation des planteurs de tabac était caractérisée par l'existence d'un pourcentage élevé de risques commerciaux.

En leur garantissant un niveau minimum de recettes par la formule de l'intervention, la réglementation communautaire a permis aux planteurs de tabac allemands de réduire sensiblement l'aire commerciale et à amener les manufactures et établissements de fermentation à se protéger par la conclusion de contrats de culture contre le risque d'une expansion incontrôlée des cultures et, de ce fait, des productions.

Durant la campagne 1970/71, on a assisté à l'abandon presque total du système de commercialisation fondé sur les enchères, celles-ci étant remplacées complètement, au cours de la campagne 1971/72, par des contrats de culture.

L'examen des circuits de commercialisation du tabac brut de production allemande exige - en dépit des quantités modestes - une étude approfondie qui ne peut faire abstraction des variétés cultivées.

Après avoir établi qu'après l'instauration de la réglementation communautaire, la production s'effectue exclusivement sur la base de contrats de culture, nous avons procédé à une répartition par variétés qui compte tenu des moyennes générales des deux dernières années, a abouti aux résultats suivants :

- Badischer Geudertheimer	}	55%
- Forchheimer Havanna II c		
- Badischer Burley E	}	40%
- Virginia		
- SCR	}	5%

Comme on le sait, toutes ces variétés, à l'exception du Virginie SCR, ont besoin - après le séchage à l'air - d'être soumise à un processus de fermentation qui, en général, est lent et compliqué. Cela a donné lieu, en Allemagne, à la réalisation d'entreprises spécialisées dans les opérations de fermentation - entreprises qui contrôlent en gros 70 % de la production et acheminent le produit vers les manufactures allemandes.

Les principales manufactures disposent elles aussi d'équipements de fermentation qui, en ce qui concerne les manufactures dominantes, présentent des dimensions qui ne sont pas inférieures à celles des équipements des entreprises de fermentation. Seraient donc en activité, en République fédérale d'Allemagne, cinq entreprises spécialisées dans la fermentation, trois établissements de fermentation dépendant d'un nombre égal de manufactures de cigarettes et/ou de cigares, un établissement de fermentation auprès d'une manufacture de cigares. Il a été indiqué plus haut que la production de tabac de l'Allemagne fédérale s'opère exclusivement sur la base de contrats de culture et qu'elle est contrôlée pour environ 70 % par des entreprises spécialisées dans la fermentation.

En effet, les entreprises de fermentation concluent avec les producteurs des contrats de culture leur permettant de replacer le tabac fermenté auprès des manufactures de cigarettes ou de cigares.

L'éventail de la production allemande de tabac, tel qu'il est décrit ci-dessus, fait apparaître que 95 % de ce produit doit être soumis au processus de fermentation, celui-ci pouvant être réalisé soit par l'emploi de chambres de fermentation, où le tabac est entassé, soit par l'emploi de caisses. Seuls environ 5 % de la production, constitués par du Virginie SCR peuvent être acheminés ou sont acheminés directement de la production aux manufactures, où il sont soumis à un procédé de fermentation brève et incomplète par constitution de petites masses qui sont retournées fréquemment.

En fait, les variétés "Badischer Geudertheimer", "Forchheimer" et "Havanna II c" sont fermentées en masses et en caisses, tandis que les variétés "Badischer" et "Burley E" sont simplement fermentées en caisses.

Cela dit, et compte tenu d'informations contrôlées à plusieurs reprises on peut affirmer - abstraction faite des variations annuelles de la quantité du produit acheminé vers les manufactures via les entreprises spécialisées dans la fermentation - que 70 % du produit est acheminé, comme déjà indiqué, de la production aux industries manufacturières par l'intermédiaire des entreprises spécialisées dans la fermentation, alors que 25 % supplémentaires (qui doivent être soumis à la fermentation) sont produits par des cultivateurs sur la base de contrats conclus directement avec les manufactures qui procèdent également aux opérations de fermentation. Les 5 % restants, qui ne sont pas soumis à de véritables opérations de fermentation (nous faisons allusion au Virginie SCR), sont livrés directement par les cultivateurs aux industries manufacturières.

Il convient cependant de faire une description plus précise de la situation pour le tabac qui doit être soumis à la fermentation, puisque, en fonction des différents groupes de variétés, le tabac séché est acheminé de la production aux différentes manufactures (manufactures de cigarettes, manufactures de cigares, manufactures de tabac ordinaire) par de canaux variés qui peuvent être déterminés comme suit :

Pour une meilleure compréhension des problèmes relatifs aux circuits et aux canaux de commercialisation du tabac allemand, sec et en feuilles, il a été jugé opportun de synthétiser dans un schéma, reproduit ci-après, les circuits que le tabac doit parcourir pour parvenir de la production à la manufacture.

ITALIE

1. Dimensions du marché

Il convient de dire tout d'abord que la production italienne théoriquement assure aux manufactures nationales un auto-suffisance complète. Nous avons dit que cette auto-suffisance est théorique, puisqu'elles doivent néanmoins procéder à des importations de caractère technique.

Nous entendons définir par ce terme les importations de variétés non disponibles en Italie soit pour des raisons pédo-climatiques, soit, plus souvent, pour des raisons agro-économiques, c'est-à-dire à cause de l'inopportunité économique de produire certaines espèces de tabac. Il convient donc de mentionner que, presque simultanément à l'instauration de la réglementation communautaire dans le secteur de la culture du tabac, l'Administration autonome des monopoles de l'Etat - qui contrôle, en Italie, la totalité des manufactures - a lancé avec succès sur le marché italien de nouveaux types de cigarettes répondant aux exigences des consommateurs italiens. Ces exigences se rapprochent de plus en plus de celles des consommateurs d'Europe centrale, ce qui indique une modification du goût des consommateurs en faveur de la cigarette de type germano-américain.

Cette orientation de la production des manufactures italiennes fait que celles-ci sont obligées de s'approvisionner en tabacs car, en Italie, la production n'est pas encore en mesure de couvrir les besoins et est axée, en ce qui concerne les variétés, sur des critères qui ne répondent pas complètement aux caractéristiques organoleptiques exigées. Cela se traduit par une augmentation des importations italiennes de tabacs du type Virginie (Virginie Bright) ainsi que par une demande accrue dans le secteur de la production nationale des tabacs du type Bright Italia et de ce fait, ne manquera pas d'avoir une incidence sur l'orientation de la culture de tabac italienne.

En même temps, l'instauration de la réglementation communautaires a abouti à une expansion progressive des exportations italiennes à destination des autres pays membres et parviendra, notamment par l'octroi de restitutions à l'exportations, à élargir encore la zone de commercialisation des tabacs bruts italiens dans les pays tiers.

De ce fait, la situation qui, jusqu'en 1972, était marqué en gros par l'auto-suffisance sur le plan quantitatif, devrait, à partir de 1973, évoluer vers un déficit non seulement sur le plan qualitatif, mais également sur le plan quantitatif. Cette tendance sera encore renforcée par l'expansion des consommations intérieures qui fait escompter, pour les prochaines campagnes, un accroissement

des quantités de tabac utilisées par les manufactures nationales par rapport aux quantités utilisées jusqu'ici.

En raison de ces nouvelles dimensions que paraît prendre le marché italien et, avant tout, des accroissements importants probables des exportations pour la campagne de 1972/73, la situation de la commercialisation du tabac en Italie va présenter des caractéristiques nouvelles en ce sens que ce pays est en train de réaliser, bien qu'avec une certaine lenteur, l'abandon de modèles commerciaux élémentaires - abandon qui annonce l'emploi de mécanismes commerciaux qui, jusqu'ici, n'ont pas été employés dans ce secteur spécifique.

2. Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé

Indépendamment des mises au point faites plus haut, la commercialisation du tabac brut concerne en Italie, à raison de 94 % environ, du tabac de production nationale, destiné aux manufactures de l'organisation autonome des monopoles de l'Etat ou à l'exportation. Les 6 % restants sont constitués par des importations, effectuées par des manufactures italiennes, provenant exclusivement de pays tiers producteurs.

Les prévisions les plus autorisées pour la campagne en cours (1972/73) chiffrent l'utilisation de tabac par les manufactures italiennes à environ 78.000 t. Cette quantité serait constituée pour 70.000 t par des tabacs bruts italiens de production assez récente ou moins récente et, pour 8.000 t de tabacs bruts étrangers. Les exportations prévues pour la campagne susvisée ont été évaluées à 30.000 t.

Les données précitées permettent de définir la situation italienne qui, dans la Communauté, se distingue par une particularité que l'on rencontre nulle part ailleurs ; il s'agit de la présence des entreprises dites de première de la production, soit par des contrats d'intégration verticale, soit par des productions directes incluant les opérations de dessiccation de triage et d'emballage.

Les entreprises de première transformation représentent environ 80 % de la production italienne; elles sont donc les principales fournisseuses des manufactures italiennes et alimentent en même temps les exportations de tabac brut.

Les manufactures italiennes qui exercent leur activité industrielle et commerciale en régime de monopole, s'approvisionnent également sur la base de contrats de culture conclus directement entre les "agences de culture" (qui sont leur émanation locale) et les producteurs, pour une quantité qui, ainsi qu'il ressort implicitement de ce qu'il a été dit plus haut, concerne environ 20 % de la production italienne, estimée en moyenne à environ 70.000 t.

L'Administration autonome des monopoles d'Etat couvre ses besoins restants, qui se chiffrent à environ 10 % de ses besoins globaux, par des importations de tabac brut emballé en provenance de pays tiers.

Il convient de rappeler ici que, dans les calculs exposés ci-dessus, il n'a pas été tenu compte des échanges de mélanges et, de façon générale, de produits semi-finis, étant donné que la présente enquête ne porte que sur les circuits de commercialisation du tabac brut.

3. Circuits de commercialisation du tabac brut

En ce qui concerne l'approvisionnement des manufactures nationales de tabac brut emballé italien, les opérations de commercialisation, après l'instauration de la réglementation communautaire, s'effectuent directement (comme cela s'est d'ailleurs produit précédemment) entre les entreprises de première transformation et l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat ou entre ladite organisation et les producteurs agricoles par l'entremise des agences de culture de ladite organisation.

Ni dans l'un, ni dans l'autre cas, il n'existe des intermédiaires ou des tiers. Il ne faut donc pas négliger le fait nouveau que représente l'activité commerciale exercée par certaines entreprises de première transformation qui ne se limitent pas à faire cultivé du tabac, à le traiter et à le vendre ensuite, mais achètent du tabac brut emballé à d'autres entreprises de plus petites dimensions ou achètent directement du tabac en feuilles, sec et non emballé, aux cultivateurs non soumis entièrement à des contrats de culture.

Il s'agit, pour le moment, d'un phénomène qui n'est pas tellement important et qui, selon les indications fournies, ne concernerait en 1972 pas plus de 1.000 à 1.500 tonnes de tabac brut emballé et/ou de tabac en feuilles non emballé. Les achats des manufactures italiennes auprès des entreprises de première transformation se sont chiffrés à un peu plus de 30.000 tonnes de tabac produit au cours de la campagne de 1970/71 et à environ 12.000 tonnes de tabac produit en feuilles, sec et non emballé, enlevé directement chez des cultivateurs, toujours au cours de la campagne de 1970/71.

En ce qui concerne le produit de la campagne 1971/72, les achats effectués par les monopoles de l'Etat auprès des entreprises de première transformation n'étaient pas encore terminés à la fin de l'année 1972, alors que le tabac produit sous contrat de culture pour le compte des agences du Monopole au cours de la campagne de 1971/72 étaient complètement enlevé et que l'enlèvement du tabac de 1972/73 avait commencé et était presque achevé dans certaines zones.

Quant aux exportations de tabac brut emballé, elles ont été effectuées exclusivement, pour le produit des campagnes 1970/71 et 1971/72, par des entreprises de première transformation qui ont suivi des filières assez différentes.

La majeure partie de ces filières ont existé avant l'instauration de la réglementation communautaire, même si les exportations s'effectuaient sous le contrôle et avec l'autorisation de l'Administration autonome des monopoles de l'Etat pour les tabacs produits par des concessionnaires - et ceux-ci représentaient la majorité des cas - obligés de livrer leur production à des manufactures italiennes. En effet, il existait un petit nombre de concessions de culture et de transformation de tabac qui n'étaient autorisées qu'en fonction des exportations, mais il s'agissait, en général, de concessions concernant des tabacs de type spécial (tabacs subtropicaux et similaires).

Les rapports entre les entreprises de première transformation italiennes et les utilisateurs ou importateurs de tabacs étrangers sont fondés, dans une large mesure, sur des contacts directs. Dans certains cas - ceux-ci peuvent concerner au maximum 1000 à 1500 tonnes de tabac par an - des contrats de fournitures pluriannuels ont été passés entre les entreprises de transformation italiennes et

des manufactures étrangères grâce à l'entremise initiale de commissionnaires qui ont servi d'éléments catalyseurs dans les pourparlers et se sont retirés ensuite complètement ou en partie de la négociation, celle-ci impliquant une détermination annuelle des prix et des époques de livraison.

A la fin de l'année 1972 et au cours des années 1971 et 1972, de nombreux contrats portant sur des lots individuels ont été conclus directement entre des manufactures étrangères et des entreprises de première transformation italiennes sans l'intervention d'intermédiaires. Cela s'es généralement produit dans des cas où les fournisseurs italiens se présentaient, et se présentent encore, sous forme d'entreprises de dimensions assez importantes.

On peut estimer que cette forme de contrats pluriannuels, ainsi que la précédente, concernait en gros 60 % des exportations italiennes de tabac brut emballé, effectuées au cours de l'année 1972. Une autre forme, plus répandue, consiste en l'intervention d'agents italiens agissant pour le compte de manufactures étrangères. Il s'agit en l'occurrence de firmes individuelles qui sont souvent accréditées par d'importantes manufactures étrangères auprès de l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat pour s'occuper des conditions de productions de cigarettes étrangères sous licence de ladite organisation, ou d'importation et de distribution de produits étrangers pour fumeurs.

Le nombre de ces intermédiaires est très limité et leurs fonctions par rapport aux manufactures commettantes en matière d'achats de tabac italien, se concrétisant généralement par la détermination des sources d'approvisionnement en Italie et une assistance commerciale lors des négociations. En effet, la décision d'achat est réservée aux experts de la manufacture ou des manufactures intéressées, qui se prononcent en fonction de la destination éventuelle du lot ou des lots et, de ce fait, sur la base des examens organoleptiques et chimiques en rapport avec les exigences particulières des fabriques.

Au cours de l'année 1972, ce canal commercial concernait environ 25 % des exportations italiennes de tabac brut emballé. D'autres canaux sont constituées

par les achats effectués en Italie par des commerçants en gros étrangers, qui trient le produit acheté généralement à des petites manufactures, ou s'intéressent à un produit de niveau qualitatif très bas, destiné à l'homogénéisation.

On peut estimer que ce canal a permis de réaliser, toujours en 1972, environ 10 % du total des exportations de tabac italien. Les 5 % restants ont été écoulés - généralement par petits lots - par des entreprises de première transformation italienne auprès des manufactures étrangères grâce à des commissionnaires opérant à l'étranger.

En ce qui concerne les importations italiennes de tabac brut emballé il s'agissait - ainsi que nous l'avons déjà évoqué plus haut - d'approvisionnements sur des marchés de pays tiers, effectués par l'Organisation autonome des monopoles de l'Etat. Il n'a pratiquement pas été possible de déterminer avec précision les circuits de commercialisation par lesquels le tabac d'importation est acheminé en Italie, mais, si l'on examine les statistiques, on note que la principale source d'approvisionnement est constitué par les Etats-Unis d'Amérique, où des achats sont généralement effectués auprès des emballeurs.

D'autres approvisionnements proviennent des pays de l'Europe de l'Est (Bulgarie) et les accords correspondants se réalisent sans intermédiaires. D'une manière générale, les importations italiennes de tabac brut sont réalisées par voie directe entre l'Administration autonome des monopoles de l'Etat, les firmes installatrices américaines et les établissements commerciaux et industriels étrangers.

Pour une meilleure compréhension de la situation, nous avons jugé utile de joindre trois tableaux reprenant les données pour 1972, relatives aux exportations de tabac brut emballé provenant des récoltes de 1970-1971, relatives aux importations italiennes de tabac brut emballé (tableau DI). Les données concernant les exportations ne sont pas encore définitives, mais permettent d'apprécier l'évolution de l'activité exportatrice de l'Italie tant en ce qui concerne les pays destinataires qu'en ce qui concerne les variétés.

Les exportations de tabac de la variété "Badischer" de la récolte de 1971 méritent un intérêt particulier. En effet, il s'agit d'une variété cultivée en Italie sous contrat pour le compte de manufactures allemandes, ce qui correspond à l'ouverture d'un nouveau circuit de commercialisation ou, pour le moins, d'une nouvelle forme de rapport, qui n'a pas seulement un caractère commercial. La production de ces variétés a fait l'objet d'une augmentation au cours de 1972 et peut être évaluée à environ 485.000 kg.

Nous référant à la production de tabac brut emballé, réalisée en 1971 et en 1972, et aux importations de ce produit, effectuées au cours des mêmes années, nous avons jugé utile d'établir un schéma des circuits de commercialisation utilisés en Italie en indiquant sous forme de pourcentage le premier stade de passage, c'est-à-dire le stade du passage de la production aux entreprises de première transformation et aux agences du monopole de l'Etat et en définissant, en même temps, le comportement, lors du stade de commercialisation, des entreprises qui procèdent elles-mêmes à la culture et à la transformation, qu'il s'agisse d'entreprises coopératives, c'est-à-dire d'associations coopératives de producteurs, ou d'entreprises de formes différentes. A ce sujet, nous renvoyons au graphique joint en annexe au n. 7 d'où il ressort que la production nationale est réalisée à 60 % sur la base de contrats de culture entre les entreprises de première transformation et les agences du Monopole d'une part, et les planteurs de tabac d'autre part.

Ce pourcentage, qui correspond environ à 460.000 quintaux de tabac en feuilles, sec et non emballé, est acheminé pour environ 30 % (environ 135.000 quintaux) aux agences du monopole de l'Etat et, pour les 70 % restants (environ 325.000 quintaux), aux entreprises de première transformation. 10 % de la production sont réalisés, sans le concours de contrats de culture, par des planteurs de tabac individuels. Il s'agit d'environ 65 à 80.000 quintaux, qui sont vendus à des entreprises de première transformation; les 30 % restants de la production, qui correspondent environ à 230.000 quintaux, sont réalisés par des cultivateurs associés en coopératives, qui disposent d'établissements de première transformation, ou par des entreprises de première transformation cultivant directement le tabac.

Il convient de faire observer que, parmi les planteurs de tabac, il existe une tendance, de plus en plus forte, à renoncer au contrat de culture, afin de pouvoir mieux utiliser les possibilités du marché ou, plus exactement, afin de tirer profit de l'esprit concurrentiel qui, lors de la phase d'achat, commence à se manifester entre les entreprises de première transformation. Il semble également que de nombreux planteurs de tabac, liés par des contrats de culture, se placent dans des conditions leur permettant d'être dispensés de l'obligation de livraison et d'être ainsi en mesure d'offrir librement leur production sur le marché.

Nous n'avons pas estimé nécessaire de chiffrer les quantités passant du stade de la transformation aux manufactures italiennes étrangères ou à l'intervention, ce qui aurait été possible si nous avions pris en considération une seule année ou un seule campagne. Par ailleurs, il aurait fallu également tenir compte des diminutions de l'activité de transformation, celle-ci variant d'une année à l'autre en fonction de la qualité de la production, qui est évidemment en rapport avec les différentes espèces.

Les annexes indiquent également, d'une manière très synthétique, les circuits d'importation du tabac brut. Etant donné que les importations ont été effectuées exclusivement par l'Administration autonome des monopoles de l'Etat, nous n'avons pas jugé opportun de rappeler l'activité exercée par certains entreprises intervenant dans la commercialisation.

BELGIQUE-LUXEMBOURG

Pour pouvoir comprendre avec suffisamment de clarté la situation existant en Belgique, il convient de dire tout d'abord que la production nationale couvre, avec quelque 2.000 tonnes par an, environ 5 à 6 % des besoins des manufactures.

Les statistiques du commerce extérieur, reprises en annexe, relatives aux années 1966 et 1971 - toujours en ce qui concerne le tabac brut emballé - indiquent qu'environ 1/4 des importations proviennent des Etats-Unis et sont constituées de tabac de Virginie.

D'autres importants fournisseurs de tabac sont l'Inde et les Philippines, toujours pour les tabacs traités à l'air chaud. Par contre, le tabac brun, séché à l'air libre, provient généralement d'Amérique latine, alors que la Grèce et la Turquie fournissent régulièrement environ 2.000 tonnes de tabacs d'Orient et de Burley. En plus des tabacs pour cigarettes, la Belgique s'approvisionne sur le marché néerlandais et aux enchères de Brême en tabacs destinés aux enveloppes extérieures des cigares, en provenance d'Indonésie, et, auprès de la SEITA à Paris, en tabac en feuilles originaires du Cameroun.

Il convient de faire observer que les manufactures belges sont souvent étroitement liées aux manufactures néerlandaises. Aussi se produit-il des cas d'approvisionnement en commun et d'échanges entre manufactures belges et manufactures néerlandaises appartenant aux mêmes groupes.

1. Dimensions du marché

Au cours des années 1970 et 1971 les manufactures belges ont transformé environ 44.000 tonnes de tabac brut. En 1971, plus de 61 % du tabac transformé ont été destinés à la production de cigarettes, environ 14 %, par contre, ont été utilisés pour la production de cigares, environ 9 % pour la production de cigarillos et les quelque 16 % restants pour la production de tabac ordinaire, de tabac à mâcher et de tabac à priser.

La culture de tabac belge participe à 5 ou 6 % à l'approvisionnement des manufactures locales; ce taux a tendance à augmenter légèrement, par suite des incitations émanant de la réglementation communautaire.

2. Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé

Comme il a été indiqué plus haut, la production belge couvre les besoins de l'industrie manufacturière dans une proportion oscillant entre 5 et 6 %. Nous joignons un tableau qui représente l'évolution des importations et des exportations de tabac brut emballé au cours des années 1970 et 1971.

Ainsi qu'on peut le constater aisément, environ un quart des importations provient des Etats-Unis d'Ameriqué et comprend des tabacs de Virginie séchés à l'air chaud. Ces tabacs servent également de base aux mélanges destinés aux cigarettes les plus répandues en Belgique; celles-ci sont également composées de lots de tabacs indiens, philippins et en provenance de certains pays d'Europe orientale, assimilables, sur le plant psychologique et organoleptique, au Virginie.

Les tabacs bruns sont essentiellement importés d'Amerique latine, tandis que la Grèce et la Turquie fournissent annuellement environ 2.000 tonnes de tabac d'Orient et de Burley. D'après ces indications, il est facile de conclure que le fumeur belge est encore essentiellement orienté vers deux types de cigarettes, à savoir la cigarette brune de goût français et la cigarette de type anglais blonde et châtain.

Par contre, en ce qui concerne les tabacs pour cigares et cigarillos. l'approvisionnement s'effectue, en grande partie, aux enchères de Brême ou auprès d'importateurs néerlandais qui acheminent en Europe les tabacs indonésiens "de capage" ainsi qu'aux enchères ou par des contacts directs avec des emballeurs de tabac de type Kentucky ou de type similaire, produit en Afrique.

Il convient de ne pas oublier que les manufactures belges sont très souvent liées à des groupes néerlandais, ce qui explique les échanges fréquents de matières premières entre les établissements opérant en Belgique et ceux opérant aux Pays-Bas. Cette osmose s'est intensifiée récemment et est en train de provoquer une certaine distorsion des circuits normaux de commercialisation.

3. Circuits de commercialisation du tabac brut

Le tabac de production indigène ne fait pas l'objet d'exportations, étant donné qu'il peut être écoulé entièrement dans le royaume de Belgique. Si, avant 1971, il a pu être écoulé entièrement dans le royaume de Belgique, Si, avant 1971, il a pu exister une série de rapports directs entre la production et les industries manufacturières - rapports qui ont donné lieu à l'apparition assez fréquente d'intermediaires souvent mandatés par les entreprises manufacturière - cette année-là a vu se créer en Belgique une situation entièrement nouvelle. En effet, en août 1971, est entrée en activité une association interprofessionnelle, dénommée INBELTAB, qui regroupe des producteurs, des manufactures et des intermédiaires - commerçants,

en vue de garantir une application correcte des dispositions communautaires qui régissent le marché du tabac, et servant en même temps d'organe de contrôle et de planification des ventes.

L'Association recueille les pré-commandes des manufactures et procède ensuite à une répartition sur la base de la moyenne des achats effectués par chaque manufacture au cours de cinq dernières années. En principe, l'Association procède à une première attribution avant de vérifier les quantités finales de tabac disponibles et de procéder ainsi à la répartition définitive.

D'ordinaire, la Fédération des industries belges et luxembourgeoises du tabac, en tant qu'organe exécutif de l'Association, est chargée de procéder à la rédaction des contrats et à l'élaboration des autorisations d'achat. Sur base du contrat type, établi par INBELTAB, réglant les rapports entre les producteurs et les acheteurs - ceux-ci sont des manufactures ou des commerçants - la classification des tabacs est effectuée par une commission mixte dite commission de taxation qui se réunit à Wervick, au siège de la Fédération des cultivateurs, et procède également à l'échantillonnage et au contrôle des réceptions du produit. La classification donne lieu à la fixation des prix, contre laquelle tant le producteur que l'acheteur peuvent introduire un recours.

Les frais de fonctionnement d'INBELTAB sont couverts au moyen du versement par l'acheteur d'une somme d'un franc belge par kg de tabac. Bien entendu, les cultivateurs sont libres d'avoir recours ou non à l'INBELTAB, ce dont dépend la survie de la catégorie des intermédiaires et, également, des rapports préférentiels entre le commerce et les manufactures, d'une part, et les cultivateurs, d'autre part.

PAYS-BAS

1. Dimensions du marché

Le marché néerlandais du tabac brut emballé se signale par une caractéristique

qui le différencie nettement de celles de l'ancienne Communauté des Six, c'est-à-dire l'absence d'une production locale, si minime soit-elle. De ce faitm les importations, indépendamment des réexportations, peuvent donner la mesure de l'ampleur du marché hollandais comme c'est le cas pour la Grande-Bretagne, le Danemark et l'Irlande.

Le statistiques de l'ISCE, disponibles pour les années 1970 et 1971, permettent d'évaluer les dimensions de ce marché à plus de 46.000 tonnes par an (voir annexe). Il s'agit d'une quantité certainement impressionnante, si l'on considère la population résidant au Royaume des Pays-Bas, et elle donne la mesure de l'importance des quantités de produits manufacturés réexportés par les Pays-Bas. De ce fait, les Pays-Bas font partie des principaux pays manufacturiers, compte tenu, bien entendu, du nombre des consommateurs dans la population nationale.

De plus, il ne faut pas passer sous silence l'importance des Pays-Bas en tant que centre international de commercialisation du tabac, c'est-à-dire en tant que siège d'organisations commerciales opérant principalement en dehors du marché hollandais. Cette forte position, entamée, en 1959 et dans les années qui ont immédiatement suivi, par suite du tranfert des ventes aux enchères des tabacs indonésiens d'Amsterdam à Brême et du développement important des manufactures allemandes, semble se revaloriser après que l'Indonésie a accepté le principe de la non-exclusivité du canal commercial que représente Brême.

2. Généralités sur la commercialisation du tabac brut emballé

Les formes de commercialisation sont presque identiques à celles que nous avons évoquées à propos du commerce d'importation de la république fédérale d'Allemagne. Il convient d'ajouter que les entreprises commerciales et également les manufactures néerlandaises ont parfois recours, soit directement, soit par l'intermédiaire des sociétés associées, à des contrats de culture conclus avec les producteurs des pays d'origine et, notamment, d'Amérique du Sud.

Jusqu'en 1971, il semble qu'une forme analogue ait été mise en oeuvre avec l'Italie, c'est-à-dire avec des entreprises de première transformation italiennes, pour les tabacs de la variété Maryland. Cette forme de contrat de culture n'est pas seulement limitée à l'approvisionnement du marché néerlandais, mais également à celui d'autres marchés où opèrent des entreprises commerciales néerlandaises.

Quant aux manufactures opérant aux Pays-Bas, si l'on exclut celles qui sont orientées vers la production de cigares et de cigarettes, il s'agit, en général, de filiales de grands groupes internationaux qui disposent de leurs propres centrales d'achat, situées dans des pays tiers, en république fédérale d'Allemagne ou tout simplement aux Etats-Unis d'Amérique.

Dans ces cas-là, il s'agit d'un approvisionnement direct sur les lieux de production, réalisé par le siège central du groupe, qui souvent à la forme d'un grand holding financier.

Il convient de toutes façons de noter que la concentration en grands groupes disposant non seulement de bureaux d'achat, mais de sociétés associées ou de section propres dans les principaux pays producteurs, tend de plus en plus à restreindre le champ d'activité des intermédiaires.

Ce phénomène est devenu très apparent, notamment en ce qui concerne les tabacs fermentés d'origine sud-américaine qui, pendant un certain temps, étaient acheminés aux Pays-Bas par une filière comprenant un emballeur local qui cédait le produit à un exportateur qui, à son tour, le plaçait dans une maison d'importation.

Celle-ci effectuait la vente aux grossistes qui à leur tour, approvisionnaient directement, ou par des intermédiaires, les différentes manufactures. Cette situation a évolué du point de vue des circuits de commercialisation, non seulement sous la pression exercée par la concentration des manufactures, mais également en raison d'un autre facteur constitué par l'adaptation rapide des goûts de consommateurs au modèle américain.

Ce fait a provoqué un changement important dans la typologie des approvisionnements, dans la mesure où les manufactures néerlandaises ont été amenées à se tourner vers des tabacs dits blonds et, notamment, vers les types Virginie et Burley, dont la production est solidement contrôlée par les Etats-Unis d'Amérique (70 % de la production mondiale du type Burley et 40 % de la production mondiale du type Virginie).

Cela a eu également pour conséquence que le fort courant commercial des pays sud-américaine vers le Pays-Bas a été dévié vers l'axe Etats-Unis-Pays-Bas.

Comme nous l'avons déjà indiqué, en ce qui concerne le marché de la république fédérale d'Allemagne et ses rapports avec les Etats-Unis d'Amerique, la commercialisation, aux Etats-Unis, des tabacs susmentionnés s'effectue exclusivement par vente aux enchères où les cultivateurs présentent leurs produits déjà classés et assez bien triés. Lors de ces ventes aux enchères, les entreprises locales agissant pour leur compte, mais de plus en plus pour le compte des manufactures destinatrices, achètent le produit et constituent des mélanges déjà prêts à être utilisés par les manufactures. L'instauration de la réglementation communautaire a abouti à un développement, pour le moment modeste, des échanges entre l'Italie et les Pays-Bas, du moins en ce qui concerne le produit destiné aux manufactures néerlandaises.

Pour le moment, le tabac brut emballé italien est acheminé vers les Pays-Bas par deux canaux, à savoir le canal direct qui consiste, pour les manufactures néerlandaises, à acheter directement aux entreprises de première transformation italiennes - canal qui, pour certaines variétés de tabac (Maryland), se traduit parfois par la conclusion d'un contrat anticipé de culture - ou par l'intervention de médiateurs italiens et de négociants en gros néerlandais.

3. Circuits de commercialisation du tabac brut

Ce qui précède nous permet d'esquisser pratiquement le schéma des circuits de commercialisation du tabac brut destiné aux Pays-Bas. Il convient cependant de tenir compte du fait que les Pays-Bas - ainsi qu'il ressort des statistiques des importations et des exportations - ont constitué, entre 1970 et 1971, un courant de plus en plus important de réexportation essentiellement à destination de la Belgique et du Luxembourg, de la France et du Royaume-Uni. Ces réexportations, du moins en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg sont constituées en majeure partie d'approvisionnements effectués par des manufactures qui ont leur siège aux Pays-Bas, en Belgique et au Luxembourg, et appartiennent au même groupe. En fait, les sièges néerlandais procèdent également à l'approvisionnement partiel des

entreprises en Belgique, et cela sur un plan de réciprocité, bien que le pourcentage des manufactures qui ont leur siège aux Pays-Bas sont nettement supérieur à celui des manufactures qui ont leur siège en Belgique et au Luxembourg.

Un phénomène analogue se produit également à l'importation pour une partie des lots provenant de la république fédérale d'Allemagne qui, dans la plupart des cas, sont à attribuer à des achats effectués par des manufactures et des commerçants néerlandais lors des ventes aux enchères de Brême en ce qui concerne les tabacs indonésiens, et par le canal obligatoire des intermédiaires allemands accrédités.

En résumé, les principaux circuits de commercialisation du tabac brut emballé, acheminé au Royaume des Pays-Bas, peuvent être schématisés comme suit :

1. Importations des pays producteurs d'outre-mer, notamment des Etats-Uni d'Amérique
 - a) achats des manufactures lors des ventes aux enchères avec l'intervention des entreprises industrielles et commerciales locales ou associées aux manufactures néerlandaises qui préparent les mélanges, ou
 - b) achats directs par les manufactures auprès des mélangeurs ou emballeurs américains.
2. Pays d'Amérique du Sud, d'Afrique et d'extrême-Orient
 - a) achats directs par les manufactures, au moins pour 80 %, auprès des emballeurs locaux qui parfois, sont également des producteurs, ou
 - b) achats auprès des emballeurs locaux, par le canal d'intermédiaires, à des manufactures néerlandaises
 - c) contrats de culture conclus par des manufactures avec certaines entreprises de première transformation opérant notamment en Amérique du Sud et en Afrique du Sud.
3. Tabacs indonésiens
 - a) achats effectués, lors des ventes aux enchères de Brême, par des manufactures néerlandaises (80 %) et de commerçants néerlandaise (20 %), par le canal d'intermediaires allemands officiellement accrédités;

- b) achats - effectués, en général, par l'entremise de sociétés associées établies à l'étranger - de tabac des variétés "Java Besuki" et "Java Fosterlander" auprès d'exportateurs indépendants indonésiens s'approvisionnent, à leur tour, auprès de petits cultivateurs de Java.

4. Tabacs du Cameroun

- a) la commercialisation est opérée par les manufactures néerlandaises et les emballeurs locaux, par le canal du SEITA français; c'est pourquoi le produit apparaît fréquemment comme provenant de la France.

Par contre, en ce qui concerne les tabacs produits sur le continent européen, il convient d'établir les distinctions suivantes :

1. Provenance des pays socialistes d'Europe de l'Est : A quelques rares exceptions près, il s'agit de commercialisation directe, puisque les entreprises d'Etat de ces pays, avec l'appui de leurs représentations commerciales aux Pays-Bas, vendent directement aux manufactures et aux commerçants néerlandais. La part des manufactures est nettement prédominante.

2. Grèce et Turquie

Environ 60 % du produit - et souvent même davantage - est acheté directement sur place par les manufactures néerlandaises, par le canal de leurs représentants, alors que le reste est placé auprès de commerçants néerlandais par des entreprises de transformation grecques et turques (essentiellement des coopératives de production et de transformation) par le canal d'intermédiaires. En général, le commerce néerlandais revend le produit par petits lots à des manufactures de petites et moyennes dimensions, toujours par le canal d'intermédiaires.

3. Italie

- a) Tabac Burley et Bright : La formule la plus courante est celle de l'achat direct auprès d'entreprises de transformation italiennes par des manufactures néerlandaises qui, dans certains cas, sont intéressées par des entreprises italiennes de première transformation ;
- b) Tabacs Kentucky : Les achats en Italie sont, en majeure partie, effectués par des commerçants néerlandais qui utilisent leurs propres représentants ou des intermédiaires italiens et revendent ensuite à des manufactures

- néerlandaises par le canal d'intermédiaires ;
- c) Tabac Maryland : Les manufactures néerlandaises concluent des contrats anticipés de culture avec les entreprises de première transformation italiennes ;
 - d) Tabac Round Tip : En général, les ventes sont effectuées directement par des entreprises de production italiennes effectuant également la première transformation pour des manufactures néerlandaises. Seuls des lots très modestes sont écoulés dans le commerce par le canal d'intermédiaires italiens ;
 - e) Autres variétés : Il s'agit, en général, d'achats, effectués par des commerçants néerlandais auprès d'entreprises italiennes de première transformation, de tabacs de qualité médiocre. Ces tabacs sont placés auprès de manufactures néerlandaises et destinés au processus d'homogénéisation.

F) ROLE JOUE PAR LES ORGANISMES D'INTERVENTION AU COURS DES PREMIERES ANNEES

D'ACTIVITE

Les pays membres producteurs ont fait le nécessaire pour désigner soit par des mesures législatives, soit par des arrêtés ou des mesures administratives intérieures, les organismes préposés à l'intervention dans le secteur du tabac. Actuellement ces organismes sont les suivants :

- République française : F.O.R.M.A. - Paris -
- République fédérale d'Allemagne : Einfuhr und Vorratstelle für Zucker und Rohtabak - EVST Z und T. - (Office d'importation et de stockage du sucre et du tabac brut) - Francfort-sur-le-Main -
- République italienne : Azienda Intervento di Mercato in Agricoltura - A.I.M.A. - Sezione Specializzata Tabacco - (Office d'intervention sur le marché agricole - Section spécialisée pour le tabac) - Siège : Rome -
- Royaume de Belgique : O.B.E.A. - Siège : Bruxelles -

Conjointement avec les ministères nationaux des finances - en République fédérale d'Allemagne, en collaboration avec les bureaux des circonscriptions douanières - les organismes précités ont procédé - et continuent de procéder - à la détermination des quantités de tabac en vue du versement des primes communautaires, à la délivrance des documents d'exportation et à l'examen - variant d'un pays à l'autre - de l'évolution des productions, en maintenant des contacts étroits entre les entreprises de première transformation et les manufactures privées ou les monopoles d'Etat.

La seule présence des organismes d'intervention a créé une situation de marché complètement nouvelle, au moins en ce qui concerne l'Italie et la Belgique. En effet, dans ce dernier pays, la production sous contrat est désormais un fait dépassé, même si l'on a substitué à celle-ci une forme de réglementation qui, comme nous avons eu la possibilité de le voir plus haut, se traduit par des accords inter-professionnels dans le cadre d'un organisme approprié (INBELTAB).

En Italie, par contre, on a assisté - en 1972 déjà et, plus encore, au début de la campagne de 1973 - à un processus d'abandon progressif par les cultivateurs de la forme d'intégration verticale, dans la mesure où ceux-ci prennent conscience du fait que la possibilité de livrer à l'organisme d'intervention également du

tabac en feuilles non emballé, renforce énormément leur position contractuelle vis-à-vis des entreprises de première transformation.

Par ailleurs, il convient de faire observer que jusqu'à la fin du premier semestre de 1973, les planteurs de tabac n'ont pas manifesté non plus l'intention de livrer à l'AIMA du tabac en feuilles non emballé, et l'on pense généralement que cela ne se produira pas non plus en automne, c'est-à-dire lorsque la nouvelle récolte aura subi le premier processus de dessiccation après la production.

Dans aucun pays de la Communauté, sauf en Italie, il n'a été procédé à l'enlèvement de tabac brut emballé. A la fin de mai 1973, il avait été livré à l'organisme d'intervention, sur 21 centres de récolte, un total de 7.836.370 kg de tabac en feuilles non emballé provenant de la récolte de 1970 - ce qui représente environ 11 % de la production réalisée au cours de la campagne de 1970/1971. La situation des livraisons ressort du tableau formant l'annexe n° 14.

Il semble que ces quantités vont augmenter au courant de l'année, puisqu'il a été annoncé à l'organisme d'intervention des demandes de livraison s'élevant à 10.608.949 kg de tabac brut emballé, produit au cours de la campagne de 1971/1972, ce qui représente environ 15,4 % de la production de tabac en feuilles non emballé et livré précisément au cours de cette campagne. Pour plus de clarté, nous joignons, à l'annexe 15, un tableau renfermant une énumération, par variétés, des quantités de tabac pour lesquelles a été demandée l'application de l'intervention.

Ici, il paraît utile de procéder à une comparaison entre les quantités produites en 1970 qui ont été livrées et les quantités, produites en 1971, qui ont fait l'objet d'une demande d'intervention. Un premier examen fait apparaître que la composition, par variétés, des quantités qui ont été enlevées ou doivent l'être, a, dans certains cas, sensiblement changé d'une année à l'autre; ces changements, à l'exception du Burley, dont la production a fortement augmenté en 1971 par rapport à 1970, sont dus essentiellement aux changements intervenus dans les demandes formulées par les utilisateurs. Les changements intervenus dans les pourcentages des différentes variétés livrées à l'intervention ou ayant fait l'objet d'une demande d'intervention en témoignent également.

A l'exception du phénomène du Burley, il est évident - surtout si l'on analyse le comportement de ce qu'on est convenu d'appeler les tabacs d'Orient (Herzégovine, Perustitza, Xanthi Yaka) que la situation de marché de ces variétés est en train d'alourdir. On remarque, le même alourdissement en ce qui concerne les deux variétés typiquement italiennes, à savoir le "Brasile Beneventano" et le "Nostrano del Brenta".

Pour le "Bright Italie", par contre, la cotation de la production en 1971 a été suivie par l'absence de toute demande d'intervention, alors que l'intervention, même si elle n'a porté que sur des quantités relativement modestes, a eu lieu pour la production de 1970.

L'évolution du Maryland est plus réconfortante, puisque, en dépit d'une augmentation de la production par rapport à 1970, il s'est produit, pour la récolte de 1971, une demande d'intervention inférieure en quantité et en pourcentage à celle de l'année précédente.

La dernière considération - même si, en définitive, elle est la plus importante - concerne le fait que, sans la pratique de l'intervention, la culture de tabac italienne aurait rencontré, sur la voie de la reconversion, des obstacles peut-être défficilement surmontables. En effet, la reconversion ne peut être entreprise qu'au cours d'une période assez longue.

A ce sujet, il faut observer également qu'en Italie, il n'y a pas eu de préparation en temps utile propre à faciliter l'inclusion des producteurs et des transformateurs dans la nouvelle réalité économique, marquée par la disparition de la structure de monopole au cours de la phase de production et de commercialisation. Il convient donc de faire observer que, s'il n'y a pas eu de période de transition, l'application de la réglementation communautaire s'est néanmoins traduite en Italie par une atténuation initiale de l'engagement de l'Organisation autonome des monopoles d'Etat d'acheter 80 % de la production.

Cet état de choses a retardé en fait jusqu'en 1971 l'apparition des conséquences du nouveau régime, ce qui, sur le plan pratique, ne peut pas être considéré comme tout-à-fait négatif. En effet, ce retard a permis aux producteurs et aux transformateurs et, en définitive, également à l'organisme d'intervention de surmonter le choc que constitue, pour la culture du tabac, le passage d'une économie de monopole à une économie de marché.

Afin de déterminer l'importance de l'intervention effectuée en Italie, nous avons indiqué dans les tableaux des annexes n° 14 et n° 15 les quantités livrées à l'organisme d'intervention pour la production de 1970 à fin mai 1973 et les quantités pour lesquelles l'intervention a été demandé, toujours sous la forme de tabac brut emballé.

Il faut remarquer à ce propos que les chiffres concernant le Burley I et le Xanthi Yaka sont plutôt élevés, parce que les pourcentages de produit livré ou en attente de livraison par rapport à la production s'appliquent à des valeurs élevées, et supérieures au taux de 20 % fixé en son temps par l'article 13 du règlement de base n° 127/70.

D'autre part, il faut toutefois considérer que les pourcentages des diverses variétés livrées, ou pour lesquelles l'intention de livrer a été manifestée, se situent à l'intérieur des marges prévues par la réglementation communautaire, si l'on tient compte des groupes de variétés d'appartenance. En effet, l'article 13, déjà cité, en son paragraphe 1, prévoit expressément que les pourcentages peuvent être calculées pour une variétés, ce qui fait rentrer dans la norme communautaire la situation qui s'est créée en Italie.

G. CONSIDERATIONS DE CARACTERE GENERAL SUR LES CONSEQUENCES ACTUELLES ET FUTURES DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE DANS LE SECTEUR DU TABAC

Le problème ainsi posé est exposé en fonction de la réponse des planteurs européens de tabac à la politique communautaire. Cette réponse a tardé à se manifester pour deux séries de motifs : la première est certainement fondée sur la grande dispersion qui caractérise le monde des exploitations agricoles européennes et constitue donc un fait typiquement structurel; la deuxième, par contre, est fondée sur des aspects de caractère agronomique, intimement liés aux exigences formulées par les manufactures européennes en ce qui concerne les variétés et la qualité. En effet, lors de l'entrée en vigueur du règlement de base n° 727, du 21 avril 1970, les manufactures - bien qu'il existait des différences importantes entre celles qui opéraient en régime monopoliste et celles qui opéraient en régime d'économie de marché - avaient organisé la fabrication de leurs produits de façon à éviter tout changement brusque dans les mélanges employés, ce qui du reste n'est pas chose facile sur le plan technique.

Ce qui précède vaut essentiellement pour la France, l'Allemagne et le Benelux, alors qu'il convient de faire une distinction préalable qui concerne l'Italie.

En examinant la situation de ces différents pays sous cet aspect, il paraît indiqué de montrer comment cette situation s'y est manifestée.

Il faut cependant observer tout d'abord que l'application de l'organisation commune de marché dans le secteur du tabac n'a suscité aucune difficulté dans la plupart des pays communautaires producteurs. En effet, tant en ce qui concerne la Belgique et le Luxembourg que la République fédérale d'Allemagne, il convient de rappeler que la culture et le commerce du tabac y étaient déjà libres avant l'entrée en vigueur du règlement de base de la CEE.

En ce qui concerne la France, l'application du règlement ne s'est heurtée à aucune difficulté, étant donné la situation tout-à-fait particulière du secteur du tabac dans ce pays, où le SEITA joue un rôle d'encadrement pour suppléer à l'absence quasi totale d'entreprises capables de procéder à la première transformation. Il y a toutefois d'autres aspects à considérer; ces aspects vont être exposés ci-après.

En France, compte tenu des habitudes et des goûts des consommateurs fortement ancrés dans la tradition de ce qu'on est convenu d'appeler les tabacs bruns - goûts et exigences qui n'évoluent que très lentement vers d'autres modèles - il ne s'est produit, en fait, aucune rupture entre l'orientation du Service de gestion industriel des tabacs et des allumettes (SEITA), prise au cours des années qui ont précédé l'entrée en vigueur du règlement communautaire, et la production. En effet, le critère de choix des variétés appliqué par les cultivateurs répond pleinement aux exigences des manufactures et répond tout autant au milieu pédo-climatique et agronomique dans lequel s'effectue la culture française du tabac. Un autre motif de stabilité réside dans le fait que la culture du tabac sur le territoire français est limitée dans ses possibilités d'expansion par la présence d'autres cultures compétitives, ce qui maintient les manufactures françaises dans une position de dépendance vis-à-vis de l'étranger pour environ 50 % de leurs besoins. En face, les manufactures se trouvent dans une situation de nécessité qui les amènent, par le versement de primes à la culture, à faire le nécessaire pour maintenir intact le statu quo.

Par contre, en ce qui concerne la République fédérale d'Allemagne et le Belux, il convient de souligner que la production indigène de tabac, qui représente un pourcentage véritablement très faible des besoins des manufactures locales, ne rencontre pas de difficultés d'écoulement.

Les chapitres précédents ont évoqué les rapports entre les manufactures et la production. Ces rapports n'ont pas été fondamentalement modifiés à la suite de l'instauration de la réglementation communautaire en République fédérale d'Allemagne, notamment parce que la durée moyenne des contrats de culture est de trois ans. Au contraire, en Belgique, on a senti la nécessité de créer un organisme professionnel (INBELTAB) qui règle les rapports entre les cultivateurs et les utilisateurs de tabac.

En Italie, l'organisation de marché a été insérée dans la législation italienne avec un certain retard - le 21.1.1971 par la loi n° 3 - c'est-à-dire lorsque la production de la campagne de 1971 était en cours conformément aux conditions contractuelles exécutées, soit par les

entreprises de première transformation et les cultivateurs, soit par l'Organisation autonome des monopoles d'Etat et les cultivateurs. En cette période, les entreprises de première transformation italiennes disposaient encore de tabac brut emballé provenant de la récolte de 1970. A l'époque, la situation apparaissait donc plutôt confuse, et elle n'a commencé à s'éclaircir que lorsque l'Administration du monopole a décidé de procéder à l'enlèvement de 80 % de la production de 1970 restée en souffrance auprès des établissements de transformation.

Le retard pris initialement par l'application des dispositions communautaires en Italie s'est répercuté également sur la production de 1971 - année où le Monopole italien des manufactures a adopté une plus grande liberté de mouvement, ce qui, au niveau du marché, a entraîné une égale liberté d'action de la part des entreprises de première transformation.

On peut donc affirmer qu'en Italie, il n'y a pas eu de première année de mise en oeuvre de l'organisation commune des marchés, mais que celle-ci s'est étalée sur deux ans.

Ce n'est qu'avec la campagne de 1972 qu'est apparu le premier effet important de la réglementation communautaire, à savoir l'abandon progressif par les planteurs de tabac italiens de la pratique du contrat de culture. On peut affirmer que dans plusieurs régions italiennes, le contrat de culture s'est transformé en une espèce de contrat préliminaire ne comportant pas d'engagement absolu, du moins en ce qui concerne les quantités à livrer par le cultivateur.

Par ailleurs, le fait que, jusqu'ici, il n'y ait pas eu non plus de demande d'admission à l'intervention pour du tabac en feuilles, sec et non emballé, montre que l'application de la réglementation communautaire en Italie n'a pas provoqué de déphasage sur le plan de la production. Cet état de fait incontestable démontre que la réglementation communautaire a, en définitive, réalisé l'objectif principalement visé, à savoir garantir un écoulement sûr du tabac.

En dépit du retard pris par l'application de la réglementation communautaire, on peut donc constater que c'est justement en Italie que se sont manifestées avec le plus d'évidence les conséquences de l'application des dispositions communautaires. Ces conséquences, qui

découlent de la suppression du régime monopoliste des cultures, ont eu un impact considérable au niveau des entreprises de première transformation.

Ces entreprises qui, en régime de monopole, agissaient en tant que concessionnaires de l'Administration autonome des monopoles d'Etat, se sont trouvées dans la nécessité de faire face à une situation de libéralisation du commerce en renonçant à l'écoulement garanti du produit à des prix fixés d'une manière rigide.

En effet, même si l'organisme d'intervention représente une forme de sauvegarde indiscutable, il convient de faire observer qu'à l'heure actuelle, le Monopole italien des manufactures et les manufactures étrangères intéressées à l'achat en Italie sont amenés, notamment en raison de leurs grandes dimensions, à se comporter, lors de la phase d'achat, comme autant d'oligopoles face à une offre insuffisamment concentrée. Cette situation fait que les entreprises de première transformation sont obligées de tenter de ramener l'équilibre en créant des organismes d'exploitation plus solides. Ce processus s'est déroulé d'une manière vraiment rapide, comme en témoigne le nombre d'entreprises de première transformation qui, en Italie, s'élevait à 481, le 31 décembre 1970, et était tombé, le 31 décembre 1972, à 218, y compris les agences de culture du Monopole.

Puisque le nombre d'hectares cultivés et les quantités produites n'ont pas subi de changements notables, il faut en déduire qu'il s'est produit un véritable phénomène de concentration. Bien entendu, cela donne lieu à de nouveaux rapports entre les entreprises de première transformation et les cultivateurs, en ce sens qu'à mesure que les dimensions des entreprises de transformation se sont accrues, leur puissance contractuelle vis-à-vis des planteurs de tabac a augmenté d'autant. Cette augmentation de la puissance contractuelle des entreprises de transformation a toutefois été freinée efficacement au niveau de la production par la présence de l'organisme d'intervention et, partant, par la possibilité dont disposent les planteurs de tabac de faire appel à ce dernier en cas de difficulté de vente. Par ailleurs, ceci ne peut être considéré comme suffisant; en effet, seule une diffusion plus large des diverses formes d'association existant actuellement peut permettre aux producteurs de rétablir l'équilibre en leur faveur, en opposant à la concentration de la demande une concentration de l'offre.

La réalisation d'organismes d'association au niveau de la production pourra également aboutir à des économies d'échelle sensibles et permettre la création de ventes aux enchères de tabac en feuilles, non emballé, ce qui offrira aux planteurs de tabac des formes de commercialisation plus évoluées.

Bien entendu, cette possibilité n'est pas seulement réservée aux planteurs de tabac italiens, mais également à ceux d'autres pays, notamment de la France, où la situation matérielle ne permet toutefois pas d'entrevoir la possibilité d'une évolution à court terme dans ce sens.

Le marché italien est sûrement celui qui a été le plus influencé par la réglementation communautaire, notamment en ce qui concerne la libre circulation de tabac brut, ce qui a permis, au cours de ces premières années qui l'ont suivie, de quintupler les exportations, qui sont passées d'une moyenne de 50.000 q. par an à une moyenne d'environ 200.000 q.

Un autre aspect de l'influence exercée jusqu'ici par la réglementation communautaire réside dans une certaine adaptation des variétés et des qualités aux exigences du marché. Ce processus d'adaptation se révèle assez rapide en Italie, moins rapide en France et en Allemagne où, sur le plan des variétés, il a été possible d'enregistrer une certaine poussée vers la production de Burley.

Sur ce processus d'adaptation, déterminé jusqu'ici par les demandes des manufactures européennes, est venue s'insérer la demande en provenance des pays tiers, qui a été renforcée par suite de l'attribution de restitutions à l'exportation. Ces restitutions, accordées pour le Burley I et le Xanthi Yakà de 1971, n'ont pas en vérité donné lieu aux courants d'exportation escomptés par les requérants. En effet, une exportation de Burley I vers les Etats-Unis menée à bonne fin, et qui avait été réalisée en fonction de la restitution, paraît être le fait qui ait joué le rôle de catalyseur dans la création de rapports d'échange. D'autre part, les résultats obtenus sont encore trop modestes pour permettre une appréciation, même approximative, des effets induits par cette mesure, si ce n'est l'effet évident d'allègement des livraisons à l'intervention.

D'une manière générale, on peut constater que, sur le plan des structures et, notamment, en ce qui concerne les entreprises de première transformation en Italie et en Allemagne, les répercussions du nouveau régime se traduisent par un phénomène de concentration en Italie et de transfert de l'activité de première transformation d'entreprises "ad hoc" vers les manufactures en Allemagne. Ces répercussions sur les différentes variétés au niveau de la production semblent se manifester avec plus de lenteur en France, Allemagne et Belgique, dans la mesure où la demande locale reste encore fortement attachée aux variétés traditionnellement cultivées, alors qu'il existe des signes d'une évolution accélérée en Italie, où la demande des manufactures nationales s'oriente de plus en plus vers les tabacs du type américain et où cette orientation est favorisée également par la demande en provenance des autres pays de la Communauté.

L'entrée dans la Communauté économique européenne de la Grande Bretagne, de l'Irlande et du Danemark semble destinée à accentuer la demande de tabac du type "Virginia Bright" et probablement aussi des tabacs sub-tropicaux. Aussi faut-il s'attendre à d'autres modifications de la demande en faveur de ces variétés - modifications qui, pour des motifs pédo-climatiques et agronomiques, concerneront en premier lieu l'Italie.

Il convient donc de ne pas perdre de vue que la production italienne de "Flue Cured" est, en définitive, réduite au seul "Bright Italia" qui n'offre pas, dans le pays, des possibilités appréciables de développement de la production. Cela est dû à diverses raisons dont la principale réside dans les facteurs pédo-climatiques qui limitent, en définitive, la production à la région ombrienne. De plus, les coûts élevés de production et de transformation contribuent à freiner les plantations de "Bright" en Italie, bien que ce produit soit également de plus en plus demandé par les manufactures italiennes.

En revanche, l'élargissement de la Communauté devrait favoriser un écoulement plus large du "Burley I" qui est désormais un tabac servant de base à de multiples mélanges et qui se prête également, lors de la fabrication, à des traitements capables de transformer un goût neutre en des goûts plus prononcés. A cet égard, il paraît opportun de souligner également les possibilités de reconver-

sion variétale qui peuvent intervenir en Italie.

En ce qui concerne les tabacs d'Orient, on assiste à un changement d'orientation du "Xanthi Yakà" vers le "Perustitza" et l'"Herzégovine", mais il semble que ce processus de substitution, dont il a été fait état au chapitre consacré au stade agricole en Italie, soit imputable à l'instauration de la réglementation communautaire, étant donné qu'il s'agit d'un processus qui a déjà été entamé en régime de monopole en raison de la demande de plus en plus forte de cigarettes du type germano-américain, qui s'est manifesté en Italie.

La reconversion s'est accélérée après l'instauration de la libre circulation du tabac, qui a donné lieu à une demande plus sélective, mais le phénomène doit être attribué essentiellement aux coûts de production élevés du "Xanti Yakà". Si les zones intéressées à la production de tabac du type Orient, notamment les Pouilles, disposaient d'un milieu permettant le passage à la production de tabac du type américain, il est probable que même les variétés "Herzégovine" et "Perustitza" seraient remplacées par d'autres. Il en va autrement, du moins en théorie, de la possibilité de procéder, dans une certaine mesure, au remplacement du tabac "Beneventano", produit en Campanie grâce à des hybrides français du "Paraguay". Certaines expériences sont en cours. Toutefois, ce n'est qu'après plusieurs récoltes qu'il sera possible d'apprécier non seulement l'intérêt économique, mais aussi la conformité technique du produit aux exigences des manufactures. En conclusion, il semble qu'on puisse affirmer que, sur le plan technique, il faudra encore des années d'expériences pour que les effets positifs de la réglementation communautaire se fassent sentir dans ce domaine de la libre culture. C'est là un problème qui, du reste, concerne presque exclusivement l'Italie, où l'existence de micro-climats et de contrastes zonaux très marqués du point de vue géo-pédologique, ainsi que la présence d'une main-d'oeuvre résiduelle encore assez importante, peut permettre de nouveaux développements de la culture du tabac.

A N N E X E S

INTERPROFESSIONNELLE BELGE DU TABAC: "INBELTAB"

CONSTITUTION - STATUTS

N. 6048

**« L'Interprofessionnelle belge du Tabac »,
en abrégé : « Inbeltab », à 1040 Bruxelles
Avenue de Kortenberg 24**

CONSTITUTION. — STATUTS

Les comparants ci-après, représentant la Fédération nationale des Planteurs belges de Tabac, A.S.B.L., dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 10 mai 1958, sous le n° 1932, et dûment habilités pour agir en son nom :

M. Ghislain Petit, secrétaire national et commissaire de la Fédération nationale des Planteurs belges de Tabac, A.S.B.L., Ten Brielensteinweg 39, 8670 Wervik, de nationalité belge.

M. Cyriel Vermeulen, président du Syndicat des Planteurs de la Flandre occidentale (TA SY CA), Rodenbachstraat 12, 8968 Vlamertinge de nationalité belge.

Assoc. sans but lucratif. — Verenig. zonder winstoogm. — 1971

**« De Interprofessionele voor Belgische Tabak »,
in het kort : « Inbeltab », te 1040 Brussel
Kortenberglaan 24**

OPRICHTING. — STATUTEN

De hierna vermelde comparanten, handelend in naam en in opdracht van de Nationale Federatie van de Belgische Tabaksplanters, V.Z.W., waarvan de statuten gepubliceerd werden in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 10 mei 1958, onder het nr. 1932.

De heer Ghislain Petit, nationaal secretaris en commissaris van de Nationale Federatie van Belgische Tabaksplanters, V.Z.W., Ten Brielensteinweg 39, 8670 Wervik, van Belgische nationaliteit.

De heer Cyriel Vermeulen, voorzitter van het Tabakssyndicaat van de Planters van West-Vlaanderen (TA SY CA), Rodenbachstraat 12, 8968 Vlamertinge, van Belgische nationaliteit.

371

M. Honoré Dinneweth, membre du conseil d'administration du Syndicat des Planteurs de la Flandre occidentale (TA SY CA), Sterrestraat 20, Tielit, de nationalité belge.

M. Maurice Loiseau, secrétaire de l'Association professionnelle « Les Planteurs de Tabac de la Semois », et président du conseil d'administration de la Fédération nationale des Planteurs belges de Tabac de Flobecq, rue Bonsoir 1, 7898 Oudeghien, de nationalité belge.

M. Maurice Torrekens, secrétaire des Planteurs de la Vallée de la Dendre, Guido Gezellestraat 2, 9498 Appelsterre, de nationalité belge.

M. Gilbert Derotteleur, président de l'Association des Planteurs de Tabac de Flobecq, rue d'Audenaerde 12, 7890 Ellezele, de nationalité belge.

M. Jules Moreau, représentant de l'Association des Planteurs de Tabac de Flobecq, rue Bonsoir 1, 7883 Oudeghien, de nationalité belge.

M. Jacques Jurdan, agronome, rue Place 9, 7804 Rebaix, de nationalité belge.

Les comparants ci-après, représentant la Fédération belge luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 10 mai 1947, sous le n° 1154, et dûment habilités pour agir en son nom :

M. Paul Cattelain, administrateur-secrétaire général de la Fédération belge-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., avenue Molière 62, 1180 Bruxelles, de nationalité belge.

M. Jean Coel, administrateur de la Fédération belge-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., steenweg op Ieper 427, 8600 Menen, de nationalité belge.

M. Etienne De Jaegere, administrateur de la Fédération belge-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., Camelialaan 8, 's-Gravenwezel, de nationalité belge.

M. Michel Gosset, délégué de la S.A. Ets. Gosset, Schriekstraat, nr. 1, 1860 Meise, de nationalité belge.

M. François Jean Janssens, délégué de la S.A. Ets. Odon Warland, A. Schneiderslaan 269, 2100 Deurne, de nationalité belge.

M. Geert Mermans, délégué de la S.A. Cinta, Jean Frans Gollincklaan 21, 2540 Hove, de nationalité belge.

M. Lucien Welle, administrateur de la Fédération belge-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., avenue G. Van Hoornebeke 143, Bruxelles, de nationalité belge.

Les comparants ci-après, représentant l'Union professionnelle nationale des Importateurs, Négociants, Commissaires, Courtiers et Agents en Tabacs en Feuilles en Belgique (Uprotab), union professionnelle dont les statuts ont été publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 22 janvier 1941, acte n° 4, et dûment habilités pour agir en son nom :

M. Guido Greeve, secrétaire d'Uprotab, Ballaerstraat 17, Antwerpen, de nationalité belge.

M. Edmond Plaideau, délégué de Uprotab, place Brugmann 30, 1060 Bruxelles, de nationalité belge.

M. Luc Veys, délégué de Uprotab, Geluwsesteenweg 153, 8670 Wervik, de nationalité belge.

se sont réunis le 9 juillet 1971, au siège de la Fedetab, avenue de Kortenberg 24, 1040 Bruxelles, pour procéder à la constitution d'une association interprofessionnelle, Inbeltab, sous la forme d'une association sans but lucratif, et pour approuver et signer les statuts ci-après de cette association :

TITRE Ier. — Dénomination, siège, objet, durée

Article 1er. Entre la Fédération nationale des Planteurs de Tabac belges, A.S.B.L., la Fédération belge-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., et l'Union professionnelle nationale légalement reconnue des importateurs, négociants, commissaires, courtiers et agents en tabacs en feuilles en Belgique (Uprotab), il est convenu de créer une association interprofessionnelle A.S.B.L., qui prend la dénomination de « Interprofessionnelle belge du Tabac », en abrégé : « Inbeltab ».

Art. 2. Le siège de l'association est établi à Bruxelles, avenue de Kortenberg 24. Il pourra être transféré partout ailleurs, par simple décision du conseil d'administration, régulièrement publiée aux annexes du *Moniteur belge*.

De heer Honoré Dinneweth, lid van de raad van beheer van het Tabakssyndicaat van de Planters van West-Vlaanderen (TA SY CA), Sterrestraat 20, Tielit, van Belgische nationaliteit.

De heer Maurice Loiseau, secretaris van de Beroepsvereniging « Les Planteurs de Tabac de la Semois », en voorzitter van de raad van beheer van de Nationale Federatie van Belgische Tabakplanters, V.Z.W., rue La Ringe 16, 6848 Alle-sur-Semois, van Belgische nationaliteit.

De heer Maurice Torrekens, secretaris van de Planters van de Dendervallei, Guido Gezellestraat 2, 9498 Appelsterre, van Belgische nationaliteit.

De heer Gilbert Derotteleur, voorzitter van de Vereniging van de Tabakplanters van Flobecq, rue Bonsoir 1, 7883 Oudeghien, van Belgische nationaliteit.

De heer Jules Moreau, secretaris van de Vereniging van de Tabakplanters van Flobecq, rue d'Audenaerde 12, 7890 Ellezele, van Belgische nationaliteit.

De heer Jacques Jurdan, agronoom, rue Place 9, 7804 Rebaix, van Belgische nationaliteit.

De hierna vermelde comparanten, handelend in naam en in opdracht van de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), V.Z.W., waarvan de statuten werden gepubliceerd in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 10 mei 1947, onder het nr. 1154 :

De heer Paul Cattelain, beheerder-secretaris generaal van de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), Molièrelaan 62, 1180 Brussel, van Belgische nationaliteit.

De heer Jean Coel, beheerder van de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), V.Z.W., steenweg op Ieper 427, 8600 Menen, van Belgische nationaliteit.

De heer Etienne De Jaegere, beheerder van de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), V.Z.W., Camelialaan 8, 's-Gravenwezel, van Belgische nationaliteit.

De heer Michel Gosset, afgevaardigde van de N.V. Gosset, wonende Schriekstraat 1, 1860 Meise, van Belgische nationaliteit.

De heer François Jean Janssens, afgevaardigde van de N.V. Ets. Odon Warland, A. Schneiderslaan 269, 2100 Deurne, van Belgische nationaliteit.

De heer Geert Mermans, afgevaardigde van de N.V. Cinta, Jan Frans Gollincklaan 21, 2540 Hove, van Belgische nationaliteit.

De heer Lucien Welle, beheerder van de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), V.Z.W., G. Van Hoornebeke 143, Brussel, van Belgische nationaliteit.

De hierna vermelde comparanten, handelend in naam en in opdracht van de Nationale Beroepsvereniging van Importeurs, Handelaars, Commissarissen, Makelaars en Agenten in Ruwe Tabak in België (Uprotab), beroepsvereniging waarvan de statuten werden gepubliceerd in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 22 januari 1941, akte nr. 4 :

De heer Guido Greeve, secretaris van Uprotab, Ballaerstraat 17, Antwerpen, van Belgische nationaliteit.

De heer Edmond Plaideau, afgevaardigde van Uprotab, Brugmannplaats 30, 1060 Brussel, van Belgische nationaliteit.

De heer Luc Veys, afgevaardigde van Uprotab, Geluwsesteenweg 153, 8670 Wervik, van Belgische nationaliteit.

zijn op 9 juli 1971 op de zetel van Fedetab, Kortenberglaan 24, 1040 Brussel, samengekomen om tot de stichting te besluiten van de Interprofessionele Vereniging Inbeltab, V.Z.W., en om de hierna vermelde statuten ervan goed te keuren en te ondertekenen :

TITEL I. — Benaming, zetel, voorwerp, termijn

Artikel 1. Tussen de Nationale Federatie van Belgische Tabakplanters, V.Z.W., de Belgisch-Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën (Fedetab), V.Z.W., en de wettelijk erkende Nationale Beroepsvereniging der Importeurs, Handelaars, Commissarissen, Makelaars en Agenten in Ruwe Tabak in België (Uprotab), wordt overeengekomen een interprofessionele vereniging, V.Z.W., op te richten, welke de benaming draagt van : « Interprofessionele voor Belgische Tabak », in het kort : « Inbeltab ».

Art. 2. De zetel van de vereniging is gevestigd te Brussel, Kortenberglaan 24. Hij zal echter overal mogen overgedragen worden op eenvoudige beslissing van de beheerraad die in de bijvoegsels van het *Belgisch Staatsblad* zal moeten worden gepubliceerd.

Art. 3. L'association a pour objet d'assurer et d'organiser la participation tant des planteurs que des fabricants belges du tabac, ainsi que des courtiers et négociants belges en tabacs en feuilles, aux dispositions prises par la C.E.E. en matière d'organisation commune des marchés des tabacs en feuilles en vue de la participation tant des planteurs que des fabricants belges de tabac, son écoulement ordonné et son adaptation aux exigences de l'industrie et du négoce de la C.E.E. en général et de la Belgique en particulier.

Cet objet peut être réalisé de toutes manières et l'association peut faire tous actes quelconques, se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet ou pouvant en assurer le développement ou en faciliter la réalisation.

Par la signatures des présentes, les parties contractantes s'engagent notamment tant en leur nom qu'au nom de leurs membres de s'en tenir exclusivement pour l'achat et la vente de tabacs en feuilles d'origine belge aux contrats types élaborés par l'association, de contracter exclusivement avec les associés ou avec les membres des associations signataires et ce dans les limites que le conseil d'administration pourrait tracer, d'accepter les classifications et les tarifications établies par le conseil d'administration et/ou par les commissions auxquelles le conseil d'administration aura donné mandat à cet effet, d'accepter les sanctions que le conseil d'administration pourrait prononcer soit contre un des associés, soit contre un des membres des associations signataires.

L'association peut prêter tous concours et s'intéresser, de toutes manières, à des associations, entreprises ou organismes ayant un objet analogue ou connexe, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Le conseil d'administration a qualité pour interpréter la nature et l'étendue de l'objet social.

Art. 4. L'association est constituée pour une durée de trente ans. Elle peut en tout temps, être prorogée ou dissoute anticipativement, par décision de l'assemblée générale des associés, statuant conformément à l'article 24, alinéa 2.

TITRE II. — *Associés, admissions, sorties, engagements*

Art. 5. Le nombre maximum des associés n'est pas limité; leur nombre minimum est fixé à trois.

Les associations signataires déposeront au siège de l'association la liste de leurs membres ainsi que toutes modifications ultérieures à ces listes.

Les engagements pris par ces associations, en signant les présentes, engagent directement et individuellement tous les membres de celles-ci, pour autant qu'ils vendent ou achètent des tabacs en feuilles belges, soit de la région de Wervik, soit des régions de la Semois, d'Appel terre et de Flobecq.

Art. 6. Quiconque désire faire partie de l'association doit en faire la demande par écrit au conseil d'administration.

Celui-ci statue au scrutin secret sur cette demande, dans le délai qu'il juge opportun et sans devoir, en aucun cas, motiver sa décision.

Tout nouvel associé est tenu de signer le registre des associés. Cette signature constate, sans réserve, son adhésion aux statuts de l'association.

Art. 7. Aucune cotisation ne peut être exigée des associés, autre qu'un prélèvement de 1 F par kg de tabac indigène acheté, à charge de l'acheteur.

Le taux de cette redevance peut être modifié par le conseil d'administration.

L'associé ou le membre d'une des associations signataires, en retard de plus de trois mois de verser la redevance qui lui incombe, est mis en demeure par simple lettre recommandée à la poste, par le conseil d'administration de satisfaire à cette obligation.

En aucun cas, les associés ne peuvent être obligés de supporter des engagements supérieurs à ceux qui sont déterminés par les statuts.

Art. 8. La démission d'un associé ou d'un des membres des associations signataires doit être notifiée par lettre au conseil d'administration et agréée par celui-ci; il reste tenu d'acquiescer, à l'association, son intervention due jusqu'à ce moment dans les conditions prévues à l'article 7.

L'exclusion d'un associé ou d'un membre des associations signataires ne peut être prononcée que par l'assemblée générale des associés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix, ce après avoir entendu ou appelé à fournir des explications l'associé qui semble devoir être l'objet de cette mesure.

Art. 3. De vereniging heeft tot doel de medewerking te verzekeren en te organiseren zowel van de planters als van de Belgische tabaksfabrikanten en Belgische handelaars en makelaars in ruwe tabak, aan de door de E.E.G. inzake gemeenschappelijke ordening van de markten in ruwe tabak getroffen beslissingen met het doel om in het kader van deze beschikkingen de Belgische tabakskultuur te bevorderen, haar geordende verkoop te verzekeren en haar aanpassing aan de eisen van de industrie en de handel van de E.E.G. in het algemeen en van België in het bijzonder mogelijk te maken. Dit doel mag met alle middelen worden nagestreefd en de vereniging mag alle akten opstellen die rechtstreeks of onrechtstreeks, in het geheel of gedeeltelijk hiermede verband houden en die de realisatie en ontwikkeling ervan kunnen bevorderen.

Bij deze verbinden de partijen zich ertoe, zowel in hun eigen naam als in de naam van hun leden, bij de aankoop en de verkoop van ruwe tabak van Belgische oorsprong zich uitsluitend te houden aan de type-kontrakten die door de vereniging worden opgesteld, uitsluitend kontrakten af te sluiten met de vennoten of met de leden van de kontrakterende V.Z.W. en dit binnen de grenzen die de beheerraad zou kunnen aanduiden, de klassificaties en de tarificaties aan te nemen die door de beheerraad en/of door de door hem aangestelde commissies worden uitgewerkt, als mede de sancties te aanvaarden die de beheerraad zou kunnen uitspreken hetzij tegen één der vennoten, hetzij tegen één der leden van de kontrakterende verenigingen.

De vereniging mag zonder beperking alle belangstelling en medewerking verlenen aan andere verenigingen, ondernemingen of organisaties die een analoog of verwant doel nastreven en die helpen kunnen tot de verwezenlijking of tot de ontwikkeling van de voorgenomen opzet.

De beheerraad heeft bevoegdheid om de aard en de draagkracht van het sociaal doel nader te omschrijven.

Art. 4. De vereniging is opgericht voor een termijn van dertig jaar. Zij mag op ieder ogenblik verlengd worden, evenals bij voorbaat ontbonden, mits een beslissing van de algemene vergadering der vennoten, genomen ingevolge artikel 24, alinea 2.

TITEL II. — *Vennoten, toelatingen, uittredingen, verbintenissen*

Art. 5. Het maximumaantal vennoten is onbeperkt, zonder lager te mogen zijn dan drie.

De kontrakterende verenigingen zullen op de zetel van de vereniging de lijst van hun leden nederleggen alsmede van alle wijzigingen die hieraan naderhand zullen worden aangebracht.

De verbintenissen die bij deze door de kontrakterende verenigingen worden genomen, verbinden rechtstreeks en individueel al hun leden, voor zover deze Belgische ruwe tabak, hetzij van de strek van Wervik, hetzij van het Semois-, Appel terre- of Flobecq-gebied, kopen of verkopen.

Art. 6. Eenieder die verlangt deel uit te maken van de vereniging moet zijn aanvraag schriftelijk bij de beheerraad indienen.

Deze beslist bij geheime stemming over deze aanvraag, binnen de termijn die hij geschikt acht, zonder echter zijn beslissing te moeten motiveren.

Iedere nieuwe vennoot moet het register der vennoten ondertekenen. Deze handtekening impliceert zonder voorbehoud zijn aanvaarding van de statuten der vereniging.

Art. 7. Geen enkele jaarlijkse bijdrage mag van de vennoten geëist worden, met uitzondering van een afhouding van 1 F per kg inlandse aangekochte tabak ten laste van de koper.

Het bedrag van deze afhouding mag door de beheerraad gewijzigd worden.

De vennoot of het lid van één der kontrakterende vereniging, die binnen een termijn van drie maanden zijn bijdrage niet heeft gestort, wordt in gebreke gesteld door de beheerraad om te voldoen aan zijn verplichting.

In geen enkel geval kunnen de vennoten er toe verplicht worden hogere verplichtingen te dragen dan deze die in de statuten bepaald zijn.

Art. 8. Het ontslag van een vennoot of van één der leden der kontrakterende verenigingen, moet per brief aan de beheerraad genoteerd worden en door deze laatste aanvaard; de ontslagnemer zal verplicht blijven ten belope van zijn bijdrage die hij tot op dat ogenblik verschuldigd is, zoals voorzien in artikel 7.

De uitsluiting van een vennoot of van een lid van de kontrakterende verenigingen, kan alleen door de algemene vergadering worden uitgesproken. Deze beslist bij geheime stemming en bij meerderheid van twee derde der stemmen, nadat zij de betrokken persoon heeft gehoord of hem hiertoe heeft verzocht.

L'associé démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut réclamer le remboursement des versements effectués ou des autres prestations fournies.

TITRE III. — Administration, direction

Art. 9. L'association est administrée par un conseil de quinze membres, parmi lesquels six membres représenteront la Fédération nationale des Planteurs de Tabac belges, A.S.B.L., six membres de la Fédération belgo-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab), A.S.B.L., et trois membres de l'Union professionnelle nationale des Importateurs, Négociants, Commissaires, Courtiers et Agents en Tabacs en Feuilles de Belgique.

Les membres du conseil, associés ou non, sont nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale des associés et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art. 10. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et deux vice-présidents, chacun d'eux représentant une des associations signataires.

Le président et les vice-présidents sont élus pour un an.

Le président doit nécessairement représenter, soit la Fédération nationale des Planteurs, soit la Fédération belgo-luxembourgeoise des Industries du Tabac (Fedetab).

Le président sortant peut être élu vice-président, mais il devra être remplacé à la présidence par un représentant de l'autre Fédération que celle à laquelle il appartient.

Art. 11. Le conseil d'administration se réunit sur convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un des vice-présidents ou, à leur défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues.

Il doit être convoqué chaque fois que l'intérêt de l'association le demande et chaque fois que deux administrateurs l'exigent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation.

Art. 12. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votes.

Toutefois, aucune décision ne peut être prise contre l'avis unanime soit des administrateurs qui représentent la Fédération nationale des Planteurs de Tabac belges, A.S.B.L., soit contre l'avis unanime des administrateurs représentant la Fedetab, A.S.B.L.

Art. 13. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits en un registre spécial et signés par le président et le secrétaire ou par deux membres du conseil.

Art. 14. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration ou de disposition qui intéressent l'association. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale et peut prendre des engagements pour un terme dépassant la durée de l'association.

Il a, notamment, le pouvoir de décider de sa seule autorité, toutes les opérations qui rentrent, aux termes de l'article trois ci-dessus, dans l'objet de l'association.

Il peut, entre autres, recevoir toutes sommes et valeurs; conclure tous marchés et contrats; prendre ou donner à bail ou sous-louer, même pour plus de neuf ans; acquérir, aliéner ou échanger tous biens meubles ou tous biens immeubles nécessaires pour réaliser l'objet social; contracter tous emprunts obligataires ou autres avec ou sans garantie hypothécaire ou autre; après l'obtention des autorisations prévues par la loi, accepter tous dons et legs; consentir et accepter tous gages, nantissements et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée, avant ou après paiement, de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions et autres empêchements; dispenser de toutes inscriptions d'office; traiter, plaider, tant en demandant qu'en défendant; transiger et compromettre, l'énumération qui précède étant énonciative et non limitative.

De ontslaggevende of uitgesloten vennoot heeft geen enkel recht op het sociaal kapitaal en kan de terugbetaling der gedane stortingen of andere geleverde prestaties niet eisen.

TITEL III. — Beheer, directie

Art. 9. De vereniging is beheerd door een raad van vijftien leden, onder dewelke zes leden de Nationale Federatie der Belgische Tabakplanters, V.Z.W., zes leden de Belgisch Luxemburgse Federatie der Tabakverwerkende Industrieën, V.Z.W., en drie leden de Nationale Beroepsvereniging der Importeurs, Handelaars, Commissarissen, Makelaars en Agenten in Ruwe Tabak in België, vertegenwoordigen.

De leden van de raad die ook niet-vennoten mogen zijn, worden benoemd voor een termijn van ten hoogste vijf jaar door de algemene vergadering en kunnen door haar op ieder oogenblik worden afgezet.

De uittredende beheerders zijn herkiesbaar.

Art. 10. De beheerraad kiest tussen zijn leden een voorzitter en twee ondervoorzitters, met dien verstande dat ieder van hen één van de onder artikel 1 vermelde verenigingen vertegenwoordigt.

De voorzitter en de ondervoorzitters worden voor één jaar verkozen.

De voorzitter moet noodzakelijk hetzij de Nationale Federatie der Belgische Tabakplanters, V.Z.W., hetzij de V.Z.W. Fedetab vertegenwoordigen.

De uittredende voorzitter mag tot ondervoorzitter worden verkozen, maar hij zal als voorzitter door een vertegenwoordiger van de andere kontrakterende federatie als deze waartoe hij behoort, moeten worden vervangen.

Art. 11. De beheerraad vergadert, na oproeping door en onder de leiding van de voorzitter of in geval van belet van deze laatste, onder deze van één der ondervoorzitters of bij afwezigheid van deze, onder de leiding van een beheerder aangeduid door zijn collega's.

Er moet worden vergaderd telkens als het belang van de vereniging of twee beheerders zulks eisen.

De vergaderingen worden gehouden op de plaats die in de oproepingsbrief is aangeduid.

Art. 12. De beheerraad kan niet beraadslagen en geldig beslissen, wanneer niet ten minste de helft van de leden aanwezig of vertegenwoordigd zijn.

Iedere beslissing van de raad wordt met volstrekte meerderheid van stemmen getroffen.

Nochtans kan geen enkele bindende beslissing worden getroffen tegen het unaniem advies in hetzij van de beheerders die de Nationale Federatie der Belgische Tabakplanters, V.Z.W., hetzij van de beheerders die de V.Z.W. Fedetab vertegenwoordigen.

Art. 13. De beraadslagingen van de beheerraad worden in de notulen opgenomen en in een register *ad hoc* ingeschreven en ondertekend door de voorzitter en de secretaris of door twee leden van de raad.

Art. 14. De beheerraad is bekleed met alle machten, in de ruimste zin van het woord, om alle daden van beheer of beschikking te stellen die in het belang zijn van de vereniging en die niet uitdrukkelijk door de wet of door de huidige statuten voorbehouden zijn aan de algemene vergadering en hij kan verbintenissen aangaan voor een termijn die de duur van de vereniging overtreft.

Hij mag, met name, alle daden stellen die volgens artikel 3 van onderhavige statuten aan het doel van de vereniging beantwoorden.

De raad mag onder andere alle sommen en waarden aannemen; alle markten en contracten afsluiten, alle roerende of onroerende goederen die nodig zijn voor de verwezenlijking van het sociaal doel in huureel geven of nemen, of onderverhuren, zelfs voor meer dan negen jaar, aankopen, vervreemden of ruilen; alle obligatiehoudende leningen doen of andere, met of zonder hypothecaire waarborg of andere; na verkrijging van de toelatingen voorzien door de wet, alle giften en legaten aanvaarden; toestemmen in en aanvaarden van alle panden, waarborgen en alle hypotheken met vermelding van dadelijke uitwinning; verzaken aan alle reële rechten, voorrechten en opschortende daden; handhaving geven, vóór of na betaling, van alle inschrijvingen, geprivilegieerde of hypothecaire, overschrijvingen, inbeslagnemingen, opposities en andere beletsels; vrijstellen van alle ambtshalve te nemen inschrijvingen, beslechten, zowel in hoedanigheid van aanklager als van verdediger; dading stellen evenals compromis. De opsomming die hier voorafgaat is slechts exemplatief en niet limitatief.

C'est le conseil d'administration également qui, sauf délégation qu'il aurait faite de ce pouvoir, nomme et révoque les agents, employés et salariés de l'association, détermine leurs attributions, fixe leurs traitements et émoluments, ainsi que leurs cautionnements, s'il y a lieu.

Art. 15. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature sociale afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateurs délégués, choisis parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs ainsi que la rémunération éventuelle.

Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Art. 16. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont suivies au nom de l'association, par le conseil d'administration, poursuites et diligences de son président ou d'un administrateur délégué.

Art. 17. Tous actes généralement quelconques engageant l'association autres que les actes de gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, toutes révocations d'agents, employés ou salariés de l'association, sans préjudice d'une délégation donnée par une délibération spéciale du conseil d'administration, sont signés par deux administrateurs délégués, lesquels n'ont pas à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Art. 18. Les comptes de l'association sont surveillés par un collège de commissaires, composé de deux membres au moins, associés ou non, nommés pour cinq ans au plus par l'assemblée générale et révocables par elle.

TITRE IV. — Assemblées générales

Art. 19. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Sont réservées à sa compétence :

- 1° les modifications aux statuts sociaux;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et commissaires;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes;
- 4° la prorogation ou la dissolution volontaire de l'association;
- 5° les exclusions d'associés;
- 6° toutes les décisions dépassant les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art. 20. Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du mois de mars.

L'assemblée peut être réunie extraordinairement, autant de fois que l'intérêt social l'exige.

Toute assemblée se tient aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Tous les associés doivent y être convoqués.

Art. 21. Les convocations sont faites par le conseil d'administration par lettre adressée à chaque membre, huit jours au moins avant la réunion et signée au nom du conseil par le président ou par un administrateur délégué ou par deux administrateurs. Elles contiennent l'ordre du jour, l'assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à celui-ci.

Art. 22. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents ou, à leur défaut, par le plus âgé des administrateurs présents. Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et choisit les scrutateurs parmi les associés présents.

Art. 23. Chaque associé et chaque membre des associations signataires a le droit d'assister et de participer à l'assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, associé lui-même.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Les associations signataires sont de plein droit représentées par leurs comités de direction respectifs ou par ceux auxquels ces comités de direction auront donné délégation, qui auront seuls le droit de participer aux votes au nom de tous les membres individuels de leurs associations respectives.

Art. 24. L'assemblée est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée comportant modifications aux statuts, exclusion d'associés ou dissolution volontaire de l'association, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence, de majorité et, éven-

Het is eveneens de raad van beheer die, behoudens delegatie van zijn bevoegdheid de agenten, bedienden en bezoldigden van de vereniging benoemt of ontslaat en hun opdrachten, lonen, verdiensten en eventuele borgstelling bepaalt.

Art. 15. De raad mag het dagelijks bestuur der vereniging toevertrouwen en dit met gebruik van de eraan verbonden sociale handtekening aan één of verschillende afgevaardigde-beheerders, gekozen tussen zijn leden en waarvan hij de machten evenals de eventuele vergoedingen bepaalt.

De raad mag eveneens alle bijzondere machten toevertrouwen aan alle mandatarissen van zijn keuze.

Art. 16. De rechtsvorderingen worden in naam van de vereniging als eiseres en als verweerster ingespannen door de beheerraad, op vervolging en ten verzoeken van de voorzitter of van een afgevaardigde-beheerder.

Art. 17. Alle akten, van welke aard ook, die de vereniging verbinden, met uitzondering van die welke het dagelijks beheer betreffen, alsmede alle machten en volmachten, alle afdanking van agenten, bedienden of bezoldigden van de vereniging, onverminderd de gegeven delegatie ingevolge een bijzondere beslissing van de beheerraad, worden getekend door twee afgevaardigde-beheerders, die geenszins, ten opzichte van derden, moeten rekening geven van een voorafgaande beslissing van de raad.

Art. 18. De rekeningen van de vereniging worden nagezien door een college van commissarissen, samengesteld uit ten minste twee leden, vennoten of niet, en benoemd voor een termijn van ten hoogste vijf jaar door de algemene vergadering, die aan hun mandaat ook een vervroegd einde kan stellen.

TITEL IV. — Algemene vergaderingen

Art. 19. De algemene vergadering heeft de soevereine macht van de vereniging.

Zijn voorbehouden aan haar bevoegdheid :

- 1° iedere wijziging van de sociale statuten;
- 2° benoeming en afdanking van beheerders en commissarissen;
- 3° goedkeuring van begroting en rekeningen;
- 4° verlenging of vrijwillige ontbinding van de vereniging;
- 5° uitsluiting van vennoten;
- 6° alle beslissingen die de bevoegdheid overtreffen die wettelijk en volgens de statuten aan de beheerraad is toevertrouwd.

Art. 20. Er moet minstens één algemene vergadering per jaar gehouden worden en dit in de loop van de maand maart.

Een buitengewone vergadering kan worden gehouden als het sociaal belang van de vereniging zulks eist.

Elke vergadering wordt gehouden op de dag, uur en plaats aangeduid in de oproepingsbrief.

Alle vennoten moeten tot de vergadering uitgenodigd worden.

Art. 21. De uitnodigingen worden gedaan door de beheerraad bij schrijven geadresseerd aan ieder lid, ten minste acht dagen vóór de vergadering en getekend in naam van de raad door de voorzitter of door een afgevaardigde-beheerder, of door twee beheerders. Deze uitnodigingen vermelden de agenda; de vergadering kan slechts geldig beslissen over de punten die er op vermeld staan.

Art. 22. De vergadering is voorgezeten door de voorzitter van de beheerraad of, in geval van afwezigheid, door één van de vice-voorzitters, of, in geval van afwezigheid, door de oudste der vennoten-beheerders die aanwezig zijn. De voorzitter duidt een secretaris aan, die ook niet-vennoot kan zijn en kiest de stemopnemers tussen de aanwezige vennoten.

Art. 23. Elke vennoot alsook ieder lid van de kontrakterende verenigingen heeft het recht de vergadering bij te wonen en er aan deel te nemen, hetzij persoonlijk, hetzij door tussenkomst van iedere mandataris-vennoot van zijn keuze.

Nochtans mogen de rechtspersonen door een mandataris niet-vennoot vertegenwoordigd zijn.

De kontrakterende verenigingen zijn *de jure* door hun respectieve directiecomités of door dezen aan wie deze directiecomités opdracht hebben gegeven vertegenwoordigd, dewelke uitsluitend het recht hebben aan de stemming deel te nemen in naam van al hun individuele leden.

Art. 24. De vergadering is geldig samengesteld, welk ook het aantal moge zijn van de leden die tegenwoordig of vertegenwoordigd zijn en haar beslissingen worden genomen bij eenvoudige meerderheid van de uitgebrachte stemmen.

Per afwijking van vorige alinea worden de beslissingen van de vergadering die betrekking hebben op wijziging van de statuten, uitsluiting van vennoten of vrijwillige ontbinding van de vereniging slechts genomen volgens de bijzondere voorwaarden,

tuellement, d'homologation judiciaire à ce régulièrement requises par les articles 8, 12 et 20 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Toutefois aucune décision valable ne pourra être prise par une assemblée générale contre l'avis unanime des représentants soit de la Fédération nationale des Planteurs de Tabac belge, A.S.B.L., soit de l'A.S.B.L. Fedetab, avis émis selon les modalités prescrites à l'article 23.

Art. 25. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre spécial, signé par le président, le secrétaire et les scrutateurs, ainsi que par les membres qui le demandent et conservé au siège de l'association, où tous les intéressés pourront en prendre connaissance, mais sans déplacement des registres.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par un administrateur délégué.

TITRE V. — Budgets et comptes

Art. 26. Chaque année, à la date du trente et un décembre et pour la première fois le trente et un décembre mil neuf cent septante et un, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget de l'exercice suivant est dressé. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire du mois de mars suivant, qui statue après avoir entendu le rapport des commissaires.

TITRE VI. — Dissolution, liquidation

Art. 27. La dissolution et la liquidation de l'association sont régies par les articles 18 et 22 de la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un.

Art. 28. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui l'aura prononcée nommera, s'il y a lieu, des liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'association dissoute, après acquittement du passif.

En cas de dissolution judiciaire, celle-ci sera suivie d'une assemblée générale des associés convoqués aux mêmes fins par le ou les liquidateurs.

TITRE VII. — Dispositions transitoires

Art. 29. Les associés, après avoir rédigé et approuvé ces statuts, se sont réunis en assemblée générale et ont décidé d'appeler aux fonctions d'administrateur :

M. Ghislain Petit, Ten Brieliensteenweg 39, 8670 Wervik.
M. Cyriel Vermeulen, Rodenbachstraat 12, 8968 Vlamertinge.

M. Honoré Dinneweth, Sterrestraat 20, 8880 Tielt.
M. Maurice Loiseau, rue La Ringe 16, 6848 Alle-sur-Semois.
M. Maurice Torrekens, Guido Gezellestraat 2, 9498 Appelterre.

M. Gilbert Derottelour, rue Bonsoir 1, 7883 Eudeghien.
M. Paul Cattelain, avenue Molière 62, 1180 Bruxelles.
M. Jean Coel, steenweg op Ieper 427, 8600 Menen.
M. Etienne De Jaegere, Camellialaan 8, 's-Gravenwezel.
M. Michel Gosset, Schrickstraat 1, 1860 Meise.
M. François Jean Janssens, A. Schneiderslaan 269, 2100 Deurne.

M. Lucien Welle, avenue G. Van Hoorenbeke 143, Bruxelles.
M. Guido Greeve, Ballaerstraat 17, Antwerpen.
M. Edmond Plaideau, place Brugmann 30, 1060 Bruxelles.
M. Luc Veys, Geluwsesteenweg 153, Wervik.

Tous ici présents, acceptant personnellement et de nationalité belge.

Sont désignés en qualité de commissaires :

M. Jean Dhooghe, Van Eycklei 17, 2000 Antwerpen, et
M. Jules Moreau, rue d'Audenaerde 12, 7390 Ellezelles,
de nationalité belge et acceptant le mandat.

Dont acte, fait et passé à Bruxelles, avenue de Kortenberg 24, le 9 juillet 1971, en trois exemplaires originaux, chacune des parties contractantes reconnaissant avoir reçu le sien.

Lecture faite, les comparants, représentés comme dit est, ont signé.

(Suivent les signatures.)

betreffende de aanwezigheid, de meerderheid, en, eventueel de gerechtelijke toestemming, hiertoe regelmatig vereist door artikelen 8, 12 en 20 van de wet van zeventwintig juni negentienhonderd eenentwintig.

Nochtans kan door een algemene vergadering geen enkele geldige beslissing worden genomen tegen het unaniem advies in van de vertegenwoordigers, zoals bepaald in artikel 23, hetzij van de V.Z.W. Nationale Federatie der Belgische Tabaksplanters, hetzij van de V.Z.W. Fedetab.

Art. 25. De beslissingen van de algemene vergadering worden ingeschreven in een bijzonder register, getekend door de voorzitter, de secretaris en de stemopnemers, alsook door de leden die het vragen. Dit register wordt bewaard op de zetel van de vereniging, waar alle belanghebbende personen er kennis kunnen van nemen, zonder dat deze registers dienen te worden verplaatst.

Kopij en uittreksels van deze notulen worden getekend door de voorzitter of door twee beheerders of door een afgevaardigde-beheerder.

TITEL V. — Begroting en rekeningen

Art. 26. Ieder jaar, op eenendertig december, en voor de eerste keer op eenendertig december negentienhonderd eenenzeventig, wordt de rekening van het afgelopen dienstjaar afgesloten en de begroting van het volgend dienstjaar opgemaakt. Een en ander is onderworpen aan de goedkeuring van de gewone algemene vergadering die doorgaat in de maand maart daaropvolgend. Deze laatste beslist na het verslag van de commissarissen gehoord te hebben.

TITEL VI. — Ontbinding, vereffening

Art. 27. De ontbinding en vereffening van de vereniging worden geregeld volgens artikelen 18 en 22 van de wet van zeventwintig juni negentienhonderd eenentwintig.

Art. 28. In geval van vrijwillige ontbinding der vereniging door de algemene vergadering, zal deze indien daartoe aanleiding bestaat vereffenaars aanstellen, hun bevoegdheden bepalen en beslissen over de bestemming der goederen en waarden van de ontbonden vereniging, na aanzuivering van het passief.

In geval van gerechtelijke ontbinding zal deze onmiddellijk gevolgd worden door een algemene vergadering hiertoe opgeroepen door de vereffenaar of vereffenaars.

TITEL VII. — Overgangsbepalingen

Art. 29. De vennoten, nadat zij de statuten opgesteld en goedgekeurd hebben, zijn in algemene vergadering bijeengekomen en hebben besloten de functie van beheerder toe te vertrouwen aan :

De heer Ghislain Petit, Ten Brieliensteenweg 39, 8670 Wervik.
De heer Cyriel Vermeulen, Rodenbachstraat 12, 8968 Vlamertinge.

De heer Honoré Dinneweth, Sterrestraat 20, 8880 Tielt.
De heer Maurice Loiseau, rue La Ringe 16, 6848 Alle-sur-Semois.
De heer Maurice Torrekens, Guido Gezellestraat 2, 9498 Appelterre.

De heer Gilbert Derottelour, rue Bonsoir 1, 7883 Eudeghien.
De heer Paul Cattelain, Molièrelaan 62, 1180 Brussel.
De heer Jean Coel, steenweg op Ieper 427, 8600 Menen.
De heer Etienne De Jaegere, Camellialaan 8, 's-Gravenwezel.
De heer Michel Gosset, Schrickstraat 1, 1860 Meise.
De heer François Jean Janssens, A. Schneiderslaan 269, 2100 Deurne.

De heer Lucien Welle, G. Van Hoorenbekelaan 143, Brussel.
De heer Guido Greeve, Ballaerstraat 17, 2000 Antwerpen.
De heer Edmond Plaideau, Brugmannplaats 30, 1060 Brussel.
De heer Luc Veys, Geluwsesteenweg 153, 8670 Wervik.

Allen hier tegenwoordig en persoonlijk aanvaardend en van Belgische nationaliteit.

Zijn aangewezen als commissarissen :

de heer Jean Dhooghe, Van Eycklei 7, 2000 Antwerpen, en
de heer Jules Moreau, rue d'Audenaerde 12, 7390 Ellezelles,
van Belgische nationaliteit en persoonlijk aanvaardend.

Waarvan akte, gedaan en verleden te Brussel, Kortenberglaan, nr. 24, Brussel, op 9 juli 1971, in drie exemplaren, elk der vertegenwoordigde partijen hierbij verklarend haar exemplaar te hebben ontvangen.

Na gedane lezing hebben de comparanten, vertegenwoordigd zoals gezegd, getekend.

(Volgen de handtekening.)

N. 6597bis

Rectifications à l'acte n° 6048

« L'Interprofessionnelle belge du Tabac »,
en abrégé : « Inbeltab », à 1046 Bruxelles
Avenue de Kortenberg 24

Annexe au *Moniteur belge* du 26 août 1971, page 2062, les adresses des 4e, 6e et 7e comparants sont à corriger comme suit :

M. Maurice Loiseau, secrétaire de l'Association professionnelle « Les Planteurs de Tabac de la Semois », et président du conseil d'administration de la Fédération nationale des Planteurs belges de Tabac, A.S.B.L., rue La Ringe 16, 6848 Alle-sur-Semois, de nationalité belge.

M. Gilbert Derotteleur, président de l'Association des Planteurs de Tabac de Flobecq, rue Bonsoir 1, 7863 Eudeghien, de nationalité belge.

M. Jules Moreau, représentant de l'Association des Planteurs de Tabac de Flobecq, rue d'Audenaerde 12, 7890 Ellezelles, de nationalité belge.

Et à la page 2063, l'article 3 est à reproduire comme ci-dessous :

Art. 3. L'association a pour objet d'assurer et d'organiser la participation tant des planteurs que des fabricants belges de tabac, ainsi que des courtiers et négociants belges en tabacs en feuilles, aux dispositions prises par la C.E.E. en matière d'organisation commune des marchés des tabacs en feuilles en vue de promouvoir, dans le cadre de ces dispositions, la culture belge du tabac, son écoulement ordonné et son adaptation aux exigences de l'industrie et du négoce de la C.E.E. en général et de la Belgique en particulier.

1470

Associations sans but lucratif et Etablissements d'utilité publique
Verenigingen zonder winstoogmerk en Instellingen van openbaar nut

N. 2944

L'Interprofessionnelle belge du Tabac,
en abrégé : « Inbeltab », à 1046 Bruxelles
Avenue de Kortenberg 24

Constitution et statuts publiés aux annexes du *Moniteur belge* du 23 août 1971, n° 6043. Rectification à l'acte n° 6043, aux annexes du *Moniteur belge* du 16 septembre 1971, n° 6597bis.

MODIFICATION AUX STATUTS

Extrait du procès-verbal
de l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 23 mars 1972

L'assemblée adopte, à l'unanimité, la modification du deuxième paragraphe de l'article 10 des statuts ainsi libellé : « Le président et les vice-présidents sont élus pour un an » par le texte ci-après : « Le président et les vice-présidents sont élus pour un terme de trois ans ».

Pour copie conforme :

(Signé) J. Luyckx,
directeur.

(Signé) P. Cattelain,
administrateur délégué.

De Interprofessionele voor Belgische Tabak,
in afkorting : « Inbeltab », te 1046 Brussel
Kortenberglaan 24

Oprichting en statuten gepubliceerd in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 23 augustus 1971, nr. 6043. Wijzigingen aan akte nr. 6043, in de bijlagen van het *Belgisch Staatsblad* van 16 september 1971, nr. 6597bis.

WIJZIGING DER STATUTEN

Uittreksel uit de notulen
van de gewone en buitengewone algemene vergadering
van 23 maart 1972

De vergadering gaat er eenparig mede akkoord de 2e alinea van artikel 10 der statuten, welke luidt als volgt : « De voorzitter en de ondervoorzitters worden voor één jaar verkozen » door de volgende tekst te wijzigen : « De voorzitter en de ondervoorzitters worden verkozen voor een termijn van drie jaar ».

Voor gelijkkluidend afschrift :

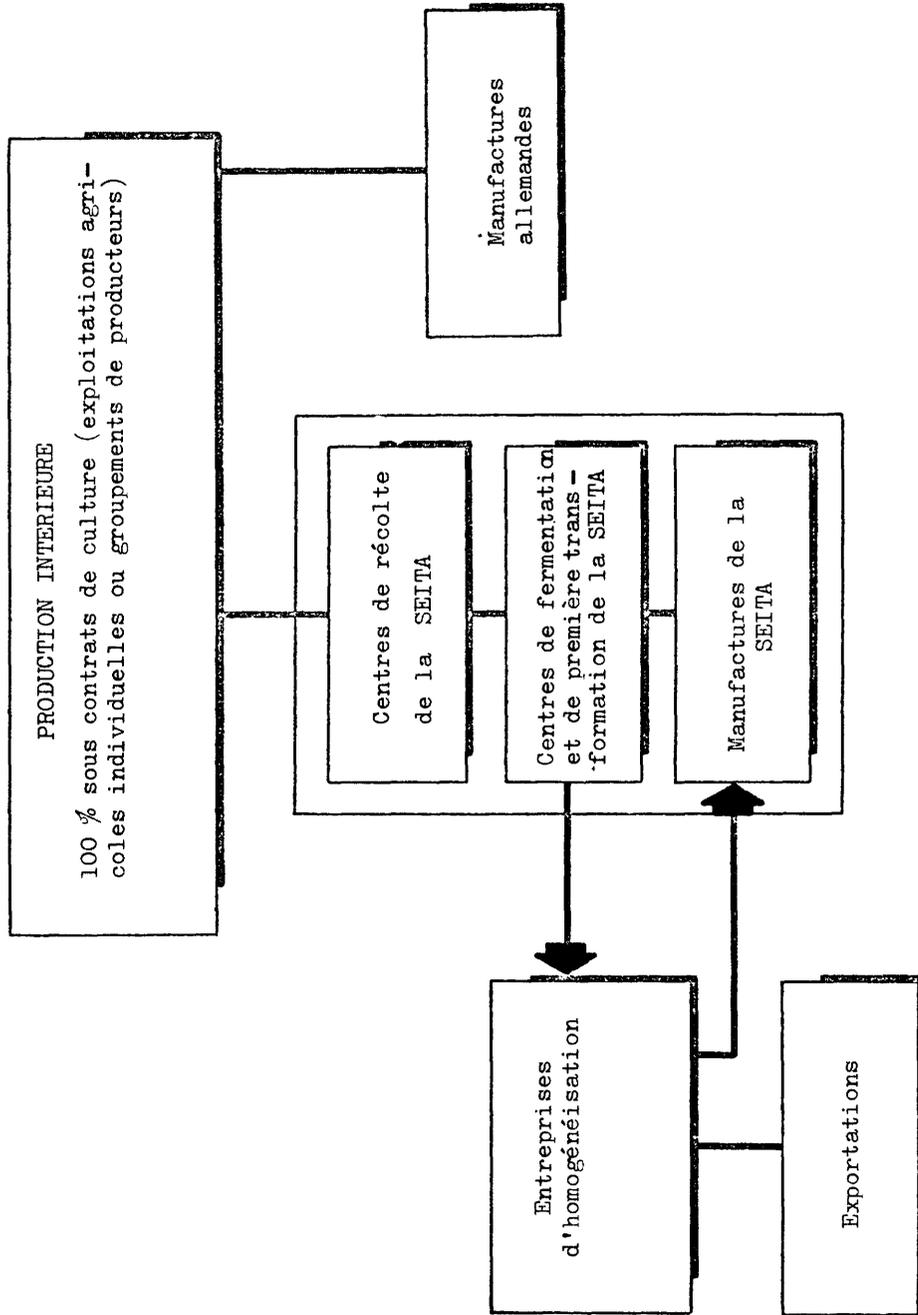
De directeur,
(Get.) J. Luyckx.

De afgevaardigde-beheerder,
(Get.) P. Cattelain.

(50 1.)

Annexe 2

FRANCE - CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DU TABAC BRUT DE PRODUCTION NATIONALE



IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABAC EMBALLE DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

Annexe 3

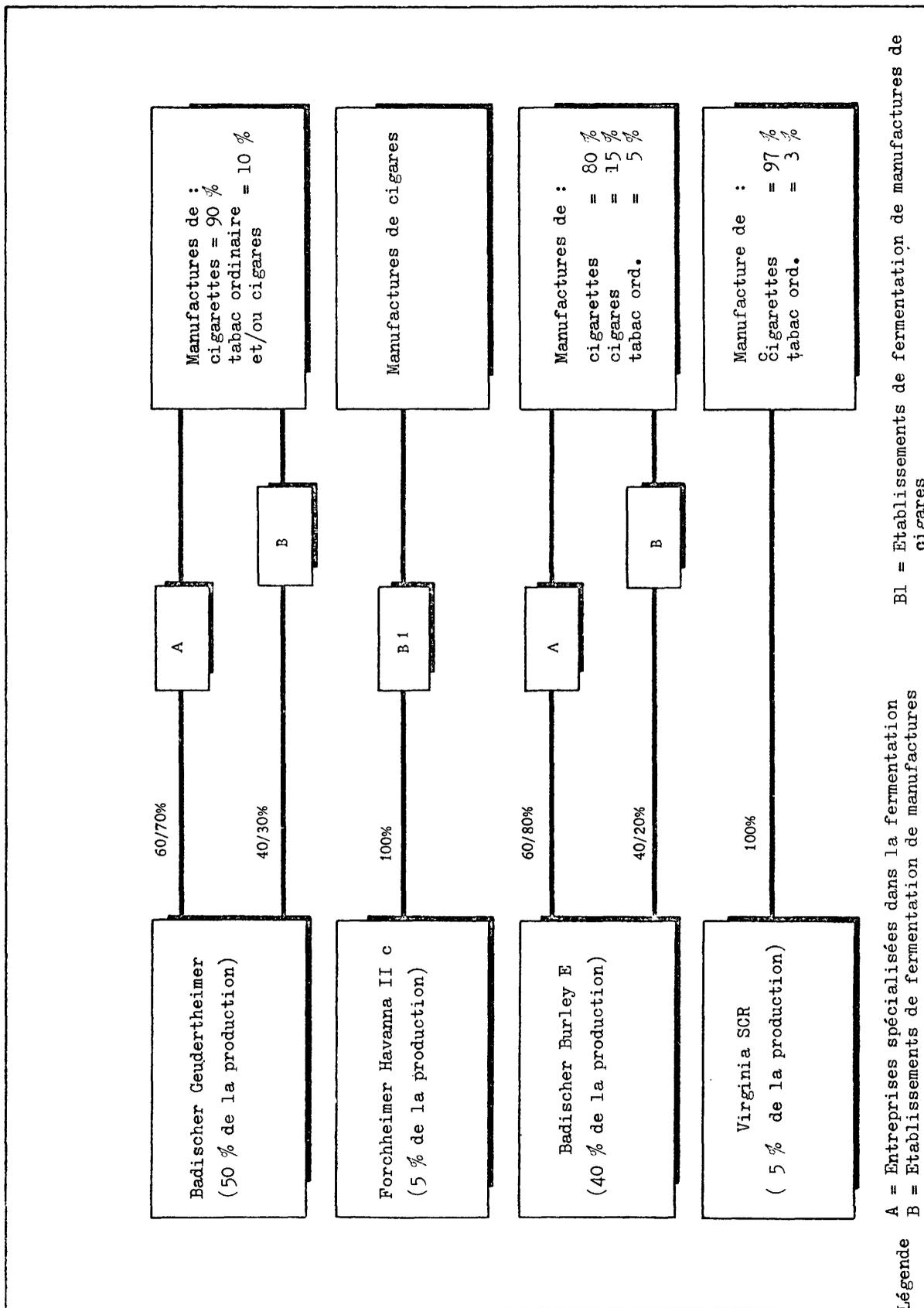
Pays : France

Poids en tonnes

Pays correspondants	1970			1971		
	Importation	Exportation	Solde	Importation	Exportation	Solde
Rép. Féd. d'Allemagne	3.652	6		4.843	102	
France	-	-		-	-	
Italie	1	-		1.185	-	
Pays-Bas	1.078	33		1.466	166	
Belgique-Luxembourg	179	243		284	428	
TOTAL C.E.E.	4.910	282	- 4.628	7.778	696	- 7.082
Royaume-Uni	1.812	3		3.449	5	
Hongrie	2.216	-		1.029	-	
Suisse	120	461		101	374	
Roumanie	4.233	-		2.691	-	
Cameroun	607	-		727	-	
Yougoslavie	694	-		159	-	
Grèce	5.100	-		5.213	-	
Turquie	1.856	-		7.769	-	
Rép. Dém. allemande	1.188	-		434	-	
Pologne	573	-		33	-	
Bulgarie	3.872	-		3.995	-	
Albanie	603	-		155	-	
Congo Brezzaville	563	-		575	-	
Mozambique	567	-		645	-	
Madagascar	2.236	-		1.516	142	
Malawi	586	-		859	-	
États-Unis	4.217	124		3.785	-	
Cuba	2.755	-		988	-	
Colombie	551	-		2.441	-	
Brésil	6.030	-		8.781	-	
Paraguay	4.467	-		4.830	-	
Argentine	8.821	-		11.104	-	
Inde	762	-		2.037	-	
Philippines	684	-		1.009	-	
Rép. populaire de Chine	1.278	-		511	-	
Autres pays	2.169	132		3.821	210	
TOTAL PAYS TIERS	58.560	720	- 57.840	68.650	731	- 67.919
TOTAL MONDE	63.470	1.002	- 62.468	76.428	1.427	- 75.001

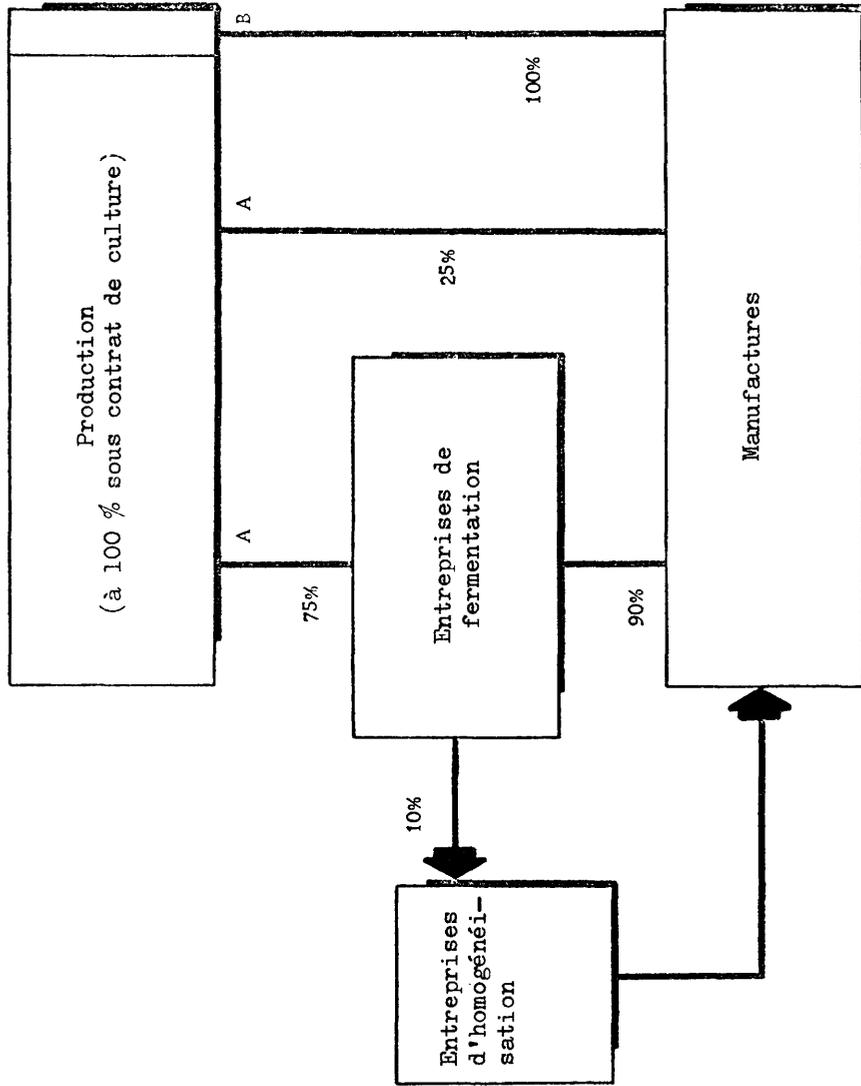
Source : ISCE

Annexe 4



B1 = Etablissements de fermentation de manufactures de cigares

CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DU TABAC BRUT EN PRODUCTION ALLEMANDE



Légende : A = Tabacs soumis à des processus de fermentation
B = Tabacs non soumis à des processus de fermentation (Virginie SCR)

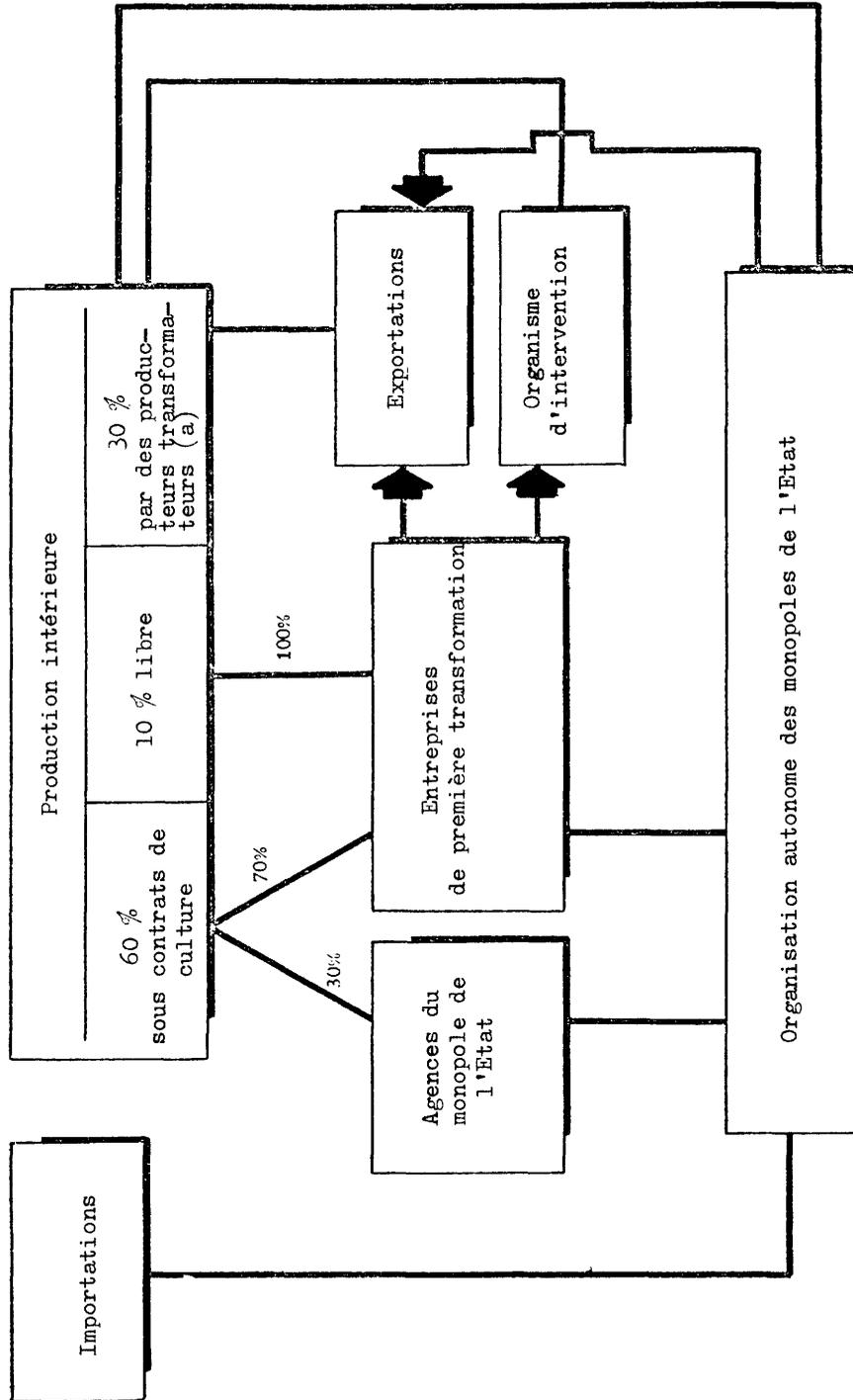
IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DU TABAC EMBALLE DES PAYS MEMBRES DE LA C.E.E.

Annexe 6 Pays : REPUBLIQUE FEDERALE D'ALLEMAGNE Poids en tonnes

Pays Correspondants	1970			1971		
	Import.	Export.	Solde	Import.	Export.	Solde
Rép. Féd. d'Allemagne	-	-		-	-	
France	171	3.385		35	5.378	
Italie	4.966	-		8.181	-	
Italie	75	91		3	165	
Pays-Bas Belgique-Luxemb.	35	64		125	73	
TOTAL C.E.E.	5.247	3.540	- 1.707	8.344	5.616	- 2.728
Suisse	-	3.344		5	2.509	
Yougoslavie	1.068	-		1.239	111	
Grèce	21.927	-		21.373	-	
Turquie	9.916	-		15.878	-	
URSS	203	-		136	-	
Pologne	4.032	-		6.186	-	
Hongrie	796	-		399	-	
Roumanie	463	-		37	-	
Bulgarie	5.084	-		5.097	-	
Albanie	75	-		4	-	
Cameroun	216	-		269	-	
Mozambique	1.299	-		1.042	-	
Madagascar	69	-		30	-	
Malawi	168	-		389	-	
République sud-africaine	1.612	-		929	-	
Etats-Unis	30.546	64		46.620	108	
Canada	261	-		577	-	
México	2.895	-		3.031	-	
Cuba	353	-		486	-	
République dominicaine	1.053	-		728	-	
Colombie	1.890	-		1.960	-	
Bésil	8.221	-		8.546	-	
Paraguay	909	-		867	-	
Argentine	1.129	-		2.791	-	
Liban	105	-		69	-	
Syrie	175	-		479	-	
Inde	67	-		48	-	
Thaïlande	1.741	-		3.529	-	
Indonésie	3.745	-		5.555	-	
Philippines	1.654	-		2.786	-	
Corée du Sud	659	-		689	-	
Japan	4.516	-		3.080	-	
Autres pays	10.482	179		11.404	341	
TOTAL PAYS TIERS	117.329	3.587	- 113.742	146.258	3.069	- 143.189
TOTAL MONDE	122.576	7.127	- 115.449	154.602	8.685	- 145.917

Source : ISCE

ITALIE - CIRCUITS DE COMMERCIALISATION DU TABAC BRUT



a) - Entreprises effectuant elles-mêmes des cultures et entreprises coopératives disposant d'établissement de première transformation

EXPORTATIONS DE TABAC BRUT EN BALLES A LA DATE DU 31/12/72 - RECOLTE 1970

Annexe 8

PAYS	Bright kg.	Burley kg.	Maryland kg.	Kennucky e similaires kg.	Nostrano kg.	R. 142 kg.	Beneventano kg.	Xanty kg.	Erzegovina e similaires kg.	Perutzka kg.	Round Tip kg.	Badischer kg.	TOTAL kg.
Rép. Fed. Al.	475.014	8.003.291	2.131	180.114	381.026	-	24.344	-	-	3.166	52.187	-	9.121.273
France	26.816	1.088.387	-	402.010	-	-	-	-	-	-	-	-	1.517.213
Pays-Bas	569.288	206.257	-	1.159.358	4.347	-	-	-	-	526	1.370	-	1.941.146
Belgique	353.620	552.474	-	58.041	-	-	-	21.839	-	-	24.990	-	1.010.964
Luxembourg	42.886	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	42.886
Angleterre	46.663	3.631	-	708	-	-	-	-	-	-	-	-	51.002
Danemark	-	71.408	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	71.408
Liechtenstein	-	83.436	-	-	25.132	-	-	-	-	-	-	-	108.568
Suisse	125.407	3.259.220	-	64.602	-	-	10.267	-	-	6.038	2.335	-	3.468.469
Autriche	-	112.105	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	112.113
Suède	-	8	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	8
Hongrie	26.258	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26.258
Cameroun	89.700	11.910	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	101.610
Congo	-	-	-	52.785	-	-	-	-	-	-	-	-	52.785
U.S.A.	-	295.676	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	295.676
Japon	-	30.147	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	30.147
Autres Etats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAUX	1.755.652	13.717.950	2.139	1.917.618	410.505	-	34.611	21.839	-	9.730	81.482	-	17.951.526

Source: Sez. Autonomia AIMA Tabacco

EXPORTATIONS DE TABAC BRÛT EMBALLE A LA DATE DU 31/12/72 - RECOLTE 1970

PAYS	Bright kg.	Burley kg.	Maryland kg.	Kentucky kg.	Nostrano kg.	R 142 kg.	Beneventano kg.	Nanty kg.	Perutina kg.	Erzegovina kg.	Round Tip kg.	Badischer kg.	TOTALE kg.
Rép.féd.All.	380.560	10.263.233	6.554	195.668	214.610	-	71.767	71.191	3.859	10.657	93.005	70.290	11.381.724
France	13.968	2.577.684	-	697.608	-	-	-	-	-	-	-	-	3.289.260
Pays-Bas	255.126	612.747	73.041	728.902	428	-	-	-	-	-	25.800	-	1.696.044
Belgique	662.518	652.622	-	56.367	5.295	-	-	-	-	-	51.777	-	1.428.579
Luxembourg	38.511	767	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	39.278
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angleterre	123.471	15.800	-	-	-	-	-	-	-	224	-	-	139.495
Liechtenstein	-	27.876	-	-	181.836	-	-	-	-	-	-	-	209.712
Suisse	917.968	688.163	36.748	-	449	-	-	49.499	5.292	160	36.910	-	1.735.189
Finlande	-	727	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	727
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	16.924	36.301	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	53.225
Cameroun	78.564	13.326	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	91.890
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R.A.U.	-	-	-	-	12.650	-	-	-	-	-	-	-	12.650
U.S.A.	18.010	943.220	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	961.230
Autriche	-	149.311	-	-	-	-	-	3.230	-	-	-	-	152.541
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres Etats	-	355	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	355
TOTAUX	2.305.620	15.982.132	116.673	1.678.545	415.268	-	71.767	123.920	9.151	11.041	207.492	70.290	21.191.899

- Annexe 9

EXPORTATIONS DE TABAC BRUT EMBALLE A LA DATE DU 28.2.1973 - RECOLTE 1972

Annexe 10

PAYS	Bright kg.	Burley kg.	Maryland kg.	Kentucky kg.	Nostrano kg.	R. 142 kg.	Beneventano kg.	Xanry kg.	Perustitra kg.	Erregovina kg.	Round Tip kg.	Badischer kg.	TOTAL kg.
Rép.féd.All.	-	580.398	-	-	44.197	-	-	-	-	-	41	6.807	631.443
France	-	98.303	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	98.303
Pays-Bas	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3.870	-	3.870
Belgique	15.024	-	-	-	-	-	-	-	-	-	21.859	-	36.883
Luxembourg	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Irlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Danemark	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Angleterre	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Liechtenstein	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suisse	506.735	860	9.422	-	-	-	-	-	-	-	12.493	-	529.510
Finlande	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suède	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Hongrie	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Cameroun	10.090	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10.090
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
R.A.U.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
U.S.A.	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Japon	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres Etats	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL	531.549	679.561	9.422	-	44.197	-	-	-	-	-	38.263	6.807	1.310.079

Source: ANSA Tabacco

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABAC EMBALLE DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Annexé 11

PAYS : ITALIE

Poids en tonnes

PAYS CORRESPONDANTS	1970			1971		
	Import.	Export.	Solde	Import.	Export.	Solde
France	23	19		-	900	
Belgique-Luxembourg	-	110		-	648	
Pays-Bas	-	1.298		-	2.333	
Rép. féd. d'Allemagne	25	7.159		-	9.432	
Italie	-	-		-	-	
TOTAL C.E.E.	48	8.586	+ 8.538	-	13.313	+ 13.313
Suisse	2.454	2.228		2.504	1.068	
Grèce	1.760	-		1.239	-	
Turquie	1.442	-		466	-	
Bulgarie	945	-		400	-	
Etats-Unis	6.398	23		8.861	240	
Angola	336	-		306	-	
Vénézuela	369	-		-	-	
Argentine	424	-		-	-	
Liban	150	-		98	-	
Philippines	151	-		237	-	
Corée du Sud	1.578	-		490	-	
Zambie	-	-		275	-	
Autres pays	761	279		1.773	500	
TOTAL PAYS TIERS	16.768	2.530	- 14.238	16.649	1.808	- 14.841
TOTAL MONDE	16.816	11.116	- 5.700	16.649	15.121	- 1.528

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABAC EMBALLE DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Annexe 12

PAYS : BELGIQUE-LUXEMBOURG

Poids en tonnes

PAYS CORRESPONDANTS	1970			1971		
	Import.	Expōrt	Solde	Import	Export.	Solde
Rép. féd. d'Allemagne.	314	29		366	141	
France	371	123		459	41	
Italie	65	-		291	-	
Pays-Bas	5.774	2.683		5.736	1.581	
Belgique-Luxembourg	-	-		-	-	
TOTAL C.E.E.	6.524	2.835	- 3.689	6.852	1.763	- 5.059
Royaume-Uni	85	-		184	-	
Yougoslavie	260	-		332	-	
Grèce	1.622	-		1.471	-	
Turquie	1.549	-		2.001	-	
Pologne	268	-		410	-	
Hongrie	249	-		285	-	
Roumanie	56	-		33	-	
Bulgarie	202	-		115	-	
Nigéria	22	-		22	-	
Cameroun	249	-		128	-	
Congo-Brazzaville	18	-		-	-	
Angola	20	-		-	-	
Moza bique	2.265	-		2.771	-	
Zambie	262	-		133	-	
Malawi	1.034	-		496	-	
Rép. Sud-africaine	473	-		866	-	
Etats-Uni d'Amérique	7.057	-		6.592	-	
Canada	90	-		44	-	
Mexico	223	-		402	-	
Cuba	179	-		255	-	
République dominicaine	1.609	-		1.507	-	
Brésil	2.082	-		2.239	-	
Paraguay	1.681	-		1.525	-	
Inde	1.183	-		1.046	-	
Indonésie	1.278	-		1.458	-	
Philippines	751	-		874	-	
Rép. pou. de Chine	173	-		135	-	
Corée du Sud	362	-		324	-	
Japon	94	-		57	-	
Autres pays	803	1		801	-	
TOTAL PAYS TIERS	26.199	1	- 26.198	26.516	-	- 26.516
TOTAL MONDE	32.723	2.836	- 29.857	33.368	1.763	- 31.605

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABAC BRUT EMBALLE DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Annexe 13

PAYS : PAYS-BAS

Poids en tonnes

PAYS CORRESPONDANTS	1970			1971		
	Import	Export.	Solde	Import.	Export.	Solde
France	482	1.058		523	1.238	
Belgique-Luxembourg	2.646	4.150		1.581	5.736	
Rép. féd. d'Allemagne	6.476	92		7.152	158	
Italie	1.183	-		1.684	-	
TOTAL C.E.E.	10.787	5.300	- 5.487	10.940	7.132	- 3.808
Royaume-Uni	87	665		152	1.318	
Suède	74	8		10	7	
Danemark	118	222		183	210	
Suisse	34	35		524	58	
Grèce	991	-		1.069	-	
Turquie	906	-		812	-	
Pologne	81	-		90	-	
Hongrie	65	-		41	-	
Roumanie	38	-		24	-	
Bulgarie	124	-		255	-	
Tanzanie	1.193	-		847	-	
Mozambique	2.291	-		5.947	-	
Malawi	1.691	-		2.007	-	
Rép. Sud-africaine	9.367	-		7.743	-	
Etats-Unis	16.399	125		14.919	81	
Canada	288	-		388	98	
Cuba	708	-		839	-	
Brésil	4.566	-		5.112	-	
Paraguay	435	-		471	-	
Inde	1.251	-		1.135	-	
Thaïlande	640	-		541	-	
Philippines	409	-		671	-	
Rép. pop. de Chine	419	-		474	-	
Corée du Sud	469	-		376	-	
Autres pays	1.513	152		1.903	172	
TOTAL PAYS TIERS	44.157	1.207	- 42.950	46.533	1.944	- 44.589
TOTAL MONDE	54.944	6.507	- 48.437	57.473	9.076	- 48.397

Source : ISCE

QUANTITES DE TABAC EMBALLE LIVREES A L'ORGANISME D'INTERVENTION
DANS LES 21 CENTRES DE RECOLTE - PRODUCTION 1970

Annexe 14

VARIETES	Quantités produites en feuilles et non emballées (en kg)	Quantités (emballées) livrées à l'organisme d'in- tervention (en kg)	Estimation des quantités, en feuilles et non em- ballées, livrées à l'organisme d'in- tervention (en kg)	% par rap- port aux quantités produites en feuilles non embal- lées
Bright	9.825.900	117.433	129.200	1,3
Burley I	31.250.700	2.509.017	2.800.000	9,0
Kentucky	7.682.600	-	-	-
Maryland	106.800	29.488	32.500	30,4
Erzegovina	6.542.000	233.292	260.000	4,0
Perustitza	4.052.100	458.879	505.000	12,5
Xanti Yakà	7.918.800	3.049.407	3.350.000	42,3
Beneventano	5.862.000	606.454	670.000	11,4
Nostrano del Brenta	5.027.400	832.400	915.650	18,2
Autres variétés	192.100	-	-	-
TOTAUX	78.460.400	7.836.370	8.662.350	11,0

Source : document IRVAM

QUANTITES DE TABAC EMBALLE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE DEMANDE D'INTERVENTION -

PRODUCTION 1971 - (A la date du 31 mai 1973)

Annexe 15

VARIETE	Quantités produites en feuilles, non emballées (en kg)	Quantités (emballées) qui ont fait l'objet d'une demande d'intervention (en kg)	Estimation des quantités, en feuilles et non emballées, qui ont fait l'objet d'une demande d'intervention (en kg)	% par rapport aux quantités produites en feuilles non emballées
Bright	7.202.600	-	-	-
Burley I	34.963.800	4.583.062	5.000.000	14,3
Kentucky	7.928.200	11.340	12.500	0,2
Maryland	141.900	27.911	30.500	21,5
Erzegovina	6.650.700	174.366	192.000	2,9
Perustitza	4.161.300	691.563	760.700	18,3
Xanti Yaka	6.180.700	3.804.118	4.200.000	68,0
Beneventano	4.016.300	553.179	610.000	15,2
Nostrano del Brenta	3.898.000	763.410	840.000	21,5
Autres variétés	371.600	-	-	-
TOTAUX	75.515.100	10.608.949	11.645.700	15,4

Source : document IRVAM

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRE DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs, totalement ou partiellement écotés, du type "Virginia"		PAYS : FRANCE.....		Poids en kg val. en M. FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne			130,000	963
TOTAL C.E.E.	-	-	130,000	963
Royaume-Uni Danemark Irlande Mozambique U.S.A. République populaire de Chine	30,000 752,000 279,000	121 8,752 667		
Autres pays				
TOTAL DES PAYS TIERS	1,061,000	9,540	-	-
TOTAL MONDIAL	1,061,000	9,540	130,000	963

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Virginia" PAYS : FRANCE			Poids en kg	
			valeur en Ml. FF	
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Hongrie Réunion	90,000 78,000	246 282		
Autres pays	286,000	662	2,000	15
TOTAL DES PAYS TIERS	454,000	1,190	2,000	15
TOTAL MONDIAL	454,000	1,190	2,000	15

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs partiellement ou total- ment écôtés du type "Burley"		PAYS: FRANCE		Poids en kg valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Madagascar U.S.A.	311,000 96,000	1,924 1,011		
Autres pays				
TOTAL DES PAYS TIERS	407,000	2,935	-	-
TOTAL MONDIAL	407,000	2,935	-	-

Source: ISCE

203
205

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE

Année 1972

PRODUIT : Tabacs non écôtés du type "Burley" PAYS : FRANCE Poids en kg valeur en 000 FF

PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgiq-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	817.000	2.233		
TOTAL C.E.E.	817.000	2.233		-
Royaume-Uni Danemark Irlande Suisse Madagascar Brésil	 137.000 69.000	 719 232	10.000	136
Autres pays	2.000	15		
TOTAL DES PAYS TIERS	208.000	966	10.000	136
TOTAL MONDIAL	1.025.000	3.199	10.000	136

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUT EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs partiellement ou totalement écôtés du type "Kentucky"		PAYS: FRANCE.....		Poids en kg valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume Uni Danemark Irlande U.S.A.	1.050.000	8.554		
Autres pays				
TOTAL DES PAYS TIERS	1.050.000	8.554	-	-
TOTAL MONDIAL	1.050.000	8.554	-	-

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT : Tabacs non écôtés du type "Kentucky"		PAYS : ..FRANCE		Poids en kg valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgiq-Luxembourg				
France				
Italie				
Pays-Bas	290,000	2,284		
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	290,000	2,284	-	-
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Bulgarie	30,000	175		
U.S.A.	225,000	2,020		
Autres pays	21,000	49		
TOTAL DES PAYS TIERS	276,000	2,244	-	-
TOTAL MONDIAL	566,000	4,528	-	-

Source : ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTE EMBALLÉS DE PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs partiellement ou totalement écôtés du type oriental		PAYS: FRANCE		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-		
Royaume-Uni Danemark Irlande Bulgarie U.S.A. Philippinnes	24,000 10,000 246,000	125 116 799		
Autres pays	66,000	183		
TOTAL DE PAYS TIERS	346,000	1,233	-	-
TOTAL MONDIAL	346,000	1,233	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DE PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs non écôtés du type		PAYS: FRANCE		Poids en kilo
PRODUIT: oriental				valeur 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	2.452.000	12.291		
Turquie	5.119.000	16.882		
Bulgarie	2.737.000	14.335		
Autres pays	104.000	161		
TOTAL DES PAYS TIERS	10.412.000	43.669	-	-
TOTAL MONDIAL	10.412.000	43.669	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DE PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non traités, par-tiellement ou total. écôtés		pays: FRANCE		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	1,108,000	3,173		
Pays-Bas			7,000	127
République fédérale d'Allemagne			39,000	277
TOTAL C.E.E.	1,108,000	3,173	46,000	404
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	451,000	1,415	261,000	2,439
Turquie	953,000	3,620		
Hongrie	36,000	88	2,000	116
Bulgarie	224,000	7,671		
Mozambique	490,000	3,712		
Madagascar	853,000	6,187		
Malawi	188,000	1,213		
République Centrafric.	70,000	2,529		
Mexique	66,000	259		
U.S.A.	1,346,000	15,964		
Canada	37,000	352		
Paraguay	3,496,000	9,504		
Indonésie	188,000	1,087		
Cuba	74,000	309		
Colombie	2,359,000	7,850		
Pérou	93,000	309		
Brésil	5,828,000	19,906		
Argentine	5,276,000	15,549		
Inde	66,000	87		
Philippines	1,446,000	4,666		
Chine	790,000	1,307		
Autres pays	1,504,000	7,452	156,000	946
TOTAL DES PAYS TIERS	25,834,000	111,036	419,000	3,501
TOTAL MONDIAL	26,942,000	114,209	465,000	3,905

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRE DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabac non écotés		PAYS: FRANCE		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			354,000	2,653
France				
Italie	822,000	2,280		
Pays-Bas	63,000	714	12,000	87
République fédérale d'Allemagne			81,000	662
TOTAL C.E.E.	885,000	2,994	447,000	3,402
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	1,020,000	4,939		
Turquie	3,212,000	10,674		
République dém. all.	41,000	136		
Hongrie	262,000	690		
Bulgarie	940,000	4,709		
Madagascar	33,000	126	198,000	1,209
Dahomey	380,000	1,404		
République centrafric.	559,000	2,712		
Congo Brazzaville	640,000	4,244		
U. S. A.	94,000	1,024		
Brésil	1,295,000	3,889		
Cuba	53,000	306		
Colombie	202,000	629		
Pérou	130,000	397		
Paraguay	1,752,000	4,353		
Argentine	2,212,000	5,778		
Philippines	206,000	576		
Indonésie	444,000	1,377		
Inde	149,000	259		
Thaïlande	92,000	154		
République pop. de Chine	240,000	462		
Autres pays	1,064,000	4,774	80,000	502
TOTAL DE PAYS TIERS	15,020,000	53,612	278,000	1,711
TOTAL MONDIAL	15,905,000	56,606	725,000	5,113

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tiges et déchets		PAYS: FRANCE		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie				
Pays-Bas	1.352.000	742		
République fédérale d'Allemagne	6.682.000	5.122		
TOTAL C.E.E.	8.034.000	5.864	-	-
Royaume-Uni	5.390.000	2.546		
Danemark				
Irlande				
Suisse	532.000	172		
Turquie	415.000	366		
Mozambique	384.000	183		
Malawi	165.000	203		
U. S. A.	1.826.000	1.533	166.000	189
Canada	857.000	610		
Brésil	1.402.000	1.156		
Argentine	610.000	331		
Pakistan	304.000	336		
Inde	1.018.000	962		
Philippines	231.000	139		
Autres pays	1.395.000	603	26.000	58
TOTAL DE PAYS TIERS	14.529.000	9.140	-	-
TOTAL MONDIAL	22.563.000	15.004	192.000	247

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUITS: Tabacs écôtés du type "Virginie"		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne			94.800	1.002
TOTAL C.E.E.	-	-	94.800	1.002
Royaume-Uni Danemark Irlande Mozambique Afrique du Sud USA Argentine Thaïlande	13.700 116.600 18.100 2.303.200 226.000 769.300	58 419 54 19.019 982 1.951		
Autres pays	255.200	943	12.700	96
TOTAL DE PAYS TIERS	3.702.100	23.426	12.700	96
TOTAL MONDIAL	3.702.100	23.426	107.500	1.098

Source: ISCE

Annexe 28

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUITS: Tabacs non écôtés du type "Virginie"		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			377.900	1.890
France				
Italie	2.240.500	9.193		
Pays-Bas	11.400	30	252.800	981
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	2.251.900	9.223	630.700	2.871
Royaume-Uni				
Danemark			10.000	45
Irlande				
Autriche			68.800	391
Suisse			598.300	3.964
Grèce	37.300	158		
Turquie	28.100	143		
Pologne	3.415.800	13.162		
Hongrie	181.200	610		
Bulgarie	144.500	524		
Mozambique	1.601.400	7.074		
Zambie	21.300	51		
Afrique du Sud	441.200	1.845		
USA	31.925.700	248.520		
Canada	923.900	4.271		
Bésil	2.795.600	9.593		
Argentine	2.757.100	8.933		
Taïlande	1.000.200	3.927		
Indonésie	88.000	231		
Philippines	1.357.500	4.813		
Corée du Sud	214.800	815		
Japon	14.000	75		
Autres pays	10.215.400	23.961	72.200	333
TOTAL PAYS MEMBRES	57.163.000	328.706	749.300	4.733
TOTAL MONDIAL	59.414.900	337.929	1.380.000	7.604

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRE DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Burley"		PAYS: République fédérale D'Allemagne		Poids en kilo
				valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			180.900	1.549
France				
Italie	50.400	202		
Pays-Bas			5.000	32
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	50.400	202	185.000	1.581
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Autriche			25.800	194
Suisse	157.900	1.387	98.000	818
Madagascar	17.900	42		
Zambie	379.900	2.191		
Malawi	358.400	2.105		
USA	890.600	8.310		
Mexique	1.617.800	10.091		
Japon	76.900	603		
Autres pays	4.200	20	11.700	109
TOTAL DE PAYS TIERS	3.503.600	24.749	135.500	1.121
TOTAL MONDIAL	3.554.000	24.951	321.400	2.702

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Burley"		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France			45.500	301
Italie	7.203.300	24.995		
Pays-Bas République fédérale d'Allemagne			37.300	235
TOTAL C.E.E.	7.203.300	24.995	82.800	536
Royaume-Uni Danemark Irlande Autriche Suisse			20.600 348.500	127 2.433
Grèce	1.986.300	7.677		
Turquie	36.600	70		
Mozambique	134.600	576		
Madagascar	21.000	102		
Malawi	163.700	800		
USA	5.107.300	38.559		
Canada	16.500	94		
Mexique	2.928.500	12.817		
Guatemala	36.300	172		
Brésil	613.700	-1.824		
Chine	156.100	392		
Corée du Sud	1.019.100	4.018		
Japon	283.700	1.779		
Autres pays	60.200	208	27.300	149
TOTAL DES PAYS TIERS	12.563.600	-69.082	396.400	2.709
TOTAL MONDIAL	19.766.900	94.077	479.200	3.245

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRE DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Kentucky"		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande USA	6.100	40		
Autres pays	1.700	6	600	2
TOTAL DES PAYS TIERS	7.800	46	600	2
TOTAL MONDIAL	7.800	46	600	2

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS NON EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Kentucky"		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	75.400	303	39.400	162
TOTAL C.E.E.	75.400	303	39.400	162
Royaume-Uni Danemark Irlande Malawi USA	261.100 174.000	1.117 1.167		
Autres pays	15.800	71	500	4
TOTAL DE PAYS TIERS	450.900	2.355	500	4
TOTAL MONDIAL	526.300	2.658	39.900	166

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type oriental		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Turquie Bulgarie	34.400 16.700	44 49		
Autres pays				
TOTAL DE PAYS TIERS	51.100	93	-	-
TOTAL MONDIAL	51.100	93	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type oriental		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 D.
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			165.200	848
France				
Italie	43.300	130		
Pays-Bas			45.700	263
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	43.300	130	210.900	1.111
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Autriche			33.900	211
Suisse			348.500	1.965
Grèce	18.354.400	102.206		
Turquie	8.664.600	38.014		
Bulgarie	4.802.700	18.280		
Mozambique	35.400	113		
Malawi	59.400	220		
Autres pays	2.082.900	7.717	2.100	14
TOTAL DES PAYS TIERS	33.999.400	166.550	384.500	2.190
TOTAL MONDIAL	34.042.700	166.680	595.400	3.301

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non traités, partiel- ment ou total écôtés		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			17.100	165
France				
Italie	48.100	1.042		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	48.100	1.042	17.100	165
Royaume-Uni	32.300	637		
Danemark				
Irlande				
Autriche			21.300	224
Suisse			105.600	1.247
USA	232.300	4.013		
Cuba	7.900	164		
Colombie	7.400	82		
Brésil	85.600	1.241		
Philippines	13.000	150		
Indonesie	478.000	13.278		
Japon	46.100	582		
Autres pays	84.200	1.892	1.700	26
TOTAL DES PAYS TIERS	986.800	22.039	128.600	1.497
TOTAL MONDIAL	1.034.900	23.081	145.700	1.662

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs écôtés		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRE	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne			55.500	481
TOTAL C.E.E.	-	-	55.500	481
Royaume-Uni Danemark	7.200	62		
Irlande Suisse	6.600	30	756.300	4.075
Turquie USA	7.700 4.100	44 34	91.100	300
Cuba République Dominicaine	127.700 23.500	482 73		
Colombie Brésil	65.200 49.400	347 137		
Indonésie Japon	20.000 95.100	50 921		
Autres pays	45.300	133	82.900	490
TOTAL DES PAYS TIERS	451.800	2.313	930.300	4.865
TOTAL MONDIAL	451.800	2.313	985.800	5.346

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs non écôtés		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg	76.400	309	162.900	903
France	120.600	599		
Italie	770.900	1.644		
Pays-Bas			49.700	169
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	967.900	2.552	212.600	1.072
Royaume-Uni				
Danemark	30.600	166		
Irlande				
Suisse			416.800	1.997
Grèce	71.000	220		
Turquie	313.500	434		
Pologne	22.900	37		
Hongrie	24.500	34		
Bulgarie	31.800	109		
Cameroon	112.300	410		
Tanzanie	58.000	228		
Mozambique	288.100	1.286		
Malawi	63.500	252		
Afrique du Sud	408.800	1.837		
U.S.A.	1.271.900	9.482		
Mexique	164.600	497		
Cuba	355.400	1.049		
Rép. Dominicaine	1.061.400	3.553		
Colombie	2.372.300	9.163		
Brésil	3.833.100	11.821		
Paraguay	764.000	1.427		
Argentine	398.100	693		
Thaïlande	392.300	1.586		
Indonésie	3.674.300	16.893		
Philippines	678.200	1.739		
Corée du Sud	214.200	899		
Japon	2.188.800	13.627		
Autres pays	510.800	1.366	93.200	601
TOTAL DES PAYS TIERS	19.304.400	78.808	510.000	2.598
TOTAL MONDIAL	20.272.300	81.360	722.600	3.670

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tiges et déchets		PAYS: République fédérale d'Allemagne		Poids en kilo valeur en 000 DM
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg	52,700	72	114,500	123
France			6,360,900	3,469
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	52,700	72	6,475,400	3,592
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Turquie	320,600	269		
Zambie	51,000	34		
Malawi	115,400	51		
U.S.A.	1,783,100	1,428		
Mexique	643,300	458		
Argentine	18,100	40		
Autres pays	84,100	107	66,200	52
TOTAL DES PAYS TIERS	3,015,600	2,387	66,200	52
TOTAL MONDIAL	3,068,300	2,459	6,541,600	3,644

Source: ISCE

EXPECATIONS DE TABAC BRUT BRANBLE ITALIEN, AU COURS DE L'ANNEE 1972 PAR VALEURES ET PAR PAYS DE DESTINATION
(REGISTRES DE 1970, 1971, 1972)

ALL. 39

In kg.

PAYS	BRIGHT		BURLY 1		MARYLAND		KENTUCKY		NOCTRANO		BENEVENTANO		XANTY JAKA'		PERUSTITZA		ENZOGOVINA		RCUND TIP		BAIDISCHER CEUDERTHEIMER		FOJNIX		
	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	1970	1971	1972	
E.P.A.	199,892	277,270	-	810,356	7,616,875	-	6,884	-	48,903	191,644	-	17,384	16,344	-	29,764	-	10,657	-	31,085	-	70,290	-	1,218,265	8,510,982	-
France	-	13,988	-	81,745	2,560,140	-	-	-	52,773	547,469	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	134,518	3,124,577	-
Pays-Bas	21,767	247,838	-	22,967	503,142	-	73,041	-	277,817	633,634	-	-	-	-	-	-	-	-	25,800	4,186	-	-	305,434	1,483,883	4,186
Belgique	58,047	685,647	-	302,796	509,476	-	-	-	56,367	-	-	-	-	21,839	-	-	224	-	51,777	-	-	-	382,682	1,258,786	-
Luxembourg	42,886	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL CEE	322,592	1,174,723	-	1,217,664	11,189,633	-	79,925	-	379,493	1,429,114	-	17,384	16,344	-	21,839	29,764	10,881	-	170,263	4,186	-	2,132,265	11,374,338	4,186	
Danemark	-	-	-	23,833	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	23,833	-	-
Angleterre	1,001	123,471	-	-	15,800	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1,001	139,271	-
Irlande	-	-	-	-	27,876	-	-	-	-	152,494	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	180,370	-
Suisse	15,076	906,378	-	302,516	479,656	-	36,748	-	16,412	-	-	-	-	-	-	-	160	-	31,576	3,198	-	394,004	1,485,094	3,198	
Autriche	-	-	-	66,261	149,311	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	66,261	152,541	-
Pays-Bas	-	-	-	-	727	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	727	-
Allemagne	26,258	16,924	-	-	30,172	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	26,258	47,096	-
Canada	40,264	68,413	11,090	8,561	7,618	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	48,825	76,031	10,090
Congo	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
USA	-	18,010	-	99,201	582,866	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	99,201	600,876	-
RAU	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres pays	-	-	-	-	6,484	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	6,484
TOTAL PAYS	82,599	1,133,096	0,090	560,372	1,300,510	-	36,748	-	16,412	-	-	165,593	-	-	28,148	-	160	-	31,593	3,198	-	659,883	2,701,040	13,288	
TOTAL MONDIAL	405,191	2,307,819	0,090	1,778,216	12,490,143	-	116,673	-	395,905	1,429,114	-	17,384	16,344	-	21,839	57,912	11,041	-	202,175	7,384	-	2,763,168	17,075,478	17,474	
Total des exportations effectuées en 1972 pour les récoltes de 1970, 1971 et 1972	2,723,100	-	-	14,268,379	-	116,673	1,885,019	-	506,063	33,928	79,751	12,317	209,559	70,290	19,856,120	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Source : Document IRVIA.

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs du type "Burley"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo
valeur en 000 L				
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande				
Autres pays			618,000	323,095
TOTAL PAYS TIERS	-	-	618,000	323,095
TOTAL MONDIAL	-	-	618,000	323,095

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs écôtés du type PRODUIT: "Virginie"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 £
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			172,600	92,273
France				
Italie				
Pays-Bas			189,800	108,475
République fédérale d'Allemagne			323,900	199,259
TOTAL C.E.E.	-	-	686,300	400,007
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse				
U.S.A.	5,573,800	6,957,889	759,700	628,389
Autres pays	2,230,700	997,781	329,800	129,738
TOTAL DES PAYS TIERS	7,804,500	7,955,670	1,089,500	758,127
TOTAL MONDIAL	7,804,500	7,955,670	1,775,800	1,158,134

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs du type "Burley"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 £
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			1.091.600	512.845
France			2.656.000	858.894
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne			9.226.900	5.884.147
TOTAL C.E.E.	-	-	12.974.500	7.255.886
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse				
U.S.A.	4.229.100	5.953.638	308.300	304.948
Autres pays	80.900	13.033	2.127.200	657.263
TOTAL PAYS TIERS	4.310.000	5.966.671	2.435.500	962.211
TOTAL MONDIAL	4.310.000	5.966.671	15.410.000	8.218.097

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Autres tabacs blonds du type PRODUIT: "Burley"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			303,300	223,992
France			86,600	23,300
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne			1,077,300	701,717
TOTAL C.E.E.			1,467,200	949,009
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse			198,400	199,289
Autres pays	74,200	5,349	481,400	244,448
TOTAL PAYS TIERS	74,200	5,349	679,800	443,737
TOTAL MONDIAL	74,200	5,349	2,147,000	1,392,746

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs du type "Kentucky"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 £.
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			402,900	363,018
France				
Italie				
Pays-Bas			909,900	751,136
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	1,312,800	1,114,154
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
U.S.A.	221,900	288,823		
Autres pays			401,200	302,372
TOTAL PAYS TIERS	221,900	288,823	401,200	302,372
TOTAL MONDIAL	221,900	288,823	1,714,000	1,416,526

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs du type "Kentucky"		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne			239,600	211,173
TOTAL C.E.E.			239,600	211,173
Royaume-Uni Danemark Irlande				
Autres pays			174,600	134,115
TOTAL PAYS TIERS			174,600	134,115
TOTAL MONDIAL			414,200	345,288

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs du type orientale		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Grèce Turquie Yougoslavie	463,200 177,300 162,200	547,476 280,531 163,557		
Autres pays	7,000			70
TOTAL PAYS TIERS	809,700	991,564	-	70
TOTAL MONDIAL	809,700	991,564	-	70

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs non écôtés		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande				
Autres pays	64,600	25,239	7,900	18,127
TOTAL PAYS TIERS	64,600	26,239	7,900	18,127
TOTAL MONDIAL	64,600	26,239	7,900	18,127

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs écôtés		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Yougoslavie	170,800	165,363		
Autres pays			7,700	41,935
TOTAL PAYS TIERS	170,800	165,363	7,700	41,935
TOTAL MONDIAL	170,800	165,363	7,700	41,935

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs bruns		PAYS: ITALIE		Poids en kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg			159,500	86,234
France				
Italie				
Pays-Bas			170,600	100,519
République fédérale d'Allemagne			1,228,500	749,976
TOTAL C.E.E.	-	-	1,558,600	936,729
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse	3,947,100	5,804,645	387,000	314,052
Grèce	1,956,600	2,113,257		
Turquie	656,900	929,330		
Bulgarie	600,000	602,130		
U.S.A.	519,400	726,109		
Autres pays	758,300	646,685	512,200	135,159
TOTAL PAYS MEMBRES	8,438,300	10,822,156	899,200	449,211
TOTAL MONDIAL	8,438,300	10,822,156	2,457,800	1,385,940

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS ENBALLES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tiges et déchets		PAYS: ITALIE		Poids en-kilo valeur en 000 L
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande				
Autres pays	53,100	9,970	501,800	72,079
TOTAL PAYS TIERS	53,100	9,970	501,800	72,079
TOTAL MONDIAL	53,100	9,970	501,800	72,079

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Virginie"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	1.100	44		
Italie	1.000	69		
Pays-Bas	29.100	2.464	40.000	1.872
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	31.200	2.577	40.000	1.872
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Mozambique	36.900	1.445		
Madagascar	1.300	42		
Malawi	9.100	476		
Afrique du Sud	20.800	640		
U.S.A.	1.295.600	167.414		
Canada	14.600	1.253		
Brésil	89.100	4.563		
Mexique	1.800	56		
Inde	23.800	1.262		
Thaïlande	8.100	340		
Indonésie	900	130		
Philippine	2.000	18		
Chine	200	9		
Corée du Sud	1.900	100		
Autres pays	100	3		
TOTAL PAYS TIERS	1.506.200	177.751	40.000	1.872
TOTAL MONDE	1.537.400	180.328	40.000	1.872

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs non écôtés type PRODUIT: "Virginie"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FF
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	1,200	137		
Italie	69,900	3,870		
Pays-Bas	269,500	23,612	1,200	81
République fédérale d'Allemagne	5,100	440		
TOTAL C.E.E.	345,700	28,059	1,200	81
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	11,200	566		
Pologne	25,000	1,431		
Hongrie	42,200	1,926		
Cameroun	300	29		
Cameroun	691,500	32,008		
Madagascar	12,400	418		
Mozambique	1,500	48		
Madagascar	308,600	14,916		
U. S. A.	2,686,100	252,227		
Canada	18,000	1,500		
Mexique	10,200	806		
Brésil	121,300	4,723		
Paraguay	2,500	275		
Argentine	7,900	276		
Inde	3,500	52		
Thaïlande	9,600	393		
Indonesie	6,000	518		
Chine	59,700	2,002		
Corée du Sud	3,300	157		
Autres pays	26,800	1,663		
TOTAL PAYS TIERS	4,042,600	315,934	-	-
TOTAL MONDIAL	4,368,300	343,993	1,200	81

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs écôtés du type		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo
PRODUIT: "Burley"				..valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	3,100	205		
Pays-Bas	500	8		
République fédérale d'Allemagne	5,800	699		
TOTAL C.E.E.	9,400	912	-	-
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	1,900	119		
Mozambique	32,900	2,291		
Madagascar	700	28		
U. S. A.	7,700	783		
Canada	200	28		
Mexique	21,500	1,438		
Brésil	900	61		
Argentine	700	15		
Autres pays	-	-	-	-
TOTAL PAYS TIERS	66,500	4,763	-	-
TOTAL MONDIAL	75,900	5,675	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs non écôtés du type PRODUIT: "Burley"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	400	14		
Italie	213,600	7,641		
Pays-Bas	6,500	266		
République fédérale d'Allemagne	4,700	517		
TOTAL C.E.E.	225,200	8,438	-	-
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	112,400	6,905		
Hongrie	3,800	116		
Mozambique	74,600	4,789		
Madagascar	2,300	82		
Malawi	44,000	3,049		
U.S.A.	269,100	22,281		
Canada	700	63		
Mexique	87,100	5,541		
Brésil	33,700	1,467		
Argentine	2,000	59		
Inde	600	30		
Indonesie	1,500	92		
Chine	700	34		
Corée du Sud	1,800	72		
Autres pays	1,100	69		
TOTAL PAYS TIERS	635,400	44,649	-	-
TOTAL MONDIAL	860,600	53,087	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtes du type oriental PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG				Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie				
Pays-Bas	700	63		
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	700	63	-	-
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse			200	5
Turquie	500	25		
U.S.A.	200	8		
Inde	2,400	132		
Thaïlande	26,000	1,351		
Corée du Sud	3,000	264		
Autres pays	4,200	272		
TOTAL PAYS TIERS	36,300	2,052	200	5
TOTAL MONDIAL	37,000	2,115	200	5

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
Tabacs non écôtés du type PRODUIT: Orient		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique- Luxembourg			1,000	11
Italie	25,200	511		
Pays-Bas	28,500	1,551	2,000	128
République fédérale d'Allemagne	25,400	40	1,100	80
TOTAL C.E.E.	79,100	2,102	4,100	159
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Grèce	792,000	51,245		
Turquie	1,194,100	59,126		
Bulgarie	27,800	1,059		
Afrique du Sud	4,000	238		
U.S.A.	7,500	478		
Mexique	3,600	126		
Thaïlande	13,500	551		
Inde	2,800	63		
Chine	41,300	1,089		
Corée du Sud	24,600	1,453		
Autres pays	108,200	5,152		
TOTAL PAYS TIERS	2,219,400	120,580	4,100	159
TOTAL MONDIAL	2,298,500	122,682	4,100	159

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Kentucky"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique Luxembourg Italie	13.700	1.212		
Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	2.000	192		
TOTAL C.E.E.	15.700	1.404	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande				
Mozambique	500	16		
U.S.A.	2.700	193		
Brésil	200	7		
Cuba	300	12		
Indonésie	700	30		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	4.400	258	-	-
TOTAL MONDIAL	20.100	1.662	--	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non-écôtés du type "Kentucky"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique				
Luxembourg				
Italie	16.800	1.175		
Pays-Bas	1.100	114	400	21
République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	17.900	1.289	400	21
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Pologne	28.000	864		
U.S.A.	313.100	24.151		
Corée du Sud	200	6		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	341.300	25.021	-	-
TOTAL MONDIAL	359.200	26.310	400	21

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Java"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB.
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique				
Luxembourg				
Italie	1.300	83		
Pays-Bas	1.083.400	138.490	27.000	3.446
République fédérale d'Allemagne	175.100	9.698		
TOTAL C.E.E.	1.259.800	148.271	27.000	3.446
Royaume-Uni	700	23		
Danemark				
Irlande				
Grèce	1.000	42		
Pologne	4.300	253		
Cameroun	11.200	82		
Mozambique	2.500	78		
Malawi	700	386		
U.S.A.	11.500	559		
Mexique	1.400	90		
Cuba	36.800	1.308		
République Dominicaine	1.100	57		
Brésil	17.300	918		
Paraguay	8.800	723		
Argentine	100	3		
Inde	1.200	76		
Indonésie	1.252.300	72.208		
Philippines	3.900	122		
Chine	1.000	14		
Corée du Sud	600	15		
Autres pays	7.000	1.110		
TOTAL PAYS TIERS	1.363.400	78.067	-	-
TOTAL MONDIAL	2.623.200	226.338	27.000	3.446

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Sumatra"		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique Luxembourg Italie				
Pays-Bas	522.100	168.144	300	160
République fédérale d'Allemagne	16.900	10.415		
TOTAL C.E.E.	539.000	178.559	300	160
Royaume-Uni	100	72		
Danemark				
Irlande				
Cameroun	1.100	174		
USA	700	242		
Mexique	1.200	184		
Indonésie	129.300	52.476		
Thaïlande	11.700	500		
Autres pays	900	377		
TOTAL DES PAYS TIERS	145.000	54.025	-	-
TOTAL MONDIAL	684.000	232.584	300	160

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs écôtés		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique Luxembourg Italie	7.300	759	726.900	85.326
Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	2.193.900 306.300	199.195 41.341	35.000	491
TOTAL C.E.E.	2.507.500	241.295	761.900	85.817
Royaume-Uni Danemark Irlande Turquie	2.500	182		
Pologne Bulgarie Cameroun	600 13.600 2.700 600	37 1.131 107 99		
Tanzanie Mozambique Malawi	1.500 772.600 35.800	135 38.608 2.384		
Afrique du Sud USA Canada Mexique Cuba Colombie Brésil Paraguay Argentine Inde Thaïlande Indonésie Philippines Corée du Sud	54.100 101.000 49.900 6.000 40.400 4.300 643.900 454.000 74.200 258.900 7.200 140.500 165.500 11.300	2.187 13.370 5.121 404 1.936 198 29.507 15.668 2.628 8.808 378 12.029 7.853 1.051		
Autres pays	22.200	1.262		
TOTAL PAYS TIERS	2.863.300	145.083	-	-
TOTAL MONDIAL	5.370.800	386.378	761.900	85.817

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs non écôtés		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique				
Luxembourg	473.600	31.341	200	26
Italie	517.200	23.569		
Pays-Bas	666.200	67.774	266.700	10.794
République fédérale d'Allemagne	547.000	45.367	77.300	3.439
TOTAL C.E.E.	2.204.000	168.051	344.200	14.259
Royaume-Uni	400	25	4.000	421
Danemark	100	2		
Irlande				
Suisse	1.000	154	800	40
Grèce	848.000	35.625		
Turquie	245.000	11.170		
Pologne	359.000	19.565		
Hongrie	231.200	6.244		
Bulgarie	225.100	9.011		
Cameroun	233.200	24.759		
Tanzanie	4.000	80		
Mozambique	1.979.000	91.947		
Madagascar	59.800	2.289		
Malawy	182.600	11.314		
Afrique du Sud	419.000	18.254		
USA	798.100	69.201		
Mexique	371.400	22.983		
Cuba	226.500	8.527		
République dominicaine	1.732.600	90.141		
Colombie	396.800	13.087		
Bésil	1.425.200	62.744		
Paraguay	1.125.700	29.436		
Argentine	244.400	6.876		
Inde	341.200	10.790		
Thaïlande	139.400	6.653		
Philippines	668.700	24.741		
Chine	127.900	3.238		
Corée du Sud	157.900	8.157		
Autres pays	734.100	38.401		
TOTAL PAYS TIERS	13.277.300	625.414	4.800	461
TOTAL MONDIAL	15.481.300	793.465	349.000	14.720

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tiges et déchets		PAYS: BELGIQUE-LUXEMBOURG		Poids en kilo valeur en 000 FB
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique				
Luxembourg	5.100	79.	166.100	469
Italie				
Pays-Bas	179.700	4.685	1.048.300	29.300
République fédérale d'Allemagne	95.400	1.992	49.900	976
TOTAL C.E.E.	280.200	6.756	1.264.300	30.745
Royaume-Uni	20.000	190	300	38
Danemark				
Irlande				
Turquie	133.500	1.958		
Mozambique	152.400	2.289		
Malawi	12.200	.971		
Afrique du Sud	8.700	429		
USA	421.500	14.250		
Canada	4.900	53		
Mexique	8.400	497		
Brésil	6.000	152		
Paraguay	2.100	48		
Argentine	10.100	146		
Inde	21.400	212		
Indonésie	32.800	1.013		
Philippines	40.400	1.110		
Autres pays	500	12		
TOTAL PAYS TIERS	874.900	23.330	300	38
TOTAL MONDIAL	1.155.100	30.086	1.264.600	30.783

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Virginie"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo. valeur en 000 FL .
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	60.015	340		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	9.312	21		
TOTAL C.E.E.	69.327	361	-	-
Royaume-Uni	13.049	52		
Danemark				
Irlande				
Suisse	55.681	346	1.012	3
Mozambique	480.946	1.542		
Madagascar	85.112	225		
Malawy	31.675	76		
Afrique du Sud	610.032	2.877		
USA	2.871.883	25.840		
Canada	342.043	1.732		
Brésil	7.196	13		
Inde	96.616	259		
Thaïlande	195.662	572		
Corée du Sud	34.374	129		
Autres pays	1.002	2		
TOTAL PAYS TIERS	4.825.271	33.665	1.012	3
TOTAL MONDIAL	4.894.598	34.026	1.012	3

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Virginie"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo
				valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	341.328	1.453		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	271.484	1.114	2.000	17
TOTAL C.E.E.	612.812	2.567	2.000	17
Royaume-Uni	6.185	18		
Danemark				
Irlande				
Suisse	78.231	179	391	2
Hongrie	24.530	84		
Zambie	10.791	23		
Mozambique	3.275.986	9.786		
Madagascar	237.426	598		
Malawi	167.862	561		
Afrique du Sud	5.656.771	17.143		
U.S.A.	5.494.575	37.996		
Canada	38.374	175		
Brésil	1.103.813	3.239		
Argentine	6.894	22		
Inde	30.902	62		
Thaïlande	312.021	936		
Philippines	3.900	2		
Chine	597.806	1.068		
Corée du Sud	52.049	403		
Autres pays	8.464	33		
TOTAL PAYS TIERS	17.206.580	-72.328	391	2
TOTAL MONDIAL	17.819.392	74.895	2.391	19

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Burley"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France				
Italie	49.212	242		
Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	2.760	25		
TOTAL C.E.E.	51.972	267	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Suisse Mozambique Malawi Afrique du Sud U.S.A. Brésil	13.022 3.921 52.598 25.030 258.788 144	77 18 214 84 2.502		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	353.503	2.895	-	-
TOTAL MONDIAL	405.475	3.162	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Burley"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FI
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	253,577	706		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	30,552	205	902	2
TOTAL C.E.E.	284,129	911	902	2
Royaume-Uni	1,952	14		
Danemark				
Irlande				
Norvège	3,080	9		
Suisse	6,073	17	17,061	29
Grèce	42,570	118		
Turquie	2,343	6		
Hongrie	5,637	19		
Bulgarie	3,979	14		
Mozambique	177,383	912		
Madagascar	253,648	1,206		
Malawi	197,470	845		
Zambie	549	1		
Afrique du Sud	13,338	53		
U. S. A.	758,623	6,089		
Mexique	210,970	903		
Guatémala	75,459	377		
Brésil	90,704	273		
Autres pays	11,481	19	2,286	14
TOTAL PAYS TIERS	1,855,469	10,875	19,347	43
TOTAL MONDIAL	2,139,398	11,786	20,249	45

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Kentucky"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne				
TOTAL C.E.E.	-	-	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Malawi	1,938	6		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	1,938	6	-	-
TOTAL MONDIAL	1,938	6	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Kentucky"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France				
Italie	919,773	4,120		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	28,690	118	59,732	228
TOTAL C.E.E.	948,463	4,238	59,732	228
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Norvège			1,073	5
Pologne	111,154	265		
Tanzanie	262,288	1,159		
Madagascar	800,927	2,958		
Afrique du Sud	11,690	22		
U. S. A.	4,459,578	22,533		
Canada	18,227	89		
Brésil	9,206	30		
Inde	851	3		
Indonésie	780	2		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	5,674,701	27,061	1,073	5
TOTAL MONDIAL	6,623,164	31,299	60,805	233

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs écôtés du type "Orient"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	1.228	2		
TOTAL C.E.E.	1.228	2	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Afrique du Sud	191	1		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	191	1	-	-
TOTAL MONDIAL	1.419	3	-	-

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS ÉMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Orient"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	217,148	1,205		
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	48,423	284	295,804	1,585
TOTAL C.E.E.	265,571	1,489	295,804	1,585
Royaume-Uni				
Danemark				
Irlande				
Suisse	416,678	2,202	1,341	8
Grèce	989,030	5,230		
Turquie	544,042	1,865		
Pologne	4,763	11		
Hongrie	1,295	4		
Bulgarie	230,995	697		
Madagascar	25,245	63		
U. S. A.	998	4		
Syrie	192	1		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	2,213,238	10,077	1,341	8
TOTAL MONDIAL	2,478,809	11,566	297,145	1,593

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Java"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	1,729	14		
Italie				
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	5,254,622	28,862	30	
TOTAL C.E.E.	5,256,351	28,876	30	-
Royaume-Uni			474,054	2,835
Danemark			4,838	22
Irlande				
Suisse	15,949	62		
Rép. dém. allemande			607	12
U.S.A.	3,569	24		
Brésil	2,105	3		
Inde	177	1		
Indonésie	544,413	2,180		
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	566,213	2,270	479,499	2,869
TOTAL MONDIAL	5,822,564	31,146	479,529	2,869

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLEES DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tabacs non écôtés du type "Sumatra"		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL.
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg France Italie Pays-Bas République fédérale d'Allemagne	570,842	16,894		
TOTAL C.E.E.	570,842	16,894	-	-
Royaume-Uni Danemark Irlande Rép. dém. allemande Indonésie	2,001	34	11,853 1,665 303	78 42 25
Autres pays				
TOTAL PAYS TIERS	2,001	34	13,821	145
TOTAL MONDIAL	572,843	16,928	13,821	145

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Autres tabacs ecôtés		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	9,394	50	67,000	468
Italie	22,421	299		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	210,983	977		
TOTAL C.E.E.	242,798	1,326	67,000	468
Royaume-Uni	10,588	100	462,128	3,666
Danemark				
Irlande				
Suède	89,356	454		
Suisse	20,758	142	14,200	97
Rép. dém. allemande			30,505	331
Mozambique	201,280	1,029		
Madagascar	58,943	281		
Zambie	3,209	6		
Malawi	51,223	184		
Afrique du Sud	73,607	279		
U.S.A.	454,154	4,340	14,912	599
Canada	24,213	170		
Cuba	46,348	184		
Colombie	3,526	9		
Brésil	537,497	1,778		
Paraguay	73,389	186		
Argentine	89,066	232		
Inde	538,828	1,108		
Thaïlande	1,200	3		
Indonésie	103,415	469		
Philippines	344,162	1,601		
Autres pays	13,720	60	21,451	147
TOTAL PAYS TIERS	2,738,482	12,615	543,196	4,840
TOTAL MONDIAL	2,981,280	13,941	610,196	5,308

Source: ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUCTION: Autres tabacs non écôtés		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES	IMPORTATIONS		EXPORTATIONS	
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	406.414	4.870	1.115	9
Italie	274.826	795	4.729	49
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	69.553	357	20.052	67
TOTAL C.E.E.	750.793	6.022	25.896	125
Royaume-Uni	60		375.775	1.667
Danemark	622	2	1.684	6
Irlande				
Norvège			87.567	415
Suède	109.486	574		
Suisse	98.279	508	38.092	478
Grèce	34.678	193		
Turquie	21.316	41		
Rép. dém. allemande	3.666	2	9.351	100
Pologne	4.480	11		
Hongrie	14.860	36		
Bulgarie	50.905	140		
Ouganda	9.900	40		
Tanzanie	308.890	1.270		
Mozambique	11.308.896	4.461		
Madagascar	292.960	1.150		
Malawi	587.330	2.091		
Afrique du Sud	841.753	3.050		
U.S.A.	79.639	628	1.012	23
Canada	2.243	10	58.224	169
Mexique	20.051	53		
Cuba	541.777	1.825		
Jamaïque	58.312	338		
Colombie	58.492	321	166	4
Brésil	3.946.343	13.403		
Paraguay	520.712	924		
Argentine	253.864	385		
Guatemala	28.824	108		
Inde	36.183	97		
Thaïlande	106.733	268		
Philippines	534.472	1.441		
Autres-pays	375.082	1.407	5.180	70
TOTAL PAYS TIERS	10.250.808	34.777	577.051	2.932
TOTAL MONDIAL	11.001.601	40.799	602.947	3.057

Source:- ISCE

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS DE TABACS BRUTS EMBALLÉS DES PAYS MEMBRES DE LA CEE				
Année 1972				
PRODUIT: Tiges et déchets		PAYS: PAYS-BAS		Poids en kilo valeur en 000 FL
PAYS DESTINATAIRES				
	Quantité	Valeur	Quantité	Valeur
Belgique-Luxembourg				
France	33,183	36	1,191,322	428
Italie	22,872	28		
Pays-Bas				
République fédérale d'Allemagne	162,299	400	407	1
TOTAL C.E.E.	218,354	464	1,191,729	429
Royaume-Uni	29,931	11	33,003	164
Danemark	8,516	7		
Irlande				
Norvège	10,026	7		
Suède	4,500	5	169,244	68
Suisse	73,172	419	23,494	23
Grèce	116,488	185		
Rép. dém. allemande			9,597	105
Tanzanie	35,630	59		
Mozambique	1,161,645	2,296		
Madagascar	26,507	58		
Malawi	294,898	408		
Zambie	33,339	45		
Afrique du Sud	1,063,749	2,249		
U.S.A.	1,262,053	5,781	2,358	2
Canada	85,537	50		
Brésil	49,031	97		
Paraguay	22,762	56		
Argentine	3,809	4		
Inde	242,740	377		
Thaïlande	35,309	76		
Indonésie	4,474	13		
Autres pays	230,512	277		
TOTAL PAYS TIERS	4,794,628	12,480	237,701	362
TOTAL MONDIAL	5,012,982	12,944	1,429,425	791

Source: ISCE

APPENDICE

Contrats types de culture et de livraison de
tabac sec non emballé, applicables en République
française, en République fédérale d'Allemagne, en
République italienne et au Royaume de Belgique

S.E.I.T.A.

Direction Régionale
de Culture de
Commission d'achat
de

CONTRAT DE CULTURE

pour les tabacs cultivés
au cours de l'année 1971

Entre le Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et des Allumettes,
dénommé S.E.I.T.A. dans la suite du contrat

et M/Mme/Mlle
propriétaire-fermier (1),

demeurant à, dénommé
« le planteur » dans la suite du contrat

a été convenu ce qui suit :

1. — M/Mme/Mlle
..... s'engage à cultiver au cours de
l'année 1971 sur la Commune de
..... ha de tabacs de la variété
dont il assurera en outre la dessiccation et la bonne conservation jusqu'à la
livraison au S.E.I.T.A.

Il s'interdit d'effectuer toute autre culture de tabac pour tout acheteur
autre que le S.E.I.T.A.

2. — La graine nécessaire à l'établissement du semis correspondant
à la superficie à planter sera fournie gratuitement par le S.E.I.T.A. au
planteur qui s'engage à ne pas en utiliser d'autre que celle qui lui aura été
remise.

(1) Rayer la mention inutile.

3. — La situation des parcelles ainsi que le nombre de pieds plantés sur chacune d'elles devront faire l'objet d'une déclaration à adresser au Chef de Secteur du S.E.I.T.A. dès la fin de la transplantation et en tout cas pour le 5 juillet au plus tard.

4. — Le planteur s'engage formellement à se conformer aux règles de caractère administratif ou technique fixées par le S.E.I.T.A. en matière culturale ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Ministère de l'Agriculture concernant la culture du tabac, notamment celles relatives à la lutte phytosanitaire contre le mildiou et à la protection des végétaux.

Il autorise les agents du S.E.I.T.A. à effectuer des visites de surveillance des semis, des plantations et des locaux de dessiccation.

5. — Les tabacs devront être livrés par le planteur au Centre d'achats qui lui sera indiqué.

Les conditions dans lesquelles les tabacs devront être présentés au moment de l'achat (triage, conditionnement, état sanitaire, etc.) seront fixées par le S.E.I.T.A. et portées en temps voulu à la connaissance du planteur qui s'engage à s'y conformer.

La livraison devra, en plusieurs apports si nécessaire, comprendre la totalité des tabacs cultivés en application du présent contrat. Le S.E.I.T.A., de son côté, s'engage à acheter la totalité des tabacs marchands que contiendra la récolte. Seront jugés non marchands les tabacs ne présentant pas les qualités minimales requises pour être admis à l'intervention telles qu'elles sont définies à l'annexe 1 du Règlement C.E.E. n° 1727/70 du 25 août 1970.

Des réfections de poids pourront être prononcées pour humidité excessive.

6. — L'achat de la récolte aura lieu en présence du planteur. La cotation de la récolte sera assurée par un acheteur du S.E.I.T.A. et un expert-planteur désigné par la Fédération nationale des Planteurs de Tabac.

En cas de désaccord entre les experts, il sera fait appel à un conciliateur désigné conjointement par le S.E.I.T.A. et la Fédération nationale des Planteurs de Tabac. Si aucune conciliation n'intervient, la cote définitive attribuée à la récolte sera celle de l'acheteur si le différend ne porte que sur un point ou celle de l'acheteur majorée d'un point si le différend porte sur plus d'un point.

7. — Le S.E.I.T.A. garantit pour l'ensemble des tabacs livrés à la Commission de
à laquelle est rattachée le planteur un prix moyen au kg de F,
prix moyen qui tient compte du montant des aides apportées par le S.E.I.T.A.

et définies dans une Convention passée entre celui-ci et la Fédération nationale des Planteurs de Tabac.

Le prix payé au planteur pour sa récolte découlera de la cotation des experts, basée essentiellement sur la valeur commerciale des tabacs. Pour chaque livraison partielle, le planteur recevra un acompte ; le solde du paiement interviendra dans un délai maximum de un mois après la clôture des opérations d'achats de la Commission ; il sera calculé au prorata des valeurs provisoires versées aux planteurs de la même Commission de façon à réaliser un prix moyen brut égal au prix moyen indiqué ci-dessus et majoré ou minoré selon que le taux d'humidité moyen constaté pour l'ensemble des tabacs livrés à la Commission sera inférieur ou supérieur à 27 %.

Le planteur reçoit un décompte partiel au moment de chaque paiement et un décompte définitif après clôture des opérations de la Commission.

8. — Les tabacs non marchands dénommés « Hors Classement » ne tombent pas sous le coup des dispositions du présent contrat. Ils seront payés à raison de 1,60 F par kilogramme.

9. — La Convention visée au paragraphe 7, alinéa 2 ci-dessus fixera les taux des retenues (assurance, réassurance, Fonds du Centime, syndicale) que le planteur autorise le S.E.I.T.A. à prélever sur la valeur brute de sa récolte à charge par lui d'en verser le montant aux organismes intéressés. En cas de modification de ces aides en cours de contrat, un avenant déterminera le nouveau prix moyen d'achat qui en résultera.

10. — Si le prix d'objectif, fixé par application du Règlement C.E.E. n° 1465/70 du 20 juillet 1970 pour la récolte 1970 et d'après lequel a été déterminé le prix figurant au présent contrat, vient à être relevé pour la récolte 1971, ce prix de contrat sera réajusté en conséquence.

11. — Le montant de la prime à l'acheteur versée par le F.E.O.G.A. sera celui que fixera le Règlement (C.E.E.) à intervenir en la matière pour la récolte 1971.

12. — En cas de vente ou de donation de la propriété ainsi qu'en cas de décès du planteur, les droits et obligations nés du présent contrat seront transmissibles aux acquéreurs, donataires ou héritiers.

Le changement de nom se fera par avenant au contrat.

13. — Si pour cas de force majeure survenant après la signature du contrat, le planteur se voit contraint d'abandonner la culture ou de diminuer de notable façon la superficie qu'il avait prévue de planter, il devra en faire la déclaration au S.E.I.T.A. sans retard.

Toute déclaration abusive de cette nature serait considérée comme rupture de contrat.

14. — Si en cours de validité du contrat le planteur adhère à un Groupement de planteurs, le contrat s'imposera au dit Groupement.

15. — Les contractants reconnaissent comme compétent le Tribunal de pour régler tout litige pouvant survenir à l'occasion de l'exécution du contrat.

16. — Si des modifications au présent contrat devaient être apportées en raison de modifications de la Réglementation Communautaire, elles donneront lieu à établissement d'un avenant.

Fait en double exemplaire dont un remis à chacune des parties.

A, le

Le Planteur,

*Le Représentant
du S.E.J.T.A.,*

SCHIEDSGERICHTS-VERTRAG

Fassung: 1. September 1970
zum Rohtabak-Anbau- und Liefervertrag,
geltend im Bereich des Landesverbandes

SCHLESWIG-HOLSTEINISCHER TABAKANBAUER e.V., SITZ MÖLLN
(im Folgenden kurz "Verband" genannt)

zwischen

dem Tabakanbauer, Herrn/Frau
(im Folgenden kurz "Anbauer" genannt')

in
(postalische Anschrift)

und

der Firma

.
(im Folgenden kurz "Firma" genannt)

wird folgender Schiedsvertrag abgeschlossen:

- § 1 (1) Über die in den §§ 6 und 21 des Rohtabak-Anbau- und Liefervertrages vom 1.9.1970 genannten Preis- und Vertragsanpassungen entscheidet unter Ausschluss des ordentlichen Rechtsweges das Schiedsgericht.
- (2) Zu § 6 Abs. 4 des Rohtabak-Anbau- und Liefervertrages urteilt das Schiedsgericht in einem 10%igen Rahmen vom Vertragspreis aus nach oben bzw. unten, jedoch nicht unter dem Interventionspreis.
- § 2 Das Schiedsgericht besteht aus drei Schiedsrichtern. Davon werden je einer von jedem Vertragspartner ernannt. Der Vorsitzende des Schiedsgerichtes wird von beiden Vertragspartnern einvernehmlich bestellt.
- § 3 Erfolgt die Bestellung des von einer Vertragspartei zu benennenden Schiedsrichters nicht innerhalb einer Frist von 14 Tagen, oder wird keine Einigung über die Person des Vorsitzenden erzielt, so wird der Schiedsrichter bzw. der Vorsitzende durch den Präsidenten des Landgerichts Bremen bestellt.
- § 4 Der Vorsitzende des Schiedsgerichts muss die Befähigung zum Richteramt haben.
- § 5 Die Kosten des Schiedsgerichtsverfahrens trägt die unterliegende Partei. Bei einem teilweisen Unterliegen sind die Kosten anteilmäßig zu tragen. Parteikosten werden nicht erstattet.
- § 6 Im übrigen gelten für das Verfahren des Schiedsgerichtes die Bestimmungen des Schiedsverfahrens-Vertrages vom 1.9.1970 (Anl.II) sinngemäß mit Ausnahme der § 4 Abs. 3 und § 9.

- § 8 (1) Für den Schiedsverfahrensvertrag vor dem Schiedsverfahrensgericht und die Schiedsverfahrensordnung gelten im übrigen die Bestimmungen der §§ 1025 und 1047 ZPO. Für die gerichtlichen Entscheidungen über die Ernennung oder die Ablehnung eines Schiedsverfahrensrichters oder über das Erlöschen des Schiedsverfahrensvertrages oder über die Anordnung der von Schiedsverfahrensrichtern für erforderlich erachteten richterlichen Handlung (Beeidigung von Zeugen usw.), für die Vollstreckbarkeitserklärung des Schiedsspruches gemäss §§ 1042 und 1044 a ZPO ist das Amtsgericht oder das Landgericht Bremen je nach Höhe des Streitwertes zuständig.
- (2) Soll der Spruch des Schiedsverfahrensgerichtes für vollstreckbar erklärt werden, so ist er durch die zuständige Gerichtsvollzieherei den beiden Parteien zuzustellen und unter Beifügung der Zustellungsurkunden auf der Gerichtsschreiberei des Amtsgerichtes Bremen niederzulegen.

§ 9 Die Gebühr für jeden der Schiedskommissare und der Schiedsverfahrensrichter beträgt DM 80,— je Sitzung, zuzüglich der entstandenen Fahrtkosten. Die Kosten des Verfahrens trägt die unterliegende Partei, bei einem teilweisen Unterliegen sind die Kosten anteilig zu tragen. Parteikosten werden nicht erstattet.

.....
(Vor- und Zunahme des Anbauers)

....., den 197

....., den 197

Einzelangaben zu Abschnitt II Nr. 7

Lfd. Nr.	Gattung der Tabakblätter Gruppen, lose (A), Gruppen, gebündelt (B), Sandblätter (C), Hauptgut (m), Obergut (F) (F)	Qualität der Tabakblätter, Klasse	Tatsächliches Figengewicht	Tatsächliche Feuchtigkeit	Feuchtigkeit der Rezugqualität	Figengewicht bezogen auf die Feuchtigkeit der Rezugqualität	Prämienatz (Ist der Prämienatz für alle angemeldeten Parteien gleich, braucht er nur in die Summenzeile eingetragen zu werden) DM/kg	Prämienbetrag	Vermerke über Feststellungen der Zollstellen (nicht von Antragsteller auszufüllen)
			kg	%	%	kg	DM		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.
1	gezahlter Preis DM/kg								
2	gezahlter Preis DM/kg								
3	gezahlter Preis DM/kg								
4	gezahlter Preis DM/kg								
5	gezahlter Preis DM/kg								
6	gezahlter Preis DM/kg								
Summe:									
Im Falle der Vorauszahlung zu leistende Sicherheit (20% des Prämienbetrages):									

III. Vermerke der Zollstelle, die die Tabakblätter unter Überwachung stellt

- 1. Die unter Abschnitt II angemeldeten Tabakblätter sind heute unter Überwachung gestellt worden.
- 2. Frist für die Vorlage der Beendigungsanzeige (§ 5 Abs.3 Prämien VO Tabak):19....
- 3. Vorpapier: Tabakwiegebuch - Zollpapier 1) Nr.
- 4. Bemerkungen:

Dienststempel _____, _____ 19 _____
 Zollstelle

Unterschriften und Amtsbezeichnungen

1) Zutreffendes ankreuzen

IV. Beendigungsanzeige

- 1. Die nach Abschnitt III unter Überwachung gestellten Tabakblätter sind entsprechend Abschnitt I Nr. 5 verwendet worden und am 19.... aus dem Tabaklager ausgelagert - vom Ort der ersten Bearbeitung und Aufbereitung entfernt 1) worden.
- 2. In diesem Zeitpunkt habe ich festgestellt:
 - a) das Eigengewicht des Tabaks mitkg und
 - b) die Feuchtigkeit des Tabaks mit%. Die Feuchtigkeit habe ich mit folgendem Gerät bestimmt:
- 3. Ursachen der Gewichtsveränderung:
- 4. Bachungsstelle - weiterer Nachweis:
- 5. Ich versichere, dass der Tabak zur Verarbeitung zu Tabakwaren und zur Ausfuhr in dritte Länder geeignet ist.
- 6. Bemerkungen:

_____ 19 _____
 Ort Unterschrift u. Firmenstempel

1) Zutreffendes ankreuzen

V. Bestätigung der für das Tabaklager zuständigen Zollstelle

1. Für die beantragte Vorauszahlung der Prämie ist Sicherheit in Höhe von DM geleistet worden.1)

2. Die Prüfung der Beendigungsanzeige hat keine - folgende 2) Beanstandungen ergeben:

.....
.....
.....

Danach ist der Prämienanspruch für kg Tabakblätter mit einer Feuchtigkeit von %, im übrigen wie unter Abschnitt II angemeldet und festgestellt, entstanden. 1)

3. Bemerkungen:
.....
.....

_____, _____ 19____
Zollstelle

Dienststempel

Unterschrift und Amtsbezeichnung

- 1) Nichtzutreffendes streichen.
- 2) Zutreffendes ankreuzen.

VI. Prämienbescheid-Nr.....

An Antragsteller

Die Prämie wird auf insgesamt DM
- in Buchstaben: DM Pf wie oben -
festgesetzt und auf das angegebene Konto - im voraus - überwiesen. 1)
Auf die Rechtsbelehrung (Abschnitt VII) wird hingewiesen.

Hamburg,19....
Hauptzollamt Hamburg-Jonas
- Ausfuhrerstattung -
Im Auftrag

- 1) Nichtzutreffendes streichen.

VII. Rechtsbehelfsbelehrung

Sie können gegen diesen Prämienbescheid (Abschnitt VI) Einspruch einlegen. Der Einspruch ist bei dem Hauptzollamt Hamburg-Jonas - Ausfuhrerstattung - 2 Hamburg 11, Holzbrücke 8, schriftlich einzureichen oder zur Niederschrift zu erklären. Die Frist für die Einlegung des Einspruchs beträgt einen Monat. Sie beginnt mit Ablauf des Tages, an dem Ihnen dieser Bescheid bekanntgegeben worden ist. Bei Zustellung durch eingeschriebenen Brief oder bei Zusendung durch einfachen Brief gilt die Bekanntgabe mit dem dritten Tag nach der Aufgabe zur Post als bewirkt, es sei denn, dass der Bescheid nicht oder zu einem späteren Zeitpunkt zugegangen ist (§§ 4 und 17 des Verwaltungszustellungsgesetzes).

Bollo
L. 500

CONTRATTO PER LA COLTIVAZIONE E LA CONSEGNA DEL TABACCO ALLO STATO SECCO SCIOLTO

RACCOLTO

Tra la Società INDUSTRIA PER LA TRASFOR-
MAZIONE DEI TABACCHI GREGGI Con Stabilimento

in appresso denominata Società ed il Sig.
nato a il e domiciliato in
alla via n. in appresso denominato Coltivatore, viene stabilito quanto segue:

IL COLTIVATORE S'IMPEGNA

1) A coltivare, esclusivamente per la Società, Ha di tabacco di varietà
..... in Comune di contrada

2) Ad utilizzare solamente seme o piantine forniti dalla Società, tenuto conto che l'impiego di detto
seme o piantine costituisce condizione inderogabile e assoluta per l'acquisto del tabacco da parte della
Società.

3) Ad effettuare la cura del tabacco in località ed a custodire
il prodotto nei locali ubicati in Via

4) S'impegna a consentire l'accesso, sempre ed in qualsiasi momento, sui terreni e nei locali di cura
e custodia, ai dipendenti della Società per seguire l'esecuzione delle norme tecniche sulla coltivazione e
sulla cura del prodotto.

5) A vendere l'intera produzione della coltivazione nel giorno e nel luogo fissato dalla Società; il
prodotto sarà consegnato allo stato secco sciolto secondo le indicazioni fornite dai Tecnici della Società,
con particolare riferimento alla sfilatura delle filze ed alla selezione del prodotto che dovrà essere
consegnato in colli omogenei, e con naturale umidità. Tale condizione è indispensabile perchè la Società
potrà rifiutare l'acquisto di tabacco eccessivamente umido. Qualora il Coltivatore non presenti allo
Stabilimento il tabacco ottenuto dalla coltivazione per la perizia e vendita, s'impegna fin da ora al
pagamento di lire mille per ciascun' ara contrattata di cui lire cinquecento ad ara a titolo di penale
per il danno causato e lire cinquecento ad ara per il rimborso delle spese sostenute dalla Società per
lo svolgimento dell'assistenza Tecnica ;

6) La valutazione del tabacco secco allo stato sciolto sarà effettuata da periti abilitati designati dalle
parti stesse; in caso di disaccordo tra i periti la Società sarà automaticamente sciolta dall'impegno di
cui al successivo punto d) e potrà rinunciare all'acquisto del tabacco. In tal caso, il Coltivatore, a sue
spese, dovrà provvedere all'imballaggio ed al ritiro del tabacco previo il rimborso alla Società di quanto
dovuto per anticipi in natura o in danaro.

7) Il Coltivatore fin d'ora autorizza la Società a trattenere in sede di pagamento del tabacco ven-
duto, i crediti derivanti da eventuali anticipazioni in merce o in danaro effettuate dalla Società a suo favore.

LA SOCIETA' SI IMPEGNA :

a) A fornire l'assistenza tecnica in tutte le fasi relative alla coltivazione, raccolta, cura e cernita del
tabacco.

b) A fornire i materiali idonei ad un razionale imballaggio del tabacco allo stato secco sciolto ;

c) A dare un contributo a q.le per le spese di trasporto fino al luogo indicato per la vendita, variabile
a secondo della ubicazione della coltivazione.

d) Ad acquistare tutto il tabacco prodotto allo stato secco sciolto, escluso il fuorigrado, secondo
le qualità di riferimento stabilite dai Regolamenti CEE e che sarà pagato ai prezzi pieni di obiettivo
per il tabacco in foglia fissati dalla CEE, con gli abbuoni e riduzioni previsti dai Regolamenti stessi.

Le spese per l'eventuale registrazione del presente atto e quelle conseguenti, ricadranno a completo carico della parte inadempiente. Per ogni controversia il Foro competente sarà quello di

La Società, infine, potrà modificare e/o completare il presente contratto per armonizzarlo con le disposizioni dei Regolamenti Comunitari in materia di tabacco greggio che saranno emanate posteriormente alla data del presente contratto.

li.....

IL COLTIVATORE

Per la SOCIETA'

(1)

(2)

(1) Firma leggibile del Coltivatore. (2) Firma leggibile e per esteso di due testimoni intervenuti per l'identificazione del Coltivatore.

Il Coltivatore chiede alla di.....
contro il rischio della grandine alle condizioni di cui alla «POLIZZA ITALIANA CONTRO IL RISCHIO DELLA GRANDINE» della Spett.le Compagnia.....

In caso affermativo autorizza fin d'ora la predetta Società a trattenere l'importo della polizza sulla liquidazione del tabacco conferito.

li.....

(Il Coltivatore)

« INBELTAB »

Association sans but lucratif

Tabacs Flobecq : Licence d'achat récolte 1972

Les soussignés, dûment mandatés par l'A.S.B.L. INBELTAB dont les statuts ont paru aux annexes du Moniteur belge du 26 août 1971, attestent par la présente que :

Monsieur (firme) :

établi à :

a le droit d'acheter de la récolte 1972 des tabacs Flobecq pour une quantité maximum de kg.

Aucun contrat d'achat ne pourra être conclu sans la présentation de la présente licence et le planteur-vendeur devra attester l'avoir vue.

Toute infraction à cette obligation sera soumise au Conseil d'Administration d'Inbeltab qui statuera conformément à l'art. 3 des statuts.

L'acheteur s'engage à verser, endéans le mois de la livraison, un montant de 1 F par kg de tabac acheté au C.C.P. n° 9533.52 de l'A.S.B.L. INBELTAB, avenue de Cortenberg 24 - 1040 Bruxelles.

Ainsi fait à Bruxelles, le 15 octobre 1972.

Pour l'A.S.B.L. INBELTAB :

J. LUYCKX,
Directeur.

P. CATTELAIN,
Administrateur-Délégué.

« **INBELTAB** »

Association sans but lucratif

Contrat de vente tabac « Flobecq » récolte 1972

(à remplir très lisiblement en lettres majuscules)

Entre Monsieur , planteur de tabac,
domicilié à N° d'immatriculation
et Monsieur (la firme) établie à
détenteur d'une licence valable.

Représenté(e) par Monsieur domicilié
à
il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé vend au deuxième nommé, qui accepte, un lot de tabac d'un poids d'environ kg,
récolte 1972, actuellement entreposé à appartenant à la variété
Estimation du poids par catégorie (cette estimation doit être aussi précise que possible) :
I kg II kg III kg
et pour lequel plantes ont été déclarées auprès de l'Administration des Accises.

Cette vente s'effectue sous les conditions reprises au verso, le prix de la qualité de référence I (classe I E) ayant
été fixé à 56,70 F/Kg pour une humidité de maximum 25 %.

Etabli en 5 exemplaires, dont 2 exemplaires de couleur blanche qui restent en possession de l'acheteur,
un exemplaire de couleur rouge destiné au planteur, un exemplaire de couleur jaune destiné à l'Association
Interprofessionnelle à l'adresse de M. Jules Moreau, rue d'Audenarde 12 - 7890 Ellezelles, et un exemplaire de
de couleur **verte** destiné à l'O.B.E.A., rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles.

A le 1972.

Le planteur,
reconnaisant avoir vu la licence.

L'acheteur,

Signature :

Signature :

Les parties susmentionnées acceptent les prix convenus lors de la taxation :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Classe :	Classe :	Classe :
F/Kg :	F/Kg :	F/Kg :

Le montant de la prime revenant à l'acheteur s'élève à 34,10 F/Kg.

Lu et approuvé :

Le vendeur,

L'acheteur,

déclarant placer ce tabac sous contrôle à

Signature :

Signature :

CONDITIONS DE VENTE

1. Les contractants déclarent qu'ils se conformeront à la réglementation de la C.E.E. en matière de tabac et qu'ils acceptent la classification de prix établie par la Commission de Taxation de l'A.S.B.L. INBELTAB, sur base du tableau ci-après :

CATÉGORIES	I		II		III	
	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>
Classe I A	115,00	65,20	90,00	51,05		
Classe I B	112,50	63,80	87,50	49,60		
Classe I C	110,00	62,40	85,00	48,20		
Classe I D	107,50	60,95	82,50	46,80		
Classe I E	105,00	59,55	80,00	45,35		
Classe I F	102,50	58,10	77,50	43,95	50 % DE LA CAT. I	
Classe I G	100,00	56,70	75,00	42,50		
Classe I H	97,50	55,30	72,50	41,10		
Classe I I	95,00	53,85	70,00	39,70		
Classe I J	92,50	52,45	67,50	38,25		

2. L'acheteur s'engage à verser, endéans le mois de la livraison, un montant de 1 F par kg de tabac acheté au C.C.P. n° 9533.52 de l'A.S.B.L. INBELTAB, avenue de Cortenberg 24 — 1040 Bruxelles.
Après échéance cette somme sera augmentée d'un intérêt de 1 % par mois (commencé) de retard.
3. Les parties s'engagent à ne contracter que pour des lots entiers et sur la base de la quantité maximum mentionnée dans les licences d'achat.
4. Le planteur-vendeur livrera les tabacs contractés classés bien emballés et manqués au moyen de ficelles colorées délivrées par la Fédération des Planteurs.
5. Aussi bien le vendeur que l'acheteur pourront, en cas de contestation lors de la livraison, faire appel endéans les 8 jours à la Commission d'arbitrage qui se prononcera endéans les 8 jours et les deux parties s'engagent à accepter la décision de cette commission.
6. L'acheteur paiera endéans les trente jours, suivant la livraison ou la décision de la Commission d'arbitrage. Ce délai dépassé, un intérêt de retard sera porté en compte dont le taux dépassera de 1 1/2 pourcent le taux d'escompte en vigueur à ce moment.
7. En cas de retard de livraison par le fait de l'acheteur, le tabac sera pesé à la ferme au plus tard le 15 mai et payé avant le 15 juin de l'année suivant celle de la récolte.
8. En cas de contestation seront uniquement compétents la Justice de Paix ou le Tribunal de Commerce du lieu de résidence du vendeur-planteur.

« INBELTAB »

Association sans but lucratif

Contrat de vente tabac « Semois » récolte 1972

(à remplir très lisiblement en lettres majuscules)

Entre Monsieur , planteur de tabac,
domicilié à N° d'immatriculation
et Monsieur (la firme) établie à
détenteur d'une licence valable.

Représenté(e) par Monsieur domicilié
à

il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé vend au deuxième nommé, qui accepte, un lot de tabac d'un poids d'environ kg,
récolte 1972, actuellement entreposé à appartenant à la variété
Estimation du poids par catégorie (cette estimation doit être aussi précise que possible) :

I kg II kg III kg
et pour lequel plantes ont été déclarées auprès de l'Administration des Accises.

Cette vente s'effectue sous les conditions reprises au verso, le prix de la qualité de référence 1 (classe E) ayant
été fixé à 65,90 F/Kg pour une humidité de maximum 25 %.

Etabli en 5 exemplaires, dont 2 exemplaires de couleur blanche qui restent en possession de l'acheteur,
un exemplaire de couleur rouge destiné au planteur, un exemplaire de couleur jaune destiné à l'Association
Interprofessionnelle à l'adresse de Monsieur Maurice Loiseau, 6848 Alle-sur-Semois et un exemplaire de couleur
verte destiné à l'O.B.E.A., rue de Trèves 82 - 1040 Bruxelles.

A , le 1972.

Le planteur,
reconnaisant avoir vu la licence.

L'acheteur,

Signature :

Signature :

Les parties susmentionnées acceptent les prix convenus lors de la taxation :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Classe :	Classe :	Classe :
F/Kg :	F/Kg :	F/Kg :

Le montant de la prime revenant à l'acheteur s'élève à 42,95 F/Kg.

Le vendeur,

Lu et approuvé :

L'acheteur,

déclarant placer ce tabac sous contrôle à

Signature :

Signature :

CONDITIONS DE VENTE

1. Les contractants déclarent qu'ils se conformeront à la réglementation de la C.E.E. en matière de tabac et qu'ils acceptent la classification de prix établie par la Commission de Taxation de l'A.S.B.L. INBELTAB, sur base du tableau ci-après :

CATÉGORIES	I		II		III	
	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Indice</i>	<i>F/Kg</i>
Classe A	110,00	72,50	95,00	62,60	70,00	46,15
Classe B	107,50	70,85	92,50	60,95	60,00	39,55
Classe C	105,00	69,20	90,00	59,30	50,00	32,95
Classe D	102,50	67,55	87,50	57,65		
Classe E	100,00	65,90	85,00	56,—		
Classe F	97,50	64,25	82,50	54,35		
Classe G			80,00	52,75		
Classe H			77,50	51,10		
Classe I			75,00	49,45		
Classe J			72,50	47,80		

2. L'acheteur s'engage à verser, endéans le mois de la livraison, un montant de 1 F par kg de tabac acheté au C.C.P. n° 9533.52 de l'A.S.B.L. INBELTAB, avenue de Cortenberg 24 — 1040 Bruxelles.
Après échéance cette somme sera augmentée d'un intérêt de 1 % par mois (commencé) de retard.
3. Les parties s'engagent à ne contracter que pour des lots entiers et sur la base de la quantité maximum mentionnée dans les licences d'achat.
4. Le planteur-vendeur livrera les tabacs contractés classés bien emballés et manqués au moyen de ficelles colorées délivrées par la Fédération des Planteurs.
5. Aussi bien le vendeur que l'acheteur pourront, en cas de contestation lors de la livraison, faire appel endéans les 8 jours à la Commission d'arbitrage qui se prononcera endéans les 8 jours et les deux parties s'engagent à accepter la décision de cette commission.
6. L'acheteur paiera endéans les trente jours, suivant la livraison ou la décision de la Commission d'arbitrage. Ce délai dépassé, un intérêt de retard sera porté en compte dont le taux dépassera de 1 1/2 pourcent le taux d'escompte en vigueur à ce moment.
7. En cas de retard de livraison par le fait de l'acheteur, le tabac sera pesé à la ferme au plus tard le 15 mai et payé avant le 15 juin de l'année suivant celle de la récolte.
8. En cas de contestation seront uniquement compétents la Justice de Paix ou le Tribunal de Commerce du lieu de résidence du vendeur-planteur.

VERKOOPSVOORWAARDEN

1. De kontraktanten verklaren zich te zullen voegen naar de reglementering van de E.E.G. inzake tabak en de prijsklassering, bepaald door de Taxatiecommissie van de V.Z.W. INBELTAB te aanvaarden en dit op basis van volgende tabel :

KATEGORIE	1		2		3	
	<i>Index</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Index</i>	<i>F/Kg</i>	<i>Index</i>	<i>F/Kg</i>
Klasse A	110,00	72,50	95,00	62,60	70,00	46,15
Klasse B	107,50	70,85	92,50	60,95	60,00	39,55
Klasse C	105,00	69,20	90,00	59,30	50,00	32,95
Klasse D	102,50	67,55	87,50	57,65		
Klasse E	100,00	65,90	85,00	56,—		
Klasse F	97,50	64,25	82,50	54,35		

2. De koper verbindt zich om binnen de maand van de levering een bedrag van 1 F per kg aangekochte tabak te storten op de P.R. n° 9533.52 van de V.Z.W. INBELTAB, Kortenberglaan 24 - 1040 Brussel.
Na de vervaldag moet de te betalen som worden verhoogd met een interest van 1 % per (begonnen) maand vertraging.
3. De partijen verbinden zich slechts volledige partijen te verhandelen en dit op basis van de in de aankoopvergunning vermelde maximum-hoeveelheid.
4. De planter-verkoper zal de gekontrakteerde tabakken gesorteerd, goed verpakt en gebundeld leveren.
5. Zowel de verkoper als de koper zullen, in geval van betwisting bij de levering, binnen een termijn van 8 dagen beroep kunnen doen op de arbitrage-commissie die zich binnen de 8 dagen zal uitspreken en partijen verklaren de beslissing van deze Commissie te aanvaarden.
6. De koper zal betalen binnen de dertig dagen na de levering of na de uitspraak van de arbitrage-commissie. Na deze datum zal een interest worden aangerekend die anderhalve percent boven de op dit ogenblik van kracht zijnde discontovoet zal liggen.
7. Bij uitstel van levering door toedoen van koper, zal de tabak geleverd worden uiterlijk op 31 maart en betaald worden vóór 30 april van het jaar volgend op het teeltjaar.
8. In geval kan betwisting zijn alleen bevoegd het Vredegerecht of de Handelsrechtbank van het woongebied van de verkoper-planter.

« **INBELTAB** »

Association sans but lucratif

Contrat de vente tabac « Wervicq » récolte 1972

(à remplir très lisiblement en lettres majuscules)

Entre Monsieur planteur de tabac disposant d'une licence de culture
valable et domicilié à N° d'immatriculation
et Monsieur (la firme) établie à

détenteur d'une licence valable d'achat

représenté(e) par Monsieur domicilié
à

il a été convenu ce qui suit :

Le premier nommé vend au deuxième nommé, qui accepte, un lot de tabac d'un poids d'environ kg,
récolte 1972, actuellement entreposé à appartenant à la variété

Estimation du poids par catégorie (cette estimation doit être aussi précise que possible) :

T kg MG kg MK kg Z kg TRI kg
et pour lequel plantes ont été déclarées auprès de l'Administration des Accises.

Cette vente s'effectue sous les conditions reprises au verso, le prix de la qualité de référence MG (classe II B)
ayant été fixé à 56,70 F/kg, pour une humidité de maximum 25 %.

Etabli en 5 exemplaires, dont 2 exemplaires de couleur blanche qui restent en possession de l'acheteur,
un exemplaire de couleur rouge destiné au planteur, un exemplaire de couleur jaune destiné à l'Association
Interprofessionnelle à l'adresse de Monsieur Ghislain Petit, Ten Brielensteinweg 39, 8670 Wervik, et un exemplaire
de couleur **verte** destiné à l'O.B.E.A., rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles.

A, le 1972.

Le planteur,
reconnaisant avoir vu la licence d'achat,

L'acheteur,
reconnaisant avoir vu la licence de culture,

Signature :

Signature :

Les parties susmentionnées acceptent les prix convenus lors de la taxation :

Catégorie T	Catégorie MG	Catégorie MK	Catégorie Z	Catégorie TRI
Classe				
F/Kg				

Le montant de la prime revenant à l'acheteur s'élève à 34,10 F/Kg.

Lu et approuvé :

Le vendeur,

L'acheteur,

déclarant placer ce tabac sous contrôle à

Signature :

Signature :

CONDITIONS DE VENTE

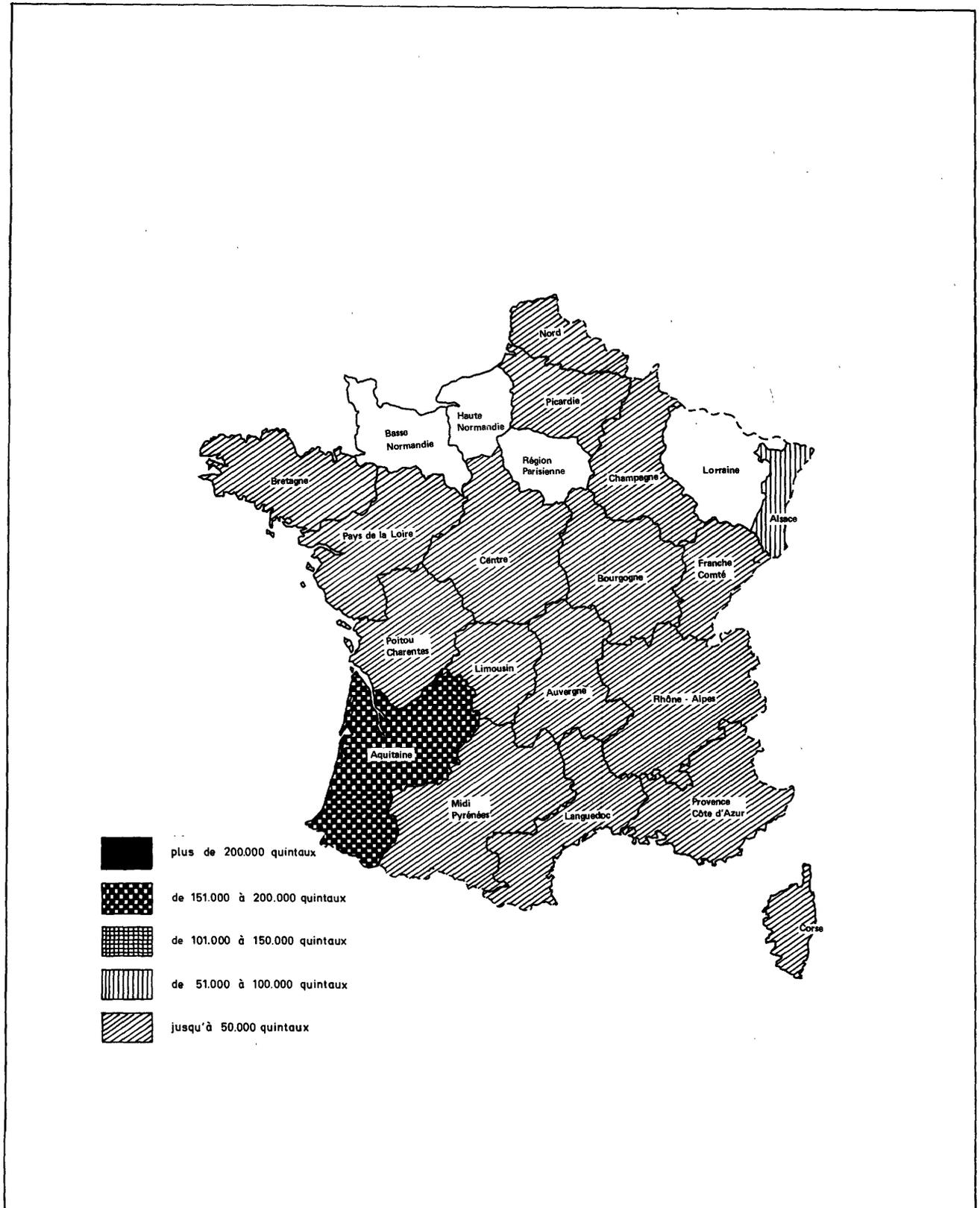
1. Les contractants déclarent qu'ils se conformeront à la réglementation de la C.E.E. en matière de tabac et qu'ils acceptent la classification de prix établie par la Commission de Taxation de l'A.S.B.L. INBELTAB, sur base du tableau ci-après :

CATÉGORIE.	T.		MK. et MG.		Z.		TRI.
<i>Classe</i>	<i>Index</i>	<i>F/kg</i>	<i>Index</i>	<i>F/kg</i>	<i>Index</i>	<i>F/kg</i>	
I A	110,00	62,40	115,00	65,20	105,00	59,55	
I B	105,00	59,55	110,00	62,40	100,00	56,70	
I C	102,50	58,10	107,50	60,95	97,50	55,30	
I D	100,00	56,70	105,00	59,55	95,00	53,85	
							50 %
II A	97,50	55,30	102,50	58,10	92,50	52,45	
II B	95,00	53,85	100,00	56,70	90,00	51,05	
II C	92,50	52,45	97,50	55,30	87,50	49,60	
II D	90,00	51,05	95,00	53,85	85,00	48,20	
							M G
III A	87,50	49,60	92,50	52,45	82,50	46,80	
III B	85,00	48,20	90,00	51,05	80,00	45,35	
III C	80,00	45,35	85,00	48,20	75,00	42,50	
III D	75,00	42,50	80,00	45,35	70,00	39,70	
III E	70,00	39,70	75,00	42,50	65,00	36,85	
III F	65,00	36,85	70,00	39,70	60,00	34,—	

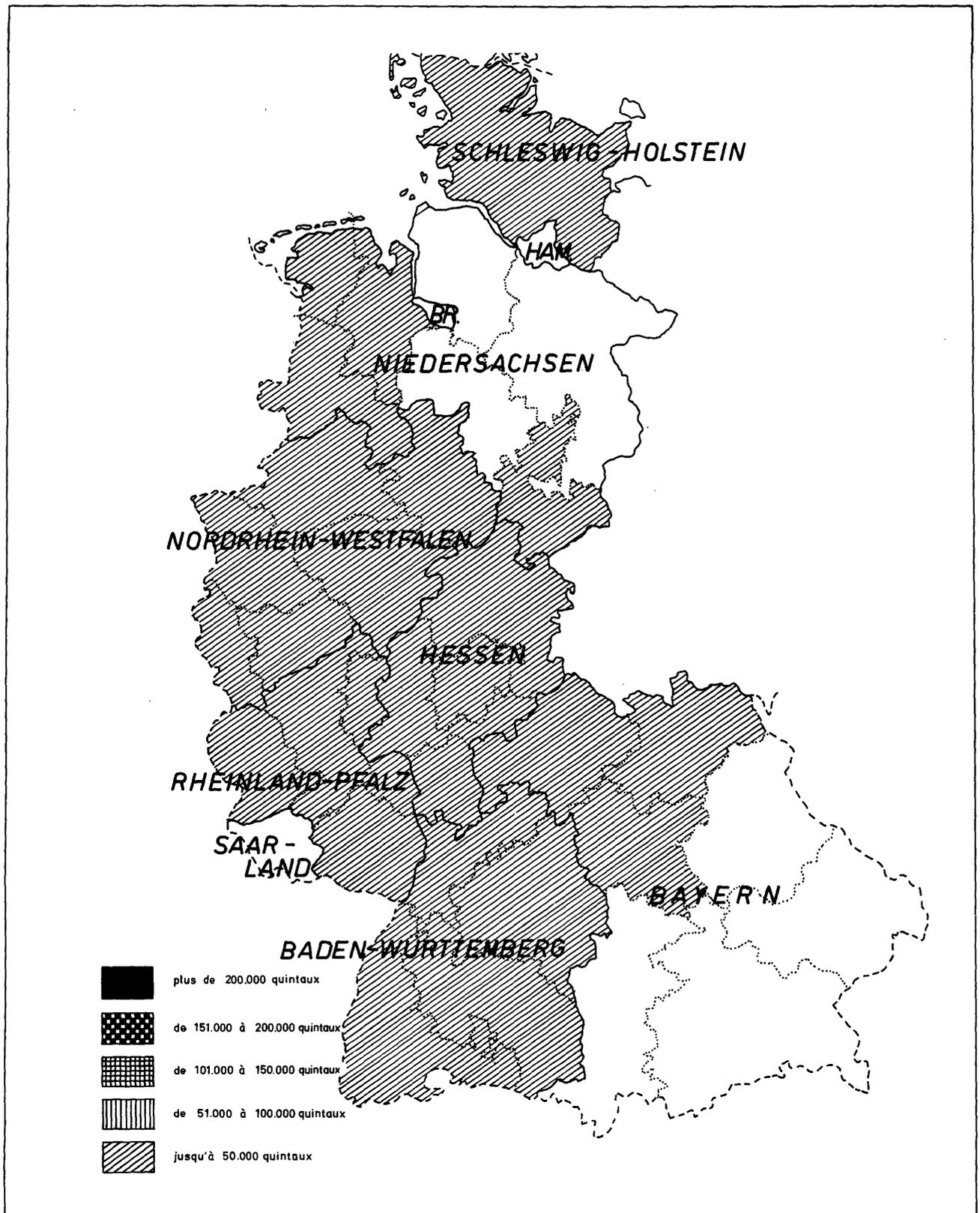
2. L'acheteur s'engage à verser, endéans le mois de la livraison, un montant de 1 F par kg de tabac acheté au C.C.P. n° 9533.52 de l'A.S.B.L. INBELTAB, avenue de Cortenberg 24 — 1040 Bruxelles. Après l'échéance cette somme sera augmenté d'un intérêt de 1 % par mois (commencé) de retard.
3. Les parties s'engagent à ne contracter que pour des lots entiers et sur la base de la quantité maximum mentionnée dans les licences d'achat.
4. Le planteur-vendeur livrera les tabacs contractés classés bien emballés et manqués au moyen de ficelles colorées.
5. Aussi bien le vendeur que l'acheteur pourront, en cas de contestation lors de la livraison, faire appel endéans les 8 jours à la Commission d'arbitrage qui se prononcera endéans les 8 jours et les deux parties s'engagent à accepter la décision de cette commission.
6. L'acheteur paiera endéans les trente jours, suivant la livraison ou la décision de la Commission d'arbitrage. Ce délai dépassé, un intérêt de retard sera porté en compte dont le taux dépassera de 1 1/2 pourcent le taux d'escompte en vigueur à ce moment.
7. En cas de retard de livraison par le fait de l'acheteur, le tabac sera livré au plus tard le 15 mai et payé avant le 15 juin de l'année suivant celle de la récolte.
8. **Il est interdit à l'acheteur d'acheter des tabacs à un planteur qui ne dispose pas d'une licence de culture valable.**
9. **Au cas où il apparaîtrait sans doute possible qu'un planteur n'a pas respecté son engagement en matière de limitation de culture, l'acheteur est obligé de ne verser au planteur que 80 % des sommes convenues et de virer le solde, soit 20 %, au C.C.P. n° 9533.52 de l'A.S.B.L. INBELTAB, avenue de Cortenberg 24 — 1040 Bruxelles.**
10. En cas de contestation seront uniquement compétents la Justice de Paix ou le Tribunal de Commerce du lieu de résidence du vendeur-planteur.

C A R T E S

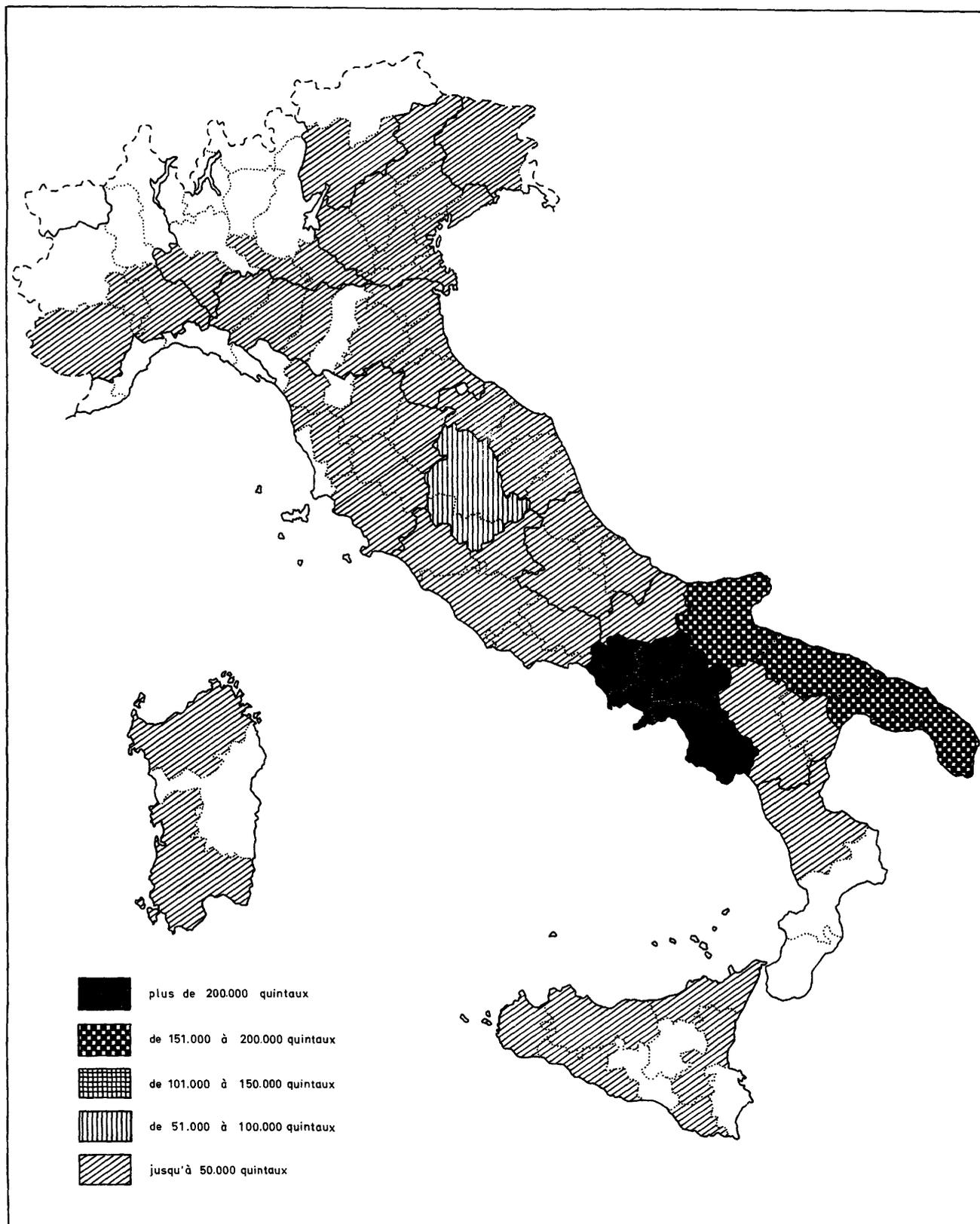
FRANCE - Production de tabac



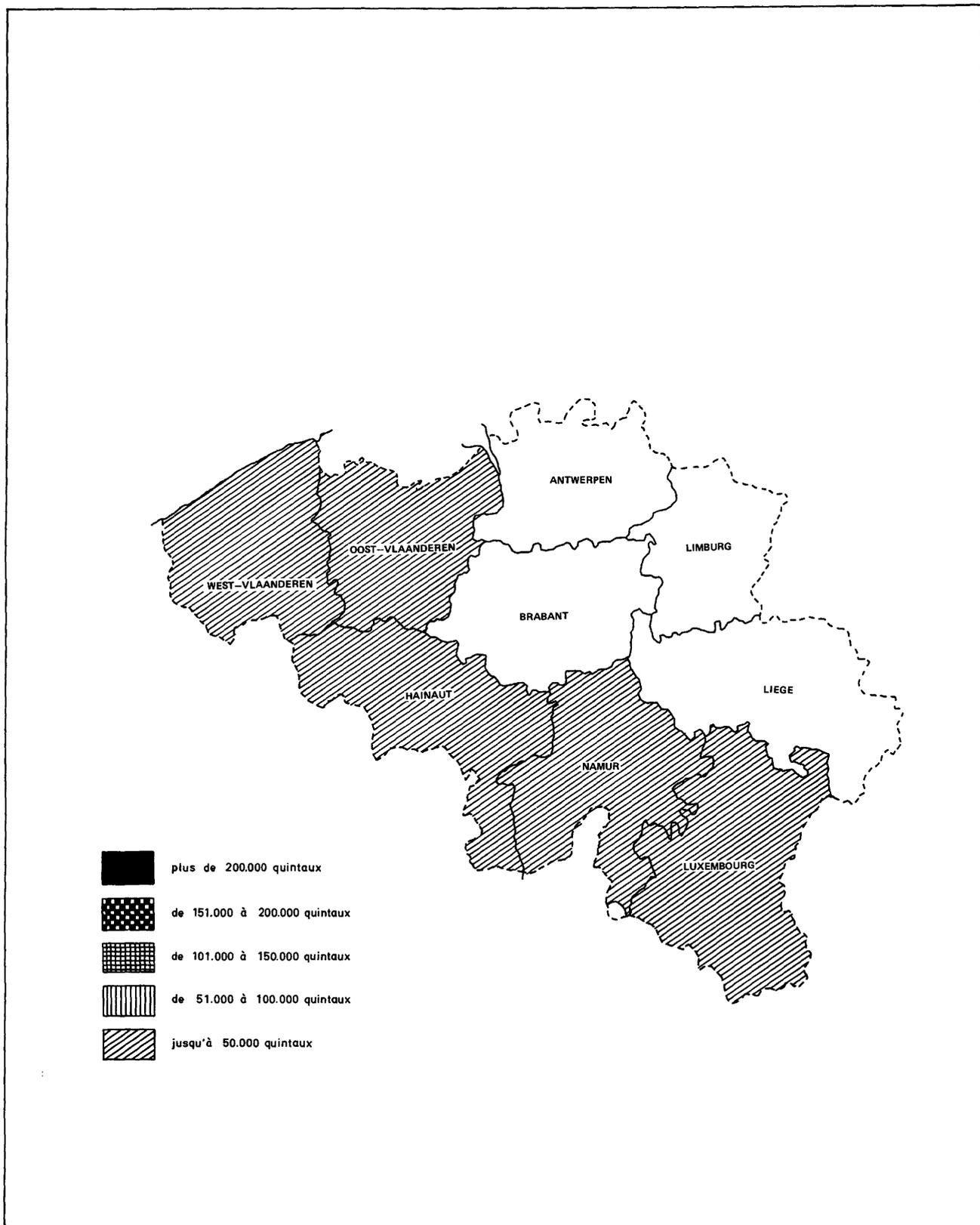
R.F. d'ALLEMAGNE - Production de tabac



ITALIE : Production de tabac



BELGIQUE - Production de tabac



Informations internes sur L'AGRICULTURE

	Date	Langues
N° 1 Le boisement des terres marginales	juin 1964	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 2 Répercussions à court terme d'un alignement du prix des céréales dans la CEE en ce qui concerne l'évolution de la production de viande de porc, d'œufs et de viande de volaille	juillet 1964	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 3 Le marché de poissons frais en république fédérale d'Allemagne et aux Pays-Bas et les facteurs qui interviennent dans la formation du prix du hareng frais	mars 1965	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 4 Organisation de la production et de la commercialisation du poulet de chair dans les pays de la CEE	mai 1965	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 5 Problèmes de la stabilisation du marché du beurre à l'aide de mesures de l'Etat dans les pays de la CEE	juillet 1965	F D
N° 6 Méthode d'échantillonnage appliquée en vue de l'établissement de la statistique belge de la main-d'œuvre agricole	août 1965	F ⁽¹⁾ D ⁽²⁾
N° 7 Comparaison entre les «trends» actuels de production et de consommation et ceux prévus dans l'étude des perspectives «1970» 1. Produits laitiers 2. Viande bovine 3. Céréales	juin 1966	F ⁽¹⁾ D
N° 8 Mesures et problèmes relatifs à la suppression du morcellement de la propriété rurale dans les Etats membres de la CEE	novembre 1965	F ⁽¹⁾ D
N° 9 La limitation de l'offre des produits agricoles au moyen des mesures administratives	janvier 1966	F D
N° 10 Le marché des produits d'œufs dans la CEE	avril 1966	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 11 Incidence du développement de l'intégration verticale et horizontale sur les structures de production agricole – Contributions monographiques	avril 1966	F ⁽¹⁾ D
N° 12 Problèmes méthodologiques posés par l'établissement de comparaisons en matière de productivité et de revenu entre exploitations agricoles dans les pays membres de la CEE	août 1966	F ⁽¹⁾ D
N° 13 Les conditions de productivité et la situation des revenus d'exploitations agricoles familiales dans les Etats membres de la CEE	août 1966	F D
N° 14 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – «bovins – viande bovine»	août 1966	F D
N° 15 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles – «sucre»	février 1967	F D ⁽¹⁾
N° 16 Détermination des erreurs lors des recensements du bétail au moyen de sondages	mars 1967	F ⁽¹⁾ D ⁽³⁾

⁽¹⁾ Epuisé.

⁽²⁾ La version allemande est parue sous le n° 4/1963 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.

⁽³⁾ La version allemande est parue sous le n° 2/1966 de la série «Informations statistiques» de l'Office statistique des Communautés européennes.

	Date	Langues
N° 17 Les abattoirs dans la CEE I. Analyse de la situation	juin 1967	F D
N° 18 Les abattoirs dans la CEE II. Contribution à l'analyse des principales conditions de fonctionnement	octobre 1967	F D
N° 19 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « produits laitiers »	octobre 1967	F D ⁽¹⁾
N° 20 Les tendances d'évolution des structures des exploitations agricoles - Causes et motifs d'abandon et de restructuration	décembre 1967	F D
N° 21 Accès à l'exploitation agricole	décembre 1967	F D
N° 22 L'agrumiculture dans les pays du bassin méditerranéen - Production, commerce, débouchés	décembre 1967	F D
N° 23 La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE - Partie I	février 1968	F D
N° 24 Situation et tendances des marchés mondiaux des principaux produits agricoles - « céréales »	mars 1968	F D
N° 25 Possibilités d'un service de nouvelles de marchés pour les produits horticoles non-comestibles dans la CEE	avril 1968	F D
N° 26 Données objectives concernant la composition des carcasses de porcs en vue de l'élaboration de coefficients de valeur	mai 1968	F D
N° 27 Régime fiscal des exploitations agricoles et imposition de l'exploitant agricole dans les pays de la CEE	juin 1968	F D
N° 28 Les établissements de stockage de céréales dans la CEE - Partie I	septembre 1968	F D
N° 29 Les établissements de stockage de céréales dans la CEE - Partie II	septembre 1968	F D
N° 30 Incidence du rapport des prix de l'huile de graines et de l'huile d'olive sur la consommation de ces huiles	septembre 1968	F D
N° 31 Points de départ pour une politique agricole internationale	octobre 1968	F D
N° 32 Volume et degré de l'emploi dans la pêche maritime	octobre 1968	F D
N° 33 Concepts et méthodes de comparaison du revenu de la population agricole avec celui d'autres groupes de professions comparables	octobre 1968	F D
N° 34 Structure et évolution de l'industrie de transformation du lait dans la CEE	novembre 1968	F D
N° 35 Possibilités d'introduire un système de gradation pour le blé et l'orge produits dans la CEE	décembre 1968	F D
N° 36 L'utilisation du sucre dans l'alimentation des animaux - Aspects physiologiques, technologiques et économiques	décembre 1968	F D

(1) Epuisé.

		Date	Langues
N° 37	La production de produits animaux dans des entreprises à grande capacité de la CEE – Partie II	février 1969	F D
N° 38	Examen des possibilités de simplification et d'accélération de certaines opérations administratives de remboursement	mars 1969	F D
N° 39	Evolution régionale de la population active agricole – I : Synthèse	mars 1969	F D
N° 40	Evolution régionale de la population active agricole – II : R.F. d'Allemagne	mars 1969	F D
N° 41	Evolution régionale de la population active agricole – III : Bénélux	avril 1969	F D
N° 42	Evolution régionale de la population active agricole – IV : France	mai 1969	F
N° 43	Evolution régionale de la population active agricole – V : Italie	mai 1969	F D
N° 44	Evolution de la productivité de l'agriculture dans la CEE	juin 1969	F D
N° 45	Situation socio-économique et perspectives de développement d'une région agricole déshéritée et à déficiences structurelles – Etude méthodologique de trois localités siciliennes de montagne	juin 1969	F I
N° 46	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent I. R.F. d'Allemagne	juin 1969	F D
N° 47	La formation de prix du hareng frais dans la Communauté économique européenne	août 1969	F D
N° 48	Prévisions agricoles – I : Méthodes, techniques et modèles	septembre 1969	F D
N° 49	L'industrie de conservation et de transformation de fruits et légumes dans la CEE	octobre 1969	F D
N° 50	Le lin textile dans la CEE	novembre 1969	F D
N° 51	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – Synthèse, R.F. d'Allemagne, G.D. de Luxembourg	décembre 1969	F D
N° 52	Conditions de commercialisation et de formation des prix des vins de consommation courante au niveau de la première vente – France, Italie	décembre 1969	F D
N° 53	Incidences économiques de certains types d'investissements structurels en agriculture – Remembrement, irrigation	décembre 1969	F
N° 54	Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE – Synthèse, Belgique et G.D. de Luxembourg, Pays-Bas, France	janvier 1970	F

	Date	Langues
N° 55 Les équipements pour la commercialisation des fruits et légumes frais dans la CEE - R.F. d'Allemagne, Italie	janvier 1970	F
N° 56 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale I. Autriche	mars 1970	F D
N° 57 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale II. Danemark	avril 1970	F D
N° 58 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale III. Norvège	avril 1970	F D
N° 59 Constatation des cours des vins de table à la production I. France et R.F. d'Allemagne	mai 1970	F D
N° 60 Orientation de la production communautaire de viande bovine	juin 1970	F
N° 61 Evolution et prévisions de la population active agricole	septembre 1970	F D
N° 62 Enseignements à tirer en agriculture d'expérience des «Revolving funds»	octobre 1970	F D
N° 63 Prévisions agricoles II. Possibilités d'utilisations de certains modèles, méthodes et techniques dans la Communauté	octobre 1970	F D
N° 64 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IV. Suède	novembre 1970	F D
N° 65 Les besoins en cadres dans les activités agricoles et connexes à l'agriculture	décembre 1970	F D
N° 66 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale V. Royaume-Uni	décembre 1970	F D
N° 67 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VI. Suisse	décembre 1970	F D
N° 68 Formes de coopération dans le secteur de la pêche I. Synthèse, R.F. d'Allemagne, Italie	décembre 1970	F D
N° 69 Formes de coopération dans le secteur de la pêche II. France, Belgique, Pays-Bas	décembre 1970	F D
N° 70 Comparaison entre le soutien accordé à l'agriculture aux Etats-Unis et dans la Communauté	janvier 1971	F D
N° 71 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VII. Portugal	février 1971	F D
N° 72 Possibilités et conditions de développement des systèmes de production agricole extensifs dans la CEE	avril 1971	F D
N° 73 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale VIII. Irlande	mai 1971	D

	Date	Langues
N° 74 Recherche sur les additifs pouvant être utilisés comme révélateurs pour la matière grasse butyrique – Partie I	mai 1971	F ⁽¹⁾
N° 75 Constatation de cours des vins de table II. Italie, G.D. de Luxembourg	mai 1971	F D
N° 76 Enquête auprès des consommateurs sur les qualités de riz consommées dans la Communauté	juin 1971	F D I
N° 77 Surfaces agricoles pouvant être mobilisées pour une réforme de structure	août 1971	F D
N° 78 Problèmes des huileries d'olive Contribution à l'étude de leur rationalisation	octobre 1971	F I
N° 79 Gestion économique des bateaux pour la pêche à la sardine – Recherche des conditions optimales – Italie, Côte Méditerranéenne française I. Synthèse	décembre 1971	F I
N° 80 Gestion économique des bateaux pour la pêche à la sardine – Recherche des conditions optimales – Italie, Côte Méditerranéenne française II. Résultats des enquêtes dans les zones de pêche	décembre 1971	F I
N° 81 Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles I. Italie	janvier 1972	F D
N° 82 Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles II. R.F. d'Allemagne, France	janvier 1972	F D
N° 83 Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles I. Belgique, France, G.D. de Luxembourg	février 1972	F
N° 84 Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles II. R.F. d'Allemagne	février 1972	D
N° 85 Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles III. Pays-Bas	février 1972	N
N° 86 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale IX. Finlande	avril 1972	F D
N° 87 Recherche sur les incidences du poids du tubercule sur la floraison du dahlia	mai 1972	F D
N° 88 Le marché foncier et les baux ruraux – Effets des mesures de réforme des structures agricoles III. Pays-Bas	juin 1972	F D
N° 89 Agriculture et politique agricole de quelques pays de l'Europe occidentale X. Aperçu synoptique	septembre 1972	D

⁽¹⁾ Etude adressée uniquement sur demande.

	Date	Langues
N° 90 La spéculation ovine	Septembre 1972	F
N° 91 Méthodes pour la détermination du taux d'humidité du tabac	Octobre 1972	F
N° 92 Recherches sur les révélateurs pouvant être additionnés au lait écrémé en poudre – Partie I	Octobre 1972	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 93 Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – I : Italie	Novembre 1972	F I
N° 94 Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – II : Benelux	Décembre 1972	F N
N° 95 Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole – III : R.F. d'Allemagne	Décembre 1972	F D
N° 96 Recherche sur les additifs pouvant être utilisés comme révélateurs pour la matière grasse butyrique – Partie II	Janvier 1973	F ⁽¹⁾ D ⁽¹⁾
N° 97 Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin – I : Caractéristiques et possibilités d'utilisation	Janvier 1973	F D
N° 98 Dispositions fiscales en matière de coopération et de fusion d'exploitations agricoles – IV : Italie	Janvier 1973	F I
N° 99 La spéculation ovine II. France, Belgique	Février 1973	F
N° 100 Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté I. Bases et suggestions d'une politique de développement	Février 1973	F D I
N° 101 Coûts de construction de bâtiments d'exploitation agricole – Etables pour vaches laitières, veaux et jeunes bovins à l'engrais	Mars 1973	F D
N° 102 Crédits à l'agriculture I. Belgique, France, G.D. de Luxembourg	Mars 1973	F D
N° 103 La spéculation ovine III. R.F. d'Allemagne, Pays-Bas	Avril 1973	F
N° 104 Crédits à l'agriculture II. R.F. d'Allemagne	Avril 1973	D
N° 105 Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté II. France	Mai 1973	F D
N° 106 Intégration verticale et contrats en agriculture I. R.F. d'Allemagne	Juin 1973	F D
N° 107 Agriculture de montagne dans la région alpine de la Communauté III. R.F. d'Allemagne	Juin 1973	F D

(¹) Etude adressée uniquement sur demande.

		Date	Langues
N° 108	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - «1977» I. Royaume-Uni	Août 1973	F D E
N° 109	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - «1977» II. Danemark, Irlande	Août 1973	F D E
N° 110	Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole IV. Synthèse	Septembre 1973	F D
N° 111	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin II. Données technico-économiques de base Circonscription Nord-Picardie et région limoneuse du Limbourg belge	Septembre 1973	F
N° 112	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent II. Belgique	Septembre 1973	F N
N° 113	Crédits à l'agriculture III. Italie	Octobre 1973	F I
N° 114	Dispositions législatives et administratives concernant les résidus dans le lait, les produits laitiers et les aliments pour le cheptel laitier	Octobre 1973	F D
N° 115	Analyse du marché du porcelet dans l'optique d'une stabilisation du mar- ché du porc	Octobre 1973	F D
N° 116	Besoins de détente en tant que facteurs pour le développement régional et agricole	Novembre 1973	F
N° 117	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - «1977» III. Italie	Décembre 1973	F
N° 118	Nouvelles formes de collaboration dans le domaine de la production agricole V. France	Décembre 1973	F
N° 119	Intégration verticale et contrats en agriculture II. Italie	Décembre 1973	F E I
N° 120	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - «1977» IV. R.F. d'Allemagne	Janvier 1974	D
N° 121	Production laitière dans les exploitations ne disposant pas de ressources fourragères propres suffisantes	Janvier 1974	F D en pr N
N° 122	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines I. Synthèse pour les principaux ports français et italiens	Février 1974	F
N° 123	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines II. Monographies pour les principaux ports français de la Manche	Février 1974	F
N° 124	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines III. Monographies pour les principaux ports français de l'Atlantique	Février 1974	F

		Date	Langues
N° 125	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines IV. Monographies pour les principaux ports français de la Méditerranée	Février 1974	F
N° 126	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines V. Monographies pour les principaux ports italiens de la côte Ouest	Février 1974	F
N° 127	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines VI. Monographies pour les principaux ports italiens de la côte Est	Février 1974	F
N° 128	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - « 1977 » V. Pays-Bas	Mars 1974	F D
N° 129	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - « 1977 » VI. Résultats pour la Communauté européenne	Avril 1974	F D
N° 130	Utilisation de produits de remplacement dans l'alimentation animale	Mai 1974	F E
N° 131	Recherche sur les additifs pouvant être utilisés comme révélateurs pour la matière grasse butyrique - Partie III	Juin 1974	F ⁽¹⁾
N° 132	La consommation du vin et les facteurs qui la déterminent III. Pays-Bas	Juin 1974	F N
N° 133	Les produits dérivés de la pomme de terre	Août 1974	F
N° 134	Projections de la production et de la consommation de produits agricoles - « 1977 » VII. Belgique, Grand-Duché de Luxembourg	Septembre 1974	F
N° 135	La pêche artisanale en Méditerranée - Situation et revenus	Octobre 1974	F I en prép.
N° 136	La production et la commercialisation de parties de volaille	Octobre 1974	F D
N° 137	Conséquences écologiques de l'application des techniques modernes de production en agriculture	Novembre 1974	F D
N° 138	Essai d'appréciation des conditions d'application et des résultats d'une politique de réforme en agriculture dans des régions agricoles difficiles I. Morvan	Décembre 1974	F
N° 139	Analyse régionale des structures socio-économiques agricoles - Essai d'une typologie régionale pour la Communauté des Six Partie I : Rapport	Janvier 1975	F
N° 140	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin III. Données technico-économiques de base - Région Noordelijke Bouwstreek (Pays-Bas)	Janvier 1975	F
N° 141	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin IV. Données technico-économiques de base - Plaine de Vénétie-Frioul (Italie)	Janvier 1975	F

(¹) Etude adressée uniquement sur demande.

		Date	Langues
N° 142	Recherches sur les révélateurs pouvant être additionnés au lait écrémé en poudre – Partie II	Février 1975	F ⁽¹⁾
N° 143	Cartes des pentes moyennes I. Italie	Mars 1975	F I
N° 144	Intégration verticale et contrats en agriculture III. Belgique	Avril 1975	F N
N° 145	Intégration verticale et contrats en agriculture IV. Aperçu synoptique	Avril 1975	F E
N° 146	Crédits à l'agriculture IV. Danemark	Avril 1975	E
N° 147	Crédits à l'agriculture V. Royaume-Uni	Avril 1975	E
N° 148	Teneur en métaux lourds des jus de fruits et produits similaires	Avril 1975	F D E
N° 149	Méthodes de lutte intégrée et de lutte biologique en agriculture – Conditions et possibilités de développement	Avril 1975	F D
N° 150	Essai d'appréciation des conditions d'application et des résultats d'une politique de réforme en agriculture dans des régions agricoles difficiles II. Queyras	Mai 1975	F
N° 151	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin V. Données technico-économiques de base – Région Südniedersachsen	Juin 1975	D
N° 152	Modèles d'analyse d'entreprises de polyculture-élevage bovin VI. Caractéristiques et possibilités d'utilisation : South-East Leinster (Irlande), West Cambridgeshire (Royaume-Uni), Fünen (Danemark), Schwäbisch-bayerisches Hügelland (R.F. d'Allemagne)	Juin 1975	F E
N° 153	Système de codification des plantes de pépinières européennes – S.C.O.P.E. I : Présentation	Juillet 1975	F ⁽¹⁾ E ⁽¹⁾
N° 154	Système de codification des plantes de pépinières européennes – S.C.O.P.E. II: Codification des plantes de conifères d'ornement	Juillet 1975	F ⁽¹⁾
N° 155	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines VII. Synthèse pour les principaux ports de la R.F. d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Pays-Bas, de la Belgique, de l'Irlande et du Danemark	Août 1975	F
N° 156	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines VIII. Monographies pour les principaux ports de la R.F. d'Allemagne	Août 1975	F
N° 157	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines IX. Monographies pour les principaux ports du Royaume-Uni	Août 1975	F
N° 158	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines X. Monographies pour les principaux ports des Pays-Bas	Août 1975	F

(¹) Étude adressée uniquement sur demande.

		<u>Date</u>	<u>Langue</u>
N° 159	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines XI. Monographies pour les principaux ports de la Belgique	Août 1975	F
N° 160	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines XII. Monographies pour les principaux ports de l'Irlande et du Danemark	Août 1975	F
N° 161	Le rôle des ports de la Communauté pour le trafic de céréales et de farines XIII. Résumé et conclusions	Août 1975	F
N° 162	Marges brutes pour les produits agricoles dans la C.E.	Septembre 1975	F en prép. E
N° 163	Production et commercialisation de tabac brut dans les pays producteurs de la Communauté	Octobre 1975	F I

